

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

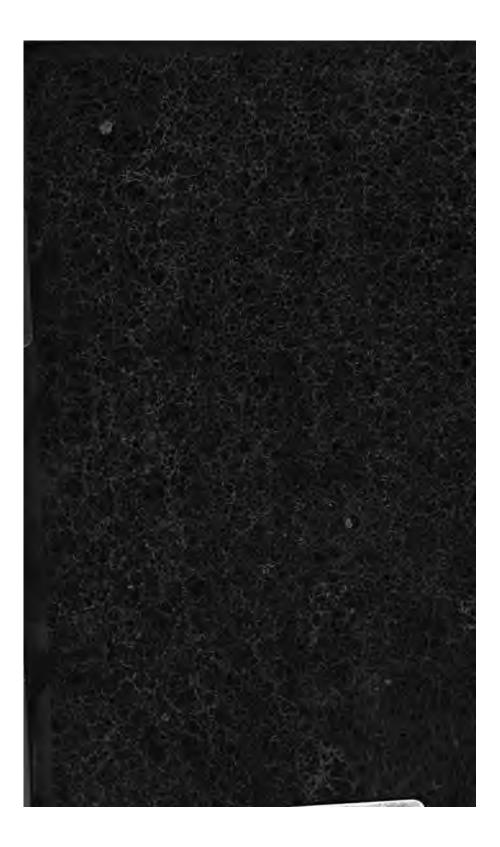
We also ask that you:

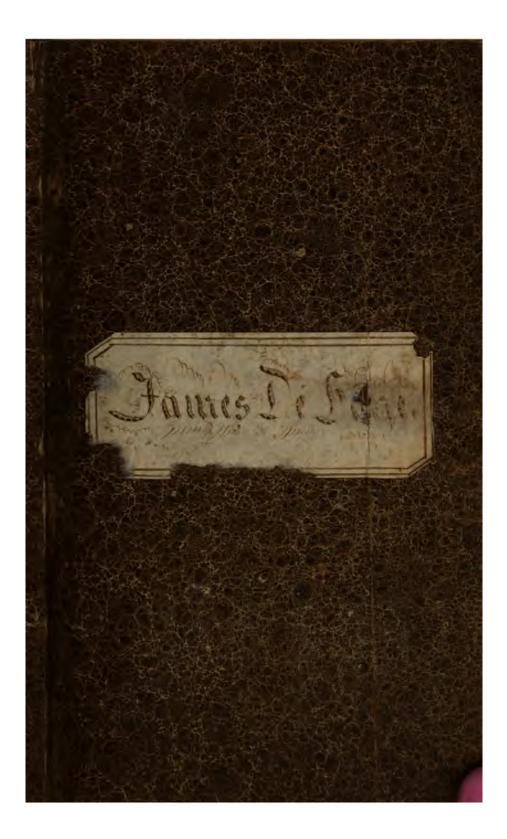
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

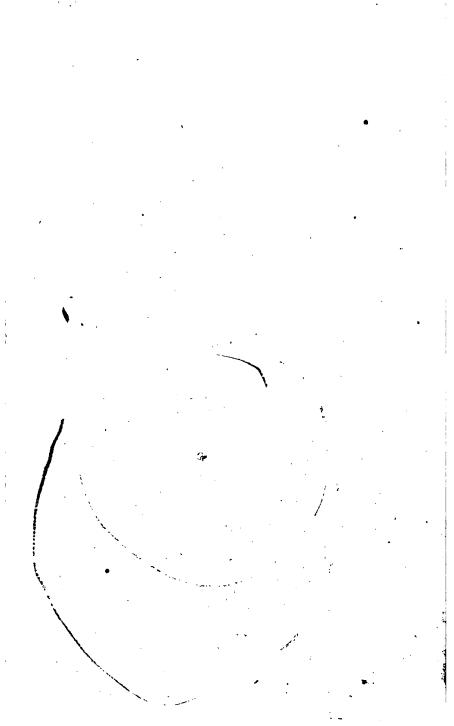
Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







Bt. Irm Sweening GAlslands 8:37



•

5 51

. -. . • • . . 2 . : . · • , ł . .

CHRONIQUES.

&c. &c. &c.

s

Tout Ex emplaire pareil à celui-ci qui ne portera pas la signature

sera déclaré contrefait. L'auteur pris ceux qui en rencontreraient de non-signés par lui, de lui en donner connoissance sans délai.

CHRONIQUES,

DES ILES DE

Jersey, Guernesey, Auregny et Zerk.

AUQUEL ON A AJOUTÉ UN

ABRĖGĖ HISTORIQUE

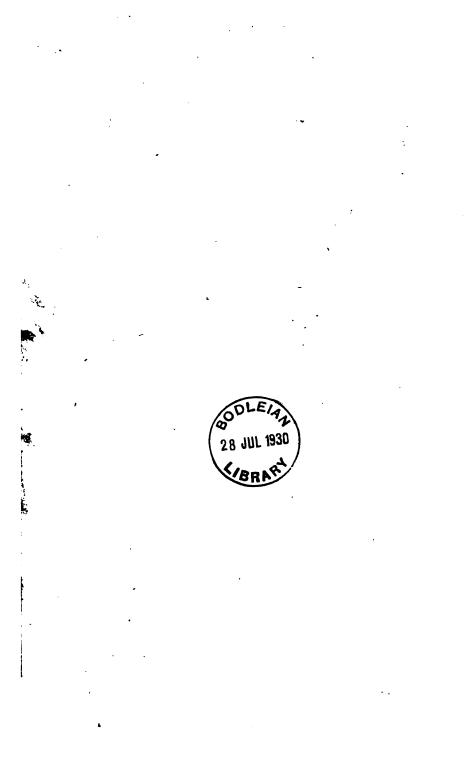
DES DITES ILES.

PAR

GLOBQLE S. SYVBET.



DE L'IMPRIMERIE DE THOMAS JAMES MAUGER. 1832.



Preface.

La première partie de cette Edition intitulée "Les Chroniques, &c., de l'île de Jersey," commençant à la page 1^{re}, et finissant à la page 117, a été fidèlement copiée d'un Manuscrit écrit par un nommé Samuel De Carteret, descendant du Chevalier Messire Renault De Carteret, lors Seigneur propriétaire du Manoir et Seigneurie de Saint Ouen, (Jersey) en l'an 1331, sous le règne d'Edouard III. Roi d'Angleterre, Manoir et Seigneurie que le dit Renault De Carteret tenoit, et que ses héritiers ont tenu de tems immémorial de père en fils à titre de foi et hommage à la Couronne, tant du Roi d'Angleterre, que des Ducs de Normandie.

Ľ

Les Seigneurs de St. Ouen portent depuis si long tems le nom de De Carteret, que Philippe, du même nom, en l'an 1585, étoit le 59^e titulaire de la dite Seigneurie de St. Ouen. Ces Seigneurs se rendirent si fameux par leurs exploits militaires que plusieurs d'entr'eux ont eu pendant long-temps le gouvernement des Iles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk.

L'auteur rapporte des faits antérieurs à l'epoque à laquelle il écrit, faits dont beaucoup ne sont pas moins intéressants qu'amusants, tant par la singularité du stile que par l'abondance des matières. L'Editeur a transcrit mot à mot le manuscrit afin de conserver tout le sel des expressions des tournures de phrases et même des idiomes anciens.

En outre il a cru devoir en publiant le dit manuscrit donner, commençant à la page 118, une Histoire circonstanciée des susdites îles, étant comme sœurs et regardées comme ne faisant qu'un même corps, elles sont toutes non moins exposées au même redoutable ennemi ; et leur destinée dépend l'une de l'autre ; car aucune d'elles ne fut jamais attaquée sans que ses voisines n'en ressentissent de mauvais effets.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que pendant l'espace de plus de huit siècles marqués par tant de révolutions survenues sur toute la surface du Globe, tandis que tout à l'entour, des Royaumes s'écroulent, les peuples s'éteignent des Villes disparaissent et l'univers, en un mot, semble agité de fond en comble ; nous heureux habitans de ces îles privilégiées, n'avons éprouvé jusqu'ici aucun changement sensible, ou du moins qui nous ait été fatal ?

Car si jamais la puissante protection de Dieu s'est signalée en faveur d'un peuple, c'est en la nôtre, ayant daigné nous délivrer, pendant un si grand nombre de siècles de la tyrannie d'un pouvoir qui a fait trembler alternativement et souvent tous à la fois les divers peuples de l'Europe.

En effet, que de conquêtes la France a faites depuis des siècles jusqu'à ce jour ! Que de batailles livrées, que de victoires remportées par ses armes, après avoir reconquis et réuni à la Couronne des lys, ces fertiles provinces qui en avoient été demembrées sous le règne des foibles successeurs de Charlemagne, telles que la Bretagne, la Provence, &c.

Elle regagna celles que les Anglais lui avaient prises avec tant de réputation et de gloire, provinces qui faisoient ci-devant partie

•

de l'ancien et légitime patrimoine de nos Rois, en ce qu'ils les avoient acquises par alliance, à savoir la Normandie, le Maine, &c.

Puis gravissant les Pyrenées et les Alpes, elle porta la guerre jusqu'au centre de l'Italie ; traversa la Meuse et le Rhin, convertit les plaines fertiles des Bays-Bas, en un théâtre presque permanent de guerre et de carnage l'épée à la main, elle s'ouvrit un passage au travers des vastes forêts de l'Allemagne : toutes fois ce peuple belliqueux qui partout ailleurs a vu la victoire marcher à sa suite, s'est constamment vu repoussé toutes les fois qu'il a fait quelque tentative d'invasion sur nos bords; comme si le petit bras de mer qui sépare nos côtes de la France, étoit destiné dans la sagesse du Très - Haut à arrêter le cours des conquêtes de l'ambition lui montrer que si la Providence a voulu permettre qu'elle surmontât les plus grands obstacles de la nature, que ni les montagnes, ni les fleuves, ni les mers ne fussent des obstacles à ses rapides progrès ; cependant elle a marqué nos îles comme un point, contre lequel ses efforts ne prévaudront point et ou viendront s'émousser tous ses traits.

Comment ne pas reconnoître dans cette circonstance l'intervention de Dieu, même dans le gouvernement des choses d'ici bas, et tout en lui en rendant mille grâces, ne pas le reconnoître pour seul auteur de notre préservation et de notre délivrance jusqu'à ce jour.

ķ

Car ce ne saurait être que par une grâce toute particulière du Tout-Puissant, que nous nous sommes jusqu'à ce jour, soustraits à un pouvoir qui a assujetti à ses armes tant d'autres peuples qui semblaient être beaucoup plus capables que nous de se défendre, et la perte de notre liberté, la contrainte de porter un joug à la fois onéreux et honteux, n'étaient que les moindres des maux qui auraient suivi notre invasion, nous voir enlever notre sainte et pure religion, voir diriger sur nous les traits de cette horrible persécution qui a déchiré le sein du Christianisme, et contraint plus des milliers de familles innocentes à abandonner le toit de leurs pères, et à aller mendier chez l'étranger un asyle et la liberté de servir Dieu selon leur conscience.

Nous, au contraire, ayant demeuré reunis à la Couronne d'Angleterre, nous vivons sous la protection d'un gouvernement doux et paternel et nous sommes les loyaux sujets d'un Prince débonnaire, des mains de qui découlent abondamment sur nous, un grand nombre de faveurs et de bienfaits, et dont le trône n'est jamais interdit à notre accès. Nous professons en toute liberté de conscience la plus pure des Religions, et nous sommes unis de communion avec l'Eglise, modèle de la réformation.

Plaise au Souverain Suprême qui dispose à son gré de tous les évènemens et qui tient en sa main le sort des nations, de nous continuer ses bienfaits à nous, habitans des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk, et puissions-nous ne jamais cesser de nous en rendre dignes !

Puissions-nous jusqu'à la consommation des temps demeurer inséparablement attachés à cette Couronne, de laquelle, par la grâce de Dieu, découlent sur nous tant de bienfaits.

Enfin, l'Editeur fort de la pureté de ses intentions, livre avec confiance à un public bienveillant et éclairé le fruit de ses recherches, et s'estimera trop heureux si par la publication du présent volume; il peut contribuer à l'amusement et à l'instruction de ses Concitoyens, auxquels il a l'honneur de dédier son travail.

e,

LES CHRONIQUES,

fc. fc. fc.

L'Hle de Jersey.



CHAP. L

Comment et par combien de temps l'Ile de Jersey a été soubs la dominion et puissance des Ducs de Normandie ?

1

ŀ

Au temps de Guillaume Le Bastard, qui étoit fils de Robert et d'une Dame, nommez Darlet, fille d'un bourgeois, de Falaize, sa Concubine, le dit Guillaume Le Bastard, neuvième Duc de Normandie et Roy d'Angleterre, et long-temps au devant, savoir est, d'empuis le Duc Aubert, premier Duc de Normandie, par le Don de Pepin, Roy de France et père de Charlemagne, et le dit Aubert, père de Robert, sur-nommé le Diable, et de Richard, Duc de Normandie, et l'un des douze Pairs de France; viron l'an de l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ, sept cent cinquante-un, jusqu'au temps du Roy Jean, père de Henry troisième, Roy d'Augleterre, lequel commença à règner le sixième jour d'Avril, 1199, et mourut le 19e jour d'Octobre, 1216. La dite Ile de Jersey a toujours été, durant ce temps-là, soubs la dominion et puissance des Ducs de Normandie, qui est un espace de 465 ans, et depuis le Roy Jean jusqu'au temps présent, 1585, étant le 27e an du règne de notre Souveraine Dame la Royne Elizabeth ; la dite Ile de Jersey a toujours été soubs l'obéissance des Roys et Roynes d'Angleterre qui sont 369 ans, et partant la dite Ile de Jersey a été soubs l'obéissance et le Gouvernement tant des Ducs de Normandie que des Roys et Roynes d'Angleterre, l'espace de 834 ans.

Autrefois, dans la dite Île de Jersey, il y avoit un serpent qui, par plusieurs dommages et blessures, troubloit les insulaires, mais le Seigneur de Hambye, en Normandie, en ayant entendu parler, désirant d'acquerir de la réputation et de rendre son nom glorieux, y vint, tua le serpent et lui coupa la tête; mais le serviteur qui l'accompagnoit, voulant se rapporter à lui-même la gloire de cette action, et étant ému d'envie, il tua son maître et l'enterra : le serviteur de retour à Hambye persuada sa maîtresse que le serpent avoit tué son maître, et que lui voulant venger la mort de son maître, avait tué le serpent; et il lui persuada aussi qu'à cause de cela, la dernière volonté de son maître étoit, qu'il la prioit de marier ce serviteur; ce qu'elle fit pour l'amour de son feu mari. Mais le serviteur étant devenu maître, étoit agité en songe et étoit épouvanté, et s'écrioit en dormant : "Oh ! misérable que je suis d'avoir tué mon maître." Elle l'avertit souvent de ses songes ; mais comme il continuoit fréquemment de . songer, elle le suspecta du parricide, le déclara à ses amis, et le serviteur ayant été examiné par le décret du Juge, on reconnut l'homicide. Elle, en mémoire de cette action, érigea au lieu où elle apprit que son mari avoit été tué et enterré un monument rond, dans la Paroisse de St. Sauveur, en la dite Ile de Jersey, en un lieu élevé ; lequel endroit est appelé la Hougue-Bye, laquelle se voit d'un temps clair-serain du Château et du Bourg de Hambye, en Normandie.

Un nommé Sire Richard Mabon, Prêtre en son temps et Curé de la Paroisse de St. Martin et Doyen de l'1le de Jersey, soubs l'Evêque de Coutance, ayant été à Jérusalem, et à son retour du dit voyage, fit faire une Chapelle sur le Coupeau de la dite Hougue, laquelle Chapelle il nomma Notre Dame de la Hougue-Bye, à raison qu'elle est bâtie sur la dite Hougue, en mémoire perpetuelle du Sépulcre de notre Sauveur. Et faisoit croire au pauvre peuple que la Vierge Marie s'apparoissoit bien souvent à lui près de la dite Chapelle. Le dit Prêtre étoit un idolàtre et adorateur d'images et faisoit croire au pauvre peuple beaucoup de choses afin qu'on lui apportât des offrandes.*

* VERS SUR L'ORIGINE DE LA HOUGUE-BYE.

Je vais conter l histoire antique, De deux infortunés époux ; Un monument simple et gothique . L'atteste encore parmis nous.

CHAP. II.

Comment les Abbays et Prieurez du Pays et Duché de Normandie jouissoient des Dixmes et autres revenus en la dite Ile de Jersey, et de ce qui en appartenoit au livre Noir de Coutance.

Tour le temps que les Roys d'Angleterre ont joui et possédé le Duché et Pays de Normandie, les Abbays et Prieurez du Pays de Normandie, comme Cherbourg, Caen, Avranches, Coutances, le Mont Saint Michel, et plusieurs autres du dit Pays et Duché de Normandie et en special du Pays du Constantin, jouissoient et possédoient paisiblement des Dixmes des Bleds et de plusieurs autres rentes et revenus en la dite Ile de Jersey, et avoient la donation levée par patronage des bénéfices de la dite Ile de Jersey, savoir est, St. Ouen, St. Pierre, Ste. Marie, St. Jean, la Trinité St. Martin, Grouville, St. Clément, St. Hélier, St. Sauveur, St. Laurens, et St. Brélade, qui sont au nombre de douze Pa-

!

Dans cette retraite paisible, Que la main du goût embellit, Plus d'un berger tendre et sensible, En pleurant, lira ce récit. Au temps de la Chévalerie, Temps de la gloire et de l'amour, Un dragon, gonflé de furie, Désolait ce charmant séjour. Partout l'horreur et l'épouvante Glaçoient les pâles habitans ; Et souvent leur chair palpitante, Formoit ses affreux alimens. Du fond de l'antique Neustrie, Berceau de nos braves ayeux, Le proux Chevalier de Hambye, Apprend leur destin malheureux. En vain son épouse fidelle, Le tient tendrement embrassé, La gloire à haute voix l'appelle, Il vole aux rives de Jersey.

roisses, et avec ce avoient les rentes et revenus de plusieurs Prieurez et autres Chapelles en la dite Ile, comme la Prieuré de St. Clément, celle de St. Blaize, en la Paroisse de St. Jean, celle de St. Pierre, celle de Lecq, en la Paroisse de St. Ouen, et l'on dit que la dite Prieuré de Lecq, du temps ancien, appartenoit au Seigneur de St. Ouen, et que le dit Seigneur la donna à un sien frère ou parent, étant Moigne, et que la donation du dit bénéfice de St. Ouen appartenoit pour lors au dit Seigneur. Comme Patron du dit bénéfice il jouissoit aussi de la Prieuré de l'Islet, en la Paroisse de St. Hélier, et de la Prieuré de St. Michel, de Noirmont, en la Paroisse de St. Brélade, et de plusieurs autres endroits en la dite Ile de Jersey, ayant Cour et usage par voye de basse Justice et Cour Subalterne, de toutes lesquelles choses bientost après que Philippe Auguste, Roy de France, se fut saisi de la Duché de Normandie ; le Roy Jean et les autres Roys d'Angleterre d'empuis lui s'en sont saisis, et d'empuis le temps du Roy Jean en ont toujours joui paisiblement comme Roys d'Angleterre et Ducs de Norman-. die, et d'empuis ce temps-là les habitans de la dite Ile de Jersey ont toujours eu leurs loix, coustumes et usages, franchises et libertez de temps en temps ratifiez et confir-

> Un page seul formoit sa suite ; A son aspect noble et brillant, L'affreux serpent siffle et s'irrite, Et déjà s'enivre de sang. Soudain, il étend sur la terre De ses plis l'énorme longueur ; Sa bouche écume de colère, Et ses yeux dardent la terreur. Le chevalier vers lui s'avance : Jetté d'un bras terrible et sûr, Son trait fatal part et s'élance Dans les flancs du reptile impur, Il se débat, il se réplie, Se dresse, et retombe par bonds La douleur accroit sa furie. Il siffle, et vomit ses poisons. Vains efforts !.... sa rage impuissante, Expire aux pieds du chévalier ; Soudain, dans sa gueule béante, Il plonge son dard tout entier.

mez par les dits Roys et Roynes d'Angleterre et leurs Capitaines et Officiers mis et posés par iceux, et par l'authorité d'iceux, non-seulement comme Roys d'Angleterre, mais aussi comme vrais et naturels héritiers de tout le Pays et Duché de Normandie, ainsi que par les récords sur ce fait peut apparoître tant du Roy Jean que des autres Roys d'empuis lui, lesquels récords et enrégitremens on peut aisément trouver aujourd'hui, tant à la Cour de la Chancellerie d'Angleterre, que en la Cour des Rolles, et en spécial en la Cour de l'Exchiquier près de la grande Salle de Westminster et en la Cour de Londres recours à iceux.

> Alors le monstre de sa vie Exhale les restes hideux ;

Sa masse livide et flêtrie Epouvante encore les yeux.

" Honneur au Seigneur de Hambie ! " Gloire à notre libérateur !

"Que Dieu lui donne longue vie." Répétoient les bergers en chœur.

Hélas ! qui pourra jamais croire Du chévalier l'horrible sort ?

De la trahison la plus noire, Qui peindra le dernier effort ?

Long-temps d'une coupable flâme, Son infidèle serviteur

Brûloit, dans le fond de son âme, Pour la Dame de son Seigneur, Tandis que son maître intrepide

Goûte un sommeil pur et serein, L'assassin barbare et perfide

Lui plonge un poignard dans le sein.

Pour jouir de son crime infâme, A l'imposture il a recours ;

Il fuit Jersey, vole à la Dame,

Et lui tient cet affreux discours : "Dans un combat long et terrible,

" J'ai vu succomber votre époux ; " Je l'ai vengé le monstre horrible,

"Madame, a péri sous mes coups.

"Voici la volonté dernière

" De mon maître presqu'expiré ;

" Va, dit-il, porte ma prière

CHAP. III.

Comment du temps du Roy Edouard le Tiers, pour lors Roy d'Angleterre, certains Commissaires furent envoyés par le Roy en l'Ile de Jersey, savoir est, Robert de Norton et Guillaume De La Rue, pour s'enquérir de l'Etat de la dite Ile de Jersey, tant de l'état des Gentilshommes que autres et des rentes, services, fc., qu'ils doibvent au Roy, à raison de quoi un Livre nommé l'Etente de l'Ile de Jersey fut fait pour mémoire perpétuelle ?

En l'an 1331, étant le 5e an du règne du Roy Edouard le Tiers pour lors Roy d'Angleterre, lequel commença à règner le 25e jour de Janvier, 1326, et règna 50 ans, 4 mois et 7 jours—Certains Commissaires furent envoyés de par le Roy, savoir est, Robert de Norton et Guillaume De La Rue pour s'enquérir du revenu et du domaine appartenant au Roy, en la dite Ile de Jersey, sur quoi il y cut douze hommes sermentés et établis en chaque Paroisse de

"Au doux objet que j'adorai.

"Ma mort n'est donc pas sans vengeance ! "Et je le dois à ta valeur ;

"Que ma veuve pour récompense,

" Te donne sa main et son cœur."

De la Dame, ah ! qui peut dire Et la surprise et la douleur ? La voix sur ses lèvres expire, Et son sang se glace d'horreur, De cet hymen, déjà, le crime Allume les tristes flambeaux ; Le Ciel, pour sauver la victime,

Ouvre la porte des tombeaux.

Dans l'ombre d'une nuit obscure, Couvert de funèbres lambeaux, D'une main montrant sa blessure, Son époux lui parle en ces mots :

"Apprends, apprends la perfidie, "Du plus indigne serviteur :

"Le monstre m'arracha la vie, "Et voudrait te ravir l'honneur." la dite Ile, lesquels furent Jurez et assermentez pour en rapporter ce qu'ils en connoissoient, et après le rapport desquels, les dits Commissaires au contenu de leur Commission en firent un Livre nommé l'Etente de l'Ile de Jersey, pour demeurer en la dite Ile toujours en mémoire perpétuelle, recours à icelui.

Or, par le Livre apparoist comme pour lors il y avoit, en la dite Ile, un Chévalier, nommé Messire Renault De Carteret, qui, de ce temps-là, étoit Seigneur Propriétaire du Manoir et Seigneurie du fieu Haubert, de St. Ouen, en la dite Ile de Jersey, lequel Manoir et Seigneurie le dit Renault De Carteret tenoit pour lui et ses hers et avoyent tenu tant lui que ses ancestre en chef par foi et hommage de notre Sire le Roy et de ses nobles progeniteurs, tant du

> Il dit, disparoît à sa vue, Tel que la vapeur qui s'enfuit. Bientôt à la Dame éperdue, Le jour de la justice luit.

On dénonce, on saisit le traître, On dévoile tous ses forfaits ; Son supplice venge son maître,

Et ses mânes sont satisfaits.

Au sein de l'humide campagne Dans les lieux qu'il a délivrés Sa veuve élève une Montagne,

Pour placer ses restes sacrés. Ses yeux, des rive de la France,

Sont fixés sur ce monument ; Elle voit la mort qui s'avance,

Et le regarde en expirant.

C'est-là que repose la cendre De ceux qu'unit un chaste amour : Là, jadis on croyait entendre

Un murmure lugubre et sourd.

Et même aujourd'hui l'on assure Que, dans ces lieux simples et doux,

Le soir on voit, sur la verdure,

Errer ces deux tendres époux.

La Hougue-Bye fut ré-édifiée, il y a quelques années, par Son Altesse Sérénissime Philippe Dauvergne, Duc de Bouillon, pour lors Vice-Amiral des flottes de Sa Majesté Britannique, &c. &c. \mathbb{Z}

Roy d'Angleterre que des Ducs de Normandie, de si longtemps qu'il n'y en avoit mémoire du contraire.-Le dit Seigneur de St. Ouen pour la teneur de son Fieu Haubert. doit suitte de Cour et neuf lb de relief quant le cas échet, il doit aussi en temps de guerre servir le Roy en son Château de Mont Orgueil à ses propres coûtages lui tiers avec chevaux et armes l'espace de deux parts de guarante jours. Le Roy a la garde de la dite Seigneurie quand le cas eschet, tous les hommes habitants sur le dit fieu doibvent hommage au dit Seigneur et relief, et en cas que le Capitaine de la dite Ile mourroit le dit Seigneur de St. Ouen doit avoir la garde du dit Château du Mont-Orgueil, jusqu'à ce que le Roy y ait mis un autre Capitaine, et le dit Seigneur par son Fieu Haubert a haute movenne et basse justice, et si aucun de ses hommes est condamné à mourir pour avoir commis ou perpetré quelque cas de crime capital, il doit être exécuté sur le dit fieu, et à la justice du dit Seigneur. La pluspart des dits Seigneurs de St. Ouen, en leurs temps, ont été Chévaliers et plusieurs de leurs enfans et de leur postérité.-On trouve par les anciens Récords d'Angleterre comme un nommé Renault De Carteret, lui et ses sept fils, furent faits Chévailiers tous en un même jour, pour leur grand courage et fidélité et pour leurs bons services qu'ils avoient fait à leur Prince et Souverain Seigneur, au temps que Jersey étoit soubs la puissance et dominion des Ducs de Normandie, et du temps aussi que l'Angleterre et la Normandie étoient conjoints ensemble.-Les Seigneurs de St. Ouen avoient un grand revenu en Normandie par chacun an, que en Jersey, car ils jouissoient pour lors de la Seigneurie de Carteret et d'Angeville au Pays de Normandie, comme de leur propre héritage et qui de droit leur appartenoit, et mesmément ils jouissoient de la Seigneurie de Melèche et de plusieurs autres fieux et Seigneuries en la dite Ile de Jersey, ainsi que par plusieurs anciens Récords et mesmément par l'Etente peut pleinement apparoistre.

Les Seigneurs de St. Ouen ont été si long-temps du nom de De Carteret, que Philippe De Carteret, qui en étoit Seigneur en l'Année 1585, étoit le 59e Seigneur de la dite Seigneurie de St. Ouen, tous de père en fils que du dit nom de De Carteret, ce qui est une antiquité bien noble, et fort notable, tellement que à grande difficulté pourroitt'on trouver une si ancienne race en tout un royaume.

Il est aussi, au dit Livre de l'Etente, comme pour lors

que la dite Etente fut faite, il y avoit un Gentilhomme en la dite Ile, nommé De Barentin, neveu et héritier de Messire Drouet De Barentin, qui pour lors étoit Seigneur du Manoir et Seigneurie de Rozell, du Roy en Chef tenoit par hommage en faisant tels services comme au dit Livre de l'Etente est mentionné, toute fois depuis le dit temps, le dit Manoir et Seigneurie est parvenu en la main et

le dit Manoir et Seigneurie est parvenu en la main et jouissance des Lemprières, desquels Jean Lemprière, Seigneur de Rozell en l'année 1530, étoit le dernier héritier et Seigneur des Lemprières, et pour autant que le dit Jean Lemprière n'avoit d'enfants procréez de sa chair, le dit Manoir et Seigneurie de Rozell écheut à un nommé Edmond Perrin, fils de Dominique Perrin, de l'Ile de Guernesey, à raison que le dit Dominique avoit épousé la sœur du dit Jean Lemprière, afnée pour lors, le dit Manoir revint en la possession de Hugh Perrin, fils héritier du dit Edmond Perrin.

Il apparoist aussi par le dit Livre de l'Etente, que du temps que le dit Livre fut fait, il y avoit un nommé Guillaume, de St. Hélier, en la dite Ile de Jersey, lequel étoit Seigneur du Manoir et Seigneurie de Saumaresq, en la dite Ile, laquelle Seigneurie le dit Guillaume tenoit par hommage, ainsi comme au dit Livre de l'Etente est mentionné, mais depuis, la dite Seigneurie de Saumaresq est parvenue en la ligne des Payn et après en la ligne et race des Dumaresq, à raison que un nommé Jean Dumaresq, pour lors Seigneur de Vinchelez et de Bagot, avoit épousé Mabel Payn, fille et principale héritière de Philippe Payn, pour lors Seigneur de Saumaresq.-Par le dit Livre de l'Etente est aussi mentionné, comme en ce temps-là un nommé Richard De St. Martin, fils et héritier de Henry De St. Martin, étoit Seigneur du Manoir et Seigneurie de la Trinité, en la dite Ile, lesquels Manoir et Seigneurie sont depuis échus à Raulin Lemprière, à cause de sa femme, sœur et héritière de Thomas De St. Martin, et pour autant que le dit Thomas De St. Martin est mort sans hers procréez de sa chair, le dit Manoir et Seigneurie de la Trinité sont échus au dit Lemprière, à cause de sa femme comme sus est dit, laquelle Seigneurie de la Trinité, Guillaume Lemprière, fils de Jean, fils Drouet, et le dit Drouet fils du dit Raulin, et de sa femme, sœur et héritière du dit Thomas De St. Martin, tiennent à présent par hommage pour certains services qu'il doibvent au Roi pour la dite Seigneurie, et ne tiennent aucuns autres

i

ļ

B

Gentilshommes de la dite Ile de Jersey, fors ces quatre Seigneuries et Manoirs dessus dits et mentionnez, savoir : St. Ouen, Rozell, Saumaresq et la Trinité. Et il y a aussi plusieurs autres Seigneuries en la dite Ile de Jersey, comme St. Germain, Vinchelez, Diellament, la Hougue-Boëte, la Fille de Carteret, Bagot, Anneville, Grillande, Méléche et plusieurs autres fieux et Seigneuries qui ont Cours et usages et doibvent services au Roy selon leurs teneure. mais il ne les tiennent pas par hommage comme ces quatre maisons sus-nommez, on en peut voir plus long au Livre de l'Etente. Ceux qui doibvent suitte de cour sont tenus de comparoître es Trois Plaids Capitaux par châcun an au contenu du Livre de l'Etente, et sont appelez châcun d'iceux selon son dégré et état, en la manière qui s'ensuit. Le Procureur du Roy les fait tous appeler par le Dénonciateur ; touchant les Evesque, Abbayes, Abbavses. Prieurs et Prieuresses, Monsieur le Capitaine comparoist pour eux et pour tous ceux desquels les terres sont en la main du Roy;

Prémier-Le Seigneur de St. Ouen,

Le Seigneur de Rozell,

Le Seigneur de Saumaresq,

Le Seigneur de la Trinité,

Le Seigneur de St. Germain, Granville, Morville, Handois et Pesnel,

Le Seigneur des Augrés,

Le Seigneur des Arbres,

Le Seigneur du fieu Luce De Carteret,

Le Seigneur de la Hague,

Le Seigneur du franc fieu de St. Brélade,

Le Seigneur du Fieu ès Hormans,

Le Seigneur du Fieu ès Poingdestre,

Le Seigneur du Fieu ès Fondans,

Le Prévost de St. Martin et le Chef Sergent,

Le Prévost de Grouville et le Chef Sergent,

Le Prévost de St. Sauveur et le Chef Sergent,

Le Prévost de la Trinité,

Le Prévost de St. Pierre et le Chef Sergent,

Le Prévost de Ste. Marie et le Chef Sergent,

Le Prévost de St. Laurens et le Chef Sergent,

Le Prévost de St. Brélade et le Chef Sergent,

Le Prévost de St. Jean,

Le Prévost de St. Hélier.

Il n'y a ni Prévost ni Sergent pour le Roy en la Paroisse

de St. Ouen et partant les sémonces et ajournements se font par le Prévost de Ste. Marie.

Il n'y a ni Prévost ni Sergent pour le Roy en la Paroisse de St. Clément et partant les sémonces et ajournemens se font par le Prévost de Grouville.

En la dite Ile de Jersey il n'y a pour le Roy que dix Prévost et sept Sergents.

CHAP. IV.

Comment, par une surprise de nuit, le Château de Jersey, nommé Mont-Orgueil, fut pris par un Gentilhomme de Normandie, pour et au nom du Comte de Maulevrier, et de l'Assize qui fut tenue au dit Château et des Ordonnances qui y furent faites.

En l'an de grâce 1460, sur la fin du règne Henry VI., lequel commença à règner le 31e Août, 1422, et régna 30 ans, 6 mois et 8 jours, il y avoit un Gentilhomme anglois, en la dite Ile de Jersey, qui pour lors avoit le Gouvernement du Château de Mont-Orgueil, en la dite Ile, nommé Nenfant, et pour autant qu'il étoit méchamment négligent et nonchallent de sa charge, un Gentilhomme de Normandie, nommé Surdeval, étant de ce averty, vint soudainement de nuit au dit Château, par le commandement du Comte de Maulevrier, aussi du pays de Normandie, et avant trouvé le Guet endormi, ou peut-être par la négligence du dit Nenfant qu'il n'y avoit point pour lors de Guet au dit Château, le dit Surdeval, avec ses gens, entrèrent incontinent de nuit, au dit Château, et prirent le dit Nenfant endormi en son lit; lui disant par moquerie qu'il étoit bien nommé Nenfant et que pour lors il se montroit bien n'estre qu'un enfant, et ainsi ils le prirent prisonnier et eurent la possession et jouissance du dit Château.

Après laquelle prise, ainsi soudainement faite, ils prirent le Seigneur de Saumaresq et plusieurs autres gens de bien, de l'environ du dit Château, auxquels ils firent moult de maux tant à leurs corps qu'à leurs biens ; mais ils ne seurent jamais avoir la maîtrisse des six Paroisses de devers l'Ouest de la dite Ile de Jersey, à raison de quoi

4

ils n'osoient passer la Ville de St. Hélier, à cause que Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, avec l'aide des habitans des dites six Paroisses, savoir est, St. Ouen, St. Pierre, St. Brélade, St. Laurens, St. Jean et Ste. Marie, faisoient bande et resistoient hardiment contre les François tout le temps que les dits François tinrent le dit Château, et bien souvent les escarmouchoient jusque devant le dit Château.-Or, advint en ce temps-là, que le Seigneur de St. Ouen étoit un jour à sa mare, proche la baye de St. Ouen, pour y prendre du poisson d'eau douce, les François vinrent secrèttement entre le gallé et la mer, le long de la Grève, le pensant surprendre et le mener prisonnier au dit Château ; mais le dit Seigneur, qui n'étoit jamais dégarni d'un bon cheval, les ayant apperceus, monta incontinent sur son cheval pensant venir en son Manoir, mais avant qu'il peut gâgner le haut de la Montagne il en apperceut une autre bande de françois qui le pensoient devancer et par ainsi l'enclore, tellement qu'il fut contraint de tourner bride vers le Val de la Charière, et pour autant qu'il n'avoit pas le loisir de venir quérir l'un des bouts du chemin, et se voyant suivi de fors prêts, fit saillir son cheval par-dessus le plus profonds du chemin, qui étoit de dix-huit pieds de profondeur et vingt-deux pieds de laize, et en piquant tant qu'il peut son cheval, vers les Landes de St. Ouen, par la légéreté et vitesse de son cheval, échappa de leurs mains; mais avant que le dit Seigneur peut-être retourné en son Manoir le dit cheval tomba mort soubs lui, dont le dit Seigneur en fut moult dolent, et pour la bonté du dit cheval le fit enterrer en son jardin pour le bon service qu'il lui avoit rendu, ne voulant pas qu'il fut mangé des chiens ni des oiseaux.

Les dits François ayant tenu et gardé le dit Château viron deux ans, le dit Comte de Maulevrier se transporta en personne au dit Château, et ayant là séjourné quelque espace de temps il fit assembler quelque quantité de gens de la dite Ile, tels qu'il avoit pris et mis soubs son commandement et subjection, et les ayant faits tous venir au dit Château, il y fit tenir les Assizes, un nommé Nicolas Morin, pour lors étant Bailli de la dite Ile de Jersey, es quelles Assizes plusieurs Ordonnances furent faites et établies, dont la teneur suit :--

1.—Il est ordonné que le Bailli et Jurez, de notre dite Ile de Jersey, auront la justice ou connoissance et juridiction des cas Civils, qui pourroient soudre ou mouvoir entre les habitans et sujets de notre Ile, de quelque état ou condition qu'ils soient, et semblablement aura le Capitaine du dit Château, ou son Lieutenant, des gens de guerre, de la dite Ile et place, et si question se meut entre ceux de la place et ceux de l'Ile en cas Civil, et si ceux de la place sont acteurs ou demandants, ils seront tenus poursuivre ceux de l'Ile devant le Bailli et Jurés, et si ceux de la place devant le dit Capitaine ou son Lieutenant; toutes fois en matière touchant et dependant de fait de guerre et même des contrats faits au Château, le Capitaine ou son Lieutenant en auront la connoissance.

2.—Item, touchant toute manière d'étrangers venant en l'Ile, de l'obéissance du Roy, la juridiction en appartiendra au Bailli pour la faire sommairement et pleinement appeler avec lui deux hommes notables, Jurez, et pour la soudainnété ou département des dits étrangers, à la requête des parties, ils pourront être arrêtez par la partie en la présence du Viconte.

3.—Item, les dits Bailli et Jurez auront la connoissance de tous cas de crime, qu'ils soient tant de ceux de l'île que des gens de guerre forrains que de tous autres, excepté de crime de Leze Majesté dont la punition, connoissance et correction en demeure et est reservez à mon dit Seigneur ou à ses commis, sur ce est du dit cas de Leze Majesté, le Capitaine ou Bailli ou autres Officiers du dit Seigneur en pourront faire l'apprehension et amener les criminels au Château sans en faire aucune déclaration jusqu'à ce que par le dit Seigneur ou sa cour en soient appointez ou ordonnée.

4.—Item, les Bailli et Jurez apprecieront la monnoye ainsi qu'ils ont accoutumé, sans préjudice de mon dit Seigneur et des habitans de l'île, appelant le Procureur de mon dit Seigneur ; et pourront, en la dite île, mettre taux sur le pain, sur le breuvage, et sur les boulengers ou mêtiers de bleds et sur toutes autres choses qui se vendent à poids et à mesure, et punir et corriger les defaillants selon l'exigence du cas ; et est commandé aux Bailli et Jurez d'en faire leur debvoir sur peine d'amende.

5.—Item, les Bailli et Jurez tiendront les Plaids tant de meubles que d'héritage ainsi qu'ils ont accoutumé, et si aucun des Jurez qui soit semond à tenir les Plaids avec le Bailli, est defaillant, il payera soixante sous d'amende pour la defaute, s'il n'y a excusation de maladie bien appatente ou d'excuse vaillable dont il aparoisse deuement, ou bien qu'il y ait un des autres Jurez présent pour lui faire comparence et assister pour lui es dits Plaids, et quants aux droits des Bailli et Jurez, ils les auront ainsi qu'il est contenu en l'Etente du dite île.

6.—Item, les dits Bailli et Jurez ne tiendront point la juridiction aux fêtes des neuf leçons, reservé en cas qui touche étrangers et autres qui requerrent célérité et urgente nécessité.

7.---Item, que homme restant en l'île ne sera emprisonné pour cas Civils, excepté es cas qui ensuivent ; c'est à savoir pour les dettes de mon Seigneur, pour obligations faites, pour transport de juridiction, et pour désobéissance de justice, es quels cas ils seront arrestez et mis au Château par le Vicomte ou son commis sans figure de procez, entant qu'il touche les dettes; et au regard de transport de juridiction et désobéissance de justice, ils en seront mis en prison par le commandement des Bailli et Jurez. Et pour ce que le Receveur à tous les jours besoin du dit Vicomte pour les faits de mon dit Seigneur, touchant son office, et qu'il ne le pourroit aucune fois recouvrir en son besoin, il est ordonné que le dit Vicomte commettra telle personne que bon lui semblera pour faire les exploits du dit Receveur en son absence, toutes fois quand telles dettes deubs à mon Seigneur des biens héritages, et revenus qui lui soient venus et échus par confiscation et forfaiture, il en sera fait pour le présent telle exécution comme eussent peut faire à ceux qui étoient les dits biens héritages et revenus.

8.—Item, aucun froment deubs à la St. Michel, tant à mon Seigneur que à autres, demeurent arrestées sans être contraints les debteurs à les payer devant le jour de Saint Laurent, les Bailli et Jurez appele avec eux le Doyen, Procureur et Receveur del'île, pour taxer et apprécier les froments sans ce que après le dit jour de Saint Laurent l'on puisse contraindre les debteurs d'en payer plus que le taux.

9.—Item, que ceux à qui il est deubs aucune rente rencive ou autre, pourront faire l'exécution ou sommer leurs debteurs par le Prévost des lieux, et faire vendre leurs Namps par le Vicomte au jour du marché, ainsi qu'il est accoutumé, et en cas de débat ou opposition, assignation sera faite es parties par le Vicomte devant les Bailli et Jurez pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra. 10.—Item, pour le fait de la coûtume, tant en principal qu'en forfaiture, il soit gardé et observé l'état et coûtume de l'Etente.

Nota.—Item, au fait des charriages et autres services et droitures que les habitans de l'île disent leur être deubs, à celle cause sera gardée et observez ce qui est contenu en l'Etente.

11.—Item, dorsenavant les lettres qui seront soubs le sceau de la Bailli ou autre instruments publics soient commis à tel Bailli de Jersey, par haut et puissant Seigneur Monsieur Pierre de Breze, Capitaine Comte de Maulevrier, Seigneur des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et autres îles adjacentes à icelles, Conseillier et Chamberlain du Roy de France, notre Souverain, Seigneur, &c.

12.—Item, est ordonné que pour faire registre et signer les lettres des expéditions de corps qui souffriroient, ils seront expédiez devant les dits Bailli et Jurez, et aura un Officier ordonné par mon Seigneur, qui signera les lettres et fera de ce registre, l'un pour cause de meubles et l'autre pour cause d'héritage, qui seront intitulés, Journal des Iles de Meuble de l'Ile de Jersey, tenu par tel Bailli et par haut et puissant Seigneur Monsieur Pierre De Breze, Comte de Maulevrier, Seigneur des Iles, et ainsi sera fait Journal des Plaids d'Héritage.

13.—Item, quand le cas s'offrira de constituer et ordonner aucun Juré, en la dite ile, il sera choisi et éleu par le Bailli et Jurez, les Curez et les Connétables de l'île, ou la pluspart d'iceux et Juré publiquement.

14.—Item, le Bailli et Jurez ne pourront taxer les amendes sans y appeler le Procureur de mon Seigneur.

15.—Item, que châcun pourra appeler si bon lui semble aux Assizes et Cour Souveraine de l'île, de jugements et sentence des Bailli et Jurez, et se fera l'appel les Plaids séants et de poursuivre son appel, et sera tenu l'appelant de se pledger deubment dedans vingt-quatre heures de son appel, et seront tenus les Bailli et Jurez bailler lettre de la vraie expédition de la cause des parties, sur peine de soixante sous d'amende.

16.—Item, il est ordonné qu'en toutes causes mobilières, la partie qui obtiendra effet de cause aura dépens sur la partie s'il lui sont adjugés à la taxation de la justice.

17.—Item, que les contrats et vendues d'héritage ou autres choses, sera fait un registre par le Greffier et intitulé comme les Journaux susdits, duquel les lettres seront signez ar le Greffier et sçellés par le Bailli et Jurez, et pour le registrement et écriture des lettres, sera fait taux au Greffier à la discretion du Bailli et Jurez, et semblablement des lettres et mémoriaux qu'il fera des expéditions des causes des plaids de meubles que d'héritage.

18.—Item, quand quelqu'un sera plaintif sur malfaiteur de corps celui sur qui la plainte sera faite sera mis en prison par l'Ordonnance de Justice, et ne sera pas delivré jusqu'à ce que l'information soit trouvée que celui qui sera plaintif soit hors de danger de perdre vie ou membre auquel cas il sera élargi en baillant plege d'estre à droit, et pareillement celui qui sera plaintif baillera plège de poursuivre sa clameur, et quand à Clameur de Haro, celui sur qui la Clameur de Haro sera faite sera mis en prison, et pareillement celui qui la fera, et ne seront point delivrés sans bailler plège d'un côté et d'autre, d'estre à droit, s'il y appert ainsi péril, comme dit est, au quel cas le malfaiteur ne sera pas delivré à plège ni autrement jusqu'à ce qu'il soit rapporté que le plaintif soit hors de danger de mortou perdition de membre comme dit est.

19.—Item, il est ordonné et commandé au Bailli et Jurez que à chacune Assize ils rapporteront par déclaration devers la cour les exploits des appellations qui auroient été faits par devant eux et les noms des parties.

20.—Item, au regard de la requête que les dits habitans faisoient, que le Marché seroit remis et tenu à St. Hélier au jour de Samedi, ainsi qu'il a été d'anciennété, mon Seigneur en sera benignement averti, suplié-et requis, et en sera fait telle et si bonne ordre et provision qu'il en doibvent par raison être contents.

21.—Item, est accordé que les habitans de l'Ile auront les chambres au Château, ainsi qu'ils ont accoutumé d'anciennété, par ce qu'ils seront tenus de garder et porter des pierres sur les murs pour la deffence de la place, chacune Paroisse en sa garde toutes fois que métier en sera, ainsi que tenus ils sont, lesquelles coûtumes et autres chôses dessus dites avec la coûtume du pays de Normandie et les dites expéditions qui ont été vues et visitées, nous les avons ratifiées, confirmées et approuvées, ratifions, confirmons et approuvons, et voulons et ordonnons pour le bien et utilité de nous et de nos hers et sujets du dit île, icelle estre dorsenavant entretenue, gardée et observée, selon les dites loix, coûtumes et usages, les causes, querelles, matières, négoces et affaires d'icelle Ile, et qui souffriront être traitez, distribuez et déterminez selon droit et raison de justice, sauf toute fois que au cas que trouverions en temps advenir que ces choses devant dittes ou aucunes d'icelles, il fut par prelicite convenable de faire aucunes corrections, diminution et augmentation pour le bien et honneur de nous et le profit et utilité de nos sujets, si faire le pourront.

22.—Si donnons en mandement aux gens qui tiendront la première ou prochaine Assize, au Capitaine, Bailli, et Jurez de notre dite île de Jersey et à tous nos autres Justiciers et Officiers présents et advenir ou à leurs Lieutenants et à châcun d'iceux si comme à lui appartiendra, que cette nôtre présente volonté, ordonnance et confirmation ils entretiendront, garderont et feront entretenir et garder sans enfreindre et sans aller ni souffir en aucune manière du contraire.

23.—En témoin de ce, nous avons fait mettre notre Sçeau à ces présentes : Donné à nôtre Château du Mont-Orgueil le 3e jour de Novembre, l'an de grâce 1462, écrit sur la Queue par mon Seigneur le Capitaine, Seigneur des îles, ainsi signé : N. MAUGER.

> Sçellé en cire rouge du grand Sçeau du dit Capitaine et contre Sçellé de son Privé Cachet.

CHAP. V.

Comment et par quel moyen et manière le Siège fut mis devant le Château de Mont-Orgueil, et en quel temps le dit Château fut rendu et réduit en la main des Anglois.

En l'an de grâce 1463, étant le troisième an du règne d'Edouard IV. du nom, Roy d'Angleterre, lequel commença à règner le 4e jour du mois de Mars, 1560, et règna 22 ans, 1 mois et 8 jours.—Sire Richard Harliston, Chévalier, natif de la Ville de Humberstone, en la Comté de Lincoln, du dit Royaume d'Angleterre, Vice-Amiral du dit Royaume, étant en l'Île de Guernesey, alors avec quelque quantité de navires du Roi, ayant entendu parler comment le Seigneur de St. Ouen, nommé Philippe De Carteret, avec plusieurs Gentilshommes et aussi son fils-aîné,

С

nommé Philippe de Carteret, avec plusieurs autres Gentilshommes et gens de bien de l'Ile de Jersey, résistoient et avoient toujours résisté et fait défence contre les François, qui pour lors ténoient le Château de Mont-Orgueil et une partie de toute la dite île de Jersey en subjection et espéroient s'emparer de la dite île moyennant des forces qu'ils attendoient de jour à autre leur venir de France, et pour cela le dit Sire Harliston se délibéra de se faire passer sécrètement de nuit en la dite île de Jersey, laissant ses navires en la rade du Château Cornêt, en la dite île de Guernesey, et étant arrivé à Plainmont se fit conduire tout de nuit au Manoir de St. Ouen, là où il trouva le Seigneur de St. Ouen, lequel fut fort joyeux de sa venue et le reçut amiablement, et après avoir consulté ensembles de leurs affaires conclurent que le dit Harliston retourneroit en toute diligence et le plus sécrètement qu'il pourroit en Guernesey, pour mettre ordre à ses na-vires et pour les faire acconduire en la dite île de Jersey, et que aussitôt qu'il y auroit mis ordre il retourneroit en Jersey et se rendroit au dit Manoir de St, Ouen en toute diligence, et que entretemps le dit Seigneur de St. Ouen assembleroit le plus de gens qu'il pourroit, car pour lors il avoit la plus grande partie de l'île soubs son commandement, le dit Seigneur gardoit toujours la dite conclusion de la chose le plus sécrètement qu'il pouvoit, fit avertir tous ses gens qu'ils fussent prêts et appareillez et pourveus de toutes choses nécessaires à telle heure qu'ils les manderoit.—Or, le dit Harliston étant retourné en Guernesey en toute haste mis ordre à ses affaires, puis en toute diligence se fit répasser à Plainmont tout de nuit et y étant arrivé lui et ses gens, marchèrent incontinent au dit Manoir. Le dit Seigneur de St. Ouen sans délai menda incontinent ses gens et étant tous assemblez partirent tout de nuit sans perdre de temps, et bien sécrètement marchèrent en toute diligence le long de la coste du Nord de la dite île, et firent si bien leur debvoir, avecq layde de Dieu, que à soleil levant ils étoient tous campez devant le dit Château, et ainsi ils mirent le siège tout à l'entour, tellement que nul du dit Château n'ôsoit sortir hors d'icelui.-Or, le siège dura sy long-temps que par famine les dits François furent contraints de se rendre au dit Harliston; et durant le dit siège plusieurs Gentilshommes et gens de bien de la dite fle de Jersey furent tuez et blessez, savoir, le Seigneur de Rozell et plusieurs autres personnages de noble condition,

2

par les ennemis du dit Château. Or, les François se voyant quasi affamez et fort affoiblis tant de leurs gens que de toutes choses; et que leurs ennemis étoient de jour en jour rafraichis tant d'hommes que de provisions et de toutes autres choses nécessaires. Les dits François s'advisèrent de faire bâtir un bateau dans le dit Château, le pensant dévaller subtillement de nuit par-dessus les murailles du Château, du côté de la mer, si sécrètement que l'on ne s'en appercevroit point et ainsi l'envoyer en Normandie pour avoir du secours ; mais pour autant qu'ils ne pouvoient pas faire le dit bateau sans que ceux de l'Ouest n'entendissent bien les coups des charpentiers, ils s'advisèrent de faire un autre bateau à la vue de ceux de l'Ouest, et comme l'on frappoit sur l'un des bateaux les autres frappoient sur l'autre, ensorte que l'on ne s'appercevoit que d'un bateau seulement .--- Or le dit bateau dedans le dit Château étant qu'asi achevé et prêt d'être dévallé par-dessus les murailles comme ils avoient avisé-quelqu'un de l'île (car pour lors les François y en détenoient beaucoup par force et malgré eux pour défendre le dit Château,) écrivit sécrèttement une lettre, laquelle il attacha à la vire de son arbalestre, et de nuit la tira parmi le camp afin qu'il la trouvasse. En laquelle lettre étoit écrit comme les François avoyent fait faire un bateau sécrètement dans le dit Château, et qu'il étoit tout prêt à être descendu par-dessus les murs du dit Château du côté de devers la mer, dans une nuit ou deux ensuivant, et qu'ils se donnassent bien garde que le dit bateau ne passat en Normandie, car s'il y passoit il viendroit du secours aux dits François qui étoient prêts à leur rendre et céder le Château à raison qu'ils n'avoient presque plus de vitailles et qu'ils étoient qu'asi affamez. Ceux de l'Ouest avant veu et leu la dite lettre firent si bon guet que le dit bateau étant dévallé en la mer fut incontinent prins et aussi ceux qui le pensoient mener en Normandie.--Après quoi les François voyant leur entreprise rompue et leur secret toutà-fait découvert et qu'il n'y avoit plus d'espérance de leur côté d'aucun secours, se rendirent au dit Sire Harliston, lequel dit Harliston et le dit Seigneur de St. Ouen et autres Jersiez, tous d'un commun accord et assent avoient mis et ordonné le dit Sire Harliston pour être leur Capitaine Général de tout l'Ouest. Lequel Sire Richard Harliston, Chevallier et Vice-Amiral d'Angleterre, accompagné du dit Seigneur de St. Quen et de tous les principaux de la dite île de Jersey, ayant eu les clefs du dit Château entrèrent en icelui avecq grande joie et triomphe et mirent les armes et les enseignes du Roy d'Angleterre sur châcane des Tours du dit Château et crioient chacun à haute voix, Vive le Roy d'Angleterre. Et ainsi le dit Harliston renvoya les dits François en leur pays et tout leur bagage au grand honneur du dit Harliston et de tous les autres habitans de la dite île de Jersey.

CHAP. VI.

Comment Sire Richard Harliston, Chevallier, après avoir mins les François hors du Château de Mont-Orgueil et de l'île de Jersey, bailla la possession et garde du dit Château au Seigneur de St. Ouen pour et au nom du Roy d'Angleterre, et puis s'en retourna lui et ses navires en Angleterre, et comment le Roy donna l'office de Capitaine au dit Harliston en l'île de Jersey, et aussi comment après que le dit Harliston fut retourné en la dite île de Jersey comme Capitaine d'icelle, Philippe De Carteret, fils aîné du dit Seigneur de St. Ouen, épousa Mademoiselle Margueritte, fille et seule héritière du dit Harliston.

APREZ la prinse du dit Château de Mont-Orgueil et que les François en furent chassez et mins hors comme devant est dit, le dit Sire Richard Harliston ayant séjourné quelque espace de temps en la dite île pour y prendre possession et mettre ordre, commit la garde du dit Château au Seigneur de St. Ouen, par l'assent et requête de tous les habitans de la dite île pour et au nom du Roy d'Angleterre, et aussitôt s'en alla le plus hâtivement qu'il peut vers le Roy, auquel il raconta tout le cas tel qu'il avoit été ; ce que le Roy trouva un peu étrange, veu qu'il avoit fait une telle entreprinze sans son seu et congé, mais d'autant qu'il en étoit venu au-dessus et à son honneur et pour le bon service qu'il avoit fait, et mesmement pour autant que le dit Harliston avait été nourri le temps de sa jeunesse en la maison du Duc d'York, père du dit Roy Edouard IV. Roy d'Angleterre, le Roy lui donna l'office, non-seulement de Capitaine de la dite île de Jersey, mais aussi celle de Guernesey, Serk et Auregny, et fut le dit Harliston le prémier Capitaine des dittes îles portant le nom de Capitaine-en-Chef,-Or, le dit Harliston ayant été fait Capitaine, Gardien et Gouverneur des lles, ainsi que devant est dit, et ayant prins congé du Roy s'en vint en la dite ile de Jersey, et y ayant prins serment solemnel par devant la justice de garder et observer en châcun point les loix, coutumes, usages, libertez et franchises de la dite Ile, et y entretenir aussi les habitans d'icelle ainsi que d'ancienneté avoit toujours été accoutumé. Il print aussi la possession et jouissance tant du Château que de la dite ile de Jersey et puis se transporta en l'ile de Guernesey, pour semblablement en prendre possession et des autres îles sus nommez pour y mettre ordre accordamment suivant à la charge de son office; et étant retourné en Jersey y demeura long-temps, se comporta si bien et si sagement qu'il obtint l'amour et la faveur de tous, tant grands que petits. Durant lequel temps Philippe De Carteret, fils-aîne du dit Philippe De Carteret, pour lors Seigneur de St. Ouen, épousa Mademoiselle Margueritte, fille et seule héritière du dit Sire Richard Harliston, Chevallier et Capitaine des Iles, comme devant est dit, la dite fille étoit âgée de 16 ans, desquels Philippe et Margueritte sont issus vingt fils, et une fille nommée Mabel, laquelle épousa Drouet Lemprière, pour lors Seigneur de la Trinité, et duquel Drouet et Mabel est issu Jean Lemprière, lequel Jean après le décéds du dit Drouet son père, lequel mourut en l'an 1522, fut Seigneur de la Trinité, et du dit Jean et Elizabeth, sa femme, est issu Gilles Lemprière, lequel étoit, en l'an 1585, Seigneur de la dite Seigneurie de la Trinité.-Le fils aîné du dit Philippe De Carteret et de la dite Margueritte sa femme eût nom Edouard, lequel après la mort et trespas du dit Philippe, son père, lequel mourut en l'an 1500, au mois d'Août, fut Seigneur de St. Ouen; et du dit Edouard De Carteret, Seigneur de St. Ouen, est issu Hellier de Carteret, lequel dit Hellier après la mort et trespas du dit Edouard, son père, lequel mourut l'an 1533, au mois de Septembre, fut Seigneur de St. Toutes fois le dit Hellier De Carteret à l'heure et Ouen. jour du trespas de son dit père ne pouvoit avoir plus d'un an et demi, à raison de quoi le dit Hellier De Carteret fut en la garde du Roy viron dix-neuf ans et demi avant que de jouir de la dite Seigneurie de St. Ouen.-Or, le

L

i

ł

dit Hellier de Carteret, étant & l'âge de 21 ans, épousa Mademoiselle Margueritte, fille d'Hellier De Carteret, Bailli de la dite île de Jersey, laquelle dite Margueritte avoit épousé auparavant Clément Dumaresq, Seigneur de Saumaresq, duquel Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, et de la dite Margueritte, sa femme, est issu deux fils, un nommé Philippe et l'autre Amice, lequel Philippe De Carteret, en l'an 1585, étoit Seigneur de St. Ouen, et le dit Amice épousa la fille et seule héritière de Gilles Lemprière, Seigneur de la Trinité.

CHAP. VII.

Comment, après la mort et trespas du Roy Edouard IV. à raison des troubles qui advinrent au Royaume d'Angleterre, Sire Richard Harliston, Capitaine de l'Ile de Jersey, fut contraint de se retirer en Flandre, vers Madame Margueritte, sa femme, Contesse du dit pays et sœur du dit Roy Edouard, là où le dit Sire Harliston mourut. Et comment un nommé Matthieu Baker fut fait Capitaine de la dite tle de Jersey.

LE Roy Edouard IV. après avoir règné Roy d'Angleterre l'espace de 22 ans, 1 mois et 8 jours, trespassa le 9 jour d'Avril, en l'an 1483, lequel Roy eut deux fils et une fille, le fils-aîné eut nom Edouard et l'autre eut nom Henry et la fille eut nom Elizabeth, les dits enfans estoient tous bas d'âge à l'heure et au jour que leur père trespassa, à cause de quoi, Richard, Duc de Gloucester, et frère du dit Roy Edouard IV. et Oncle des dits enfants, fut fait Protecteur de son nepveu Edouard V. du nom et Roy d'Angleterre, dont grands troubles et persécutions avinrent au dit Royaume d'Angleterre, ainsy que amplement est déclaré ès Chroniques du dit Royaume, car bientost après que le dit Richard, Duc de Gloucester, fut fait Protecteur et ayant les deux fils du Roy en sa garde, et à son gouvernement en la Tour de Londres, les fit sécrètement mourir. Et incontinent après se fît couronner Roy d'Angleterre, par le nom de Richard le Tiers, et ainsy régna jusqu'au 22e jour du mois d'Aoust en l'an 1485, qu'il fut

déconfit et occis en plain camp de bataille par le Roy Henry VII. pour lors Comte de Richemond, à cause de Madame Margueritte, sa mère, et fille de Jean, Duc de Somerset, fils de Jean, Marquis de Dorset, fils de Jean le Grand, Duc de Lancaster, fils du Roy Edouard le Tiers .- Or, pour revenir à notre histoire, la Comtesse de Flandre voyant son lignage ainsi esteint s'advisa subtilement de faire semer partout où elle peut, que les deux fils du Roy Edouard, son frère, vivoient encore, et avoit la dite Comtesse si adroitement bésogné que plusieurs et même des plus feaux Serviteurs du Roy Edouard IV. le croyoient et estoient tellement persuadez par le moyen de la dite Comtesse, que un nommé Barkin, fils d'un barbier, étoit le fils-ainé du Roy Edouard IV. Lequel Perkin la dite Comtesse gardoit avec elle pour le dit propos, entre lesquels le dit Harliston croyoit fermement la chose être vraye, et que le dit enfant pour éviter la fureur et rage du Roy Richard, son oncle, eut trouvé moyen d'échapper et s'en estre venu en Flandre ; laissa son office de Capitaine et s'en alla en Flandre pensant donner secours aux enfans du dit Roy Edouard IV. qui durant toute sa vie luy avoit été si bon Seigneur et maître ; mais pour autant qu'à la fin la chôse ne se trouva être qu'une fable et mensonge, le dit Harliston n'ôsa oncques d'empuis retourner en la dite Ile de Jersey ny mesmément en Angleterre, mais mourut au service de la dite Comtesse, à raison de quoy un nommé Matthieu Baker, écr. pour le corps du Roy Henry VII. fut sermenté Capitaine de la dite île de Jersey. Le dit Harliston fut Capitaine de la dite île de Jersey viron l'espace de 16 ans, durant lequel temps il fist faire une tour au dit Château de Mont-Orgueil, laquelle tour gist auprès et par devant le Nord de la première porte du dit Château et est encore aujourd'huy appellée la Tour Harliston.-Il étoit fort courtois et libéral tant à ceux de l'Ile qu'aux étrangers. Il ne trouvoit personne, garcon ny autre qui ne tira de l'arc, à qui il ne donnât de l'argent pour achepter des flèches, tellement que les jeunes gens le guettoient tous les Samedys quand il venoit à St. Hellier ou quand il s'en retournoit au dit Château, tout à-propos avecq leurs arcs et leurs flèches pour avoir de l'argent, esquels il en donnoit volontier et en abondance.-La dite Comtesse de Flandre l'entretint fort noblement tout le reste de sa vie, et aprez sa mort le fist enterrer fort honorablement.

CHAP. VIII.

Comment et par quelle manière un Gentilhomme de l'Ile de Jersey, Seigneur Propriétaire de la Seigneurie de St. Germain en la dite Ile, forfist et perdit la dite Seigneurie, et comment icelle parvint en la main du Roy.

En l'an de grâce 1450 il y eut un grand débat entre le Roy Edouard IV, et le Comte Warwick qui pour lors étoit, et fut le dit débat à cause que le Roy avoit envoyé le dit Comte en Espagne, Ambassadeur, pour demander la fille du Roy d'Espagne en mariage pour le dit Roy Edouard IV., Roy d'Angleterre, lequel mariage fut accordé au dit Ambassadeur, et les solemnités et cérémonies faites et accomplies selon la coustumes des Princes. Or, ce nonobstant durant le temps que le dit Comte de Warwick étoit en Espagne pour le dit affaire, le Roy s'amoura d'une Dame d'Angleterre fille de Millord Gray et l'épousa avant que le dit Comte fust retourné d'Espagne, or le dit Comte voyant le deshonneur que le Roy luy avoit fait en prist un si grand desplaisir qu'il fist serment de s'en venger, et sur cela le dit Comte s'éleva contre le Roy, tellement que le jour de la bataille fut termé auprès d'une ville nommée Barnet, viron 10 milles de Londres, auquel jour et lieu le dit Comte de Warwick et ses gens furent occis et défaits, et par ainsy le Roy eut la victoire. Le dit Seigneur de St. Germain étoit et de long-temps avoit été Serviteur du dit Comte et mesmément avoit été avec luy en Espagne; son nom étoit Geoffroy Wallis, et avoit plusieurs Fieux et Seigneuries en la dite Ile de Jersey, savoir est, St. Germain, Handoys, Granville, le fieu Pesnel, le fieu Chesnel, et le fieu de Morville. Le dit Geoffroy Wallis étoit avec le dit Comte, son maistre, en plain camp de bataille contre le Roy, et fut tué et occis au dit camp de bataille comme les autres, à raison de quoy il forfist et perdit toutes ses terres et Seigneuries, et furent toutes confisquez en la main du Roy, comme forfaiture, ensorte que plusieurs Gentilshommes d'empuis ce temps-là ont jouy et possédé leur vie durante des dites terres et Seigneuries par le don du Roy et de ses successeurs Roys et Roynes d'Angleterre, entre lesquels Gentilshommes, Hélier De Carteret en son temps,

٠.

Bailly de la dite Ile de Jersey jouist et posséda paisiblement des dites terres et Seigneuries durant sa vie par le don du Roy Henry VIII., desquelles il mourut vestu et saisy le 18e jour du mois de Fébvrier, l'an 1560, estant le 5e an du règne de nôtre Très-Grâcieuse Dame la Royne Elizabeth. Le dit Geoffroy Wallis eut une fille, nommée Cathérine, laquelle, à cause de sa mère, avoit beaucoup de terres et d'héritages, et pour autant qu'elle n'eust jamais nuls enfans, elle donna toutes ses terres et héritages à un sien filleul, nommé Richard De Carteret, second fils de Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen. La plus grande partie des dittes terres et héritages, gisoient en la Paroisse de St. Ouen, sur le fieu et auprez du Manoir de Vinchelez; et mesmément après, la dite Cathérine jouissoit d'une partie de la Seigneurie de Vinchelez, et pour cela on l'appeloit Cathérine de Vinchelez; et après la mort d'icelle, le dit Richard De Carteret son filleul estoit communément appellé du nom de la dite Seigneurie de Vinchelez.-Le dit Richard eut deux fils, l'un nommé Nicolas et l'autre nommé François;-du dit Nicolas, filsaîne du dit Richard, est sorty Jean De Carteret, et tant le dit Jean que ses ancestre ont toujours porté le tître de la dite Seigneurie de Vinchelez. Le dit Richard De Carteret en son temps eut bien à faire contre plusieurs qui se disoient estre héritiers de la dite Cathérine. mais Dieu l'a tellement soutenu en son bon droit qu'il est toujours venu à son souhait et au-dessus de ses entreprises ; si que le don de la dite Cathérine a été trouvé si bon et si ferme à jamais, que les Héritiers de la dite Cathérine et du dit Richard De Carteret en ont joui et jouissent à-présent paisiblement et sans aucun contrédit comme de leur propre et naturel héritage.

D

١.

CHAP. IX.

Comment, par une haine en envie malicieuse, Matthieu Baker du temps qu'il estoit Capitaine de l'Ile de Jersey, print querelle contre la maison de St. Ouen, et comme finement il accusa Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, de trahison, à raison de quoy le dit Philippe De Carteret fut mins en prison au Château de Mont-Orgueil, et de ce qui en advint.

Vous avez oui comment aprez que le Roy Henry VII. descendu de la maison de Lancaster eut mins bas le Roy Richard le Tiers de la maison de York, le dit Henry, Comte de Richemont, demeura Roy paisiblement de tout le Royaume d'Angleterre comme droit héritier descendu du Roy Edouard IIL, mais pour appaiser tous troubles qui auroient pu se mouvoir, et voyant que la fille et seule héritière du Roy Edouard IV. vivoit encore, par le bon avis des Seigneurs du Conseil et de tous les nobles du Royaume, et pour éviter toutes discordes, le dit Roy Henry VII. épousa Mademoiselle Elizabeth, fille et seule héritière du dit Roy Edouard IV. Et par ainsy le droit et titre de la Couronne tant d'un bord que de l'autre fut mins en un.-Vous avez aussi entendu comment le dit Roy Henry VII. donna au dit Matthieu Baker l'office de Capitaine de la dite Ile de Jersey, qui étoit un homme fort chagrin, malicieux et fort vengeable, et faisoit beaucoup de maux et déxtorsions aux uns et aux autres en la dite Ile, à cause de quoy il estoit souvent reprins par la justice, et en spécial de Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, auquel les complaintes venoient de jour en jour contre le dit Baker; à raison de quoy et pour autant que le dit Capitaine ne vouloit pas estre reprins de personne, il engendra en son cœur une haine mortelle à l'encontre du dit Philippe De Carteret, Seigneur de St. Quen, pensant en luy mesme avoir le dessus de luy et après qu'il se cheviroit bien des autres de la justice. Et partant comme un homme pernicieux et incorrigible et qui en milles manière n'avait la crainte de Dieu devant ses yeux, s'advisa malicieusement de forger et inventer une fausse lettre en laquelle estoit contenu comme le dit Seigneur de St. Ouen mandoit à certains

Gentilshommes de Normandie que s'ils vouloient faire de par luy qu'il leur mettroit le Château de Jersey en la main ; laquelle lettre le dit Baker fist sécrètement jetter en une rue profonde, auprès de Longueville, par où le dit Baker passoit communément pour aller du Château à St. Hélier; et ainsy comme le dit Baker chevauchoit par la dite rue, l'un de ses gens, nomme Rogier Le Boutillier, advisa la dite lettre et descendit de-dessus son cheval pour la lever, et l'ayant présentée au dit Baker, lequel l'ouvrit et la leut, puis la minst en son sein pour la présenter en justice à l'encontre du dit Seigneur de St. Quen, disant le dit Baker, et voulant faire accroire à la justice que le dit Philippe De Carteret l'avoit guetté en la dite rue pour le tuer, et que la dite lettre luy estoit tombée de son sein-Le dit Matthieu Baker ayant présenté la ditte lettre en justice devant tous, accusa le dit Seigneur de St. Ouen de trahison ;--sur quoy le Bailly, qui là estoit, nommé Clément Le Hardy, ayant intelligence avec le dit Baker touchant le dit cas, envoya le dit Seigneur de St. Ouen au Château en prison; sans que en aucune manière il peust estre ouy à bailler pledges d'estre en droit. Là estoit le dit Rogier Le Boutillier, qui étoit un homme adonné à toute sorte de meschancetés, lequel, le dit Seigneur de St. Ouen avoit autrefois sauvé du gibet ; lequel dist hautement et devant tous, "C'est moy quy ay trouvé et levé la dite lettre, et veux et offre jetter mon gand de bataille contre Philippe De Carteret qui est coupable du fait dont Monsieur le Capitaine icy présent l'accuse."-Le dit Seigneur de St. Ouen fut à debatre que le dit Boutillier n'étoit pas son pair ny issu de sa noble race, alléguant les fautes et crimes. dont le dit Boutillier avoit esté accusé et atteint auparavant, mais il n'y peut estre ouy, car dès l'heure mesme les deux parties furent envoyez en prison, et le jour ducombat fut termé au jour St. Laurens, en l'an 1494 .- Le dit Boutillier alloit où il vouloit au dit Château et étoit fort bien nourri pour être fort et dispos au jour du combat; mais le Seigneur de St. Ouen étoit gardé en forte prison et fort durement traité; les choses ainsy faites, le dit Capitaine s'en alla en Angleterre en toute haste pensant faire sa cause bonne vers le Roy et son Conseil, et pour mieux parvenir à son intention avoit fait proclamer par le Viconte avant que de partir de l'Ile, que nuls bâtimens ni bateaux n'eussent à sortir de la dite Ile sans son congé et licence, sur peine d'estre punis à la rigueur, le tout afin

1

ľ

\$

que le Roy ni le Conseil ne fussent en aucune manière advertis du dit cas, sinon par le dit Matthieu Baker. Et par ce moyen pensoit persuader le Roy et son Conseil de son costé, et partant obtenir tout son désir à l'encontre du dit Seigneur de St. Ouen.

CHAP. X.

Comment la Dame de St. Ouen, fille de Sire Richard Harliston, Chevalier, voyant le dit Seigneur de St. Ouen, son mari, en tel danger, et elle accouchée d'enfant, prinst courage et au bout de quatre jours de son enfantement se fist passer en Angleterre, tellement que par sa bonne diligence elle parla et remontra sa matière au Roy et au Conseil, devant que Matthieu Baker fust arrivé à la Cour.

En ce temps-là, viron 3 ou 4 jours avant que Matthieu Baker fust party de l'Ile de Guernesey pour passer en Angleterre, la Dame de St. Ouen, nommée Margueritte, fut accouchée d'un enfant, la dite Dame étoit fille et seule héritière de Sire Richard Harliston, Chevalier, en son temps Capitaine de la dite Ile, comme devant est dit; elle, voyant le grand danger et piteux estat où son mary estoit, par la conspiration et malice envenimée du dit Baker et de ses adherens lesquels ne desiroient rien plus que la mort et la ruine du dit Seigneur de St. Ouen.-Elle donc considérant le grand danger, non-seulement où son mari estoit, mais aussi l'abolition de toute la Seigneurie et la destruction et entière ruine de ses enfans et d'elle mesme, (s'y le. dit Baker par son faux accroire obtenoit son procez;) prinst courage et se confiant totallement en Dieu qui est le vray support des pauvres affligez, et au bout de 4 ou 5 jours au plus qu'elle fust accouchée, se fist passer par un bateau de St. Ouen en l'Isle de Guernesey, pour de là s'embarquer et se faire passer en toute haste en Angleterre, quelques deffenses que le dit Baker eut fait faire du contraire ; et elle estant arrivée en Guernesey fut loger en la maison de l'un des Jurets de la dite île, nommé Guillaume Beauvoir, lequel avoit toujours estoit amy familier de la maison de St. Ouen ; et outre le commandement que le Capitaine de Guernesey eust fait faire et publier, (par le moyen du dit

Baker,) que nul ne passast par la dite Isle de Guernesey pour estre porté en Angleterre, la dite Dame y passa. Et le dit Beauvoir fist embarquer la dite Dame dedans sa propre barque, disant à plein, Nous aurons le Seigneur de St. Ouen, que on ne saura que Baker sera devenu.-Le dit Guillaume Beauvoir, comme un vray amy, tint compagnie lui-mesme à la dite Dame ; et comme la dite barque arrivoit à Poole le dit Matthieu Baker y estoit encore, lequel estoit sur le Quay de la Ville attendant la dite barque pour sçavoir des nouvelles; mais comme Dieu voulut (lequel a toujours soin des siens,) justement que comme la dite barque arrivoit à Poole il vint une si grosse tempeste de grelle, que le dit Mattieu Baker et sa compagnie furent contraints de se mettre en une maison soubs le couvert pour laisser passer la dite tempeste, et entre temps la dite Dame fut minse à terre sans que aucun bruit en fust fait, ni que le dit Baker en seust rien.-Le dit Guillaume Beauvoir sachant que le dit Baker estoit encore à Poole, fist convoyer la dite Dame le plus sécrètement qu'il peut chez un des Bourgeois de la Ville, nomme Havilland et le lendemain des la signe du jour, la fist monter à cheval, et luy mesme la convoya jusques à Salisbury sans que le dit Baker en seust rien; et ainsy la dite Dame chevaucha si bien, tellement qu'elle arriva à la Cour du Roy, laquelle incontinent qu'elle fut venue se rendit à l'Evêque de Winchester, nommé Docteur Fox, lequel estoit du Privé Conseil du Roy, homme fort prudent et grandement estimé et en grand crédit avec le Roy. Lequel Evêque aimoit fort le dit Seigneur de St. Ouen par la familiarité et longue accointance qu'ils avaient ensemble, et ainsy par le moyen du dit Evêque la dite Dame, non-seulement délivra sa supplication au Roy, mais aussy parla à luy et luy fist entendre sa matière tout au long, à raison de quoy la dite Dame obtint du Roy un commandement sous le Grand Sceau d'Angleterre pour la délivrance de son mary, devant que le dit Matthieu Baker fust arrivé à la Cour.-Or, le dit Baker estant arrivé à la Cour trouva la dite Dame descendant les dégrez de la chambre du Roy comme il y montoit, dont il fut grandement estonné ; et lui estant venu devant le Roy fut grandement blasmé du Roy et du Conseil. Et ainsy la dite Dame ayant obtenu ce qu'elle désiroit, lequel le plus viste qu'elle peut retourna en toute diligence à Hamptonne, remerciant Dieu de son bonheur, laquelle incontinent qu'elle fut arrivée à Hamp-

3

tonne trouva une barque de Jersey toute prête à partir, en laqu'elle elle s'embarqua incontinent et fist telle diligence avecq layde de Dieu, qu'elle arriva en Jersey la veille du lendemein du jour de St. Laurens, qui estoit le jour duquel le dit combat estoit termé et appointé.

CHAP. XI.

Comment Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, fut délivré de prison hors du Château de Mont-Orgueil et mins en pleine liberté par le commandement du Roy, et comment le Roy luy mesme voulut avoir la connoissance de la cause et matière d'entre le dit Seigneur de St. Ouen et le dit Baker, pour estre décidée et déterminée par devant lui et son Conseil.

INCONTINENT que la dite Dame de St. Ouen fut arrivée en l'Isle de Jersey, elle se transporta par devant la justice, auxquels elle présenta le commandement du Roy soubs le Grand Sceau d'Angleterre, par lequel commandement il estoit commandé tant au Capitaine que à son Lieutenant, que au Bailly et Jurets de la dite Isle, que sur leur légeance ils eussent à mettre Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, au large hors de prison du Château sans aucun delay et sans aucun pledges ny caution, leur commandant étroitement et sur leur légeance qu'ils n'eussent en aucune manière à leur mesler en la cause et matière d'entre Matthieu Baker et le dit Seigneur de St. Ouen, pour ce que le Roy luy-mesme en vouloit avoir la cognoissance et détermination devant luy, et son Privé Conseil à un jour assigné et déterminé par Sa Majesté, et par ainsy fut le dit Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, délivré hors de prison et mins en pleine liberté au grand réjouissement de tout le commun et mesmément de tous. les principaux de la dite Isle de Jersey; car il estoit fort, aîmé et prisé d'un châcun et n'y avoit personne qui ne, priast Dieu pour luy, car châcun pensoit que le combat fust le jour St. Laurens ainsy que le jour avoit esté termé. -Les lices et le camp estoient desjà tous prêt et appareillez pour combattre, mais par sécrèts moyens on avoit

fait des fosses et trappes couvertes de terre au dit camp, auxquelles le dit Seigneur de St. Ouen en se combatant devoit tomber, et par ce moyen le dit Rogier Le Boutillier le devoit accabler et assommer, mais Dieu qui ne faut jamais à ceux qui le réclament et qui mettent toutes leur confiance en luy seul, l'en garda tellement que à la fin toute leur trahison et meschante conspiration fut découverte à leur grande honte et confusion et à la veue et seu d'un chascun.

CHAP. XII.

Comment Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, assez tost après sa délivrance hors du Château se transporta au Royaume d'Angleterre par devers le Roy Henry VII., et de ce qui en fut fait entre luy et le dit Matthieu Baker. Et (ossy) des Ordonnances sur quy ce en furent faites par Autorité Royalle, tant pour les Capitaines que pour les Habitans de l'Isle de Jersey que pour le présent, que pour l'avenir.

LE dit Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, estant mins en sa pleine liberté hors de prison du Château, ainsy que devant vous avez oui-bientost aprez sa délivrance se retira vers le Roy à Londres, avec une relation de tous les principaux de la dite Isle de Jersey, tant de la justice que d'autres, de la fidélité et loyauté envers son Prince, et avec ce, de son Gouvernement et bon comportement envers tous les habitans de la dite Isle, à rayson de quoy le dit Matthieu Baker fut grandement blasmé tant du Roy que de tout le Conseil, tellement que le dit Matthieu Baker fut quasy mins hors de son office, toutes fois pour lors le Roy et le Conseil les appointèrent et les mindrent d'accord ; mais bientost après le Roy ayant la vraye cognoissance de toutes les choses ainsy faites qui avoient été menées par le dit Baker contre le dit Seigneur de St. Ouen, le dit Baker fut mins hors de son office le 3e jour du mois de Novembre, l'an de grâce 1494, et de notre règne.-Or, pendant le temps que le Roy par l'advis de son Conseil fist certaines Ordonnances, desquels la teneur ensuit :--

>

Henry VII., par la Grâce de Dieu, Roy d'Angleterre et de France et Seigneur d'Irlande. A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront; salut et délection, savoir, faisons que nous soigneux et désireux de tenir et de garder nos subjets en bonne union et concorde et de toutes manières et occasions de haine, envie et divisions qui sont ou qui pourroient estre entr'eux nos subjets, puissent ensemble vivre en bonne paix, amour et parfaite charité à l'honneur de Dieu et exaltation de Justice.-Considérant plusieurs doléances et complaintes que nous ont fait nos subjets, les manants et habitants de notre dite Isle de Jersey, de notre cher frère et bien-aimé serviteur Matthieu Baker, écr., de nôtre corps, Capitaine et Gouverneur de nôtre dite Isle et Forteresse de Jersey, lesquelles sont encore pendantes auprès et par devant nous et notre Conseil, curieux de céder et éteindre les dittes complaintes et controverses présentes et autres qui en l'advenir pourront résourdre et se renouveller contre le dit Baker, nôtre dit Capitaine et nos dits subjets de notre dite Isle de Jersey, et partant pourvoyer à la tranquilité et repos de nos dits subjets et entre nôtre dit Capitaine et eux, nourrir et mettre en bonne amietié, union et concorde à l'exemple et édification de tous et châcun de nos autres Justiciers et Officiers et subjets. Avons pour ces causes et autres à ce nous mouvantes du consentement des susdittes parties et par l'advis et meure délibération de nôtre Conseil, ordonné et ordonnons que cy en après le dit Baker, nôtre dit Capitaine du dit île, ny autre Capitaine, ny Gouverneur d'icelui notre Isle pour l'advenir ne nommeront, ny présenteront, institueront, ny creront nul ny aucun Doyen ny Bailly en notre dite Isle, et de chacun d'iceux avons retenu et retenons la nomination, en tant le Doyen que le Bailly, partant à nous seuls appartiendra la nomination présentation, instituction et création pour y estre par nous pourvu, et nom par autres quand il échera et que dans nul cas le Capitaine et Gouverneur de notre dite Isle n'auront aucune juridiction et n'exerceront ny ne feront exercer nul ny aucune acte ny exploit de Justice Ecclésiastique ou Secullière sur et contre nos dits subjets de notre dite Isle, pour connoître les actions ou autres querelles qui voudroient ou prétendroient intenter ou faire mouvoir ou conduire contre nos dits subjects, tant de Doyen que de Bailly à jamais, ou pour connoître et décider des différents meuts ou qui se pourroient trouver de partie vers partie entre

nos dits subjets de nôtre dite Isle, mais voulons, mandons et commandons qu'ils soient meus, intentées et poursuivies en nôtre juridiction ordinaire de nôtre dite Isle par devant nos Baillys et Jurez d'iceluy, et au regard des actions, quérelles et autres intérest, lesquels nos dits Capitaines et Gouverneurs ont ou pourroient avoir, ordonné, et ordonnons que s'ils les veulent susciter et mettre sus, ils les proposeront devant nous et nôtre dit Conseil et il les poursuivront jusqu'à fin de cause inclusivement et d'icelle et châcun avec leur sequestres, appendances et dépendances, avons révoquées et révoquons par devant nous et nôtre dit Conseil, et en avons obtenu et retenons la cognoissance à nous et à tous nos autres Justiciers et Officiers ; l'avons interdite et interdisons par ces présentes.--Outre plus avons encore ordonné que nos dits Capitaines et Gouverneurs de nôtre dite Isle et Forteresse de Jersey ou leur commis ou Députés, ne prendront, emprisonneront, ni ne feront prendre, ni emprisonner nuls ni aucun de nos dits subjets de nôtre dite Isle pour nuls ni aucun cas, sans l'autorité et moyen de nôtre justice, excepté le crime de laize Majesté, si d'icelui nos dits Capitaines et Gouverneurs ont suffisant indice preuve ou présomptions légitime, auquel cas nos dits Capitaines ou Gouverneurs ou châcun deux en son temps pourra prendre et tenir en seule garde les coupables du dit crime de laize Majesté jusqu'à ce qu'il nous auront averti de la prinse et détention d'iceux, et sur ce sans nôtre bon plaisir ou jusqu'à ce que les dits coupables ayent baillé bonne et suffisante caution de comparoistre par devant nous et nôtre Conseil pour y estre fourni à droit, sur l'accusation du dit crime de laize Majesté, toutes fois et quantes que leur commanderons et ferons à savoir.

Pareillement nous avons donné et donnons par ces présentes, faculté et licence à nos subjets de nôtre dite Isle, à chacun d'iceux d'aller et venir d'icelui nôtre île de Jersey à nos autres Pays et Seigneuries estant en nôtre subjection et obéissance, et d'iceux s'en retourner en leurs maisons de nôtre dite Isle au seu et cognoissance de nos dits Capitaines et Gouverneurs présents et futurs sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir de nos dits Capitaines ou Gouverneurs ou leurs Députés ou Commis, autre moyen que celui nôtre plaisir, congé et licence, et défendons à nos dits Capitaines et Gouverneurs de nôtre dite île de non faire mettre ni souffrir estre fait aucun

E

trouble ni destoubier ennuit ou empêchement à nos dits subjets venant à nôtre dite 1le, ou en nos dits pays, terres et Seigneuries de nôtre subjection et obéissance, et d'iceux s'en retournant en leurs dittes maisons de notre dite Isle, soit pour à raison que nos dits subjets n'auroient demandé ou pris les dittes facultez, congez et licences de nos dits Capitaines et Gouverneurs de nôtre dite Isle, ou pour quelque autre cause ou occasion semblable subsécutivement, nous en suivrons nos lettres par nous ottroyés à nos dits subjets de nôtre dite Isle de Jersey auparavant ces heures, par lesquelles leurs avons confirmez leurs anciens privilèges, loix et coustumes nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons que nos dits subjets de nôtre dite île de Jersey soient gardez et entretenus en leurs dittes anciennes loix, coustumes et privilèges, tout ainsy et en la manière que leurs avons confirmées par nos précédentes lettres ; et avons cassé, rejetté et annullé, cassons, rejettons et annullons tout trouble et empêchements mis ou à mettre par nos dits Capitaines ou autres contre la vigueur et exécution des dittes anciennes loix, coutumes et privilèges de nôtre ditte Isle de Jersey, et avons voulu et voulons que nos dits Capitaines cessent et fassent cesser iceux troubles et destourbier à toujours sur peine de recevoir nôtre indignation et punition au cas y appartenant, en mandant et commandant, aussi mandons et commandons au dit Matthieu Baker, nôtre présent Capitaine, Gouverneur de nôtre dite Isle de Jersey et Forteresse d'icelle, et à tous et un châcun de nos dits futurs Capitaines et Gouverneurs de la dite Isle, que cette nôtre présente Ordonnance, ils fassent, souffre pleinement et paisiblement, et laisse à jamais jouir nos dits subjects de nôtre dite ile de Jersey, nonobstant quelconque lettre rescritte ou mandement que pourrions donner ciaprès au dit Baker ou autres nos futurs Capitaines et Gouverneurs de nôtre dite île de Jersey, à ce contraire ou dérogeante lesquelles quant à l'effet et contenu avons cassées et annullées, cassons et annullons et déclarons estre nul et de nul effet ni valeur, et touchant le contenu des dittes lettres par nous concédées ou que nous pourrions concéder au dit Baker ou aux dits nos Capitaines et Gouverneurs de nôtre dite île, et duquel mention n'en est faite en icelui notre présent commandement, et duquel n'entendons n'y avoir dérogé à ce présent, ensorte voulons et déclarons qu'elle fortifie leur pleine et entière vertu car tel est nôtre bon plaisir.-Donné soubs nôtre Scelle à

notre Palais de Westminster, le 3e jour de Novembre, l'an de grâce 1484, et de notre règne le dixième.

Environ ce temps-là il y avoit, en la dite Isle de Jersey, un nommé Clément Le Hardy, lequel étoit Bailly de la dite Isle, et le dit Matthieu Baker l'avoit fait son Lieutenant, à cause de quoy il s'étoit totallement ennorguilly, que quasy il ne se connoissoit point, et pour autant que la Dame de St. Ouen l'appella une fois son compère sans le nommer "Monsieur le Lieutenant ou Monsieur le Bailly."-Il en cuida enrager, disant par depit, "Compère Dea, et qui suis-je, ne me connoissez-vous point?"-Mais elle répondit tout soubrement, Et n'este vous pas mon compère Clément Le Hardy ?---Voire, mais dit-il, ne suis-je pas Lieutenant et Bailly de Jersey ?---Oui, dit la Dame, mais vous serez le premier qui en sortira.--Et de vray quelque peu de temps après cela le dit Baker prins quérelle contre lui pour des vins d'Espagne et autre gravage, dont grande quantité s'étoient trouvées sur les fieux du Roy, et lesquels le dit Le Hardy avoit mins à son profit particulier et pour cela le dit Baker le mins en prison, là où à la fin il mourut chargé de poulx et de ver-Et voila comment Dieu peut abaisser les ormine. gueilleux quand il lui plait.

En ce temps-là il y eut quelque grand navire d'Espagne, chargé de vins doux, qui se perdit auprez de la Corbière, à raison de quoy les grèves estoient couvertes de vin, tellement que la salle du Manoir de St. Ouen en estoit quasi pleine.-Or, quelque temps après que le dit Seigneur de St. Ouen fut en repos en sa maison, il advint que le dit Baker comme un homme méchant et pervers ne se pouvoit tenir d'user d'extorsions donc auparavant il étoit accoustumé.-Beaucoup de complaintes furent faite contre lui et deréchef présentées devant le Roy et le Conseil, dont le Roy se fascha tellement qu'il fut desposé et mins hors de sa charge de Capitaine. Et y fut mins et posé un nommé Thomas Auvray, lequel avoit esté Marchand en la Ville de Hamptonne, et par après plusieurs fois fut Maire de la dite Ville. Il parvint en si grande faveur avecq le Roi et le Conseil par sa prudence et bon Gouvernement, tellement que le Roy luy donna la place de Capitaine en l'île de Jersey. Et ainsy le dit Matthieu Baker fut totallement desposé et mins hors de son office à son deshonneur et honte, lequel par son avarice et inestimable convoitise, ses danable extortions et mauvais gouvernement et partie par mauvais conseil, non-seulement perdit son office, mais aussy son crédit et son honneur, si qu'à la fin il mourut fort pauvre homme et desnué de biens; parquoy tout homme bien né et d'autorité se doit bien garder de croire mauvais conseil et tellement se conduire et gouverner sy sagement qu'il en puisse acquérir louange à son honneur et à la gloire de Dieu et le crédit de son Prince.

Le dit Matthieu Baker en son temps fist bailler à plusieurs Gentilshommes de l'île de Jersey leurs aveux, savoir et comment ils ténoient leurs terres et Seigneuries du Roy, ainsy qu'il apparoist par quelques anciens Récords, la copie desquels j'ai voulu mettre icy mot à mot.

Le 9e jour d'Avril, l'an de grâce 1489, Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, a baillé par écrit au dit Honorable Matthieu Baker, Lieutenant du Roy nôtre Souverain Sire Henry VII., comme à lui estoit chargé et commandé par le dit Lieutenant et de par la Justice, la desclaration des deubstez, dignitez, libertez en ses fieux et tenements. Le dit Philippe De Carteret, Seigneur, comme dit est, tient son dit fieu comme fieu Haubert, pour lequel fieu il doit hommage au Roy, lequel Philippe De Carteret, là fait au dit Lieutenant.

Item, touchant pour le rélief, le dit Seigneur le reçoit des ténants du dit fieu, lequel rélief il paye au Roy comme scs prédécesseurs ont fait au tems passé;—au regard des autres fieux appartenant au dit Philippe De Carteret il n'en doit point d'hommage ni ne prétend en pourchasser nul de ses ténants qui tiennent les terres situées sur les dits fieux, reservé les ténants du fieu Haubert, lesquels lui doibvent faire hommage et ès appartenances et dépendances du dit fieu Haubert.

En ce même jour, de par le dit Lieutenant et de par la Justice, Thomas Lemprière, Clercq de la Cour, signa cette baille devant ditte, et les autres bailles ensuivant escrits, furent signés du dit Clercq et furent baillés par escrit chacune en la manière qu'il est escrit et contenu.

Le 9e jour du mois d'Avril Sire Thomas Ahier, Procureur de Jean Lemprière, a baillé à Honorable Matthieu Baker, Capitaine de l'Isle de Jersey, pour le Roy nôtre Souverain Sire, sa déclaration de icelles dignitées que appartient au dit Jean Lemprière, Seigneur de Rozel, ainsy qu'il est contenu en l'Extente, que le dit Seigneur tient le fieu de Rozel par homage et rélief de nôtre Souverain Sire le Roy, et paye 60 sols et doit rencontrer le Roy sy le cas avient sur son cheval en la mer jusques les seingles en l'eau et ainsi à son retour. Et s'il étoit ainsy qu'il pleut à la bonne grâce du Roy de faire demeure quelque temps en la dite île de Jersey, le dit Seigneur de Rozel doit estre boutillier de nôtre avant dit Souverain Sire le Roy et doit avoir l'office que le boutillier du Roy a, et doit suitte de Cour es trois Plaids Capitaux.

Item, le dit Jean Lemprière a reçeu l'hommage des hommes du fieu de Diélament, comment qu'il n'en doivent point au Roy à cause du dit fieu selon le contenu de l'Extente.

Mémoire des dignitez que moy Philippe Payn, Seigneur de Saumaresq, doit à nôtre Sire le Roy d'Angleterre :----

Premier, hommage et suitte de Cour ès Chefs Plaids Capitaux. Item dix ib. de rélief quand le cas échet pour Saumaresq. Item, 30 sols pour Homet. Item, dix sols qui se paye par le Prévost du Morier.

1

ł

Jean Dumaresq, Seigneur de Vincheléz, doit au Roynôtre Souverain Sire, cinq sols tournois pour le dit fieu avecq toutes ses appartenances et à cause de Gravages, lesquels cinq sols se doibvent payer par le Prévost de Ste. Marie, ainsi qu'il est contenu en l'Etente. Item, les Parçonniers du dit Dumaresq luy ont baillé en partage certains réliefs à lever quand le cas eschet, c'est à savoir quand l'ainé meurt, à cause du franc fieu de Portinfer, dix sols. Item, pour le fieu de Lecq 30 sols, quand l'ainé meurt. Item, pour le fieu à l'Encestre, quand l'ainé meurt, 30 sols de rélief, lequel rélief n'est point contenu en l'Extente, et en ont joui les prédécesseurs du dit Dumaresq comme de leur propre héritage, par la vertu desquels réliefs les ténants des dits fieux ont été contrains de lui faire hommage. (Signé) JEAN DUMARESQ.

Thomas De St. Martin doit pour le fieu de la Trinité 60 sols de rélief, quand le cas eschet et suitte de Cour, ainsi qu'il est contenu en l'Extente.

Item, pour le fieu de la quéruée d'Hirvaux demy rélief et faire service au Moulin du Mourier, ainsy qu'il est contenu en la dite Extente.

Clément Le Hardy, à cause de sa femme, doit pour le fieu Hativel 30 sols.

Item, pour lui pour le fieu de Crap, doit en St. Clément, demy rélief, 30 sols.

George Lemprière pour le fieu ès Augrès, doit de relief sept livres tournois et suitte de Cour, et sy le Roy venoit en cette Isle, il le doit rencontrer sur son cheval en la mer jusques au ceingles, et pareillement à son retour, ainsi qu'il est contenu en l'Extente.

Guillaume Tourgis, pour le fieu qui fut à Richard François, doit à nôtre Sire le Roy à la feste St. Michel et au Bailly et au Viconte et au Clercq du Roy, un diner et à leur chevaux et à deux garçons et aussy au Prévost du dit fieu, et s'il ne paye pas le dit diner il doit pour iceluy 20 sols et doit plein relief, savoir 60 sols et suitte de Cour, comme il est contenu en l'Extente.

Michel Payn, à cause de sa femme, doit de rélief 60 sols pour le fieu de Quetivel, comme il est contenu en l'Extente.

Guillaume De Hamptonne tient le fieu de la Godelière, et doit le dit fieu 30 sols de rélief, quand le cas eschet, ainsy qu'il est contenu en l'Extente.

Item, le dit Guillaume De Hamptonne avec ses Parçonniers doit suitte de Cour pour le fieu Luce de Carteret, és Plaids Capitaux comme il est contenu en l'Extente.

George Payn et Parçonniers doit pour le fieu de la Godelière, demy rélief, savoir, 30 sols, comme il est contenu en l'Extente.

Jean Mallet, à cause de sa femme, pour le fieu de Pierre De La Hague, doit plein rélief, savoir, 60 sols, avec douze sols pour une paire d'Esperons, et suitte de Cour.

Jean Fondan, pour le fieu ès Hormans, doit de rélief 60 sols avecq suitte de Cour.

Jean Don, à baillé pour le fieu de Neymes, et doit pour rélief la 4e partie de rélief quand le cas eschet, sept sols. six deniers.

Item, une autre baille signée du signe de "Matthieu Baker," apparoist ce qui ensuit.

Reçeu pour la Seigneurie de St. Germain pour la St. Michel, l'an de grâce 1489 :--Premier, de Raulin Mourin, fermier du Moulin de Tesson, pour le terme de la St. Michel, de l'an susdit, trois écus.--Item, baillé à Monseigneur par la main du dit Raulin, pour le dit terme, trois escus, de Jean Malet, douze sols.

De Guillaume Mourant, six sols.

De Nicolas Pallot, quinze sols.

De Jean Vivian, Prévost de Grouville, trente-six gros et seize sols, tournois.

De Jean Sergeant, (dit Charpentier,) pour deux ans, 35 sols.

De Perrin Bisson, un éscu.

De Jean Machon, six sols, du reste de l'autre année. D'Edouard Pelgué, pour le Verp de Grouville, 10 sols. De Jean, deux fois Prévost de Morville, deux écus, baillés à Monseigneur en l'Autel Marestz.

De Jehannet Le Marestz et de ses Parçonniers, six lb. De Jacques De La Cour, 16 sols et demi et luy ay rabatu 17 deniers pour qu'il portat son froment.

De Perrin Le Gros, de Grouville, 9 sols.

De par moy, MATTHIEU BAKER.

CHAP. XIII.

Comment Thomas Auvrey, Ecuier, fut mins et pôsé Capitaine de la dite Isle de Jersey, et de son comportement, en la dite Isle, au grand contentement de tous les habitans d'icelle, et comment auparavant le dit Thomas Auvrey avoit usé le trafic de Marchandises en la Ville de Hamptonne, de laquelle Ville il fut Maire par plusieurs fois, et long-temps en eut le Gouvernement.

APRES que le dit Matthieu Baker eut été ainsy deposé de son office, comme auparavant vous avez entendu, Thomas Auvrey, ecr., par le don du Roy Henry VII., fut fait et estably Capitaine de l'Isle de Jersey, et estant, arrivé en la dite Isle, il y fut joyeusement reçeu de tous les habitans d'icelle Isle, car plusieurs de la dite Isle l'avoyent connu du temps qu'il se tenoit à Hamptonne et leur avoit fait beaucoup de plaisir.-Il fut par plusieurs fois Maire de la Ville de Hamptonne et eut longtemps le Gouvernement de la dite Ville.-Il se comporta si bien et si sagement tant en bonté et loyauté en toutes affaires, que par sa bonne renommée il parvint en la faveur du Roy et du Conseil et étoit prizé d'un châcun quy le connoissoit.—Luy, estant arrivé en la dite Isle de Jersey, les Seigneurs et Gentilshommes d'icelle l'allèrent visiter au Château, là où il leur fist fort bon acceuil; et à la prochaine Cour après sa venue il prins serment ouvertement et par devant un châcun, de garder et observer et entretenir et faire garder, observer et entretenir de tout son pouvoir, les loix, usages, coustumes, franchises

et libertez de la dite Isle selon leur ancienneté en châcun point. Après ces choses ainsy faites et que le dit Thomas Auvrey, Capitaine comme dit est, eut sejourne quelque temps en la dite Isle il trouva moyen de faire venir les marchands, tant d'Angleterre que de France et d'ailleurs, traffiquer et user le train de marchandises en la dite Isle, au grand bien, profit et utilité d'icelle et au grand contentement de tous les marchands, lesquels il traittoit fort aimablement et courtoisement, tellement qu'en peu de temps la dite Isle de Jersey devint riche et opulente en tous biens par son moyen et bonne conduite, il étoit fort ingenieux et grand ménager envers un chacun.-Il fortifia le Château en plusieurs endroits, il y fist faire et bâtir une Tour, laquelle il appeloit la Belle Tour, ou la Tour de la Cloche, sur laquelle toutes ses Armes estoient gravées.-Il aimoit fort les Gentilshommes et gens de bien de la dite Isle, et hantoit fort souvent en leurs maisons et eux aussy alloient souvent au dit Château ou ils étoient amiablement reçus.—Il entretenoit tous les habitans de la dite Isle de Jersey en bonne union, paix, et concorde les uns avec les autres, tellement qu'il estoit merveilleusement prizé et aimé d'un chascun.-Le dit Thomas Auvrey, Capitaine comme dit est, estoit fort grand Justicier, faisant droit et justice à un châcun, tellement qu'il étoit digne de toute louanges sur tous les gens de la dite Isle. Il aimoit fort le Seigneur de St. Ouen, pour ce que longtemps auparavant, il avoient eu fort grande accointance et amitié l'un avec l'autre, mais comme Dieu dispose les choses selon sa sainte providence leur joye fut bientôt tournée en deuil, car le dit Seigneur de St. Ouen fût pris de mal et au bout de 15 jours il mourut, au mois d'Aoust, l'an 1500, au grand régret tant du dit Capitaine que de tous les Gentilshommes et autres de la dite Isle, car il étoit aimé d'un châcun.-Le dit Seigneur de St. Ouen, nommé Philippe De Carteret, laissa son fils-ainé, nommé Edouard, en l'âge de 19 ans ou viron; estant pour lors Ecuier tranchant du Prince Arthur, fils-ainé du Roy Henry VII. et ayant les nouvelles de la mort de son père, se transporta en la dite Isle de Jersey en toute diligence, là ou le dit Thomas Auvrey, Capitaine, comme dit est, le reçut fort courtoisement ; et bientôt après sa. venue il fist son hommage au dit Capitaine pour et au nom du Roy son Souverain Seigneur et maître.-Le dit Capitaine entretenoit le dit Edouard De Carteret, pour

kors Seigneur de St. Ouen, fort amiablement et prenoit grand plaisir a être à sa Compagnie, et en spécial pour l'amour de son père, lequel ne pouvoit jamais oublier.—
Or, viron six ans après la mort et trespas du dit Philippe De Carteret, Seigneur comme dit est, le dit Thomas Auvrey, Capitaine de la dite Isle de Jersey, mourut et fut enterré en la Chapelle de St. George, au Château de Mont-Orgueil, en la dite Isle, au grand regret de tous les habitans d'icelle, car tout le peuple l'aymoit grandement. —Après la mort du dit Thomas Auvrey, Capitaine comme dit est, Sire Hugh Vaughan, Chevalier, et David Philippes, Ecr., furent faits Capitaines de la dite Isle de Jersey, eux deux ensemble et par une même patente par le don du Roy Henry VII.

CHAP. XIV.

Comment Sire Hugh Vaughan, Chevalier, et David Philippes, Ecr., eux deux ensembles conjointement prirent la possession du Château de l'Isle de Jersey, et comment bientost après le dit Sire Hugh Vaughan trouva moyen d'estre pour Capitaine de la dite Isle, seul et singulier, et comment Thomas Lemprière, Bailly en la dite Isle, fut déposé de son office par le dit Sire Hugh Vaughan ; et y fut mis et posé Hellier De Carteret, frère puisné d'Edouard De Carteret, Seigneur de St. Ouen.

VIRON l'an 1507, presque sur la fin du règne du Roy Henry VII., Sire Hugh Vaughan, Chevalier, et David Philippes, Ecuier, arrivèrent en la dite Isle de Jersey, là où conjointement accordant à leur patente, prirent la possession du Château de la dite Isle, et comme Capitaines continuèrent jusque au règne du Roy Henry VIII., mais pour autant qu'ils ne pouvoient pas bonnement accorder ensembles, le dit David Philippes se contenta pour une somme d'argent, pour une fois payer, de résigner son droit touchant son dit office au dit Sire Hugh Vaughan, et ainsy le dit Sire Hugh Vaughan demeura seul Capitaine de la dite Isle de Jersey et eut sa patente renouvellée du Roy Henry VIII.—Le dit Sire Hugh Vaughan, étoit telle1

ment à la faveur du Roy Henry VIII. pour lors que en un mesme temps il estoit Lieutenant de la Tour de Londres, et Capitaine de la Garde du Roy, et Capitaine de Jersey, et Baily de Westminster. Il estoit beau Chevalier à merveilles, fort hardy et courtois.--Il combatit une fois à mort ou à vie contre un Gentilhomme, nommé Parker, auquel il passa sa lance droit par la bouche, à raison de quoy il gagna les armoiries du dit Parker, et pour sa bague ou enseigne, il print une main tenant un cœur.--Une autre fois il y eut un de ses compagnons, lequel il aymoit fort, qui pour quelque cas qu'il avoit fait sur la mer, fut condamné à estre jetté par dessus le bord du navire en la mer tout vif, mais par congé de licence que le dit Sire Hugh Vaughan avoit du Capitaine du dit navire, le dit Sire Hugh Vaughan incontinent saillit en la mer et par force de nager sauva son compagnon, à raison de quoy il prinst trois poissons nageant en ses armes.---Le dit Sire Hugh Vaughan quand à sa nativité n'étoit pas Gentilhomme de naissance, mais estoit le fils d'un pauvre homme, de Galles, et estoit Coûturier de son mestier, mais pour autant qu'il estoit beau jeune homme et hardy, le Roy Henry VII., pour lors qu'il n'estoit que Comte de Richemont; et que luy et le Comte de Pembrook estoient fugitifs en Bretagne à cause du Roy Richard le Tiers; le dit Comte de Richemont, après qu'il fut couronné Roy d'Angleterre, le fist Chevalier.-Or, le dit Sire Hugh Vaughan aimoit fort a estre à Jersey, quelque espace de temps ayant acquis grande amitié tant de Edouard De Carteret, Seigneur de St. Ouen, que de ses frères, qui pour lors estoyent en grand nombre, et se confiant par trop en la faveur que le Roy luy portoit, s'oublia luymesme, s'abandonnant trop à son plaisir et s'adonnant à pailliardise et dissolution, il devint si débauché qu'il prenoit communément les jeunes filles par force, ensorte qu'elles n'ôsoient aller seulles par les chemins de peur de luy.-Davantage, s'il prétendoit quelque droit ou titre sur l'héritage de quelqu'un, il l'envoyoit chercher par un soldat du château pour luy montrer ses droits, et incontinent qu'il en avoit la veue, il en arrachoit le sceau et le rompoit en pièces.-Il battoit et frappoit tellement les uns et les autres, que bien souvent ils estoyent en grand danger de mort, tellement que plusieurs Gentilshommes de bien, de la dite Isle, voyant son mauvais comportement et qu'il persévéroit de plus en plus, se transportèrent vers

42

le Roy, luy remontrant le grief et le mal qu'il leur faisoit, à raison de quoy certains Commissaires furent envoyez en Jersey pour la dite affaire ; mais par le moyen du Seigneur de St. Ouen et de ses frères tout fut appaisé pour cette fois-là. Mais pour autant que Thomas Lemprière, pour lors Bailly de la dite Ile de Jersey, avoit été en Angleterre contre luy ; il le déposa de son office de Bailly, et y mit et posa Hellier De Carteret, fils de Philippe De Carteret, en son vivant Seigneur de St. Ouen et frère puisné du dit Edouard De Carteret, pour lors Seigneur de St. Ouen; et en outre prit à son service deux des autres frères du dit Edouard, savoir, Richard et Jean De Carteret, et ainsy s'allia de la maison de St. Ouen le plus qu'il peut, et par le bon moyen et conseil du dit Seigneur de St. Ouen et de ses frères, il devint beaucoup plus modeste qu'il n'étoit auparavant, et par cela la dite Isle fut en repos pour quelque espace de temps.

CHAP. XV.

Comment et pourquoy une haine mortelle advint entre Sire Hugh Vaughan, Capitaine de l'Ile de Jersey, et Hellier De Carteret, Bailly de la dite Isle, et du procez qui par long-tems en fut mené par devant le Roy et son Conseil.

SUR ce que une grande peste advint en l'Isle de Jersey, et en spécial en la Ville de St. Hélier, en l'an 1518,—le Marché et la Cour ordinaire furent mins et transmins à Grouville, auprès de l'Eglise de la dite Paroisse, en la maison d'un nommé Jean Payn, qui pour lors étoit un des Justiciers de la dite île, où plusieurs personnes furent tués et massacrées.—Or, il est ainsy que quelque temps auparavant il y avoit eu un procés meu entre un nommé Raulin Le Marquand, pour lors Procureur du Roy en la dite Isle, d'une part et un Gentilhomme de la dite Isle, nommé Drouet Lemprière, héritier à cause de sa mère de la Seigneurie de la Trinité, d'autre part ; la dite Seigneurie de la Trinité avoit esté long-temps auparavant en la main et jouissance des Seigneurs Sts. Martinez, mais à la fin elle escheut à Thomas De St. Martin, escuyer, lequel

•

mourut sans hers légitimement procréez de sa chair, à raison de quoy la dite Seigneuries escheut à la sœur et seule héritière du dit Thomas De St. Martin, mère du dit Drouet Lemprière. Le dit Procureur alléguoit à l'encontre du dit Drouet Lemprière, que le dit Thomas De St. Martin en son vivant avoit voulu et s'estoit mins en fait de vendre le Château de Jersey aux François; concluant par cela qu'il avoit forfait tous ses biens-meubles et héritages, et partant que la dite Seigneurie devoit estre minse en la main du Roy par la forfaiture du dit Thomas De St. Martin, en son vivant, Seigneur de la Trinité.-Le dit Drouet Lemprière denioit amplement au dit Procureur toute son allégation, et mesme disoit que le dit Thomas De St. Martin en son vivant ne fut jamais accusé de telle chôse, ni en aucune manière atteint de tel cas, sur quoi contestation fut assize entre les parties ;-après laquelle le dit Procureur ne pouvant prouver son dire vers le dit Drouet, et partant le dit Drouet demandoit à la justice que le dit Procureur fut mins amercy après contestation, et par conséquent disoit le dit Drouet qu'il s'en devoit aller quitte et deschargé du dit procés protestant de ses. fraix envers le dit Procureur, et de tout ce s'en mirent les dites parties à la justice par submition; mais le dit Sire Hugh Vaughan voyant la dite matière aller être gagnée contre luy, ne voulut attendre que la justice donnast son opinion, se mins à se railler des Jurets, et à les menacer tout à-propos pour les effrayer, mettant sa main sur son épée dit au dit Bailly, que si il ne jugeoit la cause d'avecq luy qu'il luy mettroit son épée dans l'estomac jusque au manche; sur quoy le dit Bailly se leva soudainement et commenda que la porte de la maison, (laquelle estoit fermée,) fust ouverte, et tira son épée hors du fourreau, disant au dit Sire Hugh Vaughan, en luy tenant la main fermement, que s'il se mouvoit, n'étant que quant ny aucuns de ses gens qui étoient là, qu'il estoit un homme mort, et qu'il luy mettroit son épée au corps, quelque chôse qui en advint. Après sur quoy le peuple entra incontinent, et le dit Bailly en pleine audience condamna le dit Procureur du Roy d'estre mins amercy après contestation; voyant qu'il avoit failly à prouver son allégation, et le dit Drouet Lemprière s'en aller quitte et deschargé du dit procez envers le dit Procureur.-La justice voyant le dit Capitaine se comporter si indiscrètement et par emportement se levèrent tous, disans qu'ils n'assistéroyent jamais à la Cour

en celieu là, et blasmèrent fort le dit Capitaine pour ses emportemens.—Or, le dit Capitaine se voyant du tout frustré de son entreprise, voulu déposer le dit Bailly hors de son office.—Le dit Bailly luy dist tout hardiment, qu'il ne tenoit pas son office de luy mesme, mais par le don du Roy.—Le dit Capitaine dist au Bailly, qu'il luy cousteroit plustost tout son bien, jusques à sa chemise, qu'il ne l'en despossast.—Le dit Bailly respondit tout modestement, disant ces paroles, "Monsieur, avant que je sois mins "hors de mon office prenez bien garde que vous ne "soyez mins hors de la vostre."—Et sur cela châcun se départit pour s'en aller en sa maison.—Mais bientost après le dit Bailly se fist passer en Angleterre, et estant arrivé à la Cour, remonstra au Roy et au Conseil tout le cas tel qu'il estoit.

CHAP. XVI.

Comment Hellier De Carteret, Bailly de la dite Isle de Jersey, se transporta vers le Roy Henry VIII., auquel il remonstra le grief et injure que le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine de la dite Isle, luy avoit faite en Cour séante, et comment le Roy luy confirma sa patente, touchant son office.

BIENTOST aprez que la chôse fut ainsy faite entre le dit Bailly et le dit Capitaine, le dit Bailly se fist passer en Angleterre, et estant arrivé en la Cour du Roy, laquelle pour lors estoit à Greenwich, viron 4 milles de Londres, se rendit au Duc de Norforlke, pour lors Grand Trésorier d'Angleterre, et Sire William Compton, Chevalier, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, l'un des Seigneurs du Privé Conseil ; auxquels le dit Bailly fist entendre sa matière tout au long, car il estoit de longtemps familièrement accointé avec eux. Lesquels aprez l'avoir ouy tout à loisir, luy promirent toute faveur et avde, l'asseurant qu'ils solicitéroyent le Roy touchant le dit affaire.-Le dit Bailly avant que de partir de la dite Isle de Jersey avoit obtins tant de la justice que de tous les principaux Gentilshommes de bien de la dite Isle, une relation soubs leur sceau et signes, du comportement du dit

Sire Hugh Vaughan, Capitaine comme dit est, tant envers le dit Bailly qu'envers plusieurs autres des habitans de la dite Isle, laquelle relation le dit Bailly avant que de parler au Roy monstra à plusieurs des Seigneurs du Conseil.-Le dit Bailly estant un homme fort prudent et sage, bien éloquent et fort beau personnage et bien venant. -Après qu'il eut donc remonstré et fait entendre sa matière à plusieurs des plus grands Seigneurs du Conseil, il se présenta devant le Roy, auquel il fist sa remontrance, luy présentant aussy la relation devant dite. Le Roy ayant entendu la dite matière et donnant foy à la dite relation luy prominst qu'il en feroit bonne justice. Le dit Bailly par le moyen du Duc de Norfolke et Mr. Compton, lesquels estoyent des plus prochains du Roy, et mesmement pour autant que les dits Seigneurs avoyent sollicité le Roy touchant la matière du dit Bailly,-le dit Bailly avoit liberté de parler souvent au Roy quand il se promenoit en son Parcq ou quand il alloit à la chasse; et pour autant que le dit Bailly savoit fort bien tirer de la chaleste et de la harquebuse, et que mesmément en avoit tiré quelque traits devant le Roy, et ainsy le Roy voyant son abilité et son éloquence avecq son comportement si sage et si modeste, le prinst en fort grande faveur, tellement qu'il luy confirma sa patente touchant son office de Bailly soubs le Grand Sceau d'Angleterre durant sa vie, et aussy le fist son Serviteur et Escuier tranchant, dont le dit Bailly fut sermenté solemnellement ainsy qu'en tel cas est réquis et accoutumé. Et avecq cela le Roy donna congé et licence au dit Bailly, de tirer tant de la harquebuse que de larcbaleste en quelque endroit que ce fust en tout le Royaume d'Angleterre, tant au gibier que es bestes sauvages sans aucunement en estre réprins ni destourbé d'aucun durant sa vie ; et de ce, luy en fist bonne asseurance soubs son privé signe. Et fut le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine comme dit est, envoyé quérir par un Héreault d'armes en toute haste.

يت و



Comment le Roy Henry VIII. donna à Hellier De Carteret la Seigneurie de St. Germain durant sa vie, avecq toutes ses appartenances, savoir est, Granville, le fieu Chesnel, Handois et Morville, desquelles Seigneuries le dit Hellier De Carteret mourut vestu et saisy.--Et comment par son moyen une coustume excessive touchant les froments et autres chôses que le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine comme dit est, avoit injustement levée sur les Habitans de l'île de Jersey, et comment elle fut rabatue et abolie.

LE dit Bailly estant ainsy parvenu en la faveur du Roy par le moyen des Seigneurs du Conseil, et aussy que le Roy se délectoit fort à tirer tant de larchaleste que de la harquebuse, pouvoit ordinairement aller avecq le Roy quand il alloit tirer en quelqu'un de ses Parcqs fust es bestes sauvages ou autre gibier ; et mesmément pour autant que le dit Bailly avoit trouvé une invention de tirer de sa harquebuse 5 ou 6 traits de boulez l'un après l'autre et à plusieurs marques toutes d'une même charge l'une avant l'autre et d'un mesme feu, et aussy de son archaleste tirer deux vires tout d'un coup, l'une d'une voye et l'autre de l'autre et à deux marques.-Le Roy voulut sçavoir et apprendre la dite invention et l'expérimenter et pratiquer luy-mesme, à quoy il y print un fort grand plaisir, telle-ment que le dit Bailly fut de plus en plus en la bonne grâce et faveur du Roy.-Or, en ce temps-là Monsieur Compton avoit un sien frère qui trespassa, auquel temps auparavant le Roy avait donné la Seigneurie de St. Germain, en l'Isle de Jersey, durant sa vie.-Or, les nouvelles estant venues au dit Seigneur Compton de la mort de son dit frère en advertit le dit Bailly, lui disant "que s'il demandoit au Roy la Seigneurie de St. Germain qu'il la pourroit facilement obtenir;" ce que le dit Bailly fist et le Roy luy donna volontièrement avecq toutes ses appartenances pour le terme de sa vie, lequel don le dit Bailly eut par patente soubs le Grand Sceau d'Angleterre, scellé en verte cire; et mourut vestu et saisy tant de la dite Seigneurie de St. Germain que de l'office de Bailly, de laquelle office il jouit et posséda l'espace de quarantecinq ans jusqu'au dernier jour de sa vie.-Le dit Bailly durant ce temps-là, mins son frère, Jean De Carteret, au service du dit Compton, lequel fut fort prizé et aimé de de son dit maistre, car il estoit for léger à courrir et à saillir il franchissoit 24 ou 25 pieds tout d'un sault ; il étoit merveilleusement disposé de ses membres, tant pour la lutte que pour toute autre chose qu'il ne trouvoit guère son pareil.—Or, il advint au temps que l'Empereur Charles V. passa par Angleterre, venant de son pays de Bourgogne, pour passer en son Royaume d'Espagne; il y eut plusieurs entreprises et gagailles faittes entre le Roy et l'Empereur, tant pour la lutte que pour saillir et courir,-chascun des dits Princes ayant ses gens tant d'un costé que d'autre; le dit Jean De Carteret, par le moyen de son dit maistre, estant du costé du Roy, emporta. le prix tant de la lutte que pour saillir et courir dont le Roy le prisa fort, car sans luy les gens de l'Empereur estoyent en voye d'en avoir du meilleur, si le dit Jean De Carteret n'avoit emporté le prix.-Le dit Bailly mins aussy son frère Guillaume De Carteret au service de Madame Marie, pour lors Princesse de Galles et d'empuis Royne d'Angleterre, où il trouva moyen de s'accointer des plus grands et des plus nobles personnages du Royaume d'Angleterre.-Le dit Bailly mins aussy son frère, Pierre De Carteret, au service du Cardinal Woolsey, Chancelier du Royaume d'Angleterre, quy luy fut une grande ayde durant le procez d'entre luy et Sire Hugh Vaughan, lequel procez dura plus de douze ans entre iceux.

Lequel dit Bailly, viron ce temps-là, estant Procureur en la dite Isle de Jersey, trouva le moyen de faire abbatre une coustume comme cy-devant est dit, que le dit Sire Hugh Vaughan en son temps avoit injustement levée, tellement que pour châque quartier de froment il falloit payer un gros d'argent de coustume, quand on en mettoit hors de la dite Isle de Jersey, et a présent on ne paye que douze deniers ; et de la laine, beste, cuir, ou autres marchandises qu'on mettoit hors de la dite île.—Les coustumes, par le moyen du dit Bailly, ont esté rabbatus du tiers, et plusieurs autres chôses que fit le dit Bailly en son temps, au grand bien, profit, utilité et avantage de la dite île de Jersey, lesquels sont obminse à cause de briefveté.

CHAP. XVIII.

Comment Sire Hugh Vaughan estant mandé par un hérault d'armes, vint à la Cour, et comment par bribes il trouva moyen de tourner le Cardinal Woolsey, pour lors Chancelier d'Angleterre, de son costé, à rayson de quoy le dit Bailly eut bien à faire à maintenir son procez contre le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine de l'Isle de Jersey.

LE dit Bailly estant ainsy en la faveur du Roy, trouva moyen que le dit Hugh Vaughan, Capitaine de l'Isle de Jersey, fust envoyé chercher par un hérault d'armes en la dite Isle, lequel estant mandé sur sa légeance vint à la Cour du Roy en toute diligence, mais avant que de se présenter devant le Roy il trouva moyen par amis et par dons et bribes d'avoir le Cardinal Woolsey, quy pour lors étoit Chancelier d'Angleterre, et avoit le maniement de toutes les affaires du Royaume en sa main de son costé, ce quy fut cause que le dit Bailly fust long-tems délayé, et qu'yl ne pouvoit avoir audience, mais estoit toujours remins de terme en terme ; ensorte que le dit procez d'entre le dit Capitaine et lui dura plus de 12 ans avant qu'yl peut estre finy, durant lequel temps le dit Cardinal faisoit entendre au Roy tout ce qu'yl vouloit et tout du contraire de la vérité de la dite matière d'entre le dit Bailly et le dit Capitaine, tellement que quand le dit Bailly parloit au Roy de sa cause, le Roy le renvoyoit toujours au Cardinal, quy étoit pour lors Chancelier comme dit est, et un des principaux Seigneurs du Con-seil.—On disoit qu'il étoit tellement bribé par le dit Sire Hugh Vaughan jusqu'à là qu'yl luy envoya une barque de 60 tonneaux, toute chargée de vin de Gascogne avecq plusieurs chartées de fines toilles de Normendie, sans les coitils et courtespointes, vesselles d'argent et autres présents et bribes de quoy il servoit le dit Cardinal outre mesure, et par tels moyens le dit Sire Hugh Vaughan fist tant que le dit Cardinal fist sequestrer la place et office de Bailly et la Seigneurie de St. Germain ; et tout ce que le dit Bailly avoit à vivre luy fut osté hors de ses mains par longue espace de temps, tout à dessein de l'apauvrir et l'ennuier, tellement qu'yl n'eut de quoy fournir au procez d'entre luy et le dit Capitaine.

G

Ť

Durant lequel temps, le dit Bailly se tenoit à un Collège de Londres auprès de la Cité, nommé Lincolne, il s'accointa d'un Monsieur Sillard, Maistre des Requestes, et de plusieurs autres Seigneurs du dit Collège, et vint en telle faveur avecq eux que tout son conseil touchant la loy ne luy coustoit quasy comme rien; et mesmément prenoit ses depens le plus souvent avecq le dit Maistre des Requestes sans qu'il luy coustast rien, ni pour luy ni pour ses gens.—Le dit Monsieur Sillard estoit Maistre et Gouverneur du dit Collège, et partant il s'y tenoit ordinairement.

Il advint un coup comme le dit Maistre des Requestes et autres. Seigneurs et Gentilshommes du dit Collège, estant ensemble, parloyent du grand tort et injure que le dit Sire Hugh Vaughan faisoit au dit Bailly, et voyant l'affection dessordonnée du dit Cardinal touchant la dite matière, trouvèrent bon que dit Bailly auroit un commandement exprès hors de la Cour des Requestes soubs le Grand et Privé Sceau du Roy d'Angleterre, s'adressant aux Ténants et Rentiers de la Seigneurie de St. Germain, leur commandant à un chascun d'iceux de payer toutes les rentes et arrérages qu'yl debvoyent, touchant et à cause de la dite Seigneurie de St. Germain, au dit Bailly. Ce que le dit Bailly obtint incontinant du dit Maistre des Requestes, car trois ou quatre ans auparavant les rentes et revenus, de la dite Seigneurie de St. Germain, avoyent esté sequestrées en la main et guarde de un nommé Sire Richard Mabon, Doyen de la dite Isle de Jersey, et de Jean Lemprière, Seigneur de Rozell, en la dite Isle.-Le dit Bailly ayant obtint un tel commandement hors de la Cour des Requestes, se transporta en la dite île de Jersey en toute haste et le plus sécrètement qu'yl luy fut possible, et par ce moyen sans que le dit Hugh Vaughan en fust aucunement adverty, ni luy ni son Conseil. Le dit Bailly receut toutes les rentes et arrérages deubs de quatre ou cinq ans à la dite Seigneurie, et par ainsy se renforça tout de nouveau à maintenir son procez contre le dit Sire Hugh Vaughan ;---de laquelle chôse le dit Sire Hugh pensa enrager quand il le seut, car le dit Sire Hugh avoit trouvé moyen que le Cardinal fist un expres commandement au dit Bailly, de ne sortir nullement hors de Londres sans son congé et licence et de donner attendance sur le Conseil pour la despesche de sa matière, et toute fois estoit délayé de terme en terme tout à-popos pour l'en-

nuver; quoy voyant le dit Bailly et que son office estoit encore sequestrée en la main des dits Mabon et Lemprière, comme devant est dit, et aussy que le dit Sire Hugh Vaughan avoit donné l'office de Bailly à un nommé Jaspar Pen, et mesmément qu'yl ne pouvoit en aucune manière avoir audience ni luy ni son Conseil ; se délibéra totallement de mettre la dite matière au hazard et de debattre et plaidoyer luy-même par devant le dit Cardinal et tous les Seigneurs du Conseil en plein jugement, devant tous .--- Or, pendant le temps que le dit Sire Hugh estoit à Londres, à l'encontre du dit Bailly; il se meut un effroy au Château de Mont-Orgueil en l'île de Jersey, entre un nommé Jean Knight, Maistre Portier du dit Château, et un nommé Louys, soubs Portier au dit Château, tellement que en la basse guarde du dit Château ils tirèrent leurs épées et leurs dagues et combatirent l'un contre l'autre quelque espace de temps, jusques à ce que un Gentilhomme d'Angleterre, nommé Sire Thomas Viclu, estant pour lors Lieutenant du dit Château soubs le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine, lequel avoit espousé l'une des filles du dit Capitaine, se minst entre les deux, les tâchant départir, mais le dit Jean Knight pensant mettre son poignard au corps du dit Louys attrapa le dit Lieutenant, (lequel s'estoit mins entre les deux pour destourber le dit coup) et luy passa son poignard par la fesse, tellement qu'il luy perça le ventre, ensorte que le dit Lieutenant tomba incontinent mort à terre, dont toute la garnison et mesme les habitans de toute l'Isle en eurent grand regret, car il estoit fort aimé d'un chascun. Incontinent le dit Jean Knight et le dit Louys furent prins et mins en prison bien estroitement, et le dit Lieutenant fust enterré en l'Eglise paroissialle de St. Martin en la dite Isle, le 7e jour du mois d'Octobre, l'an 1527 ; et le 14e jour du mois d'Août, l'an 1528, viron à une heure de soleil du matin, le dit Sire Hugh Vaughan estant retourné en Jersey, le dit Jean Knight eut la tête tranchée devant et auprès de la première porte du dit Château, et son corps fut traisné et pendu en une potence sur la Garande, minse et dressée là pour le dit sujet, et sa tête fut minse pour exemple sur la belle Tour du dit Château au bout d'une perche, là ou elle fut une longue espace de temps; et le dit Louys fut mené la corde au col à la potence au gibet, et là eut une de ses oreilles coupée et fut pendu et tous ses biens confisquez ; le tout par la condamnation et jugement de Richard Castel, pour lors Lieutenant et Maréchal du dit Château.

ì

Vous avez ouy cy-devant comment le dit Sire Hugh Vaughan, pour faire mal au dit Hellier De Carteret, avoit donné l'office de Bailly, de la dite Isle de Jersey, à un nommé Jaspar Pen, lequel estoit un pauvre avanturier quy n'avoit pas grand chose à vivre. Le dit Jaspar Pen estant venu à Hamptonne pour passer à Jersey se faisoit appeler "Monsieur le Bailly de Jersey," et trouva moyen de s'accointer de quelques Espagnols, quy pour lors estoient là et quy hantoyent souvent en la dite Isle de Jersey, et il leur vendit quelque quantité de froment, dont il reçeut avant la main une bonne somme d'argent, environ £40. sterlin.-Lesquels Espagnols estant venus à Jersey pour avoir leur froment du dit Jaspar Pen, ne trouvèrent que prendre sur luy, et mesmément il se tenoit au Château, tellement que les dits Espagnols se voyans ainsy trompez et qu'yl ne sçavoyent quasy à quy leur prendre, s'advisèrent de mener leur barque au havre de Ste. Catherine auprès du dit Château et tout de nuit vindrent environ une douzaine d'entre eux au Presbitaire de St. Martin, là où le dit Sire Richard Mabon, donc devant est fait mention, avoit long-temps jouy de l'office de Bailly en la dite Isle par voye de sequestration, comme par cy-devant vous Et les dits Espagnols ayant frappé à l'huis avez ouv. du dit Mabon, (lequel étoit couché) luy dirent en bon anglois, qu'yls estoyent des serviteurs de Monsieur le Capitaine de Jersey et qu'yls vouloient lui parler de la part de leur maistre; sur quoy le dit Sire Mabon se leva à la chemise pour leur ouvrir l'huis et quant l'huis fut ouvert et qu'ils le tindrent, sans luy donner congé de se revestir l'emmenèrent à bord de leur barque nuds pieds et nuds jembes, tout nud sauf sa chemise à travers Clôsages. Haye et Buissons pour autant qu'ils ne savoient pas le droit chemin; et quand le dit Mabon se sentoit piqué des ronces et des épines et qu'il vouloit réculer, ils le piquoyent de leurs dards d'Espagne par les fesses, disant, " Andare Segnors a la naviro," et ainsy souvent le piquois de leurs dards jusques à ce qu'ils l'eussent mins à bord de leur barque, les jambes toutes sanglantes à cause des épines et des ronces qui lui avoyent deschiré les jambes ; incontinent qu'yl fut à bord de leur barque ils luy baillèrent une bonne robe fourrée et le traitèrent fort bien et doucement ; et ainsy l'avant à leur garde et à leur plaisir par quelque espace de temps, le dit Mabon ne sachant quel remède trouver, fut contrains de payer les dits

Espagnols de toute la somme d'argent que le dit Jaspar Pen leur devoit, ou autrement ils l'auroyent emporté avecq eux en Espagne. Aprez que les dits Espagnols furent payez, et que le dit Mabon fut retourné en sa maison, il pensa avoir recompense du dit Jaspar Pen, ou a tout le moins, que le dit Sire Hugh en fits l'advance, mais ils ne se firent que se moquer de luy. Son remède fut, ce luy sembloit, de excommunier les dits Epagnols pour autant qu'yl étoit Doyen et Prestre, leur voulant faire accroire qu'yls seroyent perdus sy une fois ils étoyent excommuniez, mais les dits Espagnols ne s'en soucièrent pas, ainsi ils s'en retournèrent en leur pays bien payez par leur propre habilté et adresse. Et quand le dit Mabon en parloit au dit Sire Hugh, le dit Sire Hugh par mocquerie se jazoit de luy, disant "Andare Segnors a la naviro;" et voila la récompense que le pauvre Prêtre Mabon eût pour ses £40. sterlin.

CHAP. XIX.

Comment Hellier De Carteret, Bailly, trouva le moyen de remonstrer sa cause et matière luy-mesme en la Chambre de l'Etoile en la présence du Cardinal et de tous les Seigneurs du Conseil, estant là assis en plein jugement, et de ce quy en advint.

Le dit Bailly voyant et appercevant les finesses et ruses tant du dit Cardinal que du dit Sire Hugh Vaughan, et comment toujours de plus en plus le dit Sire Hugh Vaughan paissoit le dit Cardinal de dons et de bribes, pensa en luy-mesme que par tels moyens il ne parviendroit jamais au bout de son procez, s'advisa de risquer, comme on dit, à tout perdre ou à tout gâgner ;—et ayant attendu tout le terme sans avoir aucune expédition ni depêche de sa matière et ne pouvant avoir audience luy ni son Conseil, et que ce jour-là estoit le dernier jour de terme, et que s'y au dit jour il n'avoit despêché de sa cause il luy faudroit attendre un autre terme, ce qu'yl ne pouvoit bonnement faire, en tant que son argent estoit quasy dépensé et consumé par la grande longueur de temps.—Or, aprez que son Conseil et Advocat eût entamé la matière, et que

le dit Cardinal ainsy qu'il avoit occoustumé, ne luy voulu donner audience, mais commença à entamer une autre matière, le dit Bailli print courage de parler lui-même en cette manière au dit Cardinal, tout le Conseil estant assis en plein jugement en la Chambre de l'Etoile, et se recommanda à Dieu et en implorant son ayde, commença a parler tout hautement que châcun l'entendit, disant :---" Monsieur, je vous requiers et supplie que j'ave justyce." -Le Cardinal l'entendoit bien, mais toutefois faysoit du sourd ainsy que de coustume fist semblant de ne le point entendre, et commanda qu'on depêchast une autre matière et luy-mesme avoit desjà commencé de réchef à l'entamer.-Le dit Bailly commença de rechef à crier aussy haut qu'il peut, "Monsieur, je vous requiers justyce, ou "à tout le moins quelque apparance de justyce."-Le dit Cardinal quy ne pouvoit plus faire du sourd à la présence des Seigneurs, à raison aussi que le dit Bailly crioit si haut, demandant "Justice, justice," le Cardinal luy dits " tu demande justice, sy tu avois justice et ce que tu as " mérité, tu serois punny comme un homme faisant pro-" cés extraordinaire à l'exemple de tous les autres et quy " fais beaucoup de maux en ton pays."-Le dit Bailly prinst bon courage et luy dist, "Monsieur, si j'étois tels " que vous dites, certes je mériteroys bien d'estre punny, " mais vous me faittes tort, Monsieur, de me charger " d'une chôse, que vous ne sauriez vérifier." Adonc le Cardinal se leva en grande furie, disant aux Seigneurs du Conseil, quy présens estoyent :--- Vistes vous jamais " homme si appert, il devroit bien parler et faire du " maistre en son pays voyant qu'il est si mal appert icy." Et sur ce demanda pour le Guardien du fleet quy est une prison fort coûtageuse, en laquelle on envoye les Gentilshommes s'yls offensent aucunement le Conseil et on y pave à châque repas à table un angell ordinairement, voulant le dit Cardinal y envoyer le dit Bailly, châcun disoit au dit Bailly "qu'il se teust, ou qu'il étoit en voye d'estre ruiné."-Mais le dit Bailly respondit hardyment disant, "Monsieur, j'aime mieux aller au fleet en prison que de " perdre mon vive, mais devant que vous m'y envoyez, " je vous prie et supplie, Monsieur, de me déclarer la « cause pour quoy vous m'y voulez envoyer, si c'est pour "vous demander justice ou bien me justifier en mon " bon droit. Si c'est pour quelque autre chose, Monsieur, " je vous prie de le déclarer présentement et devant tous :

" Monsieur, vous m'avez fait attendre en cette Cité l'es-" pace de trois ans et plus par commandement exprès de " vous et tout ce temps-là je n'ai peu avoir audience.-" Vous avez sequestré tout mon vivre hors de ma main, tout " mon argent est consommé, je suis un pauvre Gen-" tilhomme, chargé de femme et d'enfants, et ne leur " peut ayder en manière quy soit, voyez donc, Monsieur, si j'ay raison de parler ou nom."—Tout le peuple estoit esmerveillé de ouir parler le dit Bailly sy hardyment.-Alors le dit Cardinal respondit :--- Je te dis que tu est " un homme extraordinaire et indigne d'avoir aucune " place ou charge ny Gouvernement en l'île."-Le dit Bailly luy dist, "Monsieur, vous ne le sauriez vérifier."-Le dit Cardinal luy dist, "Qu'il luy monstrerait soubs le " Sceau de l'île."-Le dit Bailly luy dit, " Monsieur, vous " ne le sauriez montrer, car j'ay la guarde du Sçeau de " l'Isle moy-mesme, et partant, Monsieur, je vous requiers "justice."-Le dit Cardinal quand il ne seut que respondre, leva la Cour en grande furie, disant, "Tu n'en " auras autre chôse pour le présent," et ainsy s'en alla et tous les autres Seigneurs du Conseil, mal contents de l'injustice que faisoit le dit Cardinal au dit Bailly .---Après cela le Duc de Norfolk sécrètement envoya querir le dit Bailly, et luy frappant de sa main sur son épaule luy dist "Je te sai bon gré, tu est un véritable hoinme, " ne crains point tu n'auras aucune defaute d'argent, et " sy tu as affaire et fust-ce de £500. st., tu les auras de " moy, il ne sera jamais que je ne t'aime, car tu t'es mon-" tré et parlé comme un vray et véritable homme."-Monsieur Compton luy en dist autant, l'asseurant qu'yl luy bailleroit £200. sterlin s'yl en avoit affaire.-Ces deux personnages-là, haissoient le dit Cardinal merveilleusement.-Or, le dit Bailly ayant attendu que le dit Cardinal eust disné fut le rencontrer et le convoyant vers son logis lui dist, " Monsieur, je vous requiers justice."---Le dit Cardinal luy respondit tout doucement, "Il faut " attendre le temps, mais au premier jour du prochain " terme je vous promets de despêcher vôtre matière, car " certes je pense qu'on vous fait tort."-Le dit Bailly luy dist, "Monsieur, il gist en vous de cela de le redresser; et ainsy ils se départirent d'ensemble jusque au prochain terme.

à

.*

CHAP. XX.

Comment le premier jour du terme prochain venant, le Cardinal appela luy-mesme sur la matière du dit Bailly, et comment le dit Bailly gâgna sa cause en plein jugement et fut reintégré en la pleine possession et jouissance de tous ses biens et de son office de Bailly. Et furent ses competiteurs et adversaires condamnez à luy payer tous ses coustages et intérests.

Le premier jour du terme estant venu et que tous les Seigneurs du Conseil furent assis en la Chambre de l'Etoille, le Cardinal luy-même avant que d'ouvrir aucune matière, estant Chancelier comme devant est dit, appela pour la matière de Jersey, et incontinent le dit Bailly se comparut, sur quoy le dit Cardinal dit ès Seigneurs du Conseil, "Certes je croy que cet homme icy a esté " maltraité."-Le Duc de Norfolk respondit incontinent, ayant un blanc bâton en sa main à cause de son office de Trésorier et Président du Conseil, "Non, non, il n'a point esté nullement maltraité, mais il a esté villement et méchamment traité," et ce disoit-il pour le Cardinal quy avoit esté ainsy bribé comme devant est dit.---" Eh bien," dit-il au Bailly, " faites une bille de tous vos coustages, " dommages et intérests, lesquels nous vous adjugerons " sur vos competiteurs et adversaires et nous vous reinte-"grons et remettrons plainement et de fait en vôtre " office de Bailly et en tous vos autres biens quy au devant " de ces heures estoyent sequestrés hors de votre main, " vous deschargeant de tous coûtages, procez et demandes " qui avoyent été minses par devant nous à l'encontre " de vous, et avecq ce, adjugeons et condamnons tous ceux " quy ont le maniement tant de vôtre office de Bailly que " de tous vos autres biens, de vous donner et rendre " tous bons et loyaux accontes et de vous en payer, satis-"faire et contenter sans aucune dilation."-Ce qui fut incontinent escrit et enregistré ès Rolles de la Cour, et eut le dit Bailly Lettre Patente soubs le Grand Sceau d'Angleterre, et bientost après par le moyen du dit Cardinal, le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine comme dit est, et le dit Bailly furent mins d'accord et de bon appointement ensemble, mais le dit Sire Hugh Vaughan ne fut guères

long-temps après en son office de Capitaine, à raison que un nommé Sire Antoine Ughtred, Chevalier, en avoit auparavant obtint la reversion par le don du Roy, à la requeste de Madame Anne Boulain, ce qui fut cause que le Roy luy donna la dite reversion.-Davantage le dit Sire · Antoine Ughtred avoit esté auparavant Capitaine de Berwick sur les frontières d'Ecosse, le Roy ayant épousé la dite Anne Boulain, laquelle étoit Royne d'Angleterre, le dit Ughtred ayant épousé sa Cousine entra en la bonne grâce du Roy, le Roy eut de Madame Anne Boulain une fille, nommée Elizabeth, laquelle fut Royne d'Angleterre; il faut savoir que le dit Sire Antoine Ughtred en son temps avoit fait grands services au Roy en toutes ses guerres, dont le Roy lui portoit une grande faveur; et mesmément le Roy avoit desjà tant entendu parler du mauvais comportement du dit Sire Hugh Vaughan, et estoit sy ennuyé des complaintes qui tant souvent venoyent à l'encontre de luy, que le Roy l'avoit quasy à contre cœur, ensorte qu'il estoit quasy hors de faveur, et quy plus fort étoit pour le dit Sire Hugh Vaughan, le dit Cardinal bientost aprez, par le moyen de la dite Dame Anne Boulain et le Duc de Norfolk, son oncle, et de par sa mère, qui le haïssoit à mort, fut mins totallement hors de la faveur du Roy .-- Le dit Bailly estant de retour en Jersey, fist rendre compte à Sire Richard Mabon de son office, dont il avait jouy par voye de sequestration, et des uns il se fist payer et aux autres il pardonna tout ou partie, et ainsy par l'ayde de Dieu il surmonta tous ses ennemis et adversaires.—Le dit Capitaine et Bailly estant retournez en Jersey en bonne amitié et que le dit Bailly fut reintégré et mins paisiblement en son office ; il advint bientost aprez, qu'il se recommença un procez entre un nommé Richard Appivin, natif du pays de Galles, estant pour lors l'un des soldats du Château, et un autre des soldats du dit Château ;---et comme le dit Bailly tenoit une Cour extraordinaire devant la porte d'une nommé Jean Stocal, en la Ville de St. Hélier, un jour sur semaine, là où plu-sieurs gens estoyent assemblez pour avoir despêche de leur cause et matiere,-le dit Richard Appivin et son défenseur plaidoient l'un contre l'autre leur matière par devant le dit Bailly et Jurets, et qu'il fut trouvé que le dit Richard Appivin faisoit tort à l'autre soldat.-Le dit Appivin, sans attendre qu'on eut donné sentence entr'eux, se minst par derrière le dit soldat, estant encore par

57

H

D

devant la justice, attendant fin de sa matière, et avant tiré son poignard sécrètement et sans dire mot, luy minst entre le col et l'épaule jusque au manche, tellement que le dit soldat incontinent tomba mort à terre devant toute la ·justice et toute l'assemblée ; lesquels étants tout estonnez de voir une telle chose ainsy faite si soudainement, tachèrent mettre les mains sur le meurtrier, mais il avoit desjà prins l'Eglise pour refuge, sur quoy la Justice, ayant mins garde à l'entour de luy, le laissèrent en la dite Église de St. Hélier, pour après pour y procéder selon la loy, mais une nuit par moyen, on mins un corps feint à la place du dit meurtrier, et ainsy fut sécrètement transporté en un bateau hors de l'île ; aucuns disoyent que le dit Sire Hugh Vaughan luy portoit faveur sécrètement pour autant qu'il estoit de son pays de Galles, et pour cela le fist transporter hors de la dite Isle, mais comment qu'il en fust, le dit Richard Appivin se tint long-temps après en Angleterre, à raison de quoy il avoit un sien fils qui estoit un des Lacquais ou Pionniers du Roy, auquel le Roy portoit assez bonne faveur.—Le dit Appivin par le moyen de son fils eut son pardon, mais oncques d'empuis n'osa retourner en Jersey, et à la fin il mourut en Angleterre.—Il advint aussy un coup durant le temps que le dit Sire Hugh Vaughan et le dit Hellier De Carteret, Bailly, estant encore en procez, le dit Sire Hugh et le dit Bailly, estant tous deux pour lors en Jersey et aussy le dit Jaspar Pen, auquel le dit Sire Hugh Vaughan avoit donné l'office de Bailly en la dite Isle.-En un jour de Samedi le dit Hellier De Carteret et son frère, Jean De Carteret, se promenans eux deux ensemble par le marché. le dit Jaspar Pen et son serviteur partant de la maison de un nommé Thomas Gosselin, mirent leurs espées toutes nûes soubs leurs manteaux et sécrètement vindrent où les deux frères se promenoient, pensant tuer le dit Hellier De Carteret, Bailly ;---mais comme Dieu voulut, il y en eut quelques uns qui les apperseurent, lesquels tout incontinent commencerent à crier, "Donnez vous garde, Mon-" sieur le Bailly, ou autrement vous êtes mort;" parquoy le dit Jaspar Pen et son serviteur se hastèrent et coururent tant qu'ils peurent sur le dit Bailly et sur son frère ; le dit Bailly n'avoit de quoi se défendre, sinon une petite hanguere qu'il portoit toujours à sa ceinture, mais il receut si bien les coups du dit Jaspar. Pen qu'il ne fut nullement blessé; le dit Jean De Carteret ne regardant

į

point autour de luy chopa en une fosse, mais incontinent il se releva, car il estoit fort lèger, et ne pouvant du premier coup tirer son espée hors de son fourreau frappa à tort et à travers sur le serviteur du dit Jaspar Pen, et à parfin quand il eut tiré son espée toute nue, il donna un si grand coup au dit serviteur qu'il luy coupa son espée tout près le poigné, sur quoy le dit serviteur s'encourut si vite qu'il peut; or, le dit Jean De Carteret voyant le dit Jaspar Pen combattre contre son frère, le Bailly mena le dit Jaspar Pen de si près que la force luy fut ostée, et se sauva en toute haste en une maison et ferma l'huis sur luy ou autrement le dit Jean De Carteret l'auroit taillé en pièces.—On dit et aussi est à supposer que tout cela fut fait par le conseil du dit Sire Hugh Vaughan, mais tout vint au rebours de son dessein.

CHAP. XXI.

Comment Sire Antoine Ughtred, Chevalier, fut fait Capitaine et Gouverneur de l'Isle de Jersey, et par quel moyen, et du temps qu'il vint en la dite Isle, et comment le dit Sire Hugh Vaughan fut mis hors du dit office, et de la pension qu'il eut la dessus pendant et durant sa vie.

Vous avez ouy au Chapitre pécédent par quel moyen Sire Antoine Ughtred, Chevalier, parvint à la reversion de l'office de Capitaine de l'île de Jersey, et aussy comme Sire Hugh Vaughan par les complaintes qui, de jour en jour venoient ès oreilles du Roy à l'encontre de luy, le mirent hors de la faveur du Roy, quoy voyant le dit Sire Antoine Ughtred, par le moyen de sa femme, ne cessa jamais de soliciter Madame Anne Boulain, à laquelle pour lors le Roy ne pouvoit rien refuser, que à la fin le dit Sire Hugh Vaughan fut totallement déchargé et mins hors de son office de Capitaine, toutes fois par condition que le dit Sire Hugh Vaughan (considéré son âge) leveroit par châcun an durant sa vie, £200. sterlings sur la recepte du Roy en la dite Isle ; et par ainsy fut le dit Sire Hugh Vaughan, Capitaine, déposé et deschargé de son office,

qu'il avoit occupé l'espace de 30 ans.—Le dit Sire Hugh Vaughan, à son grand regret, partit à la St. Jean Baptiste hors de Jersey, en l'an 1532, et oncques depuis n'osa y retourner.-Or, Richard Castel, frère de Madame Blanche, femme du dit Sire Hugh Vaughan, estoit pour lors et long-temps devant son Receveur, lequel Richard Castel étoit fort homme de bien et fort aimé en la dite Isle de Jersey.-Le dit Sire Anthoine Ughtred, ayant print congé du Roy, vint en toute diligence en la dite Isle de Jersey, lequel y arriva le 14e jour d'Aoust, l'an 1532, et se rendit au Manoir de la Trinité, là où le dit Hellier De Carteret, Bailly de la dite Isle, demeuroit, et étoit Tuteur, et avoit la garde et gouvernement de Jean Lemprière, Seigneur du dit Manoir de la Trinité, lequel étoit encore soubs âge jusqu'au 16e jour du mois d'Aoust, l'an susdit 1532, auquel an et jour il prinst la possession et saisine du Château de Mont-Orgueil, et de la dite Isle de Jersey, comme Capitaine d'icelle.-Le dit Sire Hugh Vaughan auparavant que de partir de la dite Isle de Jersey, laissa une de ses filles à la garde et gouvernement du dit Bailly, auquel il dist, en pleurant bien fort, "qu'il estoit mal tenu à ceux quy luy avoyent donné si mauvais Conseil à l'encontre du dit Bailly," lesquels il les luy nomma devant tous ceux quy estoient présens, en luy disant à Dieu les larmes à l'œïl.-Aprez cella Sire Anthoine Ughtred fut mins Capitaine et - Gouverneur, et à la prochaine Cour prinst serment par devant la Justice de l'île, accordant à l'ancienne coustume, d'entretenir, garder et observer les anciennes loix, coutumes, usages, franchises et libertez de la dite Isle de Jersey, et les faire entretenir, garder et observer de point en point de tout son pouvoir.-Le dit Sire Anthoine Ughtred fut Capitaine de la dite Isle de Jersey l'espace de 2 ans et 1 mois, durant lequel temps il eut un fils de Madame sa femme, lequel fut né au dit Chateau de Mont-Orgueil, et fut nommé Henry.—Le dit Sire Anthoine Ughtred estoit agé de 72 ans ou viron ; trespassa au dit Château le 6e d'Octobre, 1534, et fut enterré dans la Chapelle de St. George du dit Château, soubs le règne du Roy Henry VIII, celui qui pour lors étoit son Lieutenant, • estoit un Marchand de Londres, nommé Jean Banques.-Bientost après la mort du dit Sire Anthoine Ughtred, Madame, sa femme, s'en retourna en Angleterre, vers Madame Anne Boulain, sa cousine, qui pour lors estoit Royne d'Angleterre, laquelle laissa son fils, Henry Ughtred,

de l'âge d'un un, avec le dit Bailly, jusques à temps qu'on l'envoyas quérir.-La dite Dame ayant esté quelque temps en Angleterre avecq la Royne, sa cousine, fut épousée avecq le fils-ainé de Mylord Cromwell, pour lors Comte d'Essex, ayant le gouvernement du Royaume d'Angleterre soubs le Roy Henry VIII.-La dite Dame eut de son second mary, appelé Mylord George Cromwell, un fils, qui à-présent est Lord Cromwell ;---mais quelque temps après le dit Lord George Cromwell trespassa, et fut la dite Dame mariée en troisième noces, à Mylord St. Jean, filsaisné de Monseigneur le Marquis de Winchester et Comte de Wiltshire, et pour lors Grand Trésorier d'Angleterre. -Le dit Lord St. Jean avoit une fille de sa première femme, laquelle fille fut épousée à un Chevalier, nommé Sire William Courtnay, duquel elle eut un fils, nommé William, qui à-présent est Chevalier, et s'appelle Sire William Courtnay, et la dite Dame, après la mort et trespas de sondit mary Sire William Courtnay, par le moyen de son père, Lord St. Jean, et d'empuis Lord Marquis de Winchester, fut épousée en seconde nopces au dit Henry Ughtred, fils et heritier du dit Anthoine Ughtred, en son temps Capitaine de l'Ile de Jersey, comme devant est dit.

X

Or, pour revenir à notre histoire précédente, durant le temps que le dit Sire Anthoine Ughtred étoit Capitaine de la dite Isle de Jersey ; Edouard De Carteret pour lors Seigneur de St. Ouen, agé de 50 ans ou viron, trespassa au mois de Septembre, l'an 1533, n'ayant son fils et seul héritier, qu'un an et demi ou viron, nommé Hellier De Carteret, et fut baillé en garde jusqu'à ce qu'il fust parvenu à l'âge de 21 ans, à son oncle, Hellier De Carteret, Bailly de la dite île de Jersey, et par accord et consentement du dit Sire Anthoine Ughtred, (disant lui appartenir garde noble du dit Hellier De Carteret, héritier du Manoir et Seigneurie de St. Ouen, et disoit se pouvoir se mettre en possession de la dite Seigneurie et en jouir jusqu'à l'enagement du dit Hellier De Carteret, et ce en qualité de Gouverneur de la dite ile de Jersey, Commandant-enchef pour le Roy.)-Et viron ce temps-là mourut Jean Lemprière, Seigneur de Rozel, la succession duquel, parvint à Edouard Perrin, fils de Dominique Perrin, de l'île de Guernesey, à cause de sa femme, sœur et prochaine héritière du dit Jean Lemprière, en son vivant Seigneur de Rozell, comme devant est dit.

Vous avez ouy par cy-devant au sixième Chapitre,

comment un des Seigneurs de Rozell fut tué devant le Château durant le siège, du temps de Harliston.-En ce temps-là il y avoit un Gentilhomme de la compagnie du dit Harliston, nommé Weston, lequel après la mort du dit Seigneur de Rozell espousa la Dame de Rozell, mère du dit Jean Lemprière, duquel Weston et de la dite Dame, sa femme, sont issus deux fils, un nommé William et l'autre Richard, ils furent tous deux Chevaliers,—le dit William fut Chevalier de Rhodes et d'empuis grand prieur de l'ordre en Angleterre et grand Commandateur de Rhodes. et avecq ce, étoit du Privé Conseil du Roi Henry VIII., et Lord de St. Jean, auprès de Smithfield à Londres; et Richard fut Capitaine de l'Isle de Guernesey et aussy du Privé Conseil du Roy.-Ils furent tous les deux nés au Manoir de Rozell en la dite Isle de Jersey.-Du temps aussy que le dit Anthoine Ughtred étoit en Jersey, un nommé Simon Sarre, de la Paroisse de St. Jean, en la dite Isle, (homme fort riche et oppulant en biens,) trespassa, lequel Simon Sarre n'avoit qu'une fille, nommée Marie, laquelle le dit Edouard De Carteret, Seigneur de St. Ouen, épousa en secondes nopces, duquel Seigneur et de la dite Marie, sa femme, eut un fils nommé Hellier De Carteret, et il fut après la mort et trespas du dit Edouard De Carteret, son père, Seigneur de St. Ouen, et fut long-temps sous âge, et sous la garde et gouvernement de son oncle, Hellier De Carteret et Bailly de la dite Isle, comme devant est dit.-Plusieurs autres notables personnages de la dite Isle moururent aussy durant le temps du dit Sire Anthoine Ughtred, Capitaine, comme dit est, au grand regret de tous les habitans de la dite Isle de Jersey.

CHAP. XXII.

Comment après la mort et trespas du dit Sire Anthoine Ughtred, Sire Arthur Darcy, Chevalier, fut fait Capitaine de la dite Isle de Jersey, et comment bientost aprez que le dit Sire Arthur Darcy fut fait Capitaine d'icelle, il vendit son office à Mylord Wausse, et de tout ce qui en advint.

VIRON un an avant la mort de Sire Anthoine Ughtred, Sire Arthur Darcy, Chevalier, avoit obtint la reversion du dit office de Capitaine de l'île de Jersey, par le moyen de ses amis, du don du Roy Henry VIII. par quoy incontinent que le dit Sire Arthur Darcy eut les nouvelles de la mort du dit Sire Anthoine Ughtred, il envoya un de ses serviteurs, nommé Thomas Mawde, pour prendre la possession du dit office, mais quelque temps après il envoya un de ses serviteurs, nommé Matthieu Thompson, en la dite Isle, pour y estre son Lieutenant. Toutes fois le dit Sire Arthur Darcy n'y fut pas long-temps Capitaine qu'il ne vendit son office à Mylord Wausse, en la manière qui ensuit :----c'est à scavoir le dit Mylord Wausse deluissa afin d'héritage de lui et de ses hers, toutes ses Rentes et Seigneuries, au dit Sire Arthur, et à ses hers, en échange du dit office de Capitaine, et en mit le dit Sire Arthur Darcy en pleine et paisible possession et jouissance.

- Or, le Roy Henry VIII. ayant çeu la chose en fut fort joyeux ; ores que pour lors il n'en fis aucune semblance, car long-temps auparavant et par plusieurs fois le Roy avoit voulu avoir quelque quantité de terre du dit Lord Wausse pour les joindre à un Manoir que le Roy avoit en la Comté de Northampton, le dit Manoir appelé Grafton, et ne les avoit peu avoir en manière quelconque, ni par échange ni autrement, tellement que le Roy en estoit fort fâché contre le dit Mylord Wausse, mais incontinent que le Roy eu oui parler que les dites terres et Seigneuries étoient en la main du dit Sire Arthus Darcy, pour lui et ses hers à jamais, il marchanda avec luy pour ses dites terres et Seigneuries.—Le Roy avoit une Abbaye au pays du Nord, valant par an £900. sterlings, qu'il luy bailla par contre échange, et par ce moyen le Roy augmenta grandement le dit Manoir et Seigneurie de Grafton, tant en Parcque, en Bois, Forêts et autres commodités fort propre et convénable au dit Manoir, car le Roy prenoit fort grand plaisir au dit lieu, et principalement pour le deduit de la chasse et vénérie des bestes sauvages, dont il y en a grande quantité en ce lieu-là et à l'entour de la dite Seigneurie.-Le dit Lord Wausse pensant avoir facilelement l'assent et bon vouloir du Roy touchant le dit office, et avoir la patente signée du Roy et scellée du Grand Sceau d'Angleterre ainsy qu'il estoit requis, fut grandement deçeû en cela, car le Roy luy dist tout à plat, que veu qu'il ne pouvoit garder ses propres terres et Seigneuries en sa main qu'il n'étoit propre ny convénable et qu'il eut la charge et gouvernement d'une telle Forteresse et d'une telle Isle comme estoit Jersey si voisine des francois, et qu'il ne sy attendist point, en quoy il fut grandement deceu, et par ainsy le dit Lord Wausse demeura desnué et desvestu de son office, et de toutes ses terres et Seigneuries, en sorte qu'il n'avoit plus de quoy vivre fort, seulement le revenu de sa femme, car le marché d'entre luy et le dit Sire Arthur Darcy estoit sans nulle condition, ny que le dit Sire Arthur fut tenu ny obligé à aucune fourniture ni garantie envers le Roy ny autrement, à raison de quoy, le dit Lord Wausse s'adressa à Sire Edouard Seymour, Chevalier, quy bientost après fut créé Lord Bauchamp et luy bailla son droit du dit office pour une certaine somme d'argent pour une fois payer : sur quoy le dit Lord Bauchamp obtint' l'assent et bon vouloir du Roy, et par ce moyen fut fait Capitaine de la dite Isle de Jersey.-Et bientost après pour autant que le Roy après la mort de la Royne Anne Boulain, épousa Madame Jeanne Seymour, sœur du dit Bauchamp, le dit Lord Bauchamp fut créé Comte de Hertford, et après la mort du Roy Henry VIII. qui fut le 28 jour du mois de Janvier, l'an 1546, le dit Comte de Hertford estant pour lors Capitaine de la dite Isle de Jersey fut créé Duc de Somerset et Lord Protecteur de la personne du Roy Edouard VI. et de tous ses Royaumes et Dominions.-Le dit Thomas Mawde devant nommé, et envoyé par le dit Sire Arthur Darcy, prins la possession de la dite Isle de Jersey pour et au nom du dit Sire Arthur Darcy, son maistre, le 20e jour du mois de Septembre, l'an 1548.

CHAP. XXIII.

Comment le Duc de Somerset, n'étant encore que Vicomte Bauchamp, fut fait Capitaine de l'Isle de Jersey, et comment il envoya un appelé Robert Raymond en la dite Isle de Jersey pour y estre son Lieutenant, et du comportement du dit Raymond en la dite Isle durant le temps qu'il y fut Lieutenant.

Vous avez ouy le discours d'entre Sire Arthur Darcy et Mylord Vausse et le Duc de Somerset, lequel du tems qu'il fut fait Capitaine garde de l'île de Jersey il n'étoit encore que Lord Vicomte Bauchamp, maintenant pour suivre le sujet de nôtre discours revenons un peu à nôtre histoire précédente et nous verrons comment le dit Capitaine envoya un sien serviteur en la dite Isle pour en prendre possession, pour autant que le dit Capitaine n'avoit pas le temps n'y l'opportunité d'y venir luymesme, à raison qu'il estoit desjà l'un des principaux Seigneurs du Conseil Privé du Roy et mesmément qu'il estoit pour lors empêché ès affaires du Roy en beaucoup de choses, et en spécial pour le voyage d'Ecosse duquel voyage il estoit Lieutenant Général du Roy, et avoit la charge et conduite de toute l'armée du Roy.

Il envoya donc un sien serviteur, nommé Robert Raymond, pour estre son Lieutenant en la dite Isle, lequel Raymond se comporta fort mal en son office pour le tems qu'il fut Lieutenant prenant quérelle et débat contre les Gentilshommes et habitants d'icelle île et mesmément contre Hellier De Carteret, Bailly de la dite île, et contre la plus grande partie de la Justyce, prétendant d'avoir sa volonte en toutes choses, fust à tort ou à droit ; à raison de quoy le dit Bailly et la Justice se transportèrent en Angleterre vers le dit Capitaine et Comte de Hertford pour luy remonstrer le grief et le trouble en quoy le dit Robert Raymond leur menoit et cosoit de jour en jour ; sur quoy le dit Capitaine et Comte de Hertford estant un homme fort doux, bénin et gracieux, leur donna bon réconfort; leur promettant qu'il y poserait un autre Lieutenant, de brief; ce qu'il fist, comme vous orez cy-après.-Le dit Robert Raymond auparavant avoit été un des Canonniers de la Tour de Londres, auparavant il estoit de fort basse

maison, homme fort rude et orgeuilleux; d'empuis qu'il fut parti de Jersey et mis hors de son office, le Roy, par le Comte de Hertford, lui donna l'office d'une petite forteresse en l'Isle de Wight, nommée West Cowes, là où il vecut assez pauvrement tout le reste de sa vie et à la parfin il y mourut. -Le dit Raymond avoit prins la possession de la dite Isle de Jersey pour et au nom du dit Capitaine, son maistre. le 1 jour du mois d'Aoust, l'an 1586.—Durant le temps que le dit Robert Raymond étoit Lieutenant de la dite ile de Jersey soubs le dit Comte de Hertford viron l'an 1533, au mois de May, il y avoit en la dite Isle un marchand d'Espagne, nommé Domingo, lequel avoit chargé sa barque de froment qu'il avoit acheté en la dite Isle pour porter en son pays; la dite barque estoit chargée tout haut à la docque et toute preste de partir pour s'en aller en Biscaye au havre de St. Sebastien en la coste d'Espagne, Il arriva en la dite Isle de Jersey au havre de St. Obin quatre vaisseaux de St. Malo, armés en guerre et les Bannières des armes de Bretagne toutes deployéz comme gens de guerre, disant estre de Bretagne, venant tout positivement pour avoir la dite barque d'Espagne et l'emmener à St. Malo avecq eux, car pour lors la guerre étoit ouverte entre la France et l'Espagne, mais il n'y en avoit point pour lors entre l'Anglois et le François.-Les dits voisseaux françois vindrent tous quatre soubs pleine voille aborder la dite barque espagnolle du dit Domingo, pensant du premier sault saillir et entrer en icelle et couper ses cables et fillains et ainsy l'emmener sans aucune résistance ;---mais le dit Domingo avecq ses gens les repoussèrent assez vailliamment, toutes fois les Bretons les aurois emmenez, n'eust esté que les habitans de Jersey qui s'assemblèrent incontinent lors qu'ils ouirent l'artillerie tirer tant d'un costé que de l'autre, sur quoy par l'ayde que les habitans de la dite Isle de Jersey donnérent au dit Domingo, les Bretons furent repoussés et contrains de quitter la dite barque d'Espagne et de s'en retounner au plus vite à St. Malo tous honteux d'avoir entreprins une telle affaire à leur honte et deshonneur.

CHAP. XXIV.

Comment Henry Cornishe fut mins et posé Lieutenant Capitaine de la dite Isle de Jersey soubs le Comte de Hertford, Capitaine, comme dit est, et du procez et débat qui fut entre le dit Cornishe et la maison de Rozell et de ce qui en advint, et comment à la parfin le dit Cornishe se comporta fort mauvaisement contre les pauvres habitans de la dite Isle par le conseil de quelques-uns des soldats du Château, et en spécial d'un nommé Thomas Cook, auquel il donnoit trop de crédit et à plusieurs austres soldats du dit Château.

BIENTOST après que le dit Bailly et partie de la Justice de la dite Isle de Jersey furent retournez en leurs maisons, un des Gentilshommes du Comte de Hertford, nommé Henry Cornishe, fut envoyé en la dite Isle pour estre Lieutenant en icelle soubs le dit Comte de Hertford. Capitaine, comme dit est, pour en descharger le dit Robert Raymond.-Le dit Cornishe au commencement de sa venue se comporta assez honnestement et courtoisement envers la Justice et aussy envers le publicq jusques à ce qu'un débat se meult entre le dit Cornishe et Hugh Perrin, fils-aine d'Edmond Perrin, Seigneur de Rozell pour lors, lequel débat dura long-temps entre iceux, mais à la fin par ordonnance et sentence du Privé Conseil du Roy, le dit Hugh Perrin fut envoyé et mins à fleet en prison et fut contraint de recognoistre sa faute envers le dit Cornishe pleinement et ouvertement en justice devant le Bailly et Jurets en Cour séante en pleine odience dans la Cohue du Roy en la dite île.-Et durant le dit procez et débat, le dit Cornishe fut rompre les estangs et viviers de Rozell, tellement qu'ils furent vuidés et sans poisson par longue espace de temps pour et autant que les dits étangs étoient en partie sur le fieu du Roy, et beaucoup d'autres choses fist le dit Cornishe au grand dommage et préjudice de la dite Seigneurie de Rozell.-Le dit Henry Cornishe en son temps fist commencer la grande Tour du Château de Mont-Orgueil, laquelle Tour on l'appelloit pour lors le Dongeon, mais à-présent on l'appelle le Mont.

Le Duc de Somerset estant Capitaine de la dite Isle de Jersey fut sur le point, par le moyen du dit Cornishe, de faire bastir une forteresse et de commencer une Ville close sur le mont de St. Hélier, mais à raison des troubles qui survindrent entre le Duc de Somerset et le Duc de Northumberland la chose demeura imparfaite,-Durant le temps que le dit Cornishe estoit Lieutenant de la dite île soubs le Duc de Somerset, Capitaine d'icelle, il advint que quelque quantité de navires du Roy vindrent en l'Isle de Guernesey ;---or, en ce temps-là, la guerre estoit entre le Roy Edouard VI. Roy d'Angleterre et Henry II. Roy de France, les dits navires du Roy d'Angleterre estants en Guernesey, il vint jusques au nombre de onze gallaires du Roy de France qui posèrent à l'ancre à l'Epriquerie en l'île de Sercq.-Les dittes gallaires atterrairent en la dite Isle de Sercq tout à leur ayse, car il ny avoit aucune force ny personne qui les deffendit et ainsi mirent à terre sans aucune opposition ni rencontre, par ce que depuis 200 ans auparavant, la dite Isle de Sercq avoit toujours esté inhabitée et n'y demeuroit personne.-Ils mirent viron 400 hommes à terre pour y habiter la dite Isle, et firent deux Forteresses l'une auprès de l'Epriquerie au Grand Sercq et l'autre auprez de la Coupée dans le Petit Sercq.

Capitaine Poulain ayant la garde des dittes gallaires, et un nommé Capitaine Breul avoit la charge et gouvernement de la dite Isle de Sercq, mais à la parfin il s'y ennuièrent, tellement qu'au dernier il s'en allèrent quasy tous les uns après les autres.-Le dit Capitaine Poulain cognoissant et voyant qu'il y avoit quantité des navires du Roy d'Angleterre en la rade de Guernesey, cuida les surprendre de nuit à tout ses gallaires, et le dernier jour du mois de Juillet, en l'an 1549, à l'aube de jour, le plus sécrètement qu'ils peurent, approchèrent les navires anglois sans que les Anglois en seussent rien; et n'eust été que quelqu'un d'iceux ouit quelque bruit comme les François estoient tous prêts de saillir à bord d'un des navires, nommé la Mignone, ils eusseut mins les susdits navires en grand danger d'estre prins, mais incontinent que les dits Anglois ouirent le bruit ils firent jouer leur artillerie, tellement qu'ils en froissèrent beaucoup et les chassèrent malgré eux.-Il v avoit plusieurs des Capitains Anglois couchez à la Ville de St. Pierre-Port, en la dite Isle de Guernesey, mais quand ils ouirent le bruit de canonnade de part et d'autre ils se hastèrent en toutes diligences de venir à bord de leurs navires, et se déffendirent si vailliamment qu'ils en eurent du meilleur, et les gallaires du pire ; le combat dura long-temps, mais à la fin les gallaires s'en retournèrent en Sercq toutes brisées et delabrées à leur courte honte et furent tellement brisées qu'il fallut s'en aller à St. Malo les faire racommoder; mais en passant par Jersey ils posèrent à l'ancre au havre du Bouelé, là où ils firent un atterrage : à la descente de leurs gens il y en eut plusieurs de tuez et blessez tant d'un costé que d'autre; ils pensèrent amonter dans le pays, mais à peine furent ils montez la Fallaise ils fusrent asprement repoussez, car le peuple s'assembla de toutes parts et si bien en ordre et bien enbastonnez que si les François n'avoient couru au plus vite à bord de leurs gallaires ils orais été tous masacrés en pièce, comme plusieurs furent qui ne peurent haller leurs talons assez vite de la presse, ils eurent si grande peur qu'ils levèrent aussitôt les ancres et s'en allèrent pour St. Malo où ils tardèrent viron 15 jours, pour faire ramender leurs gallaires puis s'en retournèrent à Sercq.-Ils repassèrent par la coste de Jersey, mais ils n'avoient point la pensée d'y atterrer craignant le retour, mais finement tout de nuit passant par la rade de Ste. Catherine, ils trouvèrent la barque du dit Henry Cornishe possez à l'ancre dans la dite Rade qui venoit de Guernesey, laquelle avoit fort aydé ès navires du Roy d'Angleterre quand les dites gallaires vindrent les assaillir.-Le Château de Guernesey et la dite barque du dit Cornishe avecq les autres barques qui estoient auprez du dit Château, firent fort bien leur debvoir durant le combat.-La dite barque du dit Cornishe avoit été un quart d'an et plus sur la mer s'en venir à Jersey, tellement qu'elle étoit chargée de pillage tant de Marchandises que autres biens, d'or et d'argent coigné et en grand nombre; la dite barque étoit arrivée de Guernesey ce mesme jour-là, et pour ce que la marée ne luy servoit pas pour gâgner jusqu'au Château de Mont-Orgueil, elle avoit posé à l'ancre en la dite Rade de Ste. Catherine pour attendre la dite marée ; où les dites gallères la prindre et l'emmenèrent, de quoy le dit Cornishe eut une grande perte.-Ils s'en allèrent tout droit en Sercq et de la s'en retournèrent en France avecq la barque du dit Cornishe, et le dit Capitaine Breul et ses gens se tindrent en Sercq, là où ils firent deux Forteresses comme devant est dit avecq une autre petite Forteresse qu'ils firent suprès du Château des Quenivez en la dite Isle de Sercq.

-En la descente des dittes gallaires au havre du Bouelé il y eut plusieurs gens tuez et blessez, savoir, Hellier De La Rocque, Gentilhomme, l'un des Jurez de la Cour de l'Isle de Jersey, eut un bras coupé et fut tellement blessé que ou bout de six ou sept jours il mourut.... Matthieu Mauger, Thomas Mauger, Philippin Coutanche, André Mauger, Sire Michel Vaudin, Prestre, et plusieurs autres personnes tant de la Paroisse de St. Ouen que de la Paroisse de la Trinité et d'autres Paroisses de la dite Isle furent tuez et blessez en la dite descente du Bouelé; il y eut aussy plusieurs gens des dites gallaires tuez et blessez, mais on n'en seut point le nombre ni les noms, il y en eut une grande quantité tant de tuez que blessez.-Il vint aussy des barques d'Angleterre du temps du dit Henry Cornishe Lieutenant en la dite Isle de Jersey, lesquelles barques estoient en guerre contre les François : quelques barques, un des Capitaines d'icelles entre voulut prendre et emmener quelques barques de France, qui pour lors estant en Jersey, avecq de la marchandise tant de toilles que de vins et autres choses, ce que le dit Cornishe ne voulut permettre; mais le dit Capitaine Anglois se confiant au grand nombre de ses gens, et bon courage (dist tout hardiment au dit Cornishe,) "que malgré luy et toute l'Isle, il les emmeneroit et qu'il ne demandoit pas de meilleure prinse," (ce disait-il,) pour ce qu'ils estoyent bien 300 hommes ès dittes barques d'Angleterre, pensant en eux-mêmes qu'ils pourroient bien maîtriser toute l'Isle ;--quoy voyant, le dit Cornishe dist au dit Capitaine, "que s'il ne partoit dans 24 heures " venantes, qu'il luy feroit cognoistre la force de la dite " Isle."-Mais le Capitaine Iuy dits par grand depit, "qu'il fist du pire qu'il pourroit;"-surquoy le dit Cornishe fit assembler toute l'Isle le lendemain environ 10 heures du matin, tellement que les grèves d'empuis la Ville de St. Hélier jusques à St. Obin estoyent couvertes de gens bien armés et en bon ordre, quoy voyant le dit Capitaine Anglois fist embarquer ses gens en tout haste et s'en retournèrent en Angleterre, sans plus outre retourner en la dite Isle de Jersey.-Le dit Henry Corniche, (un peu avant le trouble du Duc de Somerset,) minst un nommé Thomas Cook pouvoyeur pour le Château; homme mauvais et méchant adoné a perversité en partie par le crédit que le dit Cornishe luy donnoit, il prenoit les bestes en graisse que les bonnes gens gardoient pour leur pro-

7

vision, même futs bœufs, moutons, cochons ou autres bestes, il prenoit tout ce qu'il vouloit et puis en vendoit la plus grande partie à son profit et à celuy du dit Cornishe; et mesme si un pauvre homme avoit une barrique de cidre ou un pot ou deux de beurre pour lui et sa famille il luy estoit ôté malgré lui et ne lui en payoit que ce qu'il vouloit, et s'il y avoit quelqu'un qui en meurmuras ou qui s'en plaignist il estoit battu et mené au Château;---bref la chose estoit tellement ménagée entre le dit Cook et le dit Cornishe, que l'Isle en estoit quasy affamée; car les bouchers mesmes n'osoient pas fournir la Halle du Roy sans leur congé;---la justice mesmément ne pouvant y rémédier jusqu'à ce que les Seigneurs du Conseil y eussent envoyé Sire Hugh Powlet, Chevalier, ainsy vous entendrés à la suite.

Durant le temps que le dit Cornishe estoit Lieutenant de la dite Isle de Jersey il y eut plusieurs notables personnages de la dite Isle qui trespassèrent, comme Clément Dumaresq, Seigneur de Saumaresq, Nicolas Journeaux, l'un des Jurets de la dite Isle, avecq beaucoup de gens de bien et d'honneur au grand regret de tous les habitans d'icelle.

CHAP. XXV,

Comment Sire Hugh Powlet, Chevalier, et le Duc de Somerset estant en grand trouble et mins en la Tour de Londres, fut envoyé, le dit Sire Powlet en l'Isle de Jersey, par les Seigneurs du Conseil, pour s'informer tant de l'état du Château que de la dite Isle de Jersey; et comment le Duc de Somerset fut remins en liberté, il résigna volontairement et de son bon gré le dit office de Capitaine au dit Sire Hugh Powlet, Chevalier.

EN l'an quatrième du règne du Roy Edouard VI., sur une quérelle qui se meut entre le Duc de Somerset, étant pour Lord Protecteur d'Angleterre, et le Duc de Northumberland; le dit Duc de Somerset fut mins en la Tour de Londres, durant lequel temps, Sire Hugh Powlet, Chevalier, fut mins et envoyé par les Seigneurs du Conseil en l'Isle de Jersey pour s'enquérir de l'état tant du Château que de toute la dite Isle, de laquelle il estoit pour lors Capitaine et Gouverneur. Le dit Sire Hugh Powlet, accordant à sa charge, arriva en la dite Isle, le jour de la veille de Noel, l'an 1549, et aussitost fits assembler toute la Justice de la dite Isie au Château, là où il estoit, auxquels il fist entendre sa commission; faisant à savoir au peuple que s'yl y avoit quelque complainte à mettre en avant qu'il estoit envoyé pour les recebvoir, sur quoy plusieurs complaintes, (et en grand nombre,) furent présentez au dit Sire Hugh Powlet, tant à l'encontre du dit Cornishe, que aussy contre ses gens, esquelles choses le dit Sire Hugh Powlet mins ordre et mis et deschargea le dit Henry Cornishe hors de son office de Lieutenant, et y mins en sa place un de ses Gentilshommes, nommé Christopher Stanford. Le dit Sire Hugh Powlet fit faire Montres Generales par devant lui de toute la dite Isle, à St. Hélier, le Samedi 27e jour de Décembre, estant la feste du jour des Innocents, et fut viron trois semaines en la dite Isle; et avant fait et parachevé sa charge, s'en retourna en Angleterre, laissant la garde du dit Château au dit Cristopher Stanford comme son Lieutenant en cet endroit; car l'office de Capitaine estoit déjà donnée au dit Sire Hugh Powlet, tant par le Roy que par le Conseil, ce que le dit Sire Hugh pour lors ne vouloit pas déclarer ouvertement.-Bientot après que le dit Sire Hugh Powlet fut retourné en Angleterre, le dit Duc de Somerset fut mins hors de la Tour de Londres, mais néanmoins il fut déchargé de l'office de Protecteur et n'y en eut nul mins au dit office dempuis lui.

Le dit Duc de Somerset ayant la cognoissance comme le dit Sire Hugh Powlet avoit esté en la dite Isle de Jersey, et que l'office de Capitaine de la dite Isle lui avoit esté donnée de par le Roy et son Conseil, de sa propre motion et par consentement, dit au dit Sire Hugh Powlet, "qu'il ne cognoissoit homme en Angleterre, a qui le dit office seroit plus propre qu'à luy, et qu'il lui en cédoit son droit de bon cœur;" et ainsi le dit Sire Hugh Powlet fut Capitaine et Gouverneur de la dite Isle de Jersey paisiblement et du bon gré et bon vouloir des habitans d'icelle.

CHAP. XXVI.

Comment Sire Hugh Powlet ayant eu le bon vouloir du Duc de Somerset touchant l'office de Capitaine de l'Isle de Jersey, et sa Patente deubsment authentiquée, retourna en la dite Isle, et par Commission Royale, les cloches des Eglises et Chapelles furent abattues et minrent bas ; et comment les rentes des Obits et Fraternités, Messes, Luminaires, Cassubles, Calices, Croix, Encensoirs, et autres choses superticieuses, et abusations, furent abolies et vendues, et minsent au benefice du Roy Edouard VI. Et comment les Images des Temples furent brisés et cassés, et les supertitions et indolatries abolies, et comment plusieurs Ministres de l'Esvangile furent reçus en la dite Isle à cause des grandes persécutions quy pour lors se faisoient en France contre les pauvres Protestants.

LE dit Sire Hugh Powlet ayant eu le bon vouloir du Duc de Somerset, touchant l'office de Capitaine en la dite Isle de Jersey, et sa Patente deubsment authentiquée, se prépara de retourner en la dite Isle, et après y estre arrivé, incontinent prins pleine et entière possession du Château et de la dite Isle de Jersey ; il se présenta en justice par devant Hellier De Carteret, Ecuier, Bailly de la dite Isle, et par devant les Jurets d'icelle et en présence de tous ceux qui étoient recquis aux états de la dite Isle de Jersey assemblés au sujet d'une certaine commission soubs le Grand Sceaux d'Angleterre, directée au dit Sire Capitaine et au dit Bailly et autres Gentilshommes de la dite Isle, pour leur enquérir des Obits et Messes fondés en la dite Isle et d'autres rentes données pour les Luminaires, Fraternitez et autres choses abusives et ossy pour les Cloches tant grandes que petites, et pour les Calices, Ornements, Croix et Ensensoirs et toutes autres choses supertitieuses, pour les vendre au profit du Roy, et ossy pour faire abattre toutes les Images et Idoles des Temples et des Chapelles de la dite Isle de Jersey et mesmément pour faire abattre les dites Chapelles et les Croix des Carrefours et Chemins et nommément celles des Cimetières et générallement pour extirper, ôter et abolir toutes Idolatries, Bigoterie et supertitions hors de Ķ

Ì

1

la dite Isle de Jersey, à raison de quoy toutes les Cloches des Eglises furent dévallées et minsent bas, sauf une Cloche qu'on laissa pour chascune Eglise; toutes lesquelles Cloches furent vendues et minses à l'usage et bénéfice du Roy ;--tous les Obits, Rentes de Messes de Luminaires et de Fraternitez ou Confrerie furent vendues aux uns et aux autres par le prix de 16 escus le quartier de froment afin d'héritage, les susdits seize écus payment de la dite Isle de Jersey, sont viron six nobles ou cinq chellins et huit déniers obole payment d'Angleterre, à conter 20 gros par noble et 3 gros pour chascun.-Plusieurs Ministres et autres gens de bien voyant les supertitions et Indolatries minsnt à bas et abolies en la dite Isle ; sortirent du Royaume de France à cause des troubles et cruelles persécutions quy s'y faisoient de plus en plus contre les pauvres Protestants et fidèles à cause de l'Evangile, lesquels se rendirent en la dite Isle et y furent humainement et agréablement reçeux jusqu'au temps de la Royne Marie, auquel temps les troubles et persécutions se firent fort aprement au Royaume d'Angleterre, tellement que tous les Ministres et autres quy s'étoient rendus en la dite Isle de Jersev furent contrains de s'en rétourner en d'autres pays, car du temps de la dite Royne Marie, la Messe et tous les autres abus furent mins sus, jusques au temps de nôtre Souveraine et débonnaire Royne Elizabeth, auquel temps l'Evangille a été rétabli en la dite Isle de Jersey, et y est la Parole de Dieu purement prêchée et les Saints Sacrements deubsment administrées, et toutes Idollatries et superstitions de l'Eglise Romaine abolies et minsent bas. Un Ministre, nommé Monsieur Martin, lequel fut posé en l'Eglise de St. Sauveur, Monsieur Moulinos, Monsieur Monsieur Pierre Baptiste, Monsieur Nicolas Gerin, Maret, de la Paroisse de St. Jean, en la dite Isle : tous les sus-nommez lesquels s'y étoient rendus du temps du Roy Edouard VI. furent contraints de s'en retourner du temps de la dite Royne Marie, et aussi plusieurs autres furent contrains de s'en aller à Geneve, comme Monsieur Thomas Bertram et sa femme et plusieurs autres gens de bien de la dite Isle de Jersey, pour et afin d'éviter les Indolatries et supertitions qui s'y faisoient pour lors.

2

Comment Sire Hugh Powlet, Chevalier, Capitaine de la dite Isle de Jersey, reçeu l'omage de Hellier De Carteret, Ecuier, Seigneur de St. Ouen, pour et au nom de Sa Majesté le Roy d'Angleterre, et comment en ce temps là Philippe De Carteret, fils-aisné du dit Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, fut né, et aussy comment le dit Seigneur de St. Ouen reçut hommage de ses ténants, et comment après la mort du Roy Edouard VI. se firent plusieurs persécutions au Royaume d'Angleterre du temps de la Royne Marie à cause de l'Evangille ; mais nonobstant, plusieurs gens de bien tindrent bon et ne voulurent jamais aller à la Messe, ny ès autres Indolatries et supertitions quy se faisoient en la dite Isle de Jersey, (quelques menaces qu'on leur eust faites,) mais ont toujours maintenu la vérité de l'Evangile.

1

DURANT le temps que le dit Sire Hugh Powlet estoit Capitaine en Jersey, viron l'an 1552, Hellier De Carteret, Ecuier, Seigneur de St. Ouen, lequel avoit esté soubs la garde du Roy l'espace de 19 ans, à cause de son bas âge; fist hômage au dit Sire Hugh Powlet, Capitaine, pour et au nom du Roy, pour la Seigneurie et fieu Haubert de St. Ouen, ainsy que ses prédécesseurs Seigneurs avoient fait au temps passé ; et viron la faiste de la Toussaint en l'an susdit 1552, Philippe De Carteret, fils-aine du dit Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, fut né au Manoir de St. Ouen, et le dit Sire Hugh Powlet le nomma et imposa le nom de Philippe au dit jeune Seigneur, et le jour des relevailles de la Dame de St. Ouen, viron un mois aprez qu'elle avoit accouché du dit Philippe, le dit Seigneur de St. Ouen reçeut l'hômage de ses hommes pour les terres qu'ils ténoient sur le dit fieu Haubert de St. Ouen, là où ce même jour il y eut un grand convive et banquet de 200 plats tenus et servis ; et le susdit an Edmond Perrin, Seigneur de Rozell, trespassa, lequel étoit un des Jurets de la dite Isle, au lieu duquel le dit Hellier De Carteret, Seigneur de St Ouen fut mins et posé Juré de la Cour Royalle, en la dite Isle de Jersey, comme la première voix de tout le siège de Justice de

la dite Isle, comme ses prédécesseurs Seigneurs de St. Ouen ont toujours esté de temps en temps.-Or, est il ainsy que en l'an 1553, le 6e jour du mois de Juillet, le Roy Edouard VI. trespassa, auquel jour et an la Royne Marie commença son règne, lequel dura jusqu'au 17e jour du mois de Novembre, en l'an 1558, durant tout le temps de la dite Royne, il y eut de fort grandes et horribles persécutions au Royaume d'Angleterre contre les pauvres fidelles, à cause de l'Evangille, car l'autorité Papalle, et et la Messe, et tous les Abus, Indolatries et Supertitions du temps passé, furent remins sus au dit Royaume et mesmément en la dite Isle de Jersey; pour lequel temps il y avoit un Doyen en la dite Isle, nommé Jean Powlet, frère du dit Sire Hugh Powlet, Capitaine comme dit est, lequel Doyen estoit pour lors soubs l'Evesque de Coutance, du pays et Duché de Normandie, et portoit beaucoup plus de faveur aux papistes que aux reformez de l'Evangile, desquels reformez étoient Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, William De Carteret, Nicolas De Soulemont, Thomas Lemprière, de St. Hélier, Guillaume Gosselin, Nicolas Gosselin, Jean Hérault, Nicolas Messervy, Nicolas Esnouf, Hellier Bisson, Thomas Mourin, Clément Arthur, Thomas Poigdestre, et Guillaume Gavey et grands nombres d'autres gens de bien de la dite Isle, quy n'ont jamais voulu assister à la Messe ny aux Idollatries et Supertitions des Papistes, quelques ménaces ou espouvantements que on leur seust faire ; mais comme bons fidelles, ont toujours trouvé les moyens de receb# voir les Saints Sacremens en quelque Eglise bien reformez, fust à St. Lo, en Normandie ou ailleurs, et ont tout le temps de leur vie maintenu l'Evangille et vecut selon vcelle.

:.*

CHAP. XXVIII.

Comment, au temps des grandes persécutions, un nommé Sire Richard Laverty, Prestre, promoteur de la Cour du Doyen en la dite Isle de Jersey, fut pendu et estranglé pour avoir tué et meurtri son propre enfant venant au monde.

Au plus dur temps des persécutions durant le règne de la Royne Marie, il y avoit un Prestre en l'Isle de Jersey, nommé Sire Richard Laverty, demeurant en la Paroisse de St. Brélade ; iceluy Prestre étoit promoteur de la Cour du Doyen en la dite Isle, et troubloit grandement les pauvres fidelles reformées et en spécial il faisoit beaucoup de mal et d'ennuit ès pauvres Prestres mariez, leur faisant faire défence de non coucher avecq leurs femmes ny d'y fréquenter en aucune manière, et s'ils faisoient du contraire il les faisoit punir aigrement.-Ce Prestre la avoit une servante demeurant avecq luy, laquelle il engrossa, et au bout de son terme elle accoucha d'un fils, sans qu'on seus quelle fust enceinte ou grosse d'enfant ; le dit Prestre reçeu l'enfant luy-mesme, et quand il l'eut reçeu il le tua de ses propres mains, sans que la mère en eu cognoissance, (ainsy qu'elle disoit,) et ossy le dit Prestre fort bien le confessa après ; et l'ayant ainsy tué et meurtry, il l'enfouit luy-même en une cornière de l'astre de sa cheminez.-Or, il advint que au bout de trois ou quatre jours aprez que la dite servante fut accouchée et que les voisins ne la voyoient point ils se medoutèrent qu'il ny eust quelque chose, vindrent à la maison du dit Prestre, là où ils la trouvèrent couchée sur son lit fort malade presque sans cognoissance, les dits voisins apprenant le fait, en advertirent un nommé Guillaume Bisson, quy étoit Connétable de la dite Paroisse de St. Brélade, lequel incontinent qu'il eut esté ainsy adverty, appela quelque nombre de sermentez de la dite Paroisse et aussy uelques femmes avecq luy, et allèrent à la maison du dit Prestre, et firent tant par l'ayde des dites femmes qu'ils sceurent pour vray que la dite servante avoit eu enfant; ils s'enquirent à elle où estoit le dit enfant et ce qu'il estoit devenu, mais elle leur respondit qu'elle ne savoit ce que le père en avoit fait; ils luy demandèrent quy estoit le père du dit enfant, elle leur répondy que c'étoit

Sire Richard Laverty, et que luy-mesme avoit reçeu l'enfant, mais qu'elle estoit si fort malade qu'elle ne savoit point ce qu'il en avoit fait et qu'elle étoit tellement hors de cognoissance qu'elle n'avoit jamais veu ny entendu son enfant; après on chercha le dit Prestre par plusieurs jours, mais on ne le pouvoit trouver, car il s'étoit caché ès fallaizes incontinent qu'il eut commis le dit meurtre, mais comme la faim chasse le loup du bois, il fut contraint de se rendre de nuit à la maison du Doyen, son maistre, lequel luy promit de luy sauver la vie quoiqu'il en advint; sur cela le dit Prestre fut envoyé au Château et mins dans la prison criminelle, là où le dit Prestre confaissa ouvertement par devant la Justice, que luy-mesme avoit reçeu l'enfant, et après l'avoir reçeu vif, l'avoit tué de ses propres mains sans que la mère en seust rien, et ainsy l'avoit enfoui lui-même en une cornière de l'astre de sa cheminée; incontinent le Bailly et la Justice envoyèrent les Officiers de la Royne à la maison du dit Prestre, là où ils trouvèrent l'enfant enfoui, là où le dit Prestre leur avoit dit.—Et ores que le corps eust esté enfoui l'espace de neuf ou dix jours passez, sy esse qu'il se mins à seigner ossy fraischement que s'il avoit esté en vie, le fait et le meurtre estant ainsy cognu et confessé amplement ainsy qu'il avoit esté commis.-Le dit Richard Laverty, Prestre, par la sentence du Juge fut condamné à mourir la corde au col au gibet, et le pendre en chaine de fer jusqu'à ce que son corps futs consumé ; le dit Doyen qui présent estoit à la condamnation cuida bien luy sauver la vie, pensant que pour autant qu'il estoit Prestre, qu'on le devoit envoyer à la prison de l'Evesque de Coutance, ce qu'il désira instamment à la Justice; mais la Justice répondit absolument et tous d'une voix, que leur opinion étoit donnée et qu'ils n'en changeroint aucunement et qu'ils en estoient déchargés.-Sur quoy le Capitaine et le Bailly voyant cela dirent au Doven. qu'ils ne s'en chargerez non plus que la Justice, et par ainsy la dite sentence et condamnation fut exécutée, et voilà comme il en prend communément à ceux quy n'ont point la crainte de Dieu devant leurs yeux; le dit Prestre hayssoit les pauvres Prestres mariez et les oroit fait mourir s'il avoit peu, et aimoit mieux paillarder que de se marrier, et mesmément il disoit " qu'il valoit mieux à un Prestre avoir cent concubines que d'épouser une femme en mariage," et partant il luy en prins comme il avoit mérité.

CHAP. XXIX.

Comment Sire Hugh Powlet, Chevalier, netourna de Jersey en Angleterre, et comment durant le temps qu'il estoit là, Hellier De Carteret, Bailly de la dite Isle de Jersey, et un nommé Nicolas Húe furent desrobbez de nuit, par un nommé Thomas Cook, et par trois ou quatre autres Soldats du Château, dont le dit Bailly fut en grand danger de sa vie, et de ce quy en advint.

APREZ que le dit Sire Hugh Powlet eut esté viron deux ans en la dite Isle de Jersey, et qu'il eut exécuté sa commission au contenu d'icelle, il s'en retourna en Angleterre et laissa le gouvernement du château à Monsieur Amyce Powlet, son fils aîné, lequel il avoit constitué son Lieutenant en la dite Isle.—Or, advint que durant le temps que le dit Sire Hugh Powlet estoit en Angleterre, que une feste de Noel, estant le premier jour de l'an, Hellier De Carteret, Bailly de la dite Isle, alla au dit château à dessein de voir le dit Sire Amyce Powlet, lieutenant de son dit père, où il passa son temps avecq le dit lieutenant, en faisant bonne chère tout le long du jour.

Vous avez ouy cy-devant comment du temps de Henry Cornishe, il y avoit un homme très-méchant demeurant audit château, nommé Thomas Cook, lequel par le moyen et soutient du dit Henry Cornishe, tenoit les habitans de la dite Isle de Jersey en telle subjection que nul n'osoit engraisser une beste ou seulement avoir une barrique de cidre en sa maison pour s'en servir, que iceluy Cook ne luy ostast bon gré malgré quoiqu'il en fut ;---iceluy Cook étoit encore à gage au dit château du temps du dit Sire Hugh, et estoit à la porte du dit château avecq le reste de la garnison, quand le dit Bailly dist à Dieu au dit Lieutenant pour s'en retourner en sa maison, lequel Bailly, comme il passoit par la porte tira un escu de sa poche qu'il donna au maistre portier et à la garnison pour faire bonne chère tous ensemble ; le dit Cook quy pour lors estoit présent, dist au dit Bailly par manière de raillerie, que ce n'estoit pas assez et qu'il ne le quitteroit pas pour cela ; mais le dit Bailly n'entendoit pas pour lors pourquoy il disoit cela. Or, ce même soir-là, le dit Cook et quatre ou cinq de ses

4

compagnons prindrent congé du maistre portier du château, disant estre invitez à aller coucher sur le pays et y souper chez leurs amis. Le dit Cook et ses compagnons s'en allèrent tout droit chez un nommé Nicolas Remon, lequel tenait taverne auprez de l'Eglise de Ste. Marie, et furent le dit Cook et ses compagnons veus passer le dit soir auprez de l'Eglise de St. Jean. Quand ils furent chez le dit Remon, ils se reposèrent là en attendant qu'il fut tard, sans faire semblant de rien; et quand ils virent leur temps, ils s'en allèrent chez un appelé Nicolas Hue, lequel estoit fort riche, et faisant semblant de passer outre, crièrent à l'huis, demandant une fois à boire.-On leur ouvrit l'huis, et incontinent qu'il fut ouvert et qu'ils furent entrez en la maison, ils saisirent le dit Nicolas Hue et ses gens au corps et blessèrent le dit Hue, menacant de le tuer s'il ne leur bailloit son argent et sa finance.-Le dit Nicolas Hue étoit déjà vieil homme, de l'âge de 80 ans, et toutesfois il se défendit si bien qu'il en tomba un ou deux par terre; mais son fils aisné nommé Jean Hue voyant qu'ils ne pouvoient résister contre les dits soldats, leur ouvrit le coffre où étoit leur argent et finances à grande abondance, toute laquelle finance ils emportèrent avecq eux, et telles tasses et vaisselle d'argent qu'ils peurent trouver dans la maison. De là, ils s'en allèrent à Handois, chez le dit Bailly, lequel estoit couché et toutes ses gens, et il y en eut un d'entr'eux qui cria à l'huis de la chambre du dit dit Bailly, disant, "Monsieur le Bailly, estes-vous couché?" "Oui," dit le Bailly, "qui estes-vous ?" Ils repondirent, "Monsieur, dempuis que vous êtes parti du " château, il est venu des nouvelles d'Angleterre à Mon-" sieur le Lieutenant, lequel m'a envoyé vers vous en " toute haste pour vous apporter les lettres qui luy sont " venues de la part de son père."-Le dit Bailly croyant qu'il étoit vrai, lui fit ouvrir l'huis par un de ses gens ; mais incontinent, que l'huis fut ouvert, ils entrèrent tout d'un coup en la dite chambre où le dit Bailly estoit couché, luy demandant de leur donner tout son argent et ses finances, disant, "Que s'il ne leur bailloit tout aussitost, " qu'ils le tueroient luy et toute sa famille, et romproyent " les coffres et emporteroient tout ce qu'ils y pourroyent " trouver."-A quoy le dit Bailly leur respondit, "Qu'il " n'estoit besoin de faire cela, et qu'ils fissent tous bonne " chère et qu'ils ne se donnassent point de peine, car,

" dit-il, j'ai assez de bien pour vous et pour moy et suis " ayse de pouvoir vous faire plaisir," et ainsy les entretetenoit de belles parolles, les contentans le mieux qu'il pouvoit ; ils luy demandèrent sa chaine d'or, il la leur bailla, laquelle pesoit deux Ib. marrtz d'Angleterre, bon or d'Angelot ; il leur bailla ossy une grande tasse d'argent, laquelle pésoit 24 onces, et trois autres tasses d'argent, pésantes 14 onces la pièce, et 2 douzaines de cuilliers, le tout pésant 30 onces ou viron ; item 500 escus en or et en argent coigné.—Quand ils eurent eu tout cela le dit Bailly leur dist par douces parolles qu'il estoit bien joyeux, qu'il avoit de quoy les fairé riches, les advertissants qu'ils gardassent bien ce qu'ils avoient et qu'ils ne le dépenssissent pas prodigalement, leur disant "qu'il n'en seroit pas plus " pauvre, et qu'il avoit des rentes et revenus assez, Dieu "mercy, pour l'enrichir;" bientost quand les larrons eurent assez beu et mengé ils paquèrent leurs hardes et s'en allèrent tous ensemble à l'huis de la chambre du dit Bailli se consulter les uns aux autres qu'il seroit bon de faire ; ils trouvèrent bon de tuer le dit Bailly, sauf un d'entre eux quy ny voulut jamais consentir, disant qu'ils devaient estre contens sans en faire pire, et disoit s'ils se dementois de le tuer qu'il mourroit avecq luy pour le défendre.--Sur cela ils s'en allèrent à l'estable ès chevaux et prindre deux des haquenez du dit Bailly pour emporter leur lar-cins. Or, celuy quy avoit sauve la vie au dit Bailly, retourna à l'huis de la chambre du dit Bailly disant ainsy, "Monsieur le Bailly je vous dits à Dieu, je ne say qu'il nous arrivera de cecy, mais sy nous sommes prins et mins entre les mains de la Justice, je vous prie soyez moy favorable car je vous ay sauvé la vie, tenez vous tout asseuré que sens moy ils vous auroyent tué, et partant soyez moy gret de votre vie, et à Dieu soyez ; et ainsy s'en allèrent tous ensembles au havre du Bouelé, là où ils prindre par force un mariné, nommé Thomas Patron, lequel ils contraignirent de les passer en Normandie en son bateau, lequel les porta à Portbail, et les nouvelles du dit desrobement fait au dit Bailly furent incontinent seue par toute l'Isle et les cherches furent faittes par tous les havres, mais on s'aperceut bientost que le dit Patron et son bateau n'estoyent plus au Bouelé, et ossytost les nouvelles vindrent qu'ily estoyent des-cendus à Portbail, en Normandie; sur lesquelles nouvelles on envoya incontinent à la poursuitte.-Or, la Ŀ

ł

propre nuict que le dit Bailly fut ainsy desrobé, il y avoit un homme de Portbail en la dite Isle de Jersey, nommé Gille Monchet, quy pour lors usoit de traffique de marchandizes en la dite Isle de Jersey, lequel estant retourné à Portbail s'en alla à Coutance pour quelques affaires qu'il y avoit, et estant en la Cohue, là où on tient la Cour et juridiction de la Ville de Coutance, là où le peuple estoit assemblé; le dit Monchet advisa les dits larrons passer par devant l'huis de la dite Cohue, le dit Mon-chet cognoissant bien le dit Thomas Cook, et estant asseuré du desrobement du dit Bailly s'en alla incontinent au Bailly de Constentin, estant en la dite Cohue assis en son siège de Justice, et lui déclara le dit desrobement tel qu'il estoit, et qu'il estoit luy-mesme en Jersey quand cela fut fait, advertissant le dit Bailly de Constentin qu'ils auroyent avecq eux un bien inestimable et qu'il savoit de vray qu'ils estoyent en la dite Ville de Coutance, car luymesme les avoit veues passer tout à l'heure par devant l'huis de la dite Cohue et qu'ils les cognoissoit fort bien.---Le dit Bailly de Constentin estant ainsy adverty fist incontinent et sans delay sortir tout le peuple de la dite Cohue, leur commandant au nom du Roy de les saisir et prendre;-les dits larrons voyant le peuple courir après eux se défendirent long-temps, mais à la fin ils furent contrains de leur rendre, car les uns venoyent avecq leurs armes et leurs bastons et les autres jettoyent des pierres, tellement qu'ils ne peurent plus résister, à la réserve d'un des larrons quy eschappa. Et estant prins furent incontinent envoyés par le dit Bailly en la prison criminelle de la conciergerie de la dite Ville, et le dit Bailly de Constentin se saisit aussytost de tout ce qu'il peut trouver des biens du dit Bailly de Jersey, que les dits larrons avoyent avecq eux, et en spécial de la chaine d'or et des tasses d'argent. -Incontinent que les nouvelles furent venues en la ditte Isle de Jersey que les dits larrons estoient en prison à Coutance, le dit Sire Lieutenant et le Bailly envoyèrent gens à Coutance pour prier et requérir le dit Bailly de Constentin de renvoyer les dits larrons en la dite Isle de Jersey, pour là y_i estre punis selon leur demérites, mais il fut respondu par le dit Bailly de Constentin "qu'il ne " les pouvoit pas mettre hors de prison sans cognoistre le " bon plaisir du Roy de France ou sans son congé," et ainsy on s'en revint à Jersey sans rien faire pour ce coup-là. Les susdits larrons étoient desjà accointez et alliez avecq

un appelé Capitaine Lanfoye, lequel pour lors estoit Capitaine de Chossey, auquel ils avoient promins que en cas qu'il feroit de par eux, qu'ils le mettroyent dedans le Château de Jersey et l'en feroient maistre et Seigneur. Le dit Sire Amice Powlet, Lieutenant de Jersey, bien adverti du dit cas, en toute diligence escrivit à son père, estant pour lors en Angleterre, lequel en adverty les Seigneurs du Conseil, lesquels désirèrent l'Ambassadeur de France, (quy pour lors estoit en Angleterre,) d'en escrire au Roy de France, ce qu'il fist, à raison de quoy les dits larrons furent renvoyez en la dite Isle de Jersey, mais les biens ne furent jamais recouvers hors de la main du dit Bailly de Constentin.—Or, les dits larrons estants rendus en Jersey furent mins en la prison criminelle du dit Château, et là furent gardez et bien enferrez jusqu'à la venue du dit Sire Hugh Powlet, Chevalier, Capitaine de la dite Isle.-Bientost aprez la venue du dit Capitaine, les susdits larrons après avoir confaissé tout leur fait, furent condamnez, par le Maréchal du dit Château, à mourir, mais celuy quy avoit sauvé la vie au dit Bailly de Jersey, lequel assez tost aprez qu'ils arrivirent en Normandie s'eschappa de leur compagnie et par ainsy ne fut point prins avecq eux à Coutance, mais trouva moyen de se faire passer en Angleterre et se trouva à Londres par devant le dit Bailly de Jersey, auquel il s'étoit rendu pour luy crier mercy, et le dit Bailly, quoy de son naturel estoit fort pitoyable, considérant que le dit larron fut cause que sa vie luy fut sauvée, luy pardonna de bon cœur. Et le dit Thomas Cook fut pendu en une potence auprez du dit Château, sur la garande, et devant qu'il fust mort on coupa la corde et cheut bas en terre tout vif, et puis on luy trancha la teste, et son corps fut mins en quatre quartiers, et la teste et les quatre quartiers furent mins sur les Tours du dit Château, et les autres larrons furent pendus au gibet de St. Hélier,

CHAP. XXX.

Comment aprez que le dit Bailly de Jersey eut esté ainsy desrobé et que les larrons eurent esté exécutez il vescut encore neuf ou dix ans, et se maria d une gentille fille, cousine du dit Sire Hugh Powlet, de laquelle il eut un fils, nommé Hugh. Et comment en l'an 1560 le dit Hellier De Carteret, Bailly de la ditte Isle de Jersey, trespassa.

LE dit Bailly de Jersey ayant esté ainsy desrobé et que les larrons eurent esté exécutez, comme devant est dit, il vescut encore long-temps d'empuis, durant lequel temps il se maria en seconde nopces à une gentille fille, quy estoit du pays du Voist d'Angleterre, cousine du dit Sire Hugh Powlet, Capitaine de la dite Isle de Jersey.-De laquelle femme il y eut un fils, nommé Hugh, auquel le dit Sire Hugh Powlet donna le nom, mais aprez que le dit Bailly et sa femme eurent vesca ensemble sept ou huit ans et que le dit Sire Hugh Powlet voulut aller voir Madame sa femme, laquelle il avoit espousée à Londres en deuxième nopces, le dit Bailly estant âgé de 80 ans et plus, voulut tenir compagnie au dit Sire Hugh, et ainsy viron le 14e jour d'Octobre, l'an 1560, ils partirent de Jersey et le lendemain ils arrivèrent à Lyme, au pays du Voist d'Angleterre. Et s'estant réposez là un jour ou deux, ils chevauchèrent à la place du dit Sire Hugh Powlet, nommée George Hampton, et là furent quelque espace de temps, puis le dit Sire Hugh Powlet chevaucha à Londres et le dit Bailly chevaucha chez le frère de sa femme, nommé Mons. Umphrey Colles, là où il passa la feste de Noel.-Le dit Bailly et le dit Colles chevauchèrent à Londres, droit à la place du dit Sire Hugh Powlet, nommée Clerkenwell. Ce quy plus menoit le dit Bailly en Angleterre, pour lors, estoit pour obtenir de la Royne la Seigneurie de St. Germain en la dite Isle de Jersey, pour luy et ses hers à fin d'héritage, et pour ce prépos avoit emporté avecq luy la somme et nombre de mille livres sterlings en or et argent coigné.-Le dit Bailly auroit facillement obtins la dite Seigneurie de St. Germain pour luy et à ses hers afin d'héritage de Sa Majesté la Royne, s'il out vescu quelque peut de temps davantage qu'il ne fist, car il en avoit desjà quelque asseurance, mais comme Dieu par sa providence qui gouverne toutes choses par sa sagesse selon son bon plaisir et sainte volonté, et que la vie et la mort d'un chascun est entre les mains du Tout-Puissant, le dit Bailly ayant esté prins d'une chaude fièvre, et âgé comme devant est dit, et ayant esté malade neuf ou dix jours en son lit, trespassa chez le dit Sire Hugh Powlet, et fut enterré en l'Eglise de Clerkenwell, à Londres, le 19e jour du mois Febvrier, l'an susdit 1560, ayant esté Bailly de Jersey lespace de 45 ans et demy.--Le dit Bailly eut en son temps beaucoup de troubles et d'adversistez, cependant qu'il estoit Bailly de la dite Isle de Jersey, toutes fois par l'ayde de Dieu il surmonta tous ses ennemins et adversaires ; il estoit debonnaire et fort pitoyable et d'un grand cœur et bon jugement, il aymoit fort les étrangers et les recevoit très-volontier et libérallement en sa maison ;—il faisoit bonne justyce, gar-dant le droit à un chascun, il ne jugeoit pas une cause ou matière légèrement, mais la vouloit ouir et entendre pleinement avant que de prononcer sentence sur icelle.---Il estoit homme fort joyeux et récréatif, sage et prudent en toutes ses affaires, tellement qu'il estoit craint et aimé d'un chascun,—il avoit un terme qu'il disoit souvent, " Par St. Jean," car tel estoit son jurement, " tel me vou-" droit voir mort, quy après ma mort voudroit avoir " gratté mon corps hors de terre de ses propres mains et " ongles pour me ravoir en vie s'il estoit possible ;" ce quy estoit véritable ainsy qu'on en a veu l'expérience long-tems aprez.



Comment après la mort et trespas du dit Hellier De Carteret, Bailly de l'île de Jersey, Hoste Nicolle, Seigneur de Longueville, fut fait et estably Bailly de la dite Isle par le dit Sire Hugh Powlet, Capitaine d'icelle, et comment tost après le dit Sire Hugh Powlet fut envoyé au Havre de Grâce, (pour lors estant en la main des Anglois,) et comment après la rendition du dit Havre le dit Hugh Powlet retourna en Jersey avecq certains Commissaires qu'il amena avecq luy en la dite Isle, et de ce qu'ils y firent.

APREZ que le dit Hellier De Carteret, Bailly, fut trespassé le dit Sire Hugh Powlet, comme devant est dit, considérant qu'il estoit nécessairement requis de mettre et poser un Bailly en la dite Isle de Jersey, afin que Justice y fut administrée comme de droit appartient, rescrivit en toute diligence en la dite Isle et ordonna et estably Hoste Nicolle, Seigneur de Longueville, Bailly de la dite Isle de Jersey; lequel Hoste Nicolle ne vescut que quatre ou cinq ans au dit office, durant lequel temps le Havre neuf, ou autrement dit le Havre de Grace, en Normandie, fut sans coup frapper mins en la main des Anglais; pour la garde duquel Havre fut envoyé Mons. le Comte de Warewick et le dit Sire Hugh Powlet avecq un bon nombre de soldats qui resistairent long-temps contre le Roy de France et son armée, mais à raison que la peste se minst tant en la Ville parmy les Anglois que aussy au camp des François, tellement que d'un costé et d'autre il en mourut un nombre infiny et ainsy les Anglois ne pouvoient avoir des vitailles et secours à leur advis par la contrariété du tems; il fut force que les Anglois par composition rendissent la Ville et Havre au Roy de France, et ainsy s'en retournèrent les dits Anglois en Angleterre avecq leur navires et leurs biens et bagage ; après lequel retour le dit Sire Hugh Powlet se prépara de venir en Jersey, avecq lequel la Royne Elizabeth envoya une commission en la dite Isle de Jersey pour la réformation des choses quy, pour quelque tems, avoyent esté usées en la dite Isle au contraire des loix, usages, privilèges et anciennes coustumes d'icelle;

la dite commission dirrectée au dit Sire Hugh Powlet, Chevalier, Capitaine, Garde du Château et de l'Isle de Jersev et à Richard Worsely, George Powlet, George Mills, et Peter Smith, Esquiers, par vertu et autorité de laquelle commission plusieurs bonnes et notables Ordonnances furent faittes en la Cohue de la Royne nôtre Souveraine Dame Elizabeth en la dite ile de Jersey, le 20e jour du mois d'Octobre, l'an 1562, estant le 4e an du règne de nôtre Souveraine Dame et débonnaire Royne Elizabeth.-Lesquelles Ordonnances sont minsent par Articles, ainsy comme il ensuit :--et premier pour les meneurs ou Tuteurs des soubs agées .--- Item, pour les Testaments ou dernière volonté des deffunts.--Item, pour l'enrolement et enregistrement des Lettres et enrolements et transports héréditaux .- Item, pour les Oyes .- Item, que les Jurets ni austres Officiers de la Cour ne doibvent estre meneurs ou Tuteurs, ni ne doibvent plaidoyer les causes ou matière d'autruy.-Item, comment le Viconte partie pour les absents se doit comporter.-Item, dechoir ès dépens de partie.-Item, les Ajournemens et Semonces. -Item, des parties d'héritage et des rentes à payer.-Item, touchant des Parchonniers.-Item, des Vagabons et gens Oiseux.-Item, la manière de faire des partis d'héritage.-Item, des poids et mesures.-Item, des Boulen-gers.-Item, de ceux quy gardent plus de bestes qu'ils ne doivent .--- Item, du Banon et comment on y doit pro-céder.-Item, comment les Ordonnances faittes par Justice doivent estre gardées et observées en chascun point inviolablement selon la teneur, propos et intention d'icelles. Toutes lesquelles Ordonnances faittes par justice sont enrollées au Livre de la Cour Royale de l'Isle de Jersey, recour à iceluy, fait du temps du dit Hoste Nicolle, Bailly, et de Edouard De Carteret, pour lors Procureur de la Royne en la dite Isle de Jersey ; et mesmément durant le temps que les dits Commissaires y estoyent et par leur bon advis et assent.-Encore en ce temps-là il y eut deux sorcières brûlées, l'une à St. Hélier, nommée Anne Michelle, de la Paroisse de St. Brélade, et l'autre nommée la Blanche Vestue; laquelle Michelle fut brûlée à St. Ouen, auprès du gibet des Hures, pour autant que tous criminels demeurants sur le fieu Haubert, de St. Ouen, doibvent estre exécutés sur le dit fieu, à raison de la haute justice et en a le Seide St. Ouen la forfaiture, tant de meubles que d'héri-

tages.-Il y avoit ossy un pauvre homme, nommé *--, quy avoit sa maison et terres joignantes à celle du dit Hoste Nicolle, Bailly pour lors de l'Ile de Jersey, lesquelles terres le dit Bailly vouloit avoir et ravir par force, et ne savoit comment y parvenir; or, un jour, sur la fin de la semaine, venant de la ville, il commanda à ses serviteurs d'amener tout son bercail devant luy, en sa cour, et leur fist choisir deux des plus baux moutons de son troupeau, lesquels il égorgèrent en l'heure même, et commanda de les porter en la maison du ditquy étoit boucher de son métier, et le lendemain fist mettre le Connestable et ses Officiers sus pied et leur dits d'aller chercher la maison du dit boucher, là où ils trouvèrent les dits deux moutons morts et pendus dans une étable, (où les serviteurs du dit Bailly les avoient mins par son commandement,) et du même-temps fut saisy et mené en Cour et jugé à estre pendu et estranglé dans la propre journée, sans aucune défense ny excuses, ny estre coupable du fait en manière quelconque.-Or, en la propre heure, lors que le bourreau luy métoit la corde au col à la porte de la Cohue, il dist au dit Bailly, devant tous, ces propres paroles, "Je te semond à comparoistre devant " le juste Juge de l'univers pour respondre à Dieu et à " moy, de l'injustice que tu m'as faitte, et dans 40 jours "d'icy ;"-et le 39e jour ensuivant le dit Hoste Nicolle, Juge ynique, tomba mort par le chemin, (venant de la ville), chose remarcable de l'injustice qu'il avoit faite au pauvre homme, la vengeance divine ne voulait permettre qu'elle ne fust cognue par une marque toute visible.

• Le manuscrit étant déchiré on est obligé de laisser le nom en blanc.

CHAP. XXXII.

Comment certains Commissaires vindrent en l'Isle de Jersey, lesquels par vertu et autorité de leur commission vendirent et transportérent afin d'héritage, plusieurs parcelles des domaines de la Royne, tant en Jersey que en Guernesey, Sercq, Erme et Origny, moullins et terres et autres revenus, et en spécial les terres et autres choses vagantes ès dittes Isles.

En l'an 1563, au mois de Septembre, Messire Amisse Powlet estant en l'Isle de Jersey, Lieutenant de son dit père, certains Commissaires furent envoyez par la Majesté de la Royne et par son Conseil, savoir est, Thomas Carey, écr., Capitaine de Hurst, George Alworth, Docteur-ès-Loix, Chancellier de Winchester, et autres, pour fieffer, vendre, transporter, aliener, bailler, et ceder, certaines parcelles des Domaines et Revenus de la Royne, tant en Jersey que en Guernesey, Sercq, Erme, et Origny, comme sont Moulins, Terres, et autres Revenus, afin d'héritage, et en special les choses vacantes dont quelque profit pourrait venir à Sa Majesté, à raison de quoy, et pour l'avantage d'ycelles, plusieurs Moulins, Terres, et autres choses appartenantes à sa Majesté, furent baillées, vendues, et transportées, et fieffées, afin d'héritage ès uns et es autres en la dite Isle de Jersey, et en spécial en la Ville de St. Hélier, beaucoup de places vacantes où maintenant est bastie plusieurs belles maisons et autres choses au profit et avantage de Sa Majesté ;---et mesmément aussy en l'Isle de Guernesey, dont les Acquisiteurs et Tenants d'icelles choses jouïssent et possèdent paisiblement et sans aucune interruption comme de leur propre héritage.

En ce temps-là, la peste se mint tant en l'Isle de Jersey que en l'Isle de Guernesey, et quasy presque par tout le Royaume d'Angleterre et le Royaume de France, et en plusieurs autres Royaumes, Pays et Dominions; la dite peste fut apportée du Havre de Grace en la dite Isle de Jersey; elle fut au Château de Mont-Orgueil et en plusieurs des Paroisses de la dite Isle, à cause de quoi un grand nombre de maisons en châque Paroisse furent infectées, tellement que en la dite Isle de Jersey mourut un grand nombre de peuple tant jeunes que vieux.

M

CHAP. XXXIII.

Comment par le gré et assent de Monsieur François Chamberlain, Capitaine de l'Isle de Guernesey, Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, print et achetta des Commissaires de la Royne Elizabeth l'Isle de Sercq, pour luy et pour ses hers Seigneurs de St. Ouen'afin et perpétuité d'héritage, et des gallaires de France qui vindrent en la dite Isle de Sercq.

IL a été fait mention cy-devant au 25 Chapitre, comment en l'an 1549 les François vindrent habiter l'Isle de Sercq soubs la conduite de Capitaine Bruel du pays de Bretagne, et comment les gallaires de France mindrent les dits François en la dite Isle, (en laquelle pour lors ne demeuroit personne, il y avoit plus de 200 ans passez qu'elle étoit ynabitez).—Or, est il ainsy que quand les dites gallaires s'en furent retournez en France soubs la conduite de Capitaine Poulain, le dit Poulain laissa la la garde et gouvernement de la dite Isle de Sercq au dit Capitaine Bruel, du pays de Bretagne, accompagné de 400 hommes pour y habiter, lesquels y firent deux Forteresses, comme auparavant est dit, mais ayant esté en la dite Isle viron cinq ou six ans ils s'y ennuyèrent par ce qu'ils n'avoyent point le moyen d'y faire du bled et mesmément avoyent grande escarceté de vitaille, tellement que petit à petit ils s'en retournèrent en leur pays l'un aprez l'autre, de sorte qu'il n'en demeura guère de peuple avecq le dit Capitaine Bruel.

Il advint en ce temps-là que quelques navires de Hollande vindrent en Guernesey étant équipez pour faire la guerre contre les François qui se tenoient encore en la dite ille de Sercq, mais que la plus grande partie d'iceux par pauvreté et ennui s'en estoyent allez en leur pays, à raison de quoi la dite Isle de Sercq estoit bien aisée à prendre ; s'embarquerent en leurs volandieres ou chaloupes, et vindrent descendre au petit Sercq, ayant quelques gens de Guernesey avecq eux pour leur montrer les Forteresses seulement ; et y estant arrivés tout de nuict, ny trouvèrent point de guet, partant s'en allèrent tout droit es dittes Forteresses et prindrent incontinent tous les gens endormis en leurs lits sans qu'il y eut nuls quy se défendit.

Les dits Flamans estant maistre de la dite Isle de Serco. envoyèrent de leurs gens vers la Royne Marie quy desjà avoit espousé le Roy Philippe d'Espagne, à laquelle ils firent un présent de la dite Isle de Sercq, lui faisant entendre comment ils en avoyent mins hors les François, mais elle n'en tint aucun compte ny aucune récompense, ni salaire ne leur en donna.—Quoy les dits Flamans s'en retournèrent mal contents, et ainsy la dite île de Sercq demeura ynabitée comme auparavant, mais afin que les François ne s'y habitassent pas de réchef, Sire Hugh Powlet, Capitaine de l'île de Jersey, y envoya nombre de gens pour abattre les sus avant dites Forteresses que les François y avoient faites, et puis s'en retournèrent à Jersey, laissant la dite Isle de Sercq vuide de gens sans que personne y voulut demeurer ni y habiter .- Or, le Seigneur de Glateny, du pays de Normandie, voyant la dite Isle de Sercq ainsy ynabitez se transporta vers le Roy de France, auquel il remontra comment Capitaine Bruel avoit perdu la dite Isle de Sercq et l'avoit laissée prendre sans aucune deffense et que par sa faute et négligence la dite Isle étoit pour lors ynabitez, requerrant le dit Seigneur de Glateny au Roy de France de luy donner la dite Isle de Sercq & luy et à ses hers afin d'héritage, et qu'il la feroit habiter à ses propres coustages et dépens; ce que le Roy de France luy otroya, et par ainsy le dit Seigneur de Glateny envoya quelque nombre de gens en la dite Isle de Sercq, pensant la faire habiter dérechef, mais bientost aprez la guerre survint entre la Reine d'Angleterre et le Roy de France, à cause du Havre de Grâce, par quoy la dite Isle de Sercq demeura encore dérechef inhabitée comme devant.

Or, le Seigneur de St. Ouen voyant la dite Isle de Sercq ainsy vagante et ynabitez comme devant, considéra en luy-mesme le danger qu'il pourroit advenir ès Isles tant de Jersey que de Guernesey sy les François habitoyent la dite Isle de Sercq dérechef, considérant aussy d'autre costé que sy la dite île de Sercq demeuroit ynabitez et vagante que ce ne seroit qu'un nid à larrons et pirates de mer, quy toujours auroient là leur refuge à guetter les pauvres Marchands quy pourroient venir trafiquer ès dites Isles de Jersey et de Guernesey, cy tant et toutes lesquelles choses tant d'un costé que d'autre tourneroient à grand préjudice et dommage ès dittes Isles; au reste il considéra que s'il pouvait trouver le moven de faire habiter la dite Isle de Sercq, que à la parfin, ores que la chose du commencement fust fort dificile et facheuse, il en pourroit avoir quelque profit avecq le temps par les rentes et revenues qu'il en pourroit cy-après receuillir et recebvoir par chascun an et par plusieurs autres moyens et casualitez quy pourroyent advenir, à raison de quoy et en considération des prémises, et aprez avoir pesé et balancé la chose, il se tranporta en l'Isle de Guernesey avecq les dits Commissaires, pour en avoir leur advis et opinion du dit Capitaine de Guernesey. -Le dit Capitaine après avoir bien pensé et considéré les choses susdites, tant d'un costé que d'autre, dist au dit Seigneur de St. Ouen, que s'il luy plaisoit prendre la chose en main qu'il y consentiroit et s'y accorderoit très-volontier et de son bon gré ; et par ainsy le dit Seigneur de St. Ouen print la dite Isle de Sercq des susdits Commissaires par vertu et autorité de leur commission, afin et perpétuité d'héritage pour luy et ses hers Seigneurs de St. Ouen, par ainsy que la dite Seigneurie de St. Ouen et la dite Isle de Sercq et ses appartenances avecq toutes les autres Isles y adjacentes à icelle, seroient à jamais conjointes ensemble sans aucunement estre departies ny divisez l'un d'avecq l'autre en payant par châcun an, cinquante sols tournois à la recepte du Roy en l'Isle de Guernesey, ainsy que par le dit accord peut paroistre, fait en l'an 1563, recours à iceluy.

CHAP. XXXIV.

Comment le Seigneur de St Ouen, par le bon moyen et ayde de Madame sa femme, habita la dite Isle de Sercq, et de la peine et grand travail qu'ils y eurent et des fraix et coustages quasy incroyables qu'ils y employèrent, à raison de la grande difficulté qu'il y avoit pour pouvoir l'abbiter.

LE Seigneur de St. Ouen s'estant totallement délibéré de faire habiter la dite Isle de Sercq, et spécialement voyant et appercevant le grand courage de Madame sa femme et le bon vouloir qu'elle avoit, fist labourer un champs de terre pour la première année quy fut l'an 1564, pour voir si la terre s'adonneroit bien à faire du froment et du bled.—Lequel dit champ de terre fist fort bien et y eut du froment à foison selon la qualité de la terre, de laquelle chose le dit Seigneur se réjouit grandement et en renditlouange et grâce à Dieu de tout son cœur. —L'an ensuivant quy estoit l'an 1565, le dit Seigneur de St. Ouen et Madame sa femme allèrent demeurer en la dite Isle de Sercq, mais il falloit qu'ils portassent avecq eux tout ce quy leur estoit nécessaire, comme pain, breuvage, froment, et toutes autres choses pour la vie, et que le tout passast par la mer.

Il n'y avoit en toute la dite Isle de Sercq maison ny loge, hormins une petite Chapelle faite à voute, là où le dit Seigneur et sa Dame et leurs gens se tenoyent jusques à ce qu'ils trouvassent le moyen de faire lever quelques murailles de pierres quy estoyent auprez de la dite Chapelle, là où autrefois il y avoit eu une Eglise viron deux cents ans passés et y firent faire un logis qu'yls firent couvrir de fougère pour les garder de la pluye et du vent; cependant ils faisoyent venir du bois et du glict de Jersey et toutes autres choses nécessaires pour y faire bastir des maisons, tant pour eux que pour leurs gens, et y firent aussy venir chevaux et bœufs pour y cultiver la terre, et des vaches pour aider à les nourrir de laict et de beurre, et ossy bois pour lever leurs maisons et pour faire leurs charrues et charettes, bêches et fourches et toutes autres ustencilles nécessaires tant pour labourer et cultiver la terre, et aussi du bois pour planter et pour brûler, bref, il falloit que tout passast par la mer quy leur estoit des coustages inestimables.-Davantage la dite Isle de Sercq estoit pleine de terriers à conils et de bruères, d'épines et de ronces, de fougère et de troismes et de toutes sortes de brehailles, ensorte que la dite Isle étoit tellement déserte, qu'yl sembloit être impossible de jamais la pouvoir cultiver ny labourer, et mesmément il n'y avoit nuls chemins ny endroits ou on eut pu méner une charette, ny havre de mer où l'on eut pu décharger ses bateaux sinon de force et à grand peine et à force de coutages et dépens ; mais pour tout cela le dit Seigneur et sa Dame ne perdirent point courage, mais petit à petit faysoient ruiner les terriers et détruirent les conils.—Ils firent becquers et arracher les épines et les ronces, couper

et deffaire les levées et autres choses nuisibles, tellement que à la parfin il y eut et de présent il y a d'aussy bons et beaux froments et bleds, avoine, pennées et légumes qu'en places puissent, tellement que en la dite île de Sercq présentement il y à 40 ou 50 bons mesnagers, lesquels ont leurs maisons et terres à suffisance, tant à labourer que pour nourrir et entretenir leurs bestes, tant bestes à corne que bestes chevallines, de toutes espèces, et bercail, bestes porchine que pour l'entretiennement de leurs maisons et familles, voire et si abondamment que beaucoup de gens tant de Normandie que d'ailleurs y viennent par chascun an pour y acheter bleds, bercail et toutes autres choses quy leur faut; et quy plus est, tous ceux quy y passent et repassent par la dite Isle, de quelque endroit ou lieu qu'ils soyent, y sont tous les biens venus et reçus, ils sont traités fort humainement sans en payer aucune chose pour leurs dépens.-Le dit Seigneur de St. Ouen, incontinant qu'yl vit la dite Isle ainsy ynabitez et comment Dieu avoit beni son œuvre et entreprinse, y fist venir un Ministre pour y prescher l'Evangile et y enseigner la Parolle de Dieu, et pour y présider et demeurer sa vie durante, nommé Mons. Cosme Brevin, tellement que à présent la Parolle de Dieu y est purement et librement prêchez et les Sacremens deubment administrez, ensorte qu'yl n'y a Eglise en toutes les Isles ny ailleurs, mieux réformée, ny où le peuple soit mieux gouverné et mieux règlé en la crainte de Dieu qu'en celle de l'Isle de Sercq. -Mons. Nicolas Baudoyn fut le premier quy y administra la Sainte Cène du Seigneur, et d'empuis y sont venus prêcher plusieurs bons Ministres, comme Mons. Thomas Jouhenne, Mons. Du Perron, Mons. Olivier Mesnier, Mons. Toussaint, et plusieurs autres Ministres et savans personnages tant ès Synodes tenus par plusieurs fois en la dite Isle de Sercq, esquels Synodes les Capitaines tant de Jersey que de Guernesey et plusieurs gens de bien des dittes Isles ont assisté es dits Synodes à la gloire de Dieu et à l'édification de son Eglise, grâce et louange luy en soient à jamais rendus.

CHAP. XXXV.

Comment après que le dit Seigneur de St. Ouen eut ainsy habité la dite Isle de Sercq il se transporta au Royaume d'Angleterre par devers Sa Majesté la Royne Elizabeth, à laquelle il présenta le Portrait et Plan de toute l'Isle de Sercq, auquel Sa Majesté et tout le Conseil y prindrent un grand plaisir. Et comment la Royne renouvella la Baille au dit Seigneur de St. Ouen, et érigea la dite Isle de Sercq et toutes ses appartenances en fieu Haubert, et en fist don pour elle et ses hers et successeurs au dit Hellier de Carteret et à ses hers Seigneurs de St. Ouen, et en outre luy donna six grosses pièces d'artillerie avecq toutes leurs appartenances pour la deffense et sauvegarde de la susdite Isle de Sercq.

APRES que le dit Seigneur de St. Ouen eut ainsy fait habiter la dite Isle de Sercq et qu'yl eut mins ordre et bonne police en icelle, il se delibera d'aller en Angleterre vers la Majesté de la Royne pour quelques affaires de l'Isle de Jersey, tant pour les appeaulx que pour autres matières pour la republique de la dite Isle de Jersey, et ayant remontré ses affaires tant à la Majesté de la Royne, que à son Très-Honorable Conseil et Seigneurs du Conseil Privé, tant pour l'Isle de Jersey que pour l'Isle de Sercq, de laquelle il présenta le plan et portrait, avecq les Isles et autres terres adjacentes et circonvoisines d'icelle, avecq leurs distances et situation, en quoy Sa Majesté y print un singullier plaisir, et osy tout le Conseil : parquoi Sa Majesté, par l'advis de son Conseil, considérant la peine, et le travail, et les grands coutages, et despens que le dit Seigneur de St. Ouen avoit eu auparavant d'avoir pu mettre la dite Isle de Sercq en tel ordre qu'elle estoit; alors Sa Majesté érigea et créa la dite Isle de Sercq, en fieu Haubert, et renduvella la baille au dit Seigneur, et luy fist don de la dite Isle pour lui et ses hers et successeurs Roys et Roynes d'Angleterre, à luy et à ses hers Seigneurs de St. Ouen afin et perpétuité d'héritage, en payant 50 sols tournois, par an, à la recepte de Sa Majesté, en l'Isle de Guernesey, ainsi que en la Patente et Chartre du dit Seigneur de St. Ouen, daptée du 25e an de son règne, en l'an 1572, peut apparoistre. D'avantage, pour la bonne fidélité que le dit Seigneur de St. Ouen avoit gardé à Sa Majesté, et pour sa diligence touchant la dite Isle de Sercq, Sa Majesté luy donna six belles pièces d'Artillerie, avecq toutes leurs appartenances, tant en monteure qu'en poudre et 2 demi colverins, pésant 29 cents la pièce.-Item, deux Sakers de 16 cents pièce, et deux faucons pésants 9 cents la pièce ; et pour chacune pièce 50 boulets de fer, avecq 200 livres de poudre, toutes lesquelles pièces estoient pourveux de toutes leurs appartenances et monteures, tous neufs partant de la Tour de Londres, pour la deffense de la dite Isle de Sercq. Toutes lesquelles choses le dit Seigneur de St. Ouen fist apporter en la dite Isle, et fist placer les dites pièces es lieux les plus propres et convenables pour le bien et la deffense et commodité de la dite Isle, et pour la force et deffence d'icelle. Et sy et quand le dit Seigneur de St. Ouen va se promener et divertir en sa dite Isle de Sercq, on tire les susdites pièces avecq grand triomphe pour l'honneur et respect qu'ils ont pour leur noble Seigneur.

CHAP. XXXVI.

Comment le Seigneur de St. Ouen fist faire un Chemin à charette en la dite Isle de Sercq, pour aller jusqu'à la mer, et pour charger et décharger les bateaux, lequel chemin passe par dessous et tout au travers d'une haute montagne, par dessous laquelle montagne il faut que les bêtes, avecq leurs charettes passent d'aller et de venir.

POUR et autant que le dit Seigneur de St. Ouen voyant l'incommodité des chemins de la dite Isle de Sercq, et en spécial pour aller à la mer au grand ennuy et incommodité et domage, tant du dit Seigneur que de tous les tenants et habitans de la dite Isle, le dit Seigneur advisa un endroit en la dite Isle soubs une haute montagne, par un creux de rocher estant soubs la dite montagne, tout auprès de la mer, lequel creux de rocher estoit mer-

veilleusement grand et emplisoit d'eau de la mer par chascune marée, le dit Seigneur pensa en luy même qu'en remplissant l'endroit par où la mer venait et entroit par dans le dit creux, de pierres et de terre ensemble, et en trouvant moyen de percer la Fallaize par devers le bord de la mer du costé d'une petite greve ou Galey quy estoit là en une petite Baye, qu'il seroit facile d'y faire un chemin fort convenable et profitable pour toute la dite Isle de Sercq. Surquoy le dit Seigneur après avoir bien pensé et considéré en lui mesme que sy le chemin se pouvoit faire en cet endroit là, que cy-après on y pourroit facilement faire un havre fort convenable pour toute la dite Isle, a garder les bateaux d'icelle, et mesmement de bonnes barques en tems advenir; et sur cela le dit Seigneur se delibera de faire totalement le dit chemin et manda et envoya querir gens recognoissant au dit affaire; lesquels par la longueur du temps firent une Chaussée de grosses pierres, et de terre ensemble, entre la Falaise et la terre par où la mer venoit au dit creux et emplirent tout cela de pierres et de terre ensemble, depuis la dite Chaussée jusques à l'entrée du dit creux, le tout contenant viron 2 perches de longueur et 20 pieds de haut et de laize, tellement que à la fin l'endroit fut tellement estoupé que la mer n'y pouvoit plus venir ny entrer au dit creux. Et cela fait fit percer la dite Falaize de devers la dite greve tant et sy à propos que les Charettes toutes chargée y passent d'aller et de venir, le tout par l'assistance de Dieu et le bon advis du dit Seigneur de St. Ouen, maintenant il y a un bon chemin à charette et facille à passer autant qu'yl soit possible au grand bien, profit et avantage d'un chascun des manants et habitants d'icelle Isle, au grand confort et ayse de tous les étrangers, et trafiquans en icelle, pour ce que quelque tourmente qu'yl fasse on peut aysement amonter les bateaux haut sur le Galey hors de tout danger de la mer. Le dit Seigneur après avoir achevé et dressé le dit chemin, le Galey et la dite greve, fist faire des boulevards par tous les lieux et places dangereusses de la dite Isle, et où on pouvait atterrer ou descendre, et aussy fist échiver et rompre tous les chemins et endroits dangereux de la ditte Isle, tellement que à présent avecq l'ayde de Dieu elle est imprenable. Davantage, le dit Seigneur y fist faire un Moulin à vent outre un Moulin à eau qu'yl y avoit fait faire auparavant;

ŀ

N

icelle, viron 300 vergées de terre et plus, les fossez desquels Courtils sont plantés à sauls et à épines tant blanches que noires.-Le dit Seigneur y a fait planter plusieurs arbres tant de haute futaye que fruitiers à grande quantité.—Il a aussy trouvé moyen qu'yl y croissent du geon et genest à foison, et cela bon pour le feu; il y a aussy trouvé le moyen d'y faire quantité de belles fontaines et puits de bonne eau, et aussy des estangs pour y garder du poisson; bref, il a tellement si bien accommodé et amenagé la dite Isle de Sercq en toutes choses convenables et nécessaires qu'elle est à présent riche et opulente en touts biens tant en bétail de toutes sortes, et en toutes sortes de grains, légumes et pasturage, et toutes autres choses nécessaires pour la vie humaine.--Louange et grâce en soit à Dieu rendue à jamais. Amen, voire Amen.

CHAP. XXXVII.

Comment les Eglises tant de Jersey que de Guernesey furent premièrement reformez, et par quy et par quel moyen et de la bonne reformation et continuation d'icelles.

VIRON l'an 1563 un Ministre du pays d'Anjou, arriva en l'Isle de Jersey pour y prescher l'Evangile, nommé Mons. Guillaume Morise, Seigneur de la Ripaudière, iceluy fut le premier quy dressa une Eglise bien reformée en la dite Isle de Jersey; il se tenoit en la Ville de St. Hélier, et y administra la Sainte Cène du Seigneur selon la pureté de l'Evangile dans le temple de St. Hélier, à laquelle Cène Mr. Amise Powlet, pour lors Lieutenant de la dite Isle de Jersey, Mons. de St. Ouen et la plus grande partie des plus notables et principaux gens de bien de la dite île y assistèrent ; et après le dit Seigneur de la Ripaudière y ordonna des Anciens et des Diacres en la dite Eglise de St. Hélier et ainsy dressa un consistoire par l'assent tant du dit Sr. Lieutenant que de toute la Justice et autres gens de bien de la dite Isle, avecq une bonne discipline,-et environ ce tems-là il y avait un homme fort docte et savant quy preschait la parolle de Dieu en la Ville de St. Pierre-Port, en l'Isle de Guernesey, nommé Mons. Nicolas Baudoin, lequel semblablement y avoit dressé une Eglise bien reformée selon la parolle de Dieu et le pur Evangile en laquelle Eglise il y avoit ossy ordonné des Anciens et estably des Diacres, un Consistoire et une bonne discipline ; les dites Eglises tant de la ville de St. Hélier, en Jersey, que de celle de St. Pierre-Port, en la ville de l'Isle de Guernezey, ayant ainsi continué, et perseveré en cette sainte exercise, et puissantes fonctions, viron neuf ou dix ans, Monsieur Hélier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, par le bon advis et Conseil tant des Capitaines des dites Isles, que des gens de bien et d'honneur d'icelles, délibera de se transporter en Angleterre, vers la Majeste de la Royne et son Conseil, là où estant arrivé, il remonstra comment les dites Isles tant de Jersey que de Guernezey, avoyent toujours anciennement despendu du Diocesse de Coutance en temps passé et dempuis naguère, et qu'en icelui diocesse y avait certaines Eglises bien réformées, comme à St. Lo, et plusieurs autres accordant à la doctrine minse en avant par Sa Majesté en son Royaume d'Angleterre ; à raison de quoy plusieurs savants Ministres de bonne doctrine et de bonne vie et sainte conversation, voyant que les supertissions et idolâtries et autres abus estoyent du tout réjettés et abolis ès dittes Isles, s'y estoyent réfugiez pour y prescher purement l'Evangile, ainsy qu'yls font en l'Eglise Françoise à Londres, et ès autres Eglises réformées du dit Royaume d'Angleterre : et pour autant que les dites Eglises estoient anciennement destituées de Ministres de leur propre nation; et ossy que sy l'Evangille n'étoit presché selon le langage vulguère des dites Isles, que les habitans d'icelles ne pourroyent en estre édifiez, ni en faire aucun profit. Pour les causes susdites et pour plusieurs autres raisons alléguez par le dit Seigneur de St. Ouen, il requeroit bien humblement Sa Majesté de permettre et souffrir que les Eglises tant de Jersey, que de Guernezey, et Origny fussent réformez, donnant aussy Sercq le dit Seigneur de St. Ouen à entendre à Sa Majesté que sy les dits Ministres François n'estoyent soufferts à prescher l'Evangile, d'administrer les Sacrements et de

4

faire prières publiques ainsy qu'on fait ès Eglises réformez, et ordonner et establir des Anciens et des Diacres, et avecq ce, y avoir un Consistoire et une bonne discipline ès Eglises des dites Isles, qu'ils s'en retourneroyent, et par ainsy que les dittes Isles demeureroient sans Ministre qui leur peussent prescher l'Evangile selon leur langage, et partant que cela leur seroit un grand destourbier et retardement à travailler à la Gloire de Dieu, et au salut des pauvres âmes, ce que Sa Majesté fort gracieusement et beninement permis ; que les Eglises susdites, fussent réformées entièrement selon la pure parole de Dieu en la propre forme et manière comme ès celle Françoise à Londres, et autres Eglises bien réformées ; et sur cella accordant à l'humble pétition et requeste du dit Seigneur de St. Ouen, plusieurs lettres du Conseil furent envoyez ès dittes Isles dont la teneur des dites lettres ensuit.

> Lettre envoyée de Messeigneurs du Conseil pour l'entrétien de Nicolas Baudoin, Ministre de l'Eglise de St. Pierre-Port, en l'isle de Guernezey, le 9e de Juin, l'an 1563.

Aprez nos cordiales recommandations là où nous avons esté advertis que Nicolas Baudoin, preschant en l'Isle de Guernezey, est un homme par sa sagesse et savoir, fort propre à telle vocation et par sa bonne Doctrine travaille assiduellement à advancer la gloire de Dieu, à l'honneur et estat de la Majesté de la Royne en la dite Isle, pour autant que nous apperçevons qu'il n'y a présent aucun envie-que telle quy s'élève de la devotion et bonne volonté du peuple par voye de charité et de libre vouloir et liberté; nous avons pensé raisonnable de vous requerir que sur considération de l'état de la dite Isle vous preniez entre vous, ordre, que tels froments ou autres choses quy seront trouvez estre à la disposition de la Royne, vous en preniez telle convenantes portions envers le relief du prescheur comme par vos sagesses penserez être raisonnable et nécessaire par ce qu'il puisse être digne de continuer son travail et debvoir comme il a fait jusques ici, ainsy soit-il, bien vous soit.

Donné à Wesminster, le 9e de Juin, l'an 1563.

Vos bien aimez.

PEMBROOKE, W. HOWARD, N. BACON, F. CLINTON, W. CECILL,

• N. WOTTON,

F. BEDFORD.

F. KNOLLES, A. CANVEY,

A la superscription. A vous bien aimez, François Chamberlain, écr., de l'Isle de Guernezey, Thomas Carrowe, et le reste des Commissaires, &c.

Lettre pour l'Etablissement des Ministres de l'Evangile, ès Isles de Jersey et de Guernezey.

Après nos cordialles recommandations là où la très-Excellente Majesté de la Royne entend que les Isles de Jersey et Guernezey ont aucunement despendu du Diocesse de coutance, et qu'en icelui Diocesse sont certaines Eglises bien réformées accordant entièrement à la doctrine minse en avant en ce Royaume ;---cognoissant aussy que vous avez un Ministre, lequel dempuis son arrivée en Guernezey a usé de semblable ordre à prescher et administrer lequel est pratiqué au dittes Eglises réformées ainsy qu'il est usé en l'Eglise de Genève et en l'Eglise Françoise à Londres ;-Sa Majesté pour divers respects et considérations mouvantes sa hautesse, veut et permet le dite ordre estre presché et administré, estre continué à St. Pierre-Port, ainsy que par cy-devant a esté accoustumé par le dit Ministre, entendant toujours que le residu des Paroisses de la dite Isle rejetteront diligemment toutes superstitions usées au dit diocesse et ainsy continueront l'ordre du service ordonné et mins en avant en ce royaume avecq les injonctions necessaires pour le propos ;-enquoy il n'y ait faute que ne donnez vos aydes et assistance sauf qui pourra faire mieux pour la gloire de Dieu, et l'édification de son Eglise. En vous disant adieu.

> De Richemond, le 7 jour d'Aoust. Vos bien aimez

N. BACON,

W. North, F. Clinton, F. Knowles,

R. LEICESTER, E. ROGER,

W. CECILL.

Dempuis que les dites Isles tant de Jersey que de Guernezey furent establies comme dessus est dit, ils ont toujours de temps en temps continué et augmenté tellement que Dieu y est servy et honoré à présent selon sa Sainte Parolle, en toutes les Paroisses des dites îles ; louange et gloire en soyent à Dieu rendue.—Amen.

CHAP. XXXVIII.

Comment plusieurs notables personnages et autres gens de bien tant de France que d'ailleurs, se sont transportez tant en l'Isle de Jersey que en l'Isle de Guernezey, à cause de la religion et pour éviter le danger des grandes persécutions et du bon accueil et entreténement qu'ils ont eu ès dittes Isles.

INCONTINANT que les Eglises de Jersey et de Guernezey furent ainsy rétablies et réformez comme vous avez ouy par cy-devant, les nouvelles en furent semez et divulguez par tout, à raison de quoi plusieurs gens de bien et notables personnages se transportèrent ès dittes Isles pour y entendre la sainte parolle de Dieu, purement et librement preschée, et aussi pour éviter le grand danger des troubles et persecutions quy se faisaient en France, lesquels y furent aimablement et humainement reçus, et sont et ont toujours esté de tems en tems bien entretenus et protégez tant des Capitaines que des Gentilshommes et autres gens de bien des dites Isles.

Il y en a eu quy y ont resté les uns plus longuement que les autres, mais à leur liberté tout le tems qu'ils y ont esté guardez et protégez en toute seureté de danger, les noms desquels pour la plus part ensuivent, et en spécial de ceux qui durant le temps des troubles et persécutions se sont rétirez en la dite Isle de Jersey, tant Ministres que autres.

LES MINISTRES.

Mr. DE LA RIPAUDIERE. Mr. DU VAL. Mr. DANGY. Mr., PIERRE HENICE. Mr. DES TRAVAUX. Mr. PINCON Mr. BONESPOIR. Mr. DES SERFS. Mr. PARENT Mr. DE FROIDERUE. Mr. DU PERRON. Mr. DE CHAUTMONT. Mr. DE HALEVILLE. Mr. MOULINOS. Mr. VINCENT DU VAL. Mr. GERIN. Mr. DES MOULINS.

Mr. COSMES BREVIN. Mr. OLIVIER MESNIER. Mr. MARIN CHESTES. Mr. MARTIN. Mr. PIERRE BAPTISTE. Mr. NICOLAS MARET. Mr. THOMAS JOHANNE, Mr. TOUSSAINT LE BOUVIER. Mr. TOUSSAINT LE BOUVIER. Mr. THOMAS BERTRAM. Mr. JULIEN DOLBEL. Mr. JULIEN DOLBEL. Mr. JOSUÉ BONHOMME. Mr. EDOUARD HERAULT. Mr. NICOLAS BAUDOIN, Ministre tant de St. Pierre-Port, en l'Isle de Guernezey, qu'aussy que de Ste. Marie, en l'Isle de Jersey.

MIR. MUNANGE, a este Ministre	Mr. JACQUES GIKARD.
tant de St. Pierre-Port, en l'Isle	Mr. LE CHUREL.
de Guernezey, qu'aussy de Saint	Mr. G. TREFFROY.
Hélier, en l'Isle de Jersey.	Mr. JEAN GIRARD.
Mr. BENY.	Mr. ARTHUR WALKE, Ministre du
Mr. NICOLAS LE DUC.	Chasteau de Mont Orgeuil, en l'Isle
Mr. BOUILLON.	de Jersey.
Mr. G. RICHE.	Mr. PERCIVAL WYBONE, Mi-
Mr. MATHURIN LAIGNAUX.	nistre du Chasteau Cornet, en l'Isle

Mr. G. ALIX.

de Guernezey.

S'ensuit les noms des Seigneurs et autres gentilshommes de France quy se sont retirez tant en l'Isle de Jersey, que en l'Isle de Guernezey, durant les temps des troubles et des persécutions en france et ailleurs.

Mr. Le Comte de Montgomery et Madame la Comtesse, sa femme.

Mr. De Liage et Madame, sa femme.

Mr. De Caslitton et Madame, sa femme.

Mr. De Montmorial et Madame, sa femme.

Mr. Le Commandeur de l'Ordre de Malte.

Mr. Le Baron de Coulosse.

Madame De Laval, et son maître d'hôtel et tout son train.

Madame, femme du Cardinal Castillon.

Mr. Daigneux.

Mr. Des Colombiers.

Mr. Bisson.

Mr. De Moyneville.

Mr. De Montfossey.

Mr. De Groneville.

Mr. De La Branche, et sa femme.

Mr. De St. Voist.

Mr. Des Granges, et plusieurs autres Gentilshommes et gens de bien, desquels les noms ne sont point icy.

CHAP. XXXIX.

Comment Sire Hugh Powlet obtint de la Majesté de la Royne Elizabeth, que Mr. Amise Powlet, son fils aisné, seroit joint en patente avecq luy touchant l'office de Capitaine en l'Isle de Jersey, et comment le dit Sire Hugh Powlet, trespassa.

VIRON l'an 1571, le dit Sire Hugh Powlet, ayant été Capitaine de la dite Isle de Jersey, 22 ans ou viron, désira à la Majesté de la Royne Elizabeth, qu'il pleust à sa Majesté de joindre son fils aisné Mr. Amise Powlet, en patente avecq luy, concernant l'office de Capitaine en la dite île, ce que la Royne luy conceda et ottroya trèsvolontiers et de bon cœur, considérant le bon service que le dit Sire Hugh Powlet avoit fait tant au Roy Henry 8e, son père, que au Roy Edouard 6e, son frère, et à Sa Majesté et osy au grand contentement de tous les Seigneurs du Conseil.

Le dit Sire Amise, fut fait Capitaine de la dite Isle de Jersey, avecq son père Sire Hugh Powlet, et partant le dit Sire Hugh et le dit Sire Amise, jouirent par ensemble Capitaines de la dite Isle, conjointement jusqu'au jour du trespas du dit Sire Hugh Powlet, qui fut l'an 1572 ou viron. Le dit Sire Hugh Powlet, durant le temps qu'il fut Capitaine de la dite Isle de Jersey, il fist faire la grosse Tour du Château de Mont-Orgueil, laquelle Tour est appelée le Mont. Il fist aussy faire et renforcer les murailles du dit Château quasy tout à l'entour d'iceluy et amender et hausser le chemin entrant ès portes le long du jardin, et fist fortifier et accroistre Rochefort et les Douvres du dit Château, et plusieurs autres endroits en iceluy. Il obtint de la Majesté de la Royne plusieurs grosses pièces d'artillerie, tant de fonte que de fer, qu'il fit placer au dit Château sur la Tour, ou autrement appelé le Mont, et en plusieurs autres endroits, et tout autour du dit Château. Il fist aussi faire plusieurs montres généralles de son temps en la dite Isle, et exerca fort le peuple à savoir bien manier leurs bastons, car il avait esté tout son temps fort bon Capitaine et expert à la guerre. Il estoit Esresort du Roy Henry 8e, à la prinse de Bologne, et en toutes les guerres du dit Roy Henry; il estoit toujours prins pour un de ses meilleurs

Capitaines; il estoit aussi fort grand Justicier et gouverna la dite Isle de Jersey (durant le tems qu'il en fut Capitaine) en grand repos et tranquillité, entretenant le peuple en bonne union, paix et concorde, les uns avecq les autres.—Le dit Sire Hugh Powlet trespassa en sa place de George Hamptone, en le Comté de Somerset, au pays du Voest d'Angleterre, l'an et jour comme ci-devant avez leu, savoir : en l'an 1572—et son fils aisné, Mr. Amice Powlet, est aussi enterré avecq lui, en l'Eglise du ditGeorge Hamptone, avecq ces ancestres et prédécesseurs.

CHAP. XL.

Comment après la mort et trespas du dit Sire Hugh Powlet, le dit Sire Amice Powlet se transporta à la Cour, la où la Royne le fist Chevalier. Assez tost aprez il retourna en l'Isle de Jersey, de laquelle il print possession et du Château d'icelle comme Capitaine luy seul. Et comment en cette propre année là, il y eut 87 grands Pourpays ou Marsouins prins tout d'un coup à la Rocque de St. Clement, dont à chascun des dits Pourpays il y avoit la charge d'une Charette.

LE dit Sire Hugh Powlet estant trespassé et enterré comme devant est dit, et que le dit Sire Amice Powlet eut mins ordre à ses affaires, il s'en alla à Londres, et estant arrivé à la Cour, il se présenta devant la Majesté de la Royne, de laquelle il fut grâcieusement reçeu, tant de Sa Majesté que de tous les Seigneurs du Conseil. Sa Majesté l'ayant fait et adopté Chevalier du même ordre qu'estoit son feu Père, elle luy donna la mesme charge et gouvernement en tout le Pays du Voist d'Angleterre, qu'avoit son dit Père du temps qu'il vivoit;et bientost après que le dit Sire Amice Powlet eut prins son congé de la Royne et du Conseil, il s'en retourna au pays du Voest d'Angleterre, et ayant mins ordre par tout en son gouvernement au dit pays du Voest, s'en retourna en Jersey, la où Madame sa femme estoit pour lors; en laquelle Isle il arriva au mois de Mai en l'an 1575 ; où il resta viron un mois, et c'estoit le premier an

de son règne. Environ ce temps-là il y eut 87 Pourpays d'une merveilleuse grandeur, quy tout en un coup se jettèrent à terre en un lieu de la dite Isle, nommé la Rocque, aux environs du Château de Mont-Orgueil, quy furent tous prins tout d'un coup; en chascun d'iceux Pourpays il y avoit bien la charge d'une Charette. Le dit Sire Amice en fist beaucoup de présens, tant es Seigneurs et Gentilshommes de la dite Isle, que aussi ès Ministres et à plusieurs autres gens de bien d'icelle et ailleurs. C'estoit une chose estonnable à tout le peuple de voir une telle prinse de Pourpays et de sy grands tout en un coup et en un mesme lieu—il n'y avoit homme vivant en toute la dite Isle, quy eut veu jamais pareille chose que celle-là.

CHAP. XLI.

Comment Sire Amice Powlet, Capitaine de l'Isle de Jersey, fust envoyé en France, pour estre Ambassadeur de la Majesté de la Royne d'Angleterre, là où il fut Ambassadeur l'espace de trois ans et plus, et comment à son partir de Jersey, il fist et establit Mr. Guillaume Lemprière, Seigneur de la Trinité, son Lieutenant-Général, tant du Château que de toute la dite Isle de Jersey.

En l'an 1576, le dit Amice Powlet estant en l'Isle de Jersey, fut mandé par la Majesté de la Royne et son Conseil, pour estre Ambassadeur resseant en France, pour le terme de trois ans, lequel Sire Amice ayant reçu les Lettres du Conseil, fist le plus de diligence qu'il peut à mettre ordre à ses affaires concernant tant le dit Château que de toute la dite Isle de Jersey ; entre lesquelles choses, le dit Sire Amice fits assembler tous les Etats de la dite Isle en la Cohue Royale à St. Hélier, à un Samedy, jour de Marché, auquel jour la Justice et tous les Etats du pays estant assemblez en la dite Cohue, le dit Sire Amice Powlet, remonstra comment il estoit mandé en toute haste par la Majesté de la Royne et son Conseil, pour aller en France estre Ambassadeur pour Sa Majesté, pour le terme de trois ans pour le moins.--A raison de quoy il constitua, et establit, et ordonna le Seigneur Guillaume Lemprière, Seigneur de la Trinité, son Lieutenant-Général, tant du Château que de toute l'Isle de Jersey, luy donnant plein pouvoir et autorité en son absence comme à luy mesme en toutes choses touchant son office. Lequel Guillaume Lemprière fut Juré et assermenté Lieutenant de la dite Isle, en la présence de tout le peuple, et ainsi le dit Sire Amice Powlet, Capitaine, ayant mins ordre et police en toutes choses, et aussi fait et posé le dit Seigneur de la Trinité son Lieutenant, comme devant est dit, le dit Powlet fist au plustost qu'il peut despesche et fist embarquer ses hardes et son trains en sa barque, quy estoit en la Chaussée du vieux Château, et le tout estant prêts, le dit Sire Amice Powlet, et Madame sa femme, et leurs enfans, s'embarquèrent pour passer en Angleterre, et partirent de la dite Isle de Jersey le 26e jour du mois de Juin, l'an 1576, auquel jour ils arrivèrent en l'Isle de Guernesey, là où ils furent reçus de Monsieur Thomas Leighton, Capitaine de la dite Isle, fort honorablement au Château Cornet, là où le dit Sire Amice Powlet séjourna quelques jours pour attendre le bon vent parce qu'il étoit contraire.—Durant lequel temps le Synode fut tenu en la Ville de St. Pierre-Port, en la dite Isle de Guernezey.

CHAP. XLII.

Comment en la présence des Capitaines tant de Jersey que de Guernezey, le Synode fut tenu en la Ville de St. Pierre-Port, en l'Isle de Guernezey ; auquel Synode estoyent assemblez la plus grande partie des Ministres et Anciens tant de Jersey que de Guernezey, Sercq et Origny, et des ordonnances qui y furent faites, touchant la Police et Discipline Ecclésiastique.

LE 28e jour du mois de Juin, en l'an 1576, un Synode général fut tenu dans le Temple de St. Pierre-Port, en l'Isle de Guernezey, en la présence des Capitaines et

Gouverneurs tant de Jersey que de Guernezey ; là où estoyent assemblez tous les Ministres et Anciens de la dite Isle de Guernezey, et une grande partie des Ministres et Anciens de l'Isle de Jersey, etaussy les Ministres et Anciens de Sercq et Origny, avecq plusieurs gentilshommes et gens de bien des dittes Isles ; auquel Synode pour la réformation, police et discipline Ecclésiastique des dites Isles, il fut fait un certain livre ou volume, nommé et intitullé " Police et Discipline Ecclésiastique, faite au Synode tenu à Guernezey le 28e jour de Juin, 1576," lequel livre se commence en cette manière :--Police et Discipline Ecclésiastique des Eglises réformez des Isles de Jersey, Guernezey, Sercq et Origny, arresté et conclu par mutuel et commun accord, par Messieurs les Gouverneurs des dittes Isles, et les Ministres et Anciens assemblez au Synode tenu à Guernezey, au nom de toutes les dittes Eglises, le 28e jour du mois de Juin, l'an 1576, auquel livre sont contenus plusieurs articles jusque au nombre de 28, quy se nomment ainsy comme ensuit, et premier-

Préface.

2.-En quel Estat l'Eglise est divisée.

3.—Du Magistrat et de son Office.

4.—Des Charges Ecclésiastiques.

5.—Des Ministres et de leur Election.

6.—Le moyen d'installer les Ministres en leur charge.

7.-L'office des Ministres.

8.—De la Disposition des Ministres.

9.-Des Docteurs et Lecteurs en Théologie.

10.—Des Moûtre d'Ecolle et de ceux qu'on y doit eslire, et de leur office.

11.—Des Anciens et de leur ellection.

12.—Des Diacres et de la manière de les instaler en leur charge.

13.—De l'assemblée générale en l'Eglise.

14.—Du Consistoire.

15.—Du Coloque.

16.—Des Synodes.

17.—Des Etudians et Proposants.

18.—Du Mariage.

19.—Des Degrez de Consanguinité.

20.—De la manière de faire les fiançailles.

21.-Du Baptesme.

22.—De la Ste. Cène.

23.—Des Censùres Ecclésiastiques.

24.—La forme de Publier l'Excommunication en l'Eglise.

25.—La manière et façon de recevoir en la paix de l'Eglise les délinquents et de l'absolution.

26.-De la Visitation des Malades et des Testaments.

27.—De la Sépulture des morts.

28.—Advertissements Particuliers.

Ceux qui veulent ou voudroyent savoir le contenu de chascun des dits articles pourront avoir recours au dit livre. Le dit Livre est signé des Signes Manuels de

Sire Amice Powlet.

Sire Thomas Leighton. Hellier De Carteret. Philippe De Carteret.

George Bauvoir.

H. Bauvoir Samarez.

Nicolas Mantin Counts

Nicolas Martin Carrée.

Trophardy.

Jean De La Court.

Perceval Wybone.

Arthur Wake.

Pierre Henry, Président au Synode.

N. Perrin.

George Richie.

N. Baudoyn. Jean Quesnel. Edouard Hérault. Mathurin Lagneau. G. Alix. N. Le Duc Jachodières. Martin Chestes. Léonard Machon. Olivier Mesnier. G. Bonhomme. Thomas Blondel. B. Harel.

Cosmes Brevin, Ministre en l'Isle de Sercq.

Et plusieurs autres, tant Ministres que Anciens des Eglises, tant de Jersey que de Guernezey, Sercq et Origny. L'Original du dit Livre est demeuré en la main de Sire Thomas Leighton, Capitaine, Gouverneur de l'île de Guernezey: à la requeste de Hélier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, la Majesté de la Royne Elizabeth ottrova, concéda et permins que les Eglises des Isles de Jersey et Guernezey, seroyent réformez en toutes choses comme est l'Eglise Françoise à Londres, et autres Eglises réformées selon la vérité de l'Evangille. Et a esté le dit Seigneur de St. Ouen, un bon support et soutien pour les susdites Eglises réformez et s'est toujours mis à y avancer et soutenir la vérité de l'Evangille et mesmement a dressé et estably une Eglise bien réformée en son Isle de Sercq, et y a mins et posé un Ministre vray Serviteur de Dieu haïssant vice et excellent tant en sa vie qu'en sa doctrine, ainsi qu'il fait cognoistre en ses Sermons et en son Consistoire, car

asseurément il ne flatte ny n'épargne personne, grands ny petits en ses repréhensions, le dit Ministre est natif de Normandie et s'appele Monsieur Cosmes Brevin.

CHAP. XLIII.

Comment Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, estant à Londres, obtint que les Appeaux faits en l'Isle de Jersey, auroient leur ressort par devant le Roy et son Conseil et non ailleurs et de quelle matières on peut appeler et comment on y doit procéder.

SUR ce que Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, estant à Londres à la Cour, avoit présenté une supplication à la Royne et au Conseil pour la réformation de certains procez qui s'engendroient de jour en jour entre plusieurs des habitans de l'Isle de Jersey, et sinistrement et sans aucune bonne forme de procéder, les parties quy sentoyent leur cause n'estre juste ni raisonnable, pour penser esperer et mettre en crainte leur partie adverse bien souvent, se transportoient en Angleterre, la où sur leur donner à entendre obtenoyent facillement quelque bref de la Cour de la Chancellerie, ou de la Cour des requestes, pour faire comparoistre les dites parties en l'une et en l'autre des dittes Cours, directement contraire ès privilèges et libertez de la ditte Isle, ou pour le moins avoyent quelque commission dirrectée à tels gens de la dite Isle qu'ils vouloient ou qu'ils pensoient leur porter plus de faveur, à raison de quoy plusieurs pauvres, gens aimoient mieux quitter ou perdre leurs causes, ores qu'elle fusent bonnes et justes, que d'aller en Angleterre et passer la mer à leurs grands fraix et coûtages, ou craignant la grande partialité des Commissaires nommés par leurs partie adverse, aimant mieux appointer que de perdre tout, et ainsy par tels moyens injuste, les autres mal disposez personnes en prenovent exemple et s'enhardissoient de faire le mesme, au grand scandale et deshonneur de toute la Justice. Le dit Seigneur de St. Ouen toujours aymoit le bien et utilité de la dite Isle de Jersey; et pour éviter tels illicites moyens, fist entendre à la Majesté de la

Royne et au Conseil les dangers et inconveniens quy de jourenjour, et de temps en temps en pourroyent resourdre et advenir en la dite Isle, et partant Sa Majesté et son Conseil y mindrent ordre comme ensuit.

Le françois de la Lettre ci dessous est mot à mot comme il ensuit :--- à Westminster le 18e jour de Juin, 1565.

Le Seigneur guarde du Grand Sçeau. Le Marquis de Northampton. Mr. Cave. Le Comte de Leycester. Mr. Peter. Mr. le Seerétaire. Mr. Sackville.

Là où par cy devant long tems, une humble requeste auroit esté faite aux Seigneurs du Conseil de la part des habitans des Iles de Jersey et de Guernezey, lesquels se sentoyent fort grevées de ce que plusieurs des dittes Iles contrevenants a leurs Chartres et anciennes libertez, estoyent appellez a repondre icy par procez ottroyé contre eux par certaines Cours et Juridictions de la Majesté de la Royne icy portantes records, et que par aprez sentence et Jugement donné es dittes Isles, certains appeaux se faisoient icy es dittes Cours et Juridictions au grand trouble et vexation des dits habitans, desquelles chosses très-humblement ils désiroient à leurs Seigneuries avoir redresse, et réformation ; leurs Seigneuries ont trouvé bon, afin de mieux avoir la cognoissance de ce qui sera requis estre ordonné en cette matière et osy pour mieux entendre ce que la Loy dit touchant icelles Chartres ou privilèges, ont requis tant le Procureur Général que l'Advocat de la Majesté de la Royne qu'ils seussent deux Sieurs Chefs de Justice, savoir leur opinion et advis de ce que la loy dit en cet endroit et osy ont prié et requis Sa Majesté et Sire Hugh Powlet, Chevalier, Capitaine de la dite Isle de Jersey, de leur signifier son advis touchant le dit cas; et les opimions des dits deux Chefs Juges, estants aujourd'huy envoyez par écrit aux dits Seigneurs, lesquels demeurent au coffre du Conseil, leurs Seigneuries accordant à icelles, ont pensé bon de ordonner que doresnavant toutes suittes et procez desja commencez, la où qui icy après seront commencez entre aucuns des subjets des dittes Isles, seront ouies, condamnez et ajugez es dittes Isles, et non pas en ce royaume; et tel ordre semblable, leurs Seigneuries ont determiné estre gardé et observé aux suittes et procez sourdants entre deux parties, desquelles l'une est resseant icy en Angleterre et

l'autre ès dittes Isles, mais seulement et en outre leurs Seigneuries resoluent que nuls appeaux deresnavant ne se feront de aucune sentence ou jugements donnés ès dittes Isles icy, mais seulement par les parolles de leur Chartres ou priviledges et accordant à icelles, savoir est au Roy et à son Conseil ce qui accorde comme Sire Hugh Powlet faisoit et allegué à telle ordre et forme comme par cy-devant a esté accoutumé, lesquelles déterminations les dits Seigneurs ont commandé estre minsent au régistre du Conseil et delivré à la partie complaignante et aussy que les deux principaux et Chefs Öfficiers de Cour icy à Westminster seroient garnis et spécialement à la Chancellerie et à la Cour des requestes qu'ils ayent à mettre ordre que nuls procez doresnavant donnez, concedez, ny ottroyez par les dits Chefs contre aucun des officiers ou habitants des dittes Isles enquoy ils ont aucun d'iceux pourroient estre troublés ou vexez du contraire de cette présente ordre et resolution.

Concordat cum Registro.

W. SMITH.

La vraye copie d'une autre lettre obtinse de la Royne et du Conseil par le dit Seigneur de St. Ouen, le françois de la ditte lettre est de mot à mot, comme il ensuit.

Le 18e de May, 1572.

Mr. Le Grand garde Sçeau. Le Comte de Sussex. Le Comte de Bedford. Le Comte Leycester. Mr. Ladmiral. Mr. Chamberlain. Mr. Bourghleye. Mr. Le Trésorier. Mr. Le Comptroleur.

Là où certaines petitions ont esté faittes et exhibées à Messeigneurs les Lords du Conseil, par Hellier De Carteret, Lord et Seigneur de St. Ouen, en l'Isle de Jersey, et l'un de Jurets et Justiciers de la dite Isle, tant en son nom que au nom du reste des autres Jurets Justiciers d'icelle, pour la réformation et rédresse de certains inconveniens sourdants en avant d'aucuns point touchant les loix et coûtumes de la dite Isle, et la manière de les prosécuter. Les dits Lords et Seigneurs du Conseil ayant les dites petitions et requestes en récommendation à estres considerées par le Procureur et Attourné Général de la Royne, avecq le Juge de l'Admirauté et

quelque autres gens savans ès loix civiles, sur leur rétour de leurs opignons sous les signes de Mons. Gilbert Gerrard, Procureur et Attourné Général, et du Docteur Louis, juge de l'amirauté. Il fut commandé par les dits Lords et Seigneurs du Conseil que un ordre touchant icelles Pétitions et Requestes, et pour la dite réformation d'icelle comme a esté obtinse seroit minse et entrée par escript et enrêgitrez au livre du Conseil, en la forme et manière quy ensuit, dont la vraye copie en parchemin en seroit délivrée au dit Lord Seigneur de St. Ouen. En outre il fut ordonné par les dits Lords et Seigneurs du Conseil afin et sur intention que cella puisse être notifié et fait savoir aux habitans de ladite Isle de Jersey, par le dit Capitaine d'icelle et par le rapport du dit Lord et Seigneur de St. Ouen, et que dorsenavant sela soit gardé et observé en chascun point accordamment.

Premièrement que nul appel ne soit admins ny alloué de aucune sentence ou jugement en aucune cause ou matière, ne se montant point à la valeur de sept livres sterling, payement courant en Angleterre.

Item.—Que nul appel en quelque cause ou matière, que ce soit grande ou petite, ne soit permis ny alloué, que premièrement et devant la dite cause ou matière soit plainement examinée, et faite par sentence definitive ou autre jugement ayant la force ou effet d'une sentence definitive.

Item.—Que chascun appel sera présenté dedans trois mois prochains ensuivant la sentence en jugement sur ce donnée; s'il y a juste cause dempeschement, et doivent prouver par devant les Lords et Seigneurs du Conseil, du dit appel et par leurs Seigneuries advisé et alloué.

Item.—Que nul appel dorsenavant ne sera reçeu sans la copie tant de la sentence ou jugement, que osy de tout le procez entièrement de la cause, le tout clos ensemble soubs le sceau de la ditte Isle. Et partant il est ordonné par les dits Lords et Seigneurs du Conseil, que le Bailly et les Jurets de la dite Isle, dès que l'appel sera fait sur la requeste à eux faitte, délivreront ou feront délivrer à la partie appellante la dite copie dedans huit jours après qu'ils en seront requis.

> La vraye copie examinée par, E. TREMALYÉ.

113

3

CHAP. XLIV.

Comment Hellier de Carteret, Seigneur de St. Ouen, maria son second fils, Mr. Amice de Carteret, à Mademoiselle Catherine, fille et seule heritière de Guillaume Lemprière, écuier, Seigneur de la Trinité, et de leur nopces.

APREZ que le dit Seigneur de St. Ouen fut venu au dessus de toutes ses affaires tant de Jersey que de Sercq. il trouva bon par l'advis de Madame sa femme, et de ses autres amis, de faire marier Mr. Amice De Carteret, son second fils, par le consentement et advis de ses amis, à quelque fille de noble race et maison honorable, selon l'estat et degré d'iceluy ; et par aprez avoir bien pensé la dessus, advisa que le Seigneur de la Trinité, en la dite Isle de Jersey n'avait qu'une fille, nommée Cathérine, et que icelle Cathérine étoit la seule héritière de Guillaume Lemprière, Seigneur de la Trinité, et de Madame sa femme, lequel Seigneur de la Trinité, tant luy que tous ses Ancestres et predecesseurs avoient toujours esté grands amis et alliez à la maison de St. Ouen ;-de plus que le dit Seigneur de la Trinité tenoit son Fieu et Seigneurie fort noblement et par homage du Roy, à raison de quoi et pour plusieurs autres considérations, le dit Seigneur de St. Ouen trouva bon et expedient d'en parler au dit Seigneur de la Trinité; et aprez avoir communiqué et devisé ensemble, et prins conseil et advis de leurs amis touchant la dite affaire, et en special de Sire Amice Powlet, Capitaine de la dite Isle de Jersey, quy pour lors estoit à Paris, en France, Ambassadeur pour la Majesté de la Royne d'Angleterre, entant aussy que le dit Amice De Carteret estoit le fillieul du dit Capitaine Powlet, et quy luy avoit imposé son nom.

Les dits Seigneurs de St. Ouen et de la Trinité amiablement accordèrent le dit mariage estre fait, et partant les fiançailles et annonces ayant esté faittes comme de droit, le dit Amice De Carteret et la dite Cathérine Lemprière furent épousés l'un à l'autre en l'Eglise paroissialle de la Trinité par le Ministre de la dite Paroisse, nommé Mr. Laurens Machon, le Dimanche 12e jour du mois d'Octobre, l'an 1578, esquelles nopces furent faittes grand triomphe l'espace de 8 jours et plus, et au bout de 12 mois ou viron les dits mariez eurent un fils, quy fut nommé Philippe, au baptesme duquel il y eut viron autant de triomphe et de joie comme il y avoit eu es dittes nopces.—Le dit Amice De Carteret quelque temps au devant qu'yl fut marié avoit esté entretenu par son père au Collège de Winchester, et puis aprez en l'université de Cambrige, là où il avoit fort profité à étudier, tellement que il vint un des Jurez-Justiciers de la dite Isle de Jersey, et Lieutenant-Général de Mons. le Bailly de la dite Isle, et garde du Sçeau de la Doyenneté d'icelle Isle, homme d'un grand credit et bien aimé de tout le peuple.

CHAP. XLV.

Comment Hélier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, laissa à Mons. Philippe De Carteret, son fils aisné, le Gouvernement et tout le revenu de l'Isle de Sercq pour son entretenement ; et comment bientost aprez le dit Seigneur de St. Ouen, maria son dit fils aisné à Mademoiselle Rachel, fille et seule heritière de George Powlet, écr. et pour lors Lieutenant de Sire Amioe Powlet, son frère ainé, Capitaine de la dite lle de Jersey, et l'un des Seigneurs du Privé Conseil de la Majesté de la Royne notre Souveraine Dame et Princesse Elizabeth.

VIRON l'an de grâce 1580, le dit Hellier De Carteret, Seigneur de St. Ouen, voyant son fils aisné de l'âge de 26 ans, près ou viron, homme hardy et de grand cœur et avecq ce, fort sage, discret et bien modeste, luy bailla la charge et gouvernement de toute l'Isle de Sercq, avecq tout le revenu et profits d'icelle Isle, pour son entretenement; auquel gouvernement le dit Philippe De Carteret, fils aisné du dit Seigneur de St. Ouen, se comporta fort sagement et discrettement au grand repos et contentement tant de son dit père que de tous les habitaus de la dite Isle de Sercq, lequel Seigneur de St. Ouen, et Madame sa femme, voyant la sage conduite et bonne discrétion de leur dit fils, considérant qu'yl seroit bon de le marier à quelque fille de noble maison, et que cela luy seroit une grande ayde et reconfort, principallement quand au maniement de sa charge et gouvernement de la dite Isle de Sercq et pour le gouvernement de sa maison et l'entretenement d'icelle ; mais avant que d'aller plus outre, ils trouvèrent bon d'en parler à leur dit fils pour savoir cognoistre de lui sa volonté et là où son cœur s'adonneroit le mieux; lequel leur respondit en bref, qu'il ne cognoissoit fille en toute l'Isle à quy il se voulut marier, si nom à la fille de Monsieur George Powlet, Lieutenant de la dite Isle de Jersey, et que s'il leur plaisoit lui accorder qu'yl les en desireroit volontiers; lesquels aprez avoir entendu sa volonté, en furent bien joyeux considérant l'état et dégré de la dite fille tant de père que de mère, avecq les dons et grâce que Dieu luy avoit donnés, tant en beauté que en mœurs et de bonne condition. Ils considérèrent aussy l'alliance et l'amitié quy par cela se pourroit faire entre le Château et la maison de St. Ouen, et le bien quy en pourroit venir, non-seulement à eux, mais aussy à toute l'Isle; la noblesse et le parentage de la ditte fille par son père, frère de Sire Amice Powlet, Chevalier Capitaine et Gouverneur du Château et de toute la dite Isle, et par sa mère, fille de Mr. De Rosel, et de la maison duquel Seigneur sont descendus plusieurs Chevaliers et nobles personnages en temps passé; toute lesquelles choses ainsy considérées avecq plusieurs autres, le dit Seigneur de St. Ouen se délibéra d'en aller ouvrir la matière au dit Lieutenant, lequel aprez en avoir parlé à Madame, sa femme, et avoir cognu la volonté de Monsieur le Capitaine, son frère, et de ses autres amis, accorda très-volontiers le dit mariage estre fait; sur laquelle conclusion les fiançailles furent faittes entre le dit Sire Philippe De Carteret et Dlle. Rachel Powlet, fille du dit Lieutenant. Après lesquelles fiançailles et les annonces faites, les nopces furent termées et tenues le 10e jour du mois de Janvier, l'an 1580, auquel jour les dittes parties furent épousées au Château de Mont Orgueil, en la ditte Isle de Jersey, par Mr. Arthur Walke, Ministre du dit lieu; le dit Seigneur de St. Ouen, et Madame sa femme, avecq le dit Philippe, leur

fils aisné, accompagné de Mr. Amice De Carteret, son puisné, et de tout leur train, partirent le matin du Manoir de St. Ouen pour aller au dit Château, ès dittes espousailles et étoit assemblez toute la Paroisse de St. Ouen devant la grande porte du dit Manoir, avecq leurs grosses pièces d'Artillerie et osy leurs arquebouzes et l'enseigne déployée avecq leurs bedons battans, y debandèrent toute leur grosse Artillerie et tirèrent toute leur arquebouze en grand triomphe et en bon ordre, et estant ainsy partis du dit Manoir de St. Ouen ils chevauchèrent par l'Eglise de St. Pierre, là où toute la Paroisse de St. Pierre avecq toute la Paroisse de St. Brélade les attendoit avecq leur grosse Artillerie, arquebouzes et enseigne deployée et leurs bedons battans, toute laquelle Artillerie et arquebouzes furent tirées à leur venue en bon ordre et grand triomphe. Après ils chevauchèrent par la Vallée de St. Laurens, là où à l'entrée de la grève toute la ditte Paroisse les attendoit avecq leurs grandes pièces d'Artillerie et arquebouzes et tous en bon ordre comme les autres, et tirèrent à leur venue en grand triomphe, de là ils chevauchèrent par la ville de St. Hélier, là où toute la Paroisse de St. Hélier avecq celle de St. Sauveur les attendoit à tout leur Artillerie et le reste en bon ordre, où ils tiroient triomphément à leur venue tant en la Ville que sur le Mont de St Hélier, et de là ils s'en allèrent au Manoir de Senmaresq pour autant que Monsieur Jean Dumaresq, fils ainé de Jean Dumaresq, Seigneur de Vinchelez et pour lors Bailly de la dite Isle de Jersey, épousa ce mesme jour là au dit Château, Mademoiselle Esther de Senmaresq en grande solemnité.

Fin des Chroniques écrits en l'an 1732.

د

HISTOIRE

DÉTAILLÉE DES ISLES DE

Jersey, Guernesey, Auregny et Serk.

L'ISLE DE JERSEY fut premièrement habitée par Jules César, lequel passant par Coutance, entendit parler d'une certaine petite île, non-habitée, laquelle n'avoit point de nom et qu'il n'y avoit qu'un très-petit bras de Mer à y passer, se résolut d'y passer et se livra au vagues de la mer dans un bateau, tissu d'osier et couvert de paux, et y étant arrivé nomma la dite île Cæsarea, où il y mit douze gentilshommes pour l'habiter et partager la dite île le plus égallement qu'ils pourroient suivant ce qui est écrit au Livre Noir de Coutance.

Le nom moderne de Jersey, Gersey ou Gearsey, n'est qu'une corruption de celui de Cæsarea : car ey dans la langue des Nations du Nord qui se répandirent dans l'Europe il y a au délà de 1000 ans, signifie Isle, comme dans le mot Anglesey,—(c'est-à-dire, l'Isle des Angles) et Jer, Ger, ou Gear est un abrégé de Cæsar, comme dans le nom de Cherbourg ou Gerbourg ancien port de mer en Normandie, qui est aussi nommé du mot latin Cæsarius Burgum, Jersey est comme si l'on disoit l'île de Cæsar.

Proche le Château de Mont-Orgueil, il y a une vieille fortification, qui a communication avec le dit Château par le moyen d'une petite porte, et par une tradition du temps immémorial, on l'appelle encore aujourd'hui le fort de César.

Pareillement à Rozel au Nord de l'Isle, il y a un retranchement assez remarquable, qui par une pareille tradition, s'appelle encore aussi aujourd'hui la petite Césarée. Proche le Manoir de Dielament on peut encore voir les reste d'un ancien ouvrage, qui est bâti de la manière que l'on sait que les Romains faisoient leurs Camps. On y a aussi trouvé plusieurs médailles, donc cinq ont été conservées ; savoir, un Grand Bronze (pour parler en terme de Médailliste,) de l'Empereur Commode, trouvé en terre dans la Paroisse de St. Ouen ; trois de Probus et Postumus, de ceux qui, comme observe Patin dans l'Histoire des Médailles, furent frappées lorsque l'empire Romain étoit pauvre et sur son déclin, trouvées en terre dans la Paroisse de St. Martin, et une autre trouvée dans le temple des Druides sur la montagne de St. Hélier.

Ce fut sous le règne de Louis le Pieux, fils de Charlemagne, environ l'an 837, que les Normands, dont le nom seul répandoit la terreur et suffisoit pour faire voir de quelle partie du monde ils sont sortis, commencèrent à exercer des piratéries sur les côtes occidentales de France, brûlant et détruisant tout; versant des torrens de sang humain, et leur courage augmentant avec leur nombre, ils firent des descentes en plusieurs endroits, et y commirent de grandes violences; ces barbares laissèrent dans tous les lieux de leur passage, des marques de fureur et de cruauté.

Par le moyen de leurs petits bateaux légers, ils remontèrent les rivières, et pénétrèrent jusqu'au centre de la France, portant partout où ils passoient une telle ruine et désolation, qu'aucune Histoire n'en fait mention de pareille : ils étoient payens et fort attachés à l'idolâtrie ; une idolâtrie grossière et brutale, laquelle jointe à leur férocité naturelle, leur faisoit commettre des cruautés diaboliques sur les Eglises, les Monastères, les Religieux, et générallement sur tous les Chrétiens. Le faux zèle de leur religion impie et brutale les rendoit cruels et sanguinaires, surtout à l'égard des gens d'Eglise. Bref, ils répandirent tant de terreur par toute la France, que dans les Litanies, après ces parolles de peste et de famine, on ajoutoit, " et de la fureur des Normands, Bon Dieu delivre nous."

Il n'y avoit point de places autant exposées à leurs incursions que ces îles de Jersey, Guernesey, Serk et Auregny, qui sont le long de leur côte. Ces cruautés ayant commencé par les îles et côtes occidentales et voisines de la mer, s'y firent aussi plus cruellement ressentir, au travers desquelles il falloit nécessairement qu'ils passassent en rangeant le continent, et par conséquent à Jersey, qui avoit été converti au Christianisme il y avoit quelque temps, ils laissèrent le monument suivant de leur cruauté et de leur impiété.

Il y avoit un saint homme qui y résidoit, lequel étoit célébre par sa piété et l'austérité de sa vie; il s'appeloit Hélerius, et en français Hélier, il avoit choisi une petite cellule écartée pour se retirer du monde, sur un rocher proche du Château Elizabeth, qu'on voit encore aujourd'hui, qu'on appelle l'Hermitage ; ils tuèrent ce saint homme, et sa mort fut accompagnée de circonstances qui lui acquirent la réputation de Martyr: ce fut pour avoir donné des preuves évidentes de la foi qu'il avoit en Jésus-Christ, et pour avoir contredit leur idolâtrie grossière. Le Calendrier de l'Eglise de Coutance place la fête, ou le jour de son Martyre, au 17e des calandes d'Août, c'est-à-dire le 16e de Juillet. Cet évènement rendit l'île célébre, et elle le devint encore d'avantage par après, lorsqu'un Seigneur Normand, des descendants de ceux qui l'avoient mis à mort, y fonda en mémoire de son Martyre, une Abbaye, et l'appela de son nom, (l'Abbaye de St. Hélier.)

Ces Normands exercèrent les cruautés et les ravages dont on a fait mention ci-devant l'espace de 75 ans, c'est-à-dire, depuis l'an 837 jusqu'à l'année 912, et après que Rollo et ses Normands se furent rendus paisibles possesseurs de la Neustrie ou Normandie, et de ces îles, du consentement de Charles le Simple, Roi de France, se trouvant trop foible pour leur résister, et à plus forte raison incapable de les chasser, trouva à propros de traiter avec eux, en leur cédant une partie de son royaume, pour sauver le reste. Ce peuple sauvage s'allia avec les habitans, se civilisa et embrassa le Christianisme.

L'Isle de Jersey jouit d'une grande tranquillité sous le Gouvernement des Ducs qui succedèrent à Rollo et qui remplissent l'espace de tems qui se trouve jusqu'à Guillaume le Conquérant.

Le Chef des Normands pour lors s'appeloit Rollo, vers lequel Franco, Archevêque de Rouen, fut envoyé avec des propositions de paix. Grand Capitaine, lui dit-il, voulez-vous toute votre vie faire la guerre aux François? Que deviendrez-vous si la mort vous surprend? Croyez-vous être un Dieu? N'êtes-vous pas un homme mortel? Souvenez-vous ce que vous êtes, et ce que vous serez, et par qui vous devez un jour être jugé : ensuite il lui proposa des termes d'accommodement, qui étoient que cette belle étendue de pays, qui étoit une partie de Neustrie, qui s'étend le long de l'océan Britannique, environ 200 milles de long, et large à proportion, seroit cédée à Rollo et à ses successeurs à jamais, pour le tenir en fief de la Couronne de France, avec le titre et dignité de Duc; et de plus si Rollo vouloit embrasser le Christianisme, à quoi l'Archevêque le devoit exhorter par toutes sortes d'argumens convenables, le Roi lui donneroit en mariage sa fille Gilla, afin de cimenter plus fortement la paix et l'amitié entre les deux Nations.

Ces propositions furent acceptées, et le traité fut conclu dans une entrevue entre les deux Princes. Rollo fut baptisé, et son autorité, jointe à son exemple, engagea bientôt ceux qui l'accompagnoient à en faire autant.

Rollo fit baptiser ses compagnons, ses soldats et toute son Armée et les fit instruire dans la religion Chrétienne. Il se montra en toute chose un grand Prince, mais surtout il se rendit fameux par l'amour qu'il avoit toujours pour l'équité, et la manière exacte avec laquelle il fit toujours observer la justice. Les provinces qui lui avoient été cèdées, avoient long-tems été le théâtre de rapine et de désordre, mais il les amena bientôt sous une admirable discipline, y établissant plusieurs bonnes loix, et prenant soin de les faire observer exactement.

Mais voici encore une des choses qui concernent Rollo qu'on ne peut passer sous silence, tant à cause de sa singularité qu'à l'égard de l'intérêt que les habitans de ces îles y ont encore aujourd'hui; de savoir si elle commence par une Ordonnance particulière de sa part ou si le respect extraordinaire que les peuples lui portoient, eu égard à sa justice et à son équité, l'introduisit parmi eux n'est pas de grande conséquence; mais il est certain que de son temps, il s'introduisit une coutume, qu'en cas que quelqu'un eut voulu s'approprier sans droit, ou envahir le bien de son voisin, ou en cas de quelque oppression ou violence, demandant un prompt remède, la partie offensée n'avait seulement qu'à réclamer le nom du Duc, quelque éloigné qu'il fut, répétant par trois fois à haute voix Aa, Rou, &c. mon Prince aidez moi,-à Jersey, est Haro à l'aide mon Prince ! et à Guernesey, Haro, Haro, Haro, à l'aide mon Prince, on me fait tort! et aussitôt l'agresseur étoit et est encore obligé, sur peine de répondre des conséquences, de ne pas procéder plus loin. Rien ne pouvoit être introduit plus à propos pour éviter les injustices entre égaux, mais étoit sans doute inventé pour réprimer l'insolence des grands, qui n'ont que trop souvent coûtume de se moquer et renverser les autres par de plus longues voyes de justice, par lesquelles leurs inférieurs étant maltraités, cherchent à avoir justice de leur part. ο

Et c'est ici la fameuse clameur de Haro, mise en usage et pratiquée, quoique Rollo ne fut plus, estimée et commentée par tous ceux qui ont écrit sur la Loi de Normandie.

On vit un exemple remarquable du pouvoir de cette clameur de Haro environ 170 ans après sa mort, aux funérailles de Guillaume le Conquérant, quand en vertu d'icelle, un particulier et sujet, ôsa s'opposer à ce que son corps fut mis en terre : il paroît que le Conquérant ayant dessein de bâtir la grande Abbaye de St. Etienne, à Caen, où il avoit destiné sa sépulture, avoit fait abattre plusieurs maisons, pour élargir la place, où il la bâtit, et entr'autres une pour laquelle le propriétaire n'avoit point reçu de satisfaction. Le fils du particulier qui s'étoit opposé, voyant que l'on creusoit la fosse dans l'endroit même où avoit été la maison de son Père, se présenta hardiment devant l'assemblée, et défendit, au nom de Dieu, comme quelques uns le prétendent, mais au nom de Rollo, de ne pas enterrer le corps dans cet endroit, et s'adressa à l'assemblée en ces termes :--- " Celui " qui opprimoit les Royaumes par force de ses Armes, " a été aussi mon oppresseur, et m'a retenu dans une " perpétuelle appréhension de la mort ; mais depuis que " j'ai survécu à celui qui m'avoit fait tort, je ne prétends " pas le tenir quitte à présent qu'il est mort. La terre " où vous allez l'enterrer m'appartient, et j'affirme que " personne ne peut équitablement enterrer ses morts sur " la terre d'autrui; si après sa mort, la force et la " violence sont encore mises en usage pour me priver de " ce qui m'appartient, j'en appele à Rollo, le fondateur " et le père de notre Nation, lequel, quoique mort, vit " encore dans ses loix, et je recours à ces mêmes loix, " ne reconnoissant aucune autorité au-dessus d'elles."

Ce discours hardi prononcé en présence du fils du défunt Roi, le Prince Henri, qui fut depuis Henri premier, eut son effet, la clameur de Haro fut respectée. Cet homme ayant été satisfait, le corps du Roi fut inhumé.

Depuis Rollo (lui-même y compris) jusqu'à Guillaume le Conquérant, il y eut six Ducs de Normandie, de la même famille, qui furent nos maîtres et nos Souverains; sans que l'Angleterre y fut jointe, dont suivent leurs noms, dans l'ordre qu'ils se sont succédés les uns aux autres. Rollo, premier Duc de Normandie, qui prit à son baptême le nom de Robert.

Guillaume Premier, surnommé Longue Epée, à cause de la longueur de celle qu'il portoit étoit fils de Rollo. Tous les Normands portoient alors de longues épées; c'est à leurs épées, ainsi qu'à leurs arcs, que leurs Historiens attribuent la victoire qu'ils remportèrent sur les Anglois lorsqu'ils passèrent avec le Conquérant en Angleterre.

Les Anglois faisoient usage de haches d'armes, qui étoit le seul instrument dont ils faisoient usage. A la première attaque, les Normands leur firent beaucoup de mal avec leurs fléches; mais lorsqu'on en vint aux mains, les Anglois étoient obligés de lever les bras pour faire usage de leurs pésantes armes, et par ce moyen laissoient le devant de leurs corps à découvert, et les Normands avoient tellement l'avantage sur eux, avec leurs longues épées, qu'ils en firent un grand carnage. Les Normands abatoient les Anglois de leurs longues épées si dru que leurs haches ne se pouvaient défendre, si nom que à deux mains; et comme les Anglois haussoient les bras pour frapper un Normand, l'autre Normand de la pointe de son épée le transperçoit de part en part.

Le Duc Guillaume surpassoit en force et en stature les hommes ordinaires, ce qui le mettoit en état de porter une épée plus longue que le reste de ses sujets.

Richard Premier, fils de Guillaume, longue Epée, surnommé Sans-Peur, pour quelque chose qui lui advint, ou qui se présenta devant lui, il n'eut jamais peur. A raison de quoi il fut nommé Richard Sans Peur.

Richard Second, fils de Richard 1er., surnommé le Bon, lui succéda.

Richard Trois, fils de Richard Second, fit pendant la vie de son père, plusieurs belles actions qui donnoient une grande espérance de ce qu'il seroit un jour; mais après un règne de deux ans, il mourut sans être marié et laissa le Duché à son frère.

Robert, frère de Richard Trois, surnommé le Magnifique, surnom qu'il mérita par ses belles actions et par sa bonté envers ses inférieurs et par sa générosité envers ses égaux, c'est-à-dire, à l'égard des autre Princes qui eurent recours à lui, et qui lui demandèrent son assistance.

Ce Duc arracha Edouard le Confesseur à la fureur de

de Canut le Danois, qui s'étoit emparé de l'Angleterre et avoit fait mourir dans les fers Edmond Ironside, frère d'Edquard.

Ce généreux Duc ne borna pas ses bienfaits, il mit en mer une flotte formidable pour le rétablir dans son Royaume; mais dans son passage il fut long-tems retenu par vents contraires à Guernesey avec sa flotte, tellement que l'occasion et le tems propre pour combattre fut perdu et il fut obligé de retourner en Normandie sans remplir son objet.

Tous ces Princes tiennent un rang considérable dans l'Histoire, et l'on remarque, comme un bonheur particulier aux descendans de Rollo, qu'aucun d'eux ne dégénéra, mais à son exemple se rendirent tous considérables tant en tems de paix qu'en tems de guerre ; et c'est une chose digne d'être considérée, que six Princes, comme ceux dont nous venons de parler, se soient suivis sans interruption pendant l'espace de 150 ans, sans qu'aucun Prince, sans mérite, soit venu interrompre une si belle suite. Ce n'est pas qu'ils fusent sans défauts, mais leurs excellentes qualités étoient cause qu'on y prenoit moins garde, ce n'est que des bonnes qualités de ces Princes qu'on peut en tirer des conjectures de l'état et de la condition où étoient ces îles sous leur règne. A Robert, le dernier des six, succéda son fils.

Guillaume Second, surnommé le Conquérant à cause de la Conquête qu'il fit de l'Angleterre, étoit fils naturel de Robert, et c'est à la Conquête qu'il fit de ce Royaume, qu'on fixe la quatrième et dernière révolution qui est arrivée parmi nous, quoiqu'à prendre les choses exactement, on ne devroit la fixer que sous le règne de son plus jeune fils Henri Premier; car pendant que Robert, frère ainé de Henri, possédoit la Normandie, après la mort de son'père, nous étions ses sujets, c'est-à-dire, sujets d'un Duc de Normandie; mais après que Henri eut dépossédé son frère, et qu'il eut ajouté la Normandie et ces îles à la Couronne d'Angleterre, nous dévinmes alors ses sujets. Le règne de Robert fut si court que l'interruption ne mérite pas qu'on y fasse attention. C'est pourquoi, avec cette petite exception, on peut dire que le tems de notre soumission à la Couronne d'Angleterre a commencé à la conquête de la Normandie, l'an 1067, depuis quel tems jusqu'à présent, c'est-à-dire, jusqu'à l'année 1832, il y a 765 ans, et si nous voulons remonter

jusqu'au traité fait entre Charles le Simple et Rollo, l'an 912, il y a 920 ans que la France nous céda, et que nous avons rélevé d'un Gouvernement beaucoup plus doux et plus heureux. C'est pourquoi les Habitans de ces îles ont le rang d'honneur, quant à l'antiquité, devant tous les autres sujets du Roi, les seuls anglois exceptés, l'Irlande n'ayant été conquise que sous le règne de Henri Second, et la principauté de Galles n'ayant été soumise que sous celui d'Edouard Premier; on ne dit pas ceci pour diminuer en aucune manière l'estime et le mérite des Royaumes et principautés qui nous surpassent de beaucoup en étendue, et qui ont infiniment plus augmenté le pouvoir de la Couronne d'Angletere, mais pour faire voir combien est juste et ancien le droit de Sa Majesté sur nous, et pour prouver en même temps la fidélité avec laquelle nous sommes unis à l'Angleterre, laquelle a souffert l'épreuve de tant de siècles.

Tandis que le Conquérant vêcut, il maintint l'Angleterre et la Normandie aussi étroitement unies que leur situation le pouvoit permettre, faisant sa résidence, tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre.

La Conquête apporta un grand changement dans les loix, coûtumes et dans le langage même d'Angleterre, ce qui ordinairement arrive après de pareilles révolutions ; mais dans ces îles nous ne fûmes pas sujets à cet inconvénient ; la cause en est très-évidente, car, si on ôse le dire, nous étions du côté des vainqueurs, et non de celui des vaincus. Nos loix étant à tous égards semblables à celles de Normandie, la conquête d'un autre pays faite par un Duc de Normandie, ne pouvoit y apporter aucun changement ; c'est pourquoi elles demeurèrent comme elles étoient et commes elles sont encore pour la pluspart aujourd'hui.

Tout le changement qui nous arriva, fut qu'au lieu d'un Duc, nous eumes alors pour Souverain un Roi, grand et puissant, ou pour mieux dire, nous eumes l'un et l'autre dans la même personne.

Ľ,

Mais enfin ce grand Prince, après un règne célèbre en exploits militaires, subit la loi imposée à tous les mortels, et mourut en Normandie par un accident imprévu et extraordinaire. Il avoit pris la Ville de Mante, pour se venger de quelques paroles méprisantes que le Roi de France, à qui la Ville appartenoit, avoit dites de lui; il ordonna qu'elle fût réduite en cendres, et allant à cheval de côté et d'autre au travers du feu et de la fumée, pour presser l'exécution de cette cruelle ordonnance, son cheval enfonça ses pieds de devant dans un égout, et en se relevant le Roi fut blessé à l'aîne par le pommeau de la selle, ce qui le jeta dans une langueur qui lui causa la mort.

Il mourut en Normandie et fut inhumé à Caën dans l'Eglise de la Grande Abbaye qu'il avoit fondée, où l'on voit encore son tombeau. Ce n'est qu'un Mauzolée qui n'a rien de magnifique. C'est un tombeau tout uni, en façon d'autel, et est placé au milieu de cette grande Abbaye ; on y peut lire deux inscriptions, une de chaque côté ; la première représente ses qualités et l'union de l'Angleterre avec la Normandie, sous son règne ; la seconde fait mention comment ce monument avoit été ruiné par les Huguenots par la chaleur des guerres civiles et comme il fut alors rétabli par les religieux de cette Abbaye l'an 1642, en reconnoissance de l'honneur qu'ils portoient à la mémoire de leur loyal bienfaiteur.

Inscriptions traduites du Latin.

Ce tombeau érigé en mémoire du très-invincible et très-clément Prince Guillaume le Conquérant, pendant sa vie il fut Roi d'Angleterre et Prince de Normandie et du Maine, pieux fondateur de cette célèbre Abbaye, ayant été détruite l'an 1562 par la fureur enragée des hérétiques, mais a été rebâti l'an 1642 par les religieux de cette Abbaye, en reconnoissance d'un si grand bienfaiteur.

A la mort du Conquérant, l'Angleterre et la Normandie se retrouvèrent désunies :---l'Angleterre fut le partage de Guillaume Rufus, qui dans l'absence de Robert son frère aîné s'empara de la Couronne qu'il garda pendant qu'il vêcut. La Normandie et ces îles demeurèrent au pouvoir de Robert, qui tâcha de les conserver pendant le règne de son frère Rufus.

Il y avoit un accord de succession mutuelle entre les deux frères ; mais Rufus ayant été tué d'un coup de flèche en chassant dans la nouvelle Forêt, tandis que Robert avec Godefroy de Bouillon et tant d'illustres guerriers faisoient la guerre aux Sarrasins pour reprendre la terre sainte, Henri Beauclerc, troisième fils du Conquérant, s'empara encore de la Courronne.

Ainsi Robert, deux fois de suite se vit exclu de la succession d'Angleterre par ses jeunes frères. Il se maintint néanmoins dans la possession de la Normandie et de ces îles.

Ayant toujours la Couronne d'Angleterre en vue, il refusa d'être Roi de Jérusalem après la conquête de cette place; mais il eut le malheur en revenant, de trouver non-seulement cette Couronne qui lui appartenoit par droit de naissance sur la tête du jeune Beauclerc, mais même il se vit obligé de défendre la Normandie contre son frère, qui cherchoit ouvertement à l'en déposséder.

Ils eurent ensemble une guerre sanglante dans laquelle la fortune d'Henri prévalut; le Duc Robert fut pris, on lui arracha les yeux, et il fut enfermé dans le Château de Cardiffe, dans la principauté de Galles, où il languit 26 ans dans l'obscurité et dans la dernière misère, et succomba enfin sous les cruels traitemens dont son frère dénaturé ne cessoit de l'accabler, il périt victime de tant de cruauté; le corps de cet infortuné Prince est inhumé dans l'Eglise Cathédrale de Glocester sous un Mauzolée aussi simple qu'est celui de son Père à Caën.

Depuis la mort de Guillaume le Conquérant, Robert, Duc de Normandie étoit Souverain de ces îles, nous avions cessé de dépendre et de relever de la Couronne d'Angleterre ; nous y fûmes ramenés sous Henri.

Le Roi Henri étoit pour lors Prince absolu des deux côtés de la Mer et possédoit tout ce qui avoit appartenu à Guillaume le Conquérant et se flattoit sans doute de l'espérance de laisser ce riche héritage à son fils. Il n'en avoit qu'un légitime; c'est pourquoi, dans le dessein de lui procurer des successeurs, il le maria avec la fille du Duc d'Anjou, et en même tems le fit Duc de Normandie.

Quelque tems après la célébration du Mariage, la paix étant conclue avec la France, le dit Roi Henri, perdit ses enfans qui firent naufrage en passant de la Normandie en Angleterre et l'on regarda cela comme un effet de la vengeance Céleste en punition de tous les maux et cruautés dont il avoit usé envers son frère.

Ce jeune Prince lui fut tout d'un coup enlevé par un malheur triste et surprenant, il s'embarqua à Barfleur pour l'Angleterre et le vaisseau dans lequel il étoit fut entrainé par une tempête au milieu de ces îles, et jetté ensuite sur Casquet, qui est un rocher très-dangereux, à deux lieux ou environ à l'Ouest de l'île d'Auregny, où ils périrent.

Âvec lui périrent encore deux des enfans du Roi, un

fils et une fille, avec plusieurs personnes du premier rang, des deux sexes, qui composoient une cour brillante par la jeunesse et la beauté, ce qui, avec l'équipage du vaisseau, faisoit en tout environ 300 personnes.

Ce Prince s'étoit vanté que si jamais il régnoit en Angleterre, il obligeroit les Anglois de traîner la charrue comme les bœuís, ce qui annonçoit dès sa jeunesse le caractère cruel et tyrannique dont il avoit hérité de son père.

Sous ce règne, l'Abbaye de St. Hélier, dans l'île de Jersey, et qui en avoit été pendant quelque tems l'ornement, commença à décliner : elle étoit bâtie au même endroit où étoit ci-devant la basse garde du Château Elizabeth et étoit un assez beau monument, et tout l'espace qui est présentement entre la Ville de St. Hélier et le dit Château, lequel couvre aujourd'hui par la mer, étoit pour lors une riche prairie.

Cette Abbaye possédoit de bons revenus tant en Jersey qu'en Normandie ; elle étoit occupée par des Chanoines réguliers de l'ordre de St. Augustin, qui vivoient sous une règle et une discipline qui lui donnoient de la réputation, tant par l'observation des règles de la vie monastique, que par l'exercice d'une discipline régulière.

Mais pour finir ce récit de l'Abbaye de St. Hélier, toutes les terres et autres biens qui lui appartenoient dans l'Isle de Jersey, furent confisqués au profit du Roi et font présentement partie de son domaine. Le bâtiment n'existe plus, ayant été abattu pour y bâtir des casernes.

Henri, n'eut pas plutôt réduit la Normandie et ces Isles, qu'il les déclara inaliénables de la Couronne d'Angleterre, et elles demeurèrent en cet état sous les règnes suivans, de Etienne de Blois, petit fils du Conquérant par sa fille Alice.

Henri II. fils de Maude l'Impératrice, qui étoit fille d'Henry I.

A Henri Deux, succèda son fils Richard Premier, surnommé Cœur-de-Lion, c'est-à-dire le premier de ce nom en qualité de Roi d'Angleterre, mais le quatrième, comme Duc de Normandie : ce fut le dernier Roi d'Angleterre qui posséda la Normandie sans qu'elle lui fut disputée ; car quoique tant lui que ses prédécesseurs fusent presque toujours en guerre avec la France, cependant ces guerres n'avoient pour objet la possession de ce Duché, mais d'autres moidents qui causèrent souvent la guerre entre les Princes voisins. Pendant tout cet espace de tems, la Normandie et ces iles, étoient tellement unies, que les habitans ne faisoient qu'un même peuple; leurs intérêts tant civils que religieux, étoient les mêmes. Plusieurs familles, établies dans l'île de Jersey, avoient des terres et des biens dans le continent, et de même, vice versa, plusieurs qui demeuroient en Normandie en avoient à Jersey; enfin on peut dire que nous étions à tous égards aussi Normands que les Normands mêmes. Mais l'heure étoit venue que tous ces liens qui nous unissoient les uns aux autres alloient être brisés, et que ces îles n'auroient rien à faire avec la Normandie, seulement se traiter les uns les autres en ennemis. On va raconter comment un si grand changement arriva.

Le règne du Roi Jean, frère de Richard premier, qui vint ensuite, ne fut qu'une longue et perpétuelle scène de misère, de guerre et de confusion, et on va raconter ce. qui arriva sous ce règne malheureux, à l'égard de ces îles, et qui fut fatal à la vérité, eu égard à l'Angleterre qui y souffrit de grandes pertes, mais pour nous autres insulaires, fûmes plus heureux et fortunés par les événemens qui s'en sont ensuivis; car c'est à cela que nous devons notre séparation d'avec la Normandie, qui par un effet merveilleux de la Providence de Dieu tourna à notre avantage. Cette vaste Province, autrefois si florissante, ressentoit pour lors la pésanteur du joug de la domination françoise et étoit comme chacun le sait, une des plus maltraitée de ce royaume ; nous aurions eu le même sort, si nous y étions demeurés unis comme auparavant, et en outre ce qui est sans comparaison un bien plus grand malheur, nous serions demeurés ensevelis dans les ténèbres du papisme.

Henri Second, avoit entr'autres fils, les trois suivans, 1e. Richard, à qui il laissa la Couronne et qui mourut sans postérité légitime ;

2e. Jeffreys, qui mourut du vivant de son Père, lequel laissa un fils, nommé Arthur, Duc de Brétagne, du côté maternel, et

3e. Jean Comte de Mortain en Normandie, surnommé Jean Sans-Terre, depuis Roi.

Après la mort de Richard Premier, qui fut tué au siège d'un Château en Guyenne, le droit de succession venoit de droit à Arthur, fils de son second frère; mais Jean lui ayant disputé la couronne, le jeune Prince eut

Ŕ

recours à Philippe Auguste, Roi de France, pour être protégé et secouru contre son Oncle qui l'avoit dépouillé de son héritage : il se réconcilia ensuite avec lui, mais cela ne dura pas long-tems; enfin l'infortuné Arthur tomba entre les mains de ce Roi irrité, qui l'enferma dans le Château de Rouen en Normandie, décidé de s'en defaire comme il fit, le menant par tout où il alloit comme l'agneau à la boucherie. De Rouen il s'en alla à Cherbourg, pour être plus à l'écart, où un soir assez tard, il se mit à cheval, et ce jeune Prince devant lui, commença à marcher sur la rive, jusqu'à ce qu'il eut choisi un endroit d'un haut rocher, regardant vers la mer, approchant duquel, il donna un coup d'épron à son cheval, et d'un coup d'estoc perça le corps du Duc Arthur, criant grâce, puis l'ayant jetté par terre, le tira par un pied et le jetta du haut du rocher à la mer, à demi mort ; et le corps ne put être retrouvé.

Philippe Auguste, accusa le Roi Jean de la mort de ce Prince; et comme Jean étoit son vassal par les fiefs qu'il possédoit en France, il le cita devant le Parlement de Paris, pour répondre à l'accusation. Le Roi d'Angleterre n'ayant pas jugé à propos d'y comparoître, y fut condamné comme criminel, et en cette qualité, il fut déclaré déchu de ses droits sur la Normandie et tous autres états qu'il tenoit en fiefs de la Couronne de France. Une armée se trouvant prête à exécuter cette sentence sommaire, on les saisit en conséquence, et le Roi Jean, qui avoit alors beaucoup d'autres affaires chez lui, fut forcé de voir passer ces belles Provinces en d'autres mains sans pouvoir l'empêcher.

Les François après s'être emparés de la Normandie, entrèrent deux fois dans ces îles pour s'en rendre les maîtres ; mais ils en furent repousés : les habitans sous leurs Ducs avoient pris une grande aversion pour les François et ils se défendirent vaillamment contr'eux ; le Roi lui-même les regardant comme les débris de ce grand naufrage, qui pourroit peut-être un jour servir à faire connoître ses droits sur ce Duché et lui aider à le recouvrer, résolut de les conserver à quelque prix que ce fût. Il y vint à cet effet lui-même, et fut deux fois en personne à Jersey, qu'il fit fortifier, et où il mit bon ordre à la garde des Châteaux et Forts qui se trouvoient auparavant sans défense.

Pour les affaires qui avoient coûtume d'être jugées en

dernier ressort à la Cour de l'Echiquier du Duc en Normandie, il les transmit par devant lui et son Conseil en Angleterre.

Pour les autres il ordonna qu'elles seroient décidées parmi nous par une Cour-Royale qu'il établit dans chacune des deux îles principales, Jersey et Guernesey.

Sous Guernesey, sont comprises les deux moindres îles, Auregny et Serk. Il nous donna des constitutions qui ont été le fondement de nos franchises et immunités, et qu'on peut appeler notre Grande Charte, comme celle d'Angleterre, et antérieure à la sienne.

Le Roi Jean revint à Jersey dans la 15e année de son règne, c'est-à-dire trois ans seulement avant sa mort, ce qui est encore une forte preuve du soin qu'il avoit des habitans, et qu'il continua jusqu'à la fin de sa vie.

Il mourut l'an 1216, son fils Henri Trois, étoit si fort inquiété par ses Barons rebelles, qui soutenoient les prétentions du Prince Louis de France, fils de Philippe-Auguste (lequel réclamant les droits de sa femme, fille de la Reine Castille, qui étoit sœur de Richard Premier, et du Roi Jean) que pour accommoder l'affaire, il fut obligé de céder ses droits sur la Normandie, mais il ne fit jamais cession de ces 11es; il avoit au contraire tant d'attention à leur sûreté, qu'il enjoignit aux Barons des Cinq Ports, en cas que ces Iles fussent attaquées, d'aller promptement à leur secours, sur les premiers avis qu'ils en recevroient du Gouverneur, ajoutant pour raison de ce soin particulier qu'il prenoit d'elles, qu'elles lui avoient rendu de grands et signalés services, et qu'il étoit obligé de les louer, et de les remercier.

A Jersey, des proclamations ayant été faites, que les Seigneurs de Paisnel, d'Orville, Pinel, Commendes, d'Auneville, du Fourmet, d'Orglandre, &c. eussent à se rendre dans l'île sur peine de confiscation de leurs biens, et d'être traités comme rebelles, et le principal de leurs biens étant en Normandie, il n'est pas étonnant que, voyant qu'il falloit absolument qu'ils perdissent de quelque côté que ce fut, ils choisirent celui où ils trouvoient le plus d'avantage, ce qui étoit fort naturel. Le Seigneur de St. Ouen, du nom et de la famille de De Carteret, préférant son devoir à son honneur et à toutes vues d'intérêt et demeurant inviolablement attaché à son devoir et à la fidélité qu'il devoit à l'Angleterre, vit ses Seigneuries de Carteret, Angeville, et plusieurs autres qu'il avoit en Normandie et qui étoient son ancien patrimoine, confisquées et personne ne souffrit ni ne perdit autant que lui. C'est de ces Seigneuries que cette famille tire son nom; c'est une petite ville de la basse Normandie, sur le bord de la mer, entre Cherbourg et Coutances, au Nord-Est de Jersey. Ces terres et Seigneuries excédant beaucoup la valeur de celles qu'il avoit à Jersey.

La suite de cette Histoire fera voir plus au long le mérite de cette Maison et les services signalés qu'elle a rendue à l'Angleterre, en maintenant ses droits dans ces îles, dans des tems et des occasions les plus critiques.

Ce fut sous ce règne que nous fumes séparées et démembrés de la Normandie, d'où nous tirons notre origine, et qui étoit autrefois à notre égard un pays de frères et d'amis, mais pour lors ce fut un pays d'ennemis; car les Normands en se réunissant à la France devinrent tels à notre égard ; et d'autant plus dangereux ennemis, qu'ils étoient si près de nous, et pour ainsi dire à notre porte; c'est pourquoi lorsque dans la suite on parlera des François et des hostilités qu'ils ont commises contre ces iles, on y comprendra les Normands, comme nous haissant également depuis notre séparation d'avec eux. Mais en récompense, ce fut sous le dit règne que nous eumes l'honneur d'appartenir de plus près à l'Angleterre et d'en être comme adoptés, et cela avec d'autant plus de joie de notre part, que cette adoption n'apporta aucun changement considérable dans notre Gouvernement; et comme étant alors entièrement sujets à l'Angleterre, nous fûmes réputés Anglois. Nous nous tenons honorés de ce nom et cependant estimons un bonheur pour nous de pouvoir vivre sous nos propres loix, et suivre nos anciens usages; en un mot, ces îles sont proprement des dépendances de la Couronne d'Angleterre.

La seconde année du règne de ce Roi, Philippe d'Aubigny répoussa les François qui alloient en Angleterre porter des secours au Prince Louis.

Sous le règne du Roi Edouard Premier, fils de Henri III., les François irrités de se voir les maîtres du reste de la Normandie sans avoir pû l'être de ces îles, firent un nouvel effort pour s'en emparer, mais ils n'eurent pas plus de succès qu'auparavant; le peuple se défendit vigoureusement et repoussa ces usurpateurs.

On voit encore aujourd'hui dans les Archives d'Angle-

133

terre, les provisions faites par ordre du Roi, pour les veuves et les orphelins de ceux des habitans de Jersey et de Guernesey qui furent tués dans le combat qu'ils soutinrent contre l'ennemi, suivant aux ordonnances faites par les dits habitans, présentées au Conseil la 23e année du règne du Roi Edouard.

On passe rapidement sur le règne d'Edouard Second pour arriver à celui d'Edouard Trois, qui nous fournit des évènemens plus mémorables sur ces îles, par rapport aux François. A peine le Roi Edouard III., eut il fait connoître ses prétentions sur la France les armes à la main, que la guerre s'alluma entre Philippe de Vallois et lui. Les François pour faire diversion s'emparèrent de ces îles, et elles furent attaquées plus vivement qu'elles ne l'avoient encore été.

Hugues Gueriel, Amiral de France, fit une descente dans Guernesey l'an 1339, mit le siège devant le Château Cornet, le prit et le garda trois ans quoi qu'il fut réputé imprenable. Mais les François ne furent pas si heureux à Jersey, ils furent repoussés de devant le Château de Mont-Orgeuil, mais ils ravagèrent le pays.*

La perte de Guernesey, fournit aux habitans de Jersey une occasion de témoigner leur fidélité à la Couronne d'Angleterre; ils levèrent une contribution de 6400 Marcs (somme considérable dans ce tems pour une petite île) pour être employée au recouvrement de Guernesey, et à l'approche de la Flotte Angloise (commandée par Reinold de Cobham et Geffreys de Harcourt qui venoient en Normandie avec des recrues pour le Roi, et avoient ordre de tenter en chemin faisant la réduction de Guernesey,) ils sortirent, joignirent la Flotte et aidèrent aux Anglois à reprendre l'île et le Château de Guernesey.

Plusieurs Jersiais de marque perdirent la vie dans cette occasion, savoir :—les Seigneurs de Vinchelez, de Matravers, des Augrés, de Garis, de la Hougue, Lemprière et autres Chefs, avec un grand nombre de particuliers.

Peu de tems après Alain le Bréton, fameux Corsaire, infesta ces deux Iles, surtout Guernesey, plutôt pour les piller qu'à dessein de s'en emparer.

2 2

†∔†

^{*} Dans une des attaques qu'ils firent contre le Château, le brave Gouverneur Drouet, ou Drogo de Barentin, Seigneur de Rosel, fut tué : ce nom autrefois étoit d'une des premières familles de Jersey, mais entièrement éteinte aujourd'hui. Il fut remplacé par Renault De Carteret, gentilhomme qui l'égaloit en valeur et en courage.

Les efforts réitérés des François contre ces îles réveillèrent l'attention du Parlement d'Angleterre qui présenta une adresse au Roi pour le prier de pourvoir à la marine et de veiller à la défense des Isles de Jersey et de Guernesey, ce qui fut effectué tôt après, cette flotte formidable au-delà de cent gros vaisseaux et deux à trois cents plus petits, montés de 40,000 hommes Normands, Brétons, Génois, &c, tous gens de fait et de mer, fit voile d'Angleterre accompagnée du Roi Edouard, qui avec son fils le célèbre Prince Noir, remporta cette victoire en personne. Le dessein du Roi Edouard, étoit de débarquer à l'Ecluse, dans la vue de joindre les Flamans, les Brabançons et ses autres alliés et d'entrer avec eux en France par la Picardie. Les François avoient bloqué ce port pour empêcher les Anglois d'y entrer, mais quoi qu'ils fussent très-supérieurs en nombre, Edouard les attaqua avec une telle furie, qu'il s'ouvrit un passage au milieu de leur flotte où ils perdirent 70 vaisseaux et près de 20,000 combatans.

Cependant Guernesey étoit toujours au pouvoir des François, et ils le gardèrent trois ans en leur possession. Quoi que l'île de Jersey ne fut pas dans le même cas, les habitans d'icelle ne pouvaient être indifférens sur les malheurs et les calamités où la dite île de Guernesey, qu'ils regardaient comme leur sœur, étoit plongée, le sort de la dit île de Guernesey intéressoit leur tranquilité ; car la situation de ces deux îles est telle que la destinée de l'une emporte nécessairement la destinée de l'autre.

La victoire remportée devant l'Ecluse ne fut que le prélude de tous les succès qui couvrirent de gloire Edouard Trois, et son fils, et dont tout son règne ne fut qu'une suite continuelle. Pendant le cours de tant de victoires, ces îles jouirent de la plus grande tranquillité.

L'an 1354, le Roi de Navarre, Charles, étoit convenu d'une entrevue avec le Roi Edouard, et la place choisie par les deux Rois pour cette entrevue étoit Jersey ; pour le rassemblement de leurs armées, pour passer du dit lieu en Normandie, où il avoit un grand nombre de partisans, cherchant à tirer vengeance de prétendus affronts qu'il avoit reçus de la part des François, mais elle n'eut point lieu par le racommodement du Roi de Navarre avec la France. Ces îles jouirent d'une grande tranquilité tout le tems que la fortune favorisa les armes d'Edouard ; mais quand sur la fin du règne de ce grand Roi, après la mort de son fils le Prince Edouard, communément appelé le Prince Noir, la fortune commença à abandonner les Anglois en France, ces îles se virent exposées à de plus grands dangers que jamais.

Dans l'année 1372, le Roi Charles àvoit alors à sa Cour et à son service un Anglois, nommé Evans, prétendu Prince de Galles, ennemi du Roi Edouard, ne respirant que la vengeance ; c'étoit un homme propre à quelque entreprise hardie, et ayant beaucoup d'expérience dans la marine, il fut choisi pour être à la tête d'une expédition contre ces îles. Il partit de Harfleur en Normandie avec une flotte Françoise et considérable et quatre mille soldats, débarqua à Guernesey, étant l'île la plus voisine, il l'attaqua ; mais trouvant dans le Château Cornet une résistance à laquelle il ne s'étoit pas attendu et les habitans s'opposant à sa descente avec beaucoup de bravoure, il abandonna son dessein et sortit de l'île, ayant laissé 400 de ses soldats morts sur le rivage.

Quatre ans après les deux Amiraux de France et de Castille attaquèrent encore Guernesey : les François la rançonnèrent pour une somme d'argent, mais les Castillans étant revenus, emportèrent hors de la dite île tout ce qu'ils purent.

Jersey ne fut pas moins exposé à ces incursions que Guernesey. L'an 1374, trois ans avant la mort du Roi Edouard, Bertrand du Guesclin, grand Connétable de France, fameux par le nombre de ses victoires remportées sur les Anglois, parut tout d'un coup devant Jersey à la tête d'une armée de 10,000 hommes, parmi lesquels étoit le Duc de Bourbon, avec la fleur de la Chevalerie Françoise, vint camper devant le Château de Mont-Orgeuil, dans lequel s'étoient retirés les principaux habitans de l'île, à la nouvelle du débarquement des François. Les habitans ne firent aucun effort pour empêcher la descente, se reposant sur la force de ce Château et sur le courage des guerriers qui s'y étoient renfermés. Les assiégeants ne négligèrent rien de ce qui se pratiquoit alors dans l'attaque des places ; quelques ouvrages du dehors furent renversés par la sappe, mais cela ne faisoit rien au corps de la forteresse. Le siège dura quelque tems et se soutint avec beaucoup de valeur de part et d'autre ; le courage

de ceux qui étoient dans la Forteresse ne cédant en rien aux efforts vigoureux de ceux qui étoient au dehors. Enfin on en vint à une composition, par laquelle il fut stipulé que la place se rendroit, si elle n'étoit pas sécourue le jour de St. Michel, et que le Connétable leveroit le camp et se retireroit, ce qu'il fit, laissant sur la place un grand nombre de ses meilleurs soldats. Cette place fut presque la seule qui se soutint contre les armées de cet heureux et illustre Général, pendant que toutes les autres qu'il attaqua tombèrent en son pouvoir.

Il s'étoit fait un Traité avant ces affaires, par lequel le Roi cédoit ses droits sur la Normandie ; mais considérant l'importance de ces Isles, et très-satisfait d'ailleurs des témoignages de fidélité qu'il en avoit toujours reçu, il fit insérer un article dans le Traité, qui dit expressément que ces Isles qu'il possédoit sur la côte de France, demeureroient sous son obéissance comme auparavant.

Il ne s'y passa rien de remarquable sous le règne de Richard II., fils du Prince Noir, et peu de chosses sous celui de Henri IV., excepté l'incursion qu'y fit Penhouet, Amiral de Bretagne : ayant battu les Anglois dans un combat naval, où ils perdirent deux mille hommes tués ou faits prisonniers, il profita de ces avantages, et fit une descente dans ces Isles, qu'il pilla sans attaquer les forts, ce qui arriva l'an 1404.

Henri V., fils de Henri IV., ne fut pas plutôt parvenu au trône, qu'il fit revivre ses prétentions sur la France; et il racheta les pertes que les Anglois avoient faites depuis la mort du Prince Noir, par de nouvelles conquêtes. Ce guerrier connoissant tout l'avantage de la situation de ces Isles, s'en servit utilement pendant le cours de la guerre. Il embellit et augmenta les forces du château Mont-Orgueil; il en fit une place d'armes et un de ses principaux magazins de guerre qu'il résolut de rendre, pour ainsi dire, imprenable. Ce château est bâti sur un haut promontoire de rochers, joint à la terre par un Isthme bas et étroit; il semble que cette forteresse regarde avec dédain et menace les côtes de Normandie, qui en sont très-voisines.

Cette forte place tomba néanmoins au pouvoir des François sur la fin du foible règne du Roi Henri VI., ce qu'i arriva de cette manière. Pendant le tems des contestations qui subsistoient entre ce Prince et Edouard IV. pour la couronne d'Angleterre, un Gentilhomme François, nommé Pierre De Brezé, Comte de Maulevrier, leva des forces en France au nombre de 2000 vieux soldats qu'il prit avec lui en Angleterre pour soutenir les prétensions de Henri VI., contre celles d'Edouard ; il fit des conventions avec la Reine Marguerite, femme de Henri, (qui était françoise et avoit appelé le Comte au secours de son mari) qui portoient, qu'en considération du service important qu'il rendoit, on lui céderoit les Isles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk, pour en jouir, lui et sa postérité à jamais, sans relever de la couronne d'Angleterre.

Cet accord étant demeuré sans effet, le Comte envoya un Noble de Normandie, nommé Surdeval, avec des forces suffisantes pour s'emparer du Château de Mont-Orgueil, que le Gouverneur anglais, du parti de Lancaster, et créature de la Reine, avoit secrètement ordre de lui livrer.

Ils avoient concerté d'avance que les François entreroient de nuit dans le Château, et que le Gouverneur seroit enlevé dans son lit. Ils réussirent dans ce projet ténébreux et s'emparèrent de la forteresse.

Le Comte de Maulevrier n'ayant plus rien à espérer en Angleterre, se hâta de venir jouir de son triomphe à Jersey, et ne tarda pas à y faire des actes d'autorité souveraine.

Dans tous les actes publics, il prit le titre de "Pierre "De Brezé, Comte de Maulévrier, &c. Seigneur des Isles "de Jersey, Guernesey, Auregny, et les autres Isles voi-"sines, Conseiller et Chambellan de notre Souverain Sire "le Roi de France."

C'étoit assez déclarer qu'il n'agissoit que par l'ordre de ce Monarque, (le Roi de France,) et annoncer aux habitans qu'ils étoient désormais les sujets de cette Couronne. Les Jersiois furent pénétrés de douleur de se voir ainsi trahis et vendus à la France; ils auroient préféré d'avoir été conquis à force ouverte.

Maulèvrier fit tous ses efforts pour appaiser leur mécontentement, et leur fit toutes les politesses immaginables, et leur offrit beaucoup de beaux privilèges pour les engager à le reconnoître et à renoncer à l'obéissance de l'Angleterre ; mais quelque promesse qu'il leur fit, il ne put jamais surmonter l'inclination d'un peuple désespéré de se voir au pouvoir des François, pour qui ils avoient tant d'aversion, et ils furent inébranlables dans leur attachement à l'Angleterre, et il ne fut pas possible au Comte, S pendant l'espace de six années, de se rendre maître de la moitié de l'Isle, c'est-à-dire, des six paroisses de l'Est.

Philippe De Carteret, Seigneur de St. Ouen, Gouverneur alors, conserva l'autre partie sous l'autorité du Roi d'Angleterre. Il se faisoit pendant tout ce tems de fréquentes escarmouches entre les deux partis, et il lui résista toujours avec un grand courage.

L'Isle de Jersey s'étend de l'Est à l'Ouest, et il y avoit pour lors un château à chaque extrémité ; Mont-Orgueil du côté de l'Est, et Gronez du côté de l'Ouest, dont il ne reste aujourd'hui de ce dernier château que les fondations de quelques murailles, où le dit Philippe De Carteret se fortifia.

Les choses restèrent dans cet état, jusqu'à la mort de Henri VI., et jusqu'à ce qu'Edouard IV. fût paisible possesseur du trône d'Angleterre; car alors, Richard Harliston, Vice-Amiral d'Angleterre, étant venu à Guernesey avec une escadre de vaisseaux de Roi, le dit Philippe De Carteret lui envoya demander du secours : ils convinrent que tandis que la flotte Angloise bloqueroit le château Mont-Orgueil par mer, les habitans en feroient le siège par terre. Cette entreprise leur réussit et jamais projet de cette nature ne fut conduit et exécuté avec plus de prudence et de bonheur : voyez Chapitre V. La prise de cette importante place couvrit les habitans d'honneur et de gloire, et ils obtinrent en récompense une nouvelle charte qui reconnoît leurs bons services.

Le Chevalier Richard Harliston fut nommé, en récompense de ce service, Gouverneur de l'Isle; mais on ne sait pas quelle récompense obtint Philippe De Carteret, l'auteur et le principal moteur de cette entreprise. Il eut toujours celle qui doit principalement flatter les âmes grandes et vertueuses, c'est-à-dire, l'estime publique et la satisfaction intérieure d'avoir fidèlement et honorablement, suivant l'exemple de ses ancêtres, servi son Roi et sa patrie.—Le Comte de Maulévrier quitta l'île de Jersey long tems avant le siège, le Château fut pris par famine, et les François se virent encore obligés d'abandonner l'île.

Tant de revers se succédant rapidement, firent renoncer les François pour un tems aux desseins qu'ils pouvoient avoir sur ces îles, de sorte qu'ils n'entreprirent rien sous les règnes d'Edouard V., Richard III., Henri VII., et Henri VIII. Ce fut pendant cet intervalle que Henri VII. séjourna quelque tems à Jersey, dont il perfectionna le Gouvernement.

La guerre s'étant allumée entre Edouard VI. et Henri II. Roi de France, les François entreprirent encore de remettre ces Iles sous leur domination ; la minorité d'Edouard et les troubles qui agitoient son Gouvernement sembloient leur permettre les plus heureux succès.

En l'année 1549, ils firent sortir une flotte de St. Malo (ville dont le voisinage nous a souvent été funeste) et tombèrent sur l'île de Serk, qui étoit inhabitée, où ils établirent des Colonies et bâtirent des Forts.

La situation de l'île de Jersey qui se trouve au milieu des îles de Guernesey, Auregny, Serk et la France, fit croire aux françois qu'en s'y maintenant, ils pourroient tant harceler les îles voisines par de fréquentes incursions et de continuelles allarmes, qu'il ne leur seroit pas possible de tenir contr'eux.

Ils commencèrent par l'île de Guernesey, où ils trouvèrent une flotte de vaisseaux anglois à l'ancre sur la rade. La plupart des Capitaines et officiers étoient à terre et ensevelis dans le sommeil, ce qui favorisa les François au commencement du combat; mais les habitans étant reveillés au bruit du canon, les vaisseaux se retrouvèrent bientôt en état de combattre; le combat se continua et les François y furent repoussés: de là ils vinrent à Jersey et débarquèrent au Bouley, au Nord de l'île; mais le nombre des habitans qui se mirent à leur poursuite, les obligèrent à régagner au bord de leurs vaisseaux; cette affaire coûta beaucoup de monde de part et d'autre.

Ce fut sous le règne de la Reine Marie qu'on reprit aux François l'île de Serk ; quoique le recouvrement d'une aussi petite île ne puisse être regardée comme quelque chose d'équivalent à la perte d'un des chefs de la France.

La Colonie Françoise étoit fort éclaircie dans l'île de Serk ; la solitude de la place, le manque du nécessaire, le mauvais état de leurs affaires et le peu d'espoir qui leur restoit de se rendre maître des autres îles, en faisoit déserter beaucoup pour retourner en France, de sorte qu'il resta peu de monde en état de porter les armes pour défendre cette place; néanmoins ce petit nombre eut suffi pour tenir contre une armée entière, car la terre étoit pour lors si inaccessible de tous côtés et les sentiers qui y conduisoient étoient si étroits et si escarpés, qu'un seul homme armé de pierres en eut pû défendre le passage à un très-grand nombre.

La dite île de Serk fut cependant reprise par l'industrie d'un gentilhomme des Pays-Bas, de cette manière; il vint jetter l'ancre proche la dite île de Serk, avec un seul vaisseau, et sous prétexte que le Patron étoit mort, il demanda aux François de lui permettre de l'inhumer en terre sainte dans la Chapelle de la dite île, leur offrant des denrées pour présent, et qu'ils pouvoient en avoir au bord de son vaisseau; sa demande lui fut accordée, sous conditions expresses qu'aucun de se gens n'apporteroient d'armes à terre d'aucune espèce que ce fut, pas même de coûteaux.

L'équipage du vaisseau mit donc dans la chaloupe un cercueil, qui étoit rempli d'épées, de boucliers et d'arquebuses, au lieu d'un cadavre.

Les François le reçurent à terre et après avoir visité avec exactitude ceux de l'équipage qui l'apportèrent, il leur permirent de monter leur cerceuil au sommet des rocs et les François allèrent au bord du vaisseau pour chercher les denrées promises, mais ils n'y furent pas plutôt arrivés qu'on les saisit, et ceux du vaisseau qui étoient à terre entrèrent avec leur cerceuil dans la dite Chapelle, fermèrent la porte sur eux, et ayant retiré le contenu hors du dit cerceuil, ils attaquèrent ceux qui étoient restés à terre, lesquels coururent aussitôt au bas des rochers, appelant à leur secours leurs compagnons qui étoient allés à bord, mais étant faits prisonniers les autres furent obligés de se rendre.

Depuis le règne de la Reine Marie, les François ne sont jamais retournés à Jersey, à dessein de s'en emparer.

La Reine Elizabeth n'eut presque pas de guerre avec la France pendant le cours de son règne; elle avoit eu pour ennemis les Espagnols dont les prétentions à la monarchie universelle succombèrent sous la fortune de cette Reine.

Ce fut par les soins de cette incomparable Princesse, qu'on commença le Château qui est bâti entre les villes de St. Hélier et St. Aubin, en l'île de Jersey, appelé le Château Elizabeth, mais elle n'eut pas la gloire de le voir achevé.

Le Roi Jacques I., Prince pacifique, prit peu de soin

de pourvoir à la sûreté de ces îles, ce fut lui qui établit la religion Anglicane dans l'île de Jersey.

Le règne de Charles I., sous lequel nous entrons, fut plein de troubles, et l'île de Jersey eut grande part aux malheurs de ce Roi; son alliance avec une fille de France ne pût empêcher la guerre, qui se déclara bientôt après entre les deux Couronnes.

L'année 1627, le Roi envoya des forces, sous le commandement du Duc de Buckingham, au secours de la Rochelle, et quoique cette expédition n'eut point de succès, les François furent si irrités du débarquement d'une armée Angloise dans l'île de Ré, qu'ils résolurent de s'en venger en faisant l'année suivante une pareille descente dans les îles de Jersey et Guernesey, ce qu'ils auroient surement exécuté, si leur dessein n'avoit été découvert à tems; on en informa aussitôt le Conseil d'Angleterre, qui envoya le Comte de Danby, Gouverneur de Guernesey, dans ces îles pour veiller à leur sûreté, avec des instructions pour faire tous les préparatifs pour une vigoureuse défence ; on augmenta les garnisons, on remplit les magazins de toutes sortes de munitions de guerre, et l'on mit toutes choses en état de défense, on fit des revues de la milice, et on lui fit apprendre l'exercice; on donna des armes à ceux qui en manquoient; enfin, le Comte convoqua les Etats de chacune des dites îles, et, par un discours pathétique, il les exhorta de se ressouvenir de leur ancienne fidélité à la couronne ; ce qu'ils promirent avec joie de faire, et l'auroient sans doute exécuté avec autant de courage si les François s'étoient mis en devoir d'effectuer leurs menaces, mais ils ne parurent point.

Pour mettre de plus en plus l'île de Jersey à l'abri des entreprises de la France, on fit des augmentations considérables aux fortifications du Château Elizabeth, on bâtit ce que l'on appele le Quartier d'embas, qui renferme tout le terrein ou étoit autrefois bâtie l'Abbaye de St. Hélier, qui est bâti sur une éminence entourée de rochers. Quand on vient à considérer combien ce bon Roi trouva ses Parlemens lents et injustement rétifs à lui accorder aucuns subsides dans ses plus pressans besoins, et cela dès le commencement de son règne, les habitans de l'île de Jersey doivent d'autant plus chérir sa mémoire, qu'il voulut bien s'épargner le nécessaire pour bâtir une telle fortification; comme nous avions été participans de ses bienfaits, aussi le fûmes-nous de ses afflictions et de ses souffrances, qui se débordèrent alors sur lui de tous côtés, et qui étoient de telle nature, que jamais aucun Roi Chrétien n'avoit été exposé à de pareilles de la part de ses sujets.

L'île de Jersey avoit vû naître un Gentilhomme, qui, dans cette effroyable rebellion, conserva toujours sa fidélité et sa loyauté, lequel servit de moyen pour nous affermir dans la nôtre.-Ce Gentilhomme s'appeloit Capitaine George De Carteret, qui, dans la suite, fut fait Chevalier, et qui étoit alors intendant des hôtels de Sa Majesté; homme d'une grande capacité et réputation dans les affaires de la marine. Le Parlement même avoit une telle estime de son courage et de sa capacité, que lorsqu'il établit pour Amiral le Comte de Warwick, pour s'opposer au Roi, les deux Chambres l'avoient choisi pour Vice-Amiral; mais il connoissoit trop bien son devoir pour accepter aucun emploi de leur part, à moins que le Roi ne le jugeat à propos pour son service; par malheur Sa Majesté ne le jugea pas ainsi, ni ne voulut pas consentir qu'un de ses serviteurs semblât favoriser tellement leur rebellion que d'accepter quelque emploi parmi eux. Ce qui fut très-fatal à Sa Majesté; si le Roi eût permis à Capitaine De Carteret de prendre cet emploi, son crédit et sa réputation étoient si grands sur toute la flotte, et il savoit si bien commander, que tout le monde croyait que, malgré tout ce qu'auroit pu faire le Comte de Warwick, il auroit conservé la plus grande partie de la flotte dans l'obéissance du Roi. Les choses étant en cet état, Sire George De Carteret se retira à Jersey avec toute sa famille, et étant bien assuré de la fidélité et du consentement des habitans, il se déclara pour le Roi.

Pour lors on tira l'épée des deux côtés, et la nation nageoit dans son sang : aucune cession qu'un Prince débonnaire pût faire, quoiqu'elle allât jusqu'à diminuer son autorité, ne put les satisfaire. Chaque nouveau succès rendait les rebelles plus insolens et plus éloignés de faire la paix ; les secrets de Dieu sont impénétrables, et par sa permission ces scélérats triomphoient dans leurs crimes : ayant battu les troupes du Roi, ils le contraignirent de quitter la campagne, et, après l'avoir harassé comme un cerf poursuivi par les chasseurs, ils mirent leurs mains impies sur sa personne sacrée, Cependant au milieu de leurs prospérités, l'île de Jersey étoit encore une écharde à leur chair; car pour faire une diversion, le Chevalier George De Carteret, avoit fait équiper hors de Jersey dix ou douze corsaires pour poursuivre les vaisseaux marchands qui commerçoient avec des passeports de la part des Officiers du Parlement. Ces vaisseaux allarmèrent bientôt toute la Manche; le commerce fut interrompu, les marchands se plaignirent de leurs pertes, peu vouloient se risquer sur mer sans convoi'; ce fut alors qu'on s'apperçut du dommage que ces îles pouvoient causer à l'Angleterre, étant en la possession des ennemis; car nous ne pouvions pas manquer d'être appelés de ce nom odieux par ceux sur qui nous faisions des prises, quoique réellement nous ne fussions pas ennemis de l'Angleterre, et Dieu nous préserve de le devenir jamais, nous l'étions seulement des rebelles, de ceux qui étoient eux-mêmes les ennemis de leur Roi, en quoi nous nous comportâmes comme doivent faire tous les fidèles sujets dans la situation où nous avions pour lors le malheur d'être.

Nous avons ici un exemple qui ne doit jamais être oublié, mais doit servir à faire connoître le danger qu'il y auroit pour l'Angleterre si les françois s'emparoient de ces îles, (situeés comme elles le sont dans la Manche,) supposé que ci-après elles vinssent entre les mains de la France. Car si un gouverneur de Jersey, avec un petit nombre de corsaires, a pu se rendre si formidable, que ne feroit pas une plus forte flotte de vaisseaux François postée dans ces îles, ce qui arriveroit immanquablement; que ne seroit pas, dis-je, une telle flotte capable d'entreprendre; où, au lieu de leurs petites bayes peu profondes, ils trouveroient de bonnes rades et des ports sûrs, ci ce n'étoit pas pour leurs grandes flottes, au moins pour les frégates et corsaires de cette nation.

Telle étoit la situation des affaires en Angleterre, lorsque le Prince Charles, depuis Charles second, vint à Jersey. Les habitans, le reçurent avec beaucoup de joie, et furent très-sensibles en même tems à la détention de son père, qu'on gardoit prisonnier dans le Château de Hurst en Angleterre, place des plus mal-saines, située sur une langue de terre fort avancée dans la mer, destituée d'eau fraîche, et dangereuse par les sels et les vapeurs grossières des marécages voisins.

Ses sujets qui avoient résolu de se défaire de lui de

quelque manière que ce fut, avoient sans doute choisi cette place à ce dessein ; les Jersiois formèrent le projet d'aller enlever le Roi de sa prison et de l'amener à Jersey, et ils le lui firent savoir secrettement, mais la vigilance de ceux qui gardoient le Roi fit échouer leur entreprise au moment qu'ils alloient l'exécuter.

Après la mort de ce bon Roi martyr, son fils, héritier présomptif de ses Etats fut immédiatement proclamé Roi, et son titre reconnu dans Jersey : il étoit à la Haye, en un état triste et déplorable, il voyoit son domaine saisi par des traîtres et des parricides, et il étoit défendu à toutes personnes de le reconnoître, l'aider ou favoriser, sur peine de mort. Mais les Jersiois ne firent aucun cas de leurs menaces.

Dans cette perplexité et ne sachant ou donner de la tête, Sa Majesté se résouvint de la fidélité de ces derniers, qui, deux ans auparavant l'avoient accueillie, lorsqu'elle ne pouvait en sureté mettre le pied en aucun endroit d'Angleterre. C'est pourquoi elle résolut d'y retourner et de s'y arrêter, attendant avec patience que la providence divine apportât quelque heureux changement à ses affaires.

Ce fut en Automne que Sa Majesté arriva à Jersey et elle y resta jusqu'au printems suivant.

Ce Prince étoit accessible à tout le monde et il ne refusoit pas d'aller où il étoit invité, et quelquefois même il honoroit la noblesse de ses visites, en allant se promener dans l'île, tous les endroits de laquelle il apprit à connoître si parfaitement, qu'il en tira lui-même une carte, pour la garder en mémoire d'une place où il avoit eu plus de joie et de tranquillité qu'il n'en avoit eu jusqu'alors en aucun endroit de ses dominions ailleurs.

La première fois qu'il fut à Jersey, il avoit donné les ordres nécessaires pour la construction d'un Fort, pour servir d'un espèce de dehors au Château Elizabeth, pour en défendre l'approche par terre, lequel trouvant alors fini, il voulut qu'il fut appelé de son nom, le Fort Charles; il a été depuis joint au Château en enfermant de murs et de remparts une langue de terre qui étoit entre d'eux.

Après la nouvelle certaine de la mort du Roi Charles I., on proclama à Jersey son Altesse Royale le Prince de Galles, Charles II., pour Roi et légitime successeur à la couronne d'Angleterre.

COPIE DE LA PROCLAMATION DU ROI CHARLES II. Faite à Jersey le 17e Février, 1648.

COMME ainsi soit que les rebelles ont, par-un attentat horrible, jetté leurs mains violentes sur la personne du Roi Charles Premier, de glorieuse mémoire, par la mort duquel les souveraines couronnes des royaumes d'Angleterre, Ecosse, France et Irlande, appartiennent et succédent entièrement et légitimement à son Altesse le Très-Haut et Très-Puissant Prince Charles. Nous, le Lieutenant Gouverneur et Bailly, et Jurets de l'île de Jersey, assistés des Officiers du Roi et des principaux d'ycelle ile, tous d'un cœur et d'une voix, publions et proclamons que Son Altesse le Très-Haut et Très-Puissant Prince Charles est maintenant, par la mort de notre dit Souverain, de glorieuse mémoire, devenu par droit de légitime succession et ligne héréditaire, notre seul et légitime Souverain Seigneur Charles Second, par la grâce de Dieu, Roi d'Angleterre, Ecosse, France et Irlande, deffenseur de la foi, &c., auquel nous reconnoissons devoir toute obéissance et fidélité, honneur et services, et prions notre Dieu, par lequel les Rois règnent, d'établir et d'affermir le Roi Charles Second dans tous ses justes droits et sur son trône, et de le faire règner long-tems et heureusement sur nous.—Ainsi soit-il.

VIVE LE ROI CHARLES SECOND.

1648, le 27e de Février.

Signé en l'original par

Messire George De Carteret, Chevalier, Baronet, Lieut, Gouverneur et Bailly.

Messire Philippe De Carteret, Chevalier, Seigneur de St. Ouen.

Amice De Carteret, Ecuier, Seigneur de la Trinité.

Jurés.

François De Carteret. Elie Dumaresq. Jean Pipon. Josué De Carteret. Philippe Le Geyt.

PROCUREUR DU ROI.

Hélier De Carteret.

VICONTE.

Laurens Hamptonne.

AVOCAT DU ROI.

Jean Le Hardy. T

MINISTRES.

Pierre Fautrart.

CONNÉTABLES.

Josué Palot.

Philippe Dumaresq. Jean Seale. Nicolas Richardson. Isaac Hérault. Abraham Bigg. Edouard Rommerill. Jacques Guillaume. Nicolas Journeaulx. Jean Le Couteur.

COPIE D'UNE LETTRE DE S.M. LE ROI CHARLES II.

Adressée aux Etats de l'île de Jersey, pour les remercier de leur fidélité, &c.

Cette Lettre fut lue aux Etats le 19e jour de Mars, 1649.

SUPERSCRIPTION.

A nos féaux et bien-aimés, au Bailly et Etats de l'isle de Jersey.

CHARLES R.

FÉAUX et bien-aimés, salut. Nous avons un ressentiment si grand de la loyauté et affection de cette notre isle de Jersey, et retenons en notre mémoire royale ces expressions particulières de leurs affections envers notre personne durant le temps que nous étions avec vous, que nous avons un très-grand soin d'avancer aucunes choses que concevons pouvoir réussir au bénéfit et assurance de cette place tant importante, laquelle nous avons fait par ci-devant le lieu de notre résidence à notre singulier contentement, et là nous pourrons dérechef, pour notre commodité, faire choix de notre demeure pour quelque tems; partant nous vous recommandons instamment l'érection et bâtiment d'une chaussée à St. Aubin, ce qui tournera au grand bénéfit et avantage du commerce de la dite île, lequel nous nous efforcerons de lever et avancer par aucunes gràcieuses faveurs que nous pourrons conférer sur vous, et pour mieux vous encourager à une œuvre si bonne, par laquelle nous vous autorisons par ces présentes de faire une collecte ou tels actes qu'en vos discrétions vous estimerez nécessaires. Nous allouerons nous-mêmes cinq cents pistoles,* et nous vous asseuerons que nous avons intention, aussitôt que Dieu nous en rendra capable, de tâcher faire sur cette île quelques marques signalées de notre faveur, comme un

146

^{* 500} Pistoles, en argent François, vallent 5,000 francs, qui fait, en argent Anglois, £208. 6s. 8d.

record de votre loyauté constante, tant à notre cher Père qu'à nous. Aussi nous vous disons de bon cœur, adieu.

Donné sous notre Signe Manuel, le cinquième de Mars, l'an premier de notre règne, 1649.

Charles II. arriva à Jersey le 17e Février, 1649, accompagné de son frère, le duc d'York, et quantité de Noblesse, qui lui étoit demeurée attachée pendant son exil, il étoit accompagné de plus de trois cents personnes, et le nombre de ses chevaux étoit de cent vingt. Le Roi et une partie de sa Cour résidoient au Château Elizabeth.

A son arrivée il fut salué de plusieurs coups de canon, tant du dit Château, que des navires qui étoient en rade, comme aussi de plusieurs volées de mousquets, et le soir il y eût des feux de joies par tout l'île, sur les hauteurs et colines qui étoient à la vue du Château Elizabeth, et les canons furent tirés par toutes les douze paroisses de l'île avec des volées de mousquets, et les cloches des églises furent sonnées jusqu'à minuit, pour solenniser et célébrer sa venue.

Quelque tems après l'arrivée du Roi, Sire George De Carteret fit assembler les Etats afin de lui faire un présent d'une somme d'argent, pour marque de leur fidélité.

ORDONNANCE DES ETATS

DE L'ISLE DE JERSEY.

L'an de grâce 1649, le 21e jour de Septembre. D'autant qu'il a pleu à Dieu nous avoir donné et bénits en cette île d'un honneur qu'onques aucuns habitans de ce pays n'avoient reçeu, veu qu'il a pleu à notre Souverain Sire le Roi Charles Second être venu en cette ile et nous honorer de la veu de sa personne, c'est pourquoi Monsieur le Lieutenant-Gouverneur et Bailli a représenté à Messieurs les Etats, considéré l'honneur dont il a pleu à Dieu nous avoir ainsi bénits et faits jouir, et que chacun bon et fidelle subject de Sa Majesté en doit avoir une indicible joie et ressentiment, et partant ne doit espargner aucunement sa personne, sa vie, n'y ses biens, afin de témoigner par effet l'affection prompte et volontaire qu'ils portent à son service; et vû que pour une coustume louable aux pays et royaumes circonvoisins lorsqu'il plaît aux Rois honorer quelques villes et corporations de leurs Etats, de leurs entrées en icelles avec tous les devoirs et soumissions

sommes notables de déniers, en témoignage de leur bonne affection, humillité et obéissance à leur service ; à cet effet, Messieurs les Etats ayant pris en considération la proposition du dit Sieur Lieutenant-Gouverneur, ont trouvé propre et expédient qu'il sera levé sur chacun des habitans de cette Isle, vingt sous tournois par chacun quartier de froment qu'ils peuvent valloir de revenu annuel, soit en terre, froments, ou argents ; cinquante écus estimés à un quartier de froment : lequel argent sera levé par les Connétables ou vingteniers, après un rast fait par ceux qui sont appointés, et le dit argent ainsi recueilli sera, par après, avec toute humillité, présenté à Sa Majesté.

N. B. La somme qui fut levée par ce rât sur l'île s'amontoit à cinq mille septante écus, qui fait quinze mille deux cents dix livres argent de France, et en argent Anglois fait six cents trente-trois livres, quinze shellins.

Le Roi resta à Jersey vingt-une semaines et deux jours, et pendant son séjour plusieurs ambassadeurs de différents Princes, et plusieurs nobles et grands personnages vinrent le rencontrer.

Sa Majesté s'étant engagée dans un traité avec les Ecossois, quitta de nouveau Jersey, très-satisfaite des preuves d'affection qu'elle avoit reçue de ces insulaires dans ses plus grands malheurs, que pendant qu'elle vêcut, elle en conserva toujours un généreux sentiment.

· Le traité avec les Ecossois s'étant achevé avec succès, le Roi fut couronné à Scoone, le 1 Janvier 1650, et vint bientôt après en Angleterre à la tête d'une armée, disputer ses droits avec les usurpateurs de son royaume.

Les deux armées se rencontrèrent à Worcester le 3e Septembre, 1651, où la fortune ayant encore suivi les armes des rebelles, le Roi Charles Second perdit non-seulement la bataille, mais fut encore obligé de se tenir caché, en grand danger de sa personne. Après avoir erré de place en place pendant quelque tems, toujours en danger d'être découvert, par la nécessité où il étoit de se confier à des gens inconnus, ce fut le plaisir de Dieu de lui ouvrir un chemin et de lui donner les moyens d'échapper et de passer heureusement en France, où il arriva le 22e Octobre suivant, et sa délivrance fut si merveilleuse dans toutes ses circonstances, que nous parcourrions en vain

toutes les histoires depuis la création du monde, pour en trouver une pareille.

Dans ce même tems le Parlement en Angleterre faisait de grands préparatifs pour la réduction de Jersey, enragés de ce que les Jersiois avoient reconnu et donné retraite au Roi pour les braver, et étrangement allarmés de la prise d'un si grand nombre de leurs navires marchands par les corsaires de Jersey, qui continuoient à croiser dans la Manche, et étoient devenus si hardis qu'ils venoient enlever les vaisseaux Anglois jusque dans leurs rades, et pour cela, nous qui avions des commissions du Roi qui autorisoient nos actions, étions sans doute appelés pirates par ceux qui n'avaient aucun pouvoir, qui avoient privé leur Roi de la vie, et lui avoient volé sa couronne, et à un autre ils lui avoient volé ses domaines et son droit d'aînesse, et privé toute la nation de la paix et de la tranquillité.

Une flotte de quatre-vingt voiles, dont on augmenta le nombre dans la suite, sortit pour cette expédition sous le commandement de l'Amiral Blake, tandis que le Major-Général Haines étoit à la tête des forces destinées à la descente.

La flotte parut à la vue de l'île de Jersey le 20e Octobre; 1651, et le même jour vint mouiller dans la baie de St. Ouen. Cette baie est exposée au vent du Ouest, qui y soufle avec tant de violence la plus grande partie de l'année, et y rend la mer si grosse, qu'elle est très-peu sûre pour les vaisseaux ; mais les succès sans nombre qui avoient jusques-là accompagné les rebelles, les suivirent encore en ces lieux.

Tout le tems que cette flotte resta dans la baie, la mer fut si calme qu'on ne l'avait jamais vue semblable dans la même saison; ce qui ne contribuoit pas peu à décourager les habitans, qui crurent qu'il seroit inutile de vouloir combattre des hommes dont les vents et la mer sembloient favoriser le parti; mais ce qui acheva de les désespérer fut, les malheureuses nouvelles qu'on reçut dans ce même tems de la défaite du Roi à Worcester, jointes au bruit qui se répandit (quoique faux) qu'il avoit été pris et étoit prisonnier à la merci de ses ennemis. Cela les jetta dans une si grande consternation et abatit tellement leur courage, que si la conduite et les manières engageantes de leur Gouverneur, le Chevalier George De Carteret, ne les eut portés à combattre et à marcher contre l'ennemi, ils étoient prêts à mettre les armes bas. L'ennemi n'entreprit rien ce jour-là ni la nuit suivante. Le 21 Octobre, de grand matin, ils firent jouer leurs canons, auxquels répondirent plusieurs petits forts et redoutes de la baie, et vingt-quatre pièces de campagne de bronze, qui servoient à la milice dans l'occasion.

Quelqués-unes des plus petites frégates approchèrent même si près de terre que les deux partis étoient à portée de faire usage de leurs mousquets; les Jersiois avancèrent même dans l'eau pour aller rencontrer leurs ennemis, leur rendant feu pour feu, et les appelant à haute voix rebelles, traîtres et meurtriers de leur Roi.

Le feu dura quatre heures, après quoi toute la flotte se retira et s'en fut dans la baie de St. Brelade, (éloignée d'environ une lieue de celle de St. Ouen) où, ayant jetté l'ancre, les Anglois renvoyèrent une escadre à St. Ouen, qu'ils venoient de quitter, et d'autres vers la baie de St. Aubin, et du côté de St. Clement et Grouville, voulant par ce moyen faire croire qu'ils débarqueroient en même tems dans toutes ces différentes places, afin de faire disperser les troupes des Jersiois. Accordamment on fit plusieurs détachemens pour suivre le mouvement des ennemis ; le gros de la flotte restant toujours dans la baie de St. Brelade : on y laissa aussi la meilleure partie des troupes pour s'opposer à la descente.

Le 22 Octobre, (jour auquel le Roi débarqua en France) quoique la nouvelle n'en fut reçue à Jersey que quelques semaines après, vers minuit, au clair de lune, on supperçut que les ennemis embarquoient sur des bâteaux plats, qu'ils avoient amenés pour cet usage, dix ou douze bataillons d'infanterie, faisant environ 4,000 hommes (autant qu'on le pût conjecturer) pour faire une descente, ce qu'ils attentèrent d'exécuter à la pointe du jour, sous le couvert de leurs vaisseaux, qui s'étoient approchés aussi près de terre que la place pouvait leur permettre.

Ils n'épargnèrent ni poudre, ni balles dans cette occasion; mais se voyant exposés au feu de deux Forts élevés dans la Baye, et appercevant sur le rivage les habitans rangés en état de les bien recevoir, ils jugèrent à propos de se retirer vers leurs vaisseaux, qui levèrent l'ancre aussitôt et retournèrent dans la Baie de St. Ouen, ne laissant que dix-neuf vaisseaux de guerre dans la Baie de St. Brélade.

Cela obligea le Gouverneur de les suivre dérechef à St.

٩

Ouen, après avoir posté quelques compagnies de milice, sa compagnie de fusiliers et tous les dragons, pour observer ceux qui restoient dans la Baye de St. Brélade.---Les ennemis étant arrivés à St. Ouen, firent voile du côté du Nord, vers l'Etacq, la pointe la plus reculée de cette Baie, comme s'ils avoient eu dessein de débarquer dans cet endroit. Les habitans les y suivirent, mais on s'apperçut bientôt que leur intention étoit de harasser les troupes, car tout-à-coup virèrent de bord en allant vers la pointe opposée, mouvement que les forces de terre suivirent aussi.

Le canon des ennemis continuoit toujours à faire un feu terrible, auquel on répondit de la même manière que le jour précédent.

La nuit étant survenue, on crut devoir envoyer les troupes dans les plus prochains villages pour s'y rafraichir; il y avoit trois jours et deux nuits qu'elles étoient sous les armes, et étoient extrêmement fatiguées par tant de marches et contre-marches; elles étoient d'ailleurs fort incommodées d'une petite pluie qui n'avoit point cessé depuis qu'elles étoient en action : l'infatigable Gouverneur, avec un petit corps de cavalerie qu'il avoit avec lui, ne quitta pas un moment la place pendant tout ce tems.—Il est bon d'observer que les ennemis furent renforcés ce même jour d'une nouvelle escadre de vaisseaux qui joignit la flotte un peu avant la nuit.

A la faveur de l'obscurité de cette nuit, les ennemis débarquèrent un bataillon, qui, aussitôt qu'il fut apperçu, fut chargé avec beaucoup de courage et de bravoure par le Gouverneur et la cavalerie qui étoit avec lui.

L'action fut des plus sanglante, et coûta beaucoup de monde à l'un et l'autre parti : mais l'infanterie qui étoit dispersée sur les côtes pour se rafraîchir, n'eut point le loisir de joindre cette poignée de cavalerie pour la soutenir, qui, à la vérité, fit des merveilles, selon l'aveu même des ennemis, qui avouèrent plusieurs fois qu'ils n'auroient pu soutenir un autre pareil choc.

N'y ayant plus alors aucune opposition, toute l'armée des rebelles mit à terre, et le lendemain, 23e Octobre, ils se répandirent dans l'île où ils commirent plusieurs désordres dans les Eglises; sans parler des extorsions, des rançons sur les biens, et des autres vexations que souffrirent alors les habitans de l'île, lesquels furent obligés de se rendre. On fit de grandes réjouissances en Angleterre pour la prise de Jersey; le Parlement craignoit que les habitans au désespoir, plutôt que de reconnoître leur pouvoir, ne se donnassent aux François, ou que le Roi, pressé par ses besoins ne la vendit à cette couronne pour une somme d'argent.

Il est certain qu'on envoya à peu-près dans ce tems une Lettre à l'assemblée de Westminster, qui l'informoit que le dernier Comte de St. Alban et Richard Greenvill étoient alors à la Cour de France pour traiter quelque chose d'approchant; et quoi qu'il se trouva que c'étoit une méprise, cela servit à précipiter les résolutions du Parlement, qui considéra que si cette petite île, avec dix ou douze corsaires, sans aucun secours de la France, était en état, par le seul avantage de sa situation, de troubler la navigation et le commerce de la Manche, combien mieux se trouveroit-elle en état de le faire en tombant entre les mains des François; elle deviendroit l'asyle de tous les corsaires de cette nation.

Quoique l'île de Jersey fut prise, les Châteaux ne l'étoient pas encore. Le Chevalier George De Carteret, s'étoit enfermé dans celui d'Elizabeth, avec la Noblesse et les gens d'Eglise, ce qui joint à la garnison, pouvoit se monter à 350 hommes en état de combattre, ayant des provisions pour huit mois, et tous résolus de donner des preuves de leur fidélité jusqu'à la fin.

Après que le général des rebelles l'eut premièrement fait sommer de se rendre, et ce d'un ton de maître, et que le Gouverneur lui eut répondu comme il devoit, le canon fut pointé contre le Château; on ne pouvait l'approcher plus près que de sur l'éminence de St. Hélier, à la distance d'environ trois quarts de mille. Tout l'espace entre le Château et la montagne étant ou la mer, ou du sable, sans aucune terre ferme propre à y ériger des batteries: on peut juger que de tirer à une telle distance ne pouvoit pas beaucoup endommager les murailles. L'on assiégea le Château, et l'on plaça douze canons de trente-six livres de balle sur la dite montagne, et, après un feu continuel de plusieurs jours, ne firent d'autre dommage que d'abattre les parapets qui furent bientôt reparés.

Le Gouverneur ayant alors reçu la nouvelle de l'heureuse arrivée de Sa Majesté en France, le Chevalier De Carteret dépêcha Monsieur Poingdestre, pour l'informer de la situation de la garnison, pour féliciter Sa Majesté sur sa délivrance miraculeuse, et pour l'informer des progrès des ennemis, et de l'état de la garnison.

Pendant ce tems les ennemis voyant le peu d'effet de leur canon, élevèrent une batterie de deux grands mortiers d'environ trente pouces de diamètre, et bombardèrent le Château; une des bombes étant tombée sur l'Eglise de l'Abbaye de St. Hélier, qui subsistoit encore en partie, et ayant percé deux fortes voûtes sous lesquelles étoit une grande quantité de poudre, et autres munitions de guerre; elle fit sauter l'Eglise qui ensevelit au delà de quatre-vingt personnes sous ses ruines.

Cet accident jetta une grande consternation dans le Château, et précipita la redition de la place; cependant le Gouverneur avant d'entamer aucune capitulation, envoya au Roi le Docteur Durell, son Chapelain, (Mons. Poingdestre n'étant pas encore de retour) pour savoir s'il devait compter sur quelque secours de sa part, promettant, à l'aide d'un petit renfort, non-seulement de garder le Château, mais encore de chasser entièrement les ennemis de l'île.

Le Roi, après plusieurs efforts auprès de la Cour de France, qui se trouvoit alors dans des engagemens qui ne lui permettoient pas de lui fournir ce secours, fit dire au Gouverneur qu'il étoit très-satisfait de son courage et de sa bonne conduite dans la défense de l'île, persuadé que personne ne pouvait rien faire de mieux pour son service que ce qu'il avoit fait,—que le mauvais état de ses affaires ne permettoit pas même de lui promettre du secours, qu'il devoit songer au lieu de sacrifier la vie de tant de braves gens, à les conserver pour une meilleure occasion ; enfin, de capituler et de se rendre sous les conditions les plus avantageuses qu'il pourroit obtenir, ce qui fut fait quelques semaines après sous d'honorables conditions.



U

ARTICLES

DE LA CAPITULATION DU CHATEAU ELIZABETH, EN L'ÎLE DE JERSEY, ACCORDÉS AU CHEVALIER GEORGE DE CARTERET, PAR LE COLONEL JACQUES HAYNES, COMMANDANT LES PARLEMENTAIRES, ASSIÉGEANT

CETTE PLACE.

Article 1.-Que le Chevalier George De Carteret, sera indemnisé de toutes les actions par lui faites, durant les troubles, jusqu'à ce jourd'hui; qu'il jouira paisiblement de tous ses biens, meubles, maisons, baux et concessions qui lui appartenoient légitimement lors de la descente des forces parlementaires en cette île; qu'il aura la liberté de disposer du dit bien à sa volonté, sans en composer, et de vivre ou de mourir, s'il lui plait, dans le pays de l'obéissance du Parlement, sans être obligé de prendre aucun serment ni engagement, moyennant qu'il ne fasse rien contre le Parlement; que le dit Chevalier aura liberté d'aller en France, et retourner sans empêchement; qu'il aura et possédera pour jamais la Seigneurie de Melêche; et en vertu de la commission à lui faite, en l'an 18e du règne du feu Roi, pour récompense de ses bons services contre les Turcs, et sans compositions, autres terres, rentes et revenus appartenans au Roi susdit, excepté en cet article, et en tous les autres; et qu'il aura un des vaisseaux qui sont sous le dit Château, tel qu'il lui plaira choisir, avec tout ce qui en dépend, pour son propre passage.

Article 2.—Que tous ceux qui sont présentement au dit Château, posséderont tous les biens qu'ils ont dans les quartiers du Parlement, comme ils sont à présent; qu'ils seront indemnisés pour toutes actions qu'ils ont faites durant cette guerre, jusqu'à ce jour; qu'ils auront la liberté d'agir, l'espace de neuf mois, pour l'achèvement de leur composition, laquelle ne doit point excéder deux années de leurs revenus, suivant la qualification faite par le Parlement pour ce sujet, et doit être faite en cette île, par ceux que le Parlement ordonnera pour les insulaires, et en Angleterre, pour les Anglois et autres; qu'aucun serment ne leur sera présenté; qu'ils ne feront rien contre le Parlement, sous peine de confiscation de leurs biens, et pour ceux qui n'en auront point, sous peine de la somme raisonnable, de laquelle on leur fera donner caution, en cas qu'ils demeurent plus long-temps dans les états du Parlement ; qu'aucunes actions civiles, pour dettes ou autres causes, ne leur seront intentées, jusqu'à-ce que les neuf mois soient expirés, pourvus par cet article ; qu'il sera au plaisir du Parlement de recevoir le Chevalier de St. Ouen à composer pour l'île de Serk.

Article 3.—Qu'aucune rente ci-devant payée en vertu de l'autre patente lors en état, ne sera intentée, demandée, ni aucune personne inquiétée pour en avoir payé ou recu.

Article 4.—Que ceux qui aimeront mieux demeurer outremer, jouiront de leurs biens comme s'ils étoient présens sur les lieux ; qu'il leur sera permis de les vendre avec le plus de profit qu'ils pourront, et qu'ils auront des passeports toutes les fois qu'ils en auront besoin, pour transporter leurs personnes, argent, ou autres biens la où bon leur semblera, moyennant la composition susdite.

Article 5.—Que les Démoiselles Le Montais et Scelle, et leurs enfans, auront des passeports pour aller et venir, et jouiront de tous leurs biens, sans aucune composition.

Article 6.—Que Jean Le Brun, appartenant à Mr. De Carteret, jouira, sans composition, de son bien, ne montant qu'à huit jacobus de rente.*

Article 7.—Que le Chevalier George De Carteret, ou aucun de ceux qui sont présens avec lui, désire aller en la Virginie, ou en aucune colonie de l'Amérique, ils auront des passeports pour y aller, sans être inquiétés pour leurs personnes, navires, serviteurs et biens, et y seront soufferts paisiblement, pourvu qu'ils ne fassent rien contre le Parlement d'Angleterre.

Article 8.—Que le Chevalier De Carteret, avoc tous ses Officiers de terre et de marine, soit commandans ou réformés, avec les soldats et gentilshommes partans de dedans le Château susdit, sortiront avec leurs chevaux et armes de toutes sortes, en quelque lieu convenable dans l'île, enseignes déployées, tambour battant, mêches allumées par les deux bouts, balle en bouche, et là les rendront à ceux que le Colonel Haynes autorisera pour cet effet, à la réserve des épées, pour les soldats, et des chevaux, épées, cuirasses et pistolets pour les Offi-

^{*} Un Jacobus est une pièce d'or d'Angleterre.

ciers ; et que tous ceux en général qui ont été ci-devant mentionnés, auront leurs habillemens de toutes sortes, avec leurs papiers, livres de comptes, et sans être pillés, ni recherchés de ce qu'ils emporteront avec eux.

Article 9.—Que tous les malades et blessés qui seront laissés dans le Château, lors de la reddition, y seront soigneusement traités jusqu'au recouvrement de leur santé.

Article 10.—Que tous les prisonniers de part et d'autre, appartenans de cette île, seront incontinent mis en liberté, et auront des passe-ports nécessaires pour aller chacun chez soi.

Article 11.—Que tous les compris dans ces articles, qui voudront aller en France ou en Angleterre, auront des vaisseaux, que le Colonel Haynes leur fournira pour cet effet, avec les provisions pour leur passage, le tout aux dépens du Parlement.

Article 12.—Que s'il arrive qu'aucun Officier ou soldat, compris dans ces articles, les viole en tout ou en partie, cette violation ne pourra être imputée à son parti, mais seulement à la personne qui aura commis telle faute.

Article 13.—Que le Colonel Haynes fera ratifier les dits Articles au Parlement, le plutôt qu'il lui sera possible.

Article 14.—Que le Chevalier George De Carteret, délivrera, ou fera délivrer, au Colonel Jacques Haynes, pour le Parlement, le susdit Château Elizabeth, avec les canons, armes, munitions et ustenciles de guerre, avec les provisions et autres choses existant dans la dite place ; ensemble le registre appartenant à la jurisdiction de l'île de Jersey, et les vaisseaux et chaloupes qui sont dans le havre, avec tout ce qui en dépend, le tout bien conditionné, à Lundi 15e Décembre, si le vent se trouve bon pour St. Malo, à la réserve de ses meubles, argent et vaiselle, à lui proprement appartenant, de quoi sera fait inventaire ; toutes choses demeureront cependant en l'état où elles sont, sans autre communication d'une part ni d'autre, si ce n'est du consentement des parties.

D'après cette Capitulation la garnison sortit du Château, et les ennemis devinrent maîtres de toute l'île. Le Chevalier George De Carteret, s'en fut à Paris pour donner au Roi un plus juste détail de tout ce qui s'étoit passé dans cette affaire, et s'établit en France lui et sa famille, où, par le pouvoir et les poursuites de Cromwell, il

r

demeura expose à plusieurs mortifications et affronts, jusqu'à l'heureux rétablissement de sa dite Majesté.

Guernesey s'étoit quelques années auparavant l'île de Jersey rendu aux usurpateurs, excepté le Château Cornet, lequel seul tenoit pour le Roi, ce qui causa une espèce de guerre civile dans l'île, le Château et la Ville tirant souvent l'un sur l'autre : mais lorsque l'espérance de rendre quelques services à Sa Majesté par une plus longue résistance, fut perdue, cette place ouvrit aussitôt ses portes aux rebelles, qui dans la dite année 1651, si fatale à ces îles, achevèrent de soumettre partout ceux qui tenoient le parti du Roi.

Après la reddition de l'île de Jersey sous le pouvoir de Cromwell, il y eut encore de grandes appréhensions en Angleterre que le Roi, contraint par la nécessité, ne fût poussé à mettre ces îles entre les mains de la France, pour assurance de telles sommes d'argent qu'elle lui eusse alors fourni volontiers.

On ne peut pas nier qu'il ne fut au pouvoir du Roi de disposer ainsi de ces îles s'il l'eût jugé à propos, mais il prenoit si à cœur les intérêts d'Angleterre, dans le tems même qu'il sembloit que ce royaume l'avoit abandonné, qu'il aima mieux permettre que ces places d'importances vinssent au pouvoir de Cromwell, que de les mettre en dépôt à quelques conditions que ce fut entre les mains des François.

Personne ne savoit mieux que le Roi, qui avait demeuré long-tems à Jersey, combien il étoit de l'intérêt de l'Angleterre, que sous quelque prétexte que ce fut, les François n'eussent jamais ces îles en leur possession ; il aima mieux les laisser entre les mains de ses plus mortels ennemis, qu'entre celles des François. Il savoit bien que, tombant au pouvoir de Cromwell, elles demeuroient à la couronne, cette couronne que Sa Majesté ne doutoit pas que Dieu, dans ses infinies miséricordes et au tems déterminé par sa Providence, ne lui remit sur la tête ; au lieu que si elles eussent été entre les mains des François, elles eussent été perdues pour jamais.

Sa Majesté ayant été rétablie dans ses royaumes, n'oublia point les services de ses sujets de l'île de Jersey; et comme il donna plusieurs marques de son affection royale au Chevalier George De Carteret, lequel il mit près de sa personne, et le fit vice-chambellan de sa Maison, et un des membres de son Conseil Privé; de même il donna toujours aux habitans d'icelle tle toute les marques possibles de sa faveur, les tenant toujours sous sa protection, et s'opposant aux attentats qui furent faits pour diminuer leurs privilèges, ou leur faire quelque peine. Et afin que, par quelques marques et témoignages durables, la postérité put être informée tant de leur attachement et fidélité inviolable pour son père d'heureuse mémoire et pour lui, que de son affection singulière à leur égard, il fit présent au Bailli et aux Magistrats d'une grande masse de vermeil doré, sur laquelle on grava par son ordre une inscription que les habitans de Jersey estiment d'avantage, et la croye plus précieuse que le don même, quoi qu'il soit très-considérable. Car cette inscription porte un témoignage honorable de leur fidélité, et raconte particulièrement comme Sa Majesté avoit trouvé par deux fois, une retraite assurée dans la dite fle de Jersey pendant qu'elle étoit exclue de ses autres dominions.

INSCRIPTION SUR LA MASSE ROYALE,*

DONNÉE PAR LE ROI CHARLES II.

Tali haud omnes dignatur Honore. Le Roi ne fait pas cet honneur à tous.

CHARLES II. Roi de la Grande-Bretagne, France et Irlande, par son affection royale vers l'île de Jersey, (en laquelle il auroit été reçu deux fois en sureté, après avoir été rejetté du reste de ses dominions,) a voulu que cette Masse Royale soit consacrée à la postérité, et a commandé que dorénavant elle soit portée devant les Baillis, en mémoire perpétuelle de leur fidélité, tant vers son très-auguste père Charles I., que Sa Majesté, durant la fureur des guerres civiles, que la dite tle fut gardée par les très-illustres hommes Philippe et George De Carteret, Chevaliers, Baillifs et Gouverneurs de la dite tle,

* Cette Masse Royale est généralement placée devant la Cour et devant l'assemblée des Etats.

COPIE DE L'ACTE DE LA COUR-ROYALE,

DE L'ÎLE DE JERSEY,

Lorsque la Masse fut mise entre les mains du Bailli de la dite île.

A LA COUR-ROYALE DE L'ILE DE JERSEY.

Par devant Mr. le Bailli, (Mr. le Lieutenant-Gouverneur, présent,) assisté de François De Carteret, Josué De Carteret, Elie Dumaresq, Laurens Hamptonne, Philippe Le Geyt, Jean Pipon, Carteret La Cloche, Hélier Huë, et Edouard Romril, Jurets.

L'AN 1663, LE 28e JOUR DE NOVEMBRE.

" COMME ainsi soit que, par les Lettres Patentes de la " ratification des privilèges, libertés et franchises de " l'île de Jersey, notre Souverain Seigneur le Roi d'An-" gleterre, &c., auroit de plus donné et octroyé l'autorité " et pouvoir, de porter, et faire porter, à l'avenir devant " les Baillis de cette île, une Masse en tous lieux et " places, et toutes-fois qu'il seroit requis ; ensuite de " quoi, Sa Majesté auroit de plus ordonné qu'elle seroit " faite de ses deniers propres, et auroit ainsi voulu " donner la chose même comme une rare et excellente " marque à la postérité de son affection envers l'île, " où il a deux fois, surement séjourné durant les guerres " civiles, et en considération des bons et fidelles services " qu'il y auroit reçu par les hommes illustres, Messire " Philippe De Carteret et Messire George De Carteret, " Chevaliers, Baillis, &c. suivant l'inscription de la dite " Masse ; aujourd'hui en Cour séante, Benjamin Du-" maresq, genti., ayant délivré la dite Masse entre les " mains de Mr. le Bailli, selon l'ordre et confiance qu'il " a déclaré lui avoir été donnée par Messeigneurs le " Chambellan et vice Chambellan de la maison de Sa " Majesté, il est ordonné qu'il y aura acte pour sa dé-" charge."

Le Roi Jacques Second, lorsqu'en Angleterre avoit résolu d'établir le papisme par une armée de papistes, et il avoit dessein d'en faire autant dans l'île de Jersey par une garnison papiste : il leur envoya de bonne heure

un Gouverneur de cette religion, avec un Prêtre pour préparer le peuple à la recevoir, et le Château Elizabeth commença à se remplir de soldats qui avoient les mêmes principes de religion, ou qui plutôt n'en avoient aucuns, ce qui eut été la même chose pour parvenir à l'exécution de leur dessein. Lorsque ce malheureux Prince abandonna son royaume, et se retira en France, cette importante forteresse étoit entre les mains de ces gens-là, et ils pouvoient penser ne pouvoir mieux répondre aux intentions de leur maître, qu'en la délivrant entre les mains du Prince chez qui il avoit fuit lui-même pour trouver un asyle. Il y avoit alors un assez juste sujet de crainte; mais Dieu inspira aux Magistrats de Jersey un telle sagesse, et leur donna si bien l'art de persuader, qu'après quelques conférences avec le Commandant, ils obtinrent de lui d'admettre les habitans à monter la garde au Château Elizabeth en nombre égal avec les soldats de la garnison ; ce qui, en diminuant leur danger, dissipa une partie de leur craintes, et les laissa attendre patiemment le résulta des conseils et des délibérations publiques en Angleterre, qui finirent en établissant sur le trône le Prince et la Princesse d'Orange, sous le nom du Roi Guillaume et de la Reine Marie : à quel grand changement les Jersiois acquiescèrent et demeurèrent tranquilles; car quoi qu'ils n'eussent pas voulu acquiescer aux complots séditieux de 1641, et qu'ils aimoient mieux s'exposer à la fureur d'une puissante faction qui avoit les armes à la main, et qui les réduisit à la fin comme est mentionné ci-devant, mais ils n'étoient pas si dépourvus de jugement que de ne savoir pas faire de distinction entre une insigne rebellion qui détruisoit les loix fondamentales de la nation, et qui ouvroit le chemin à une scène sanglante et à toutes sortes de crimes, entre cela, dis-je, une résolution qui ne tendoit qu'à la préservation des deux trésors les plus estimables, savoir, la véritable religion et la liberté publique; quoique quelques-uns, sans doute, avec un méchant dessein, en ayant fait une comparaison odieuse, et ayant cherché à trouver de la ressemblance entre les deux.

Il est à propos d'insérer ici une Adresse des Etats de l'île de Jersey, présentée au Roi Guillaume et à la Reine Marie, laquelle étant en témoignage de leur soumission volontaire envers ces illustres personnages, ne peut être omise sans commettre une injustice envers les habitans de la dite île de Jersey.

A LEURS TRÈS - EXCELLENTES MAJESTÉS, LE ROI ET LA REINE.

L'humble Adresse des Etats de votre île de Jersey.

Plaise à vos Majestés.

Nous reconnoissons la grande bonté de vos Majestés en nous accordant accès auprès de vos personnes royales, et la permission d'apporter cette Adresse aux pieds de vos Majestés. Nous représentons un peuple qui, quoique différent de vos autres sujets en langage et coûtumes, concourt, cependant, avec eux à maintenir l'intérêt commun de vos royaumes, et ne le cède à aucun en zèle et en affection pour les personnes sacrées de vos Majestés. et leur Gouvernement. Nous sommes, des anciens sujets de vos Majestés, le reste de ce beau patrimoine que vos illustres prédécesseurs possédoient autrefois dans le continent, préservés du malheureux sort du restant, par le soin particulier que, dans toutes leurs guerres avec la France, ils ont toujours pris pour la préservation de cette place importante, nous accordant leur protection toutes les fois que l'occasion le requéroit, et nous fournissant continuellement tous les moyens nécessaires pour notre préservation : ce qui, par la grâce de Dieu, a si bien réussi, que, par notre situation, nous soyons continuellement exposés à de si formidables voisins qui, durant plus de six cents ans, ont plusieurs fois formé des desseins contre nous, nous ont attaqués, actuellement que dans la révolution de tant de siècles (où des royaumes entiers ont été délabrés et separés les uns des autres) nous avons encore jusqu'à ce jour le bonheur de demeurer unis au reste de vos dominions, comme nous l'étions au commencement. Nous croyons avec soumission que cette île n'est pas aujourd'hui de moindre conséquence à vos Majestés, que lorsque vos illustres prédécesseurs la jugeoient telle.-Les efforts qu'on fait, que les François font depuis quelques années, l'augmentation de leur marine, et la manière hardie avec laquelle ils ont depuis entré dans la Manche avec une flotte, et disputé à vos Majestés l'empire de la mer, désignant assez le malheur et le danger qui menace vos royaumes, si ils étoient une fois les maitres de cette ile, et des autres iles voisines. Nous croyons que dans cette conjoncture, il est de notre de-

voir d'assurer vos Majestés (qu'avec l'assistance de Dieu) nous défendrons cette place autant qu'il nous sera possible pour le service de vos Majestés, et que nous souhaitons de cesser d'être, lorsque nous cesserons d'être vos sujets; espérant que vos Majestés seront persuadées que quoique notre langue soit Françoise, cependant nos cœurs et nos épées sont tout-à-fait Anglois; les deux derniers sont entièrement à la disposition de vos Majestés. et le principal emploi de la première est de célébrer les belles qualités et les justes louanges de vos Majestés, et de supplier le Dieu Tout-Puissant, qui vous a placé sur le trône d'une façon si miraculeuse, et qui, par tant de miracles de sa providence, vous y a jusqu'ici maintenus, de vous continuer sa puissante protection, d'accompagner vos flottes et vos armées, et d'achever ce grand ouvrage pour lequel il vous a si manifestement destinées, qui est d'augmenter la gloire et la réputation de cette nation, de mettre une borne à l'ambition affrénée de l'injuste perturbateur du repos de la chrétienté, et de procurer à l'Europe une paix tranquille et durable.

> Nous sommes, Plaise à votre Majesté, Vos très-loyaux et fidèles sujets, &c.

Sous le règne du Roi George Troisième, une flotte Françoise sous le commandement du Prince de Nassau. parut devant Jersey, le 1er Mai 1779, dans la baie de St. Ouen. La milice s'y rend promptement pour défendre l'ennemi et étoit disposée pour une vigoureuse attaque et une intrépide résistance. L'activité des Jersiois fut si grande, que le premier bateau, après avoir lui-même fait plusieurs décharges, sans aucun effet, fut contraint de se retirer. Une goëlette armée se détacha de la flotte. et singla si proche de terre, le long de la baye, en déchargeant tous ses canons sur la milice, qu'on croyoit à tout moment qu'elle alloit toucher ; mais, fût-ce par crainte ou dans la vue d'attenter une descente dans une autre partie de l'île, on s'appercut bientôt que toute la flotte se retiroit, et dirigeoit sa route vers l'Est, le long de la côte. Dès qu'on s'apperçut de cette manœuvre, on quitta la baye de St. Ouen, et avant que l'ennemi eût découvert celle de St. Brélade, elle étoit bordée de soldats et d'artillerie sur les hauteurs.

L'ennemi s'arrête un moment, puis continue sa route.

On suppose alors qu'il devoit faire un dernier effort pour tâcher de mettre à terre dans la baie qui est entre St. Aubin et la Ville de St. Hélier ; mais l'ennemi étoit trop écarté de la côte pour la raprocher pendant le jour.

La milice borda toutes les côtes et fit un guet vigilant toute la nuit ensuivant, et le lendemain matin, l'ennemi avoit entièrement disparu ; sans qu'il en coutât aux Jersiois une seule goute de sang.

PIÈCE DE POËSIE,

COMPOSÉE A L'OCCASION DES DIFFÉRENS ATTENTATS FAITS PAR LES FRANÇOIS CONTRE L'ILE DE JERSEY.

Introduction.

Le frivole François enflé de sa puissance, Il veut sur les Jersiois exercer sa vengeance, Arma ses sujets pour se jetter sur eux Et les intimider par l'horreur de ses feux. Mais les vieux vétérans suivis de la jeunesse, Guidez par le patron, aidez de la noblesse, Leurs mousquets endosés marchent à leurs ennemis. Font pålir ces Messieurs et leur rage interdit, Tel qu'on voit le plongeon sur le bord du rivage A l'aspect du chasseur renoncer à la nage. Tel qu'on voit les François et le Comte de Nasseau A l'aspect des Jersiois disparoître sur l'eau, Loin d'ôser attenter de mettre pied à terre, Il recours à la voile et dans l'onde il se serre De terreur tout transis, le courage abattu, A Versailles s'enfuit, resouflé et confus. Rendez au Créateur qui donna la victoire Tout le lot, tout l'honneur qui est due à sa gloire; Car lui seul en ce jour triomphant sur les eaux Voulut battre à nos yeux les François et Nasseau. La nouvelle aussitôt a gagné l'Angleterre, Elle est portée au Roi, elle est franchie au père, Ce père à ses enfans veut donner quelque soin, Il brave tout danger, il paroit au besoin, Il vient pour reprimer l'attentat de l'impie Et garantir ses fils de honte et d'infamie. En acceptant leur cœur, leur amour et leurs vœux,

Il n'a point de plaisir s'il ne les rend heurcux Il les serres en son sein, les admet à sa table, Enfin, il est vrai père et homme incomparable, Dont la bénédiction de Dieu voulut aux humains Faire présent parfait de l'œuvre de ses mains ; Protégés de la sorte et d'un Dieu et d'un père, Vous n'avez rien à craindre, on ne peut mal vous faire, Tandis que vous vivrez en amour paternel Comme fils de Conway bénit de l'Eternel. Que chaque jours pour lui soit un jour delectable Afin qu'il soit heureux autant qu'il est aimable ; Et vous concitoyens peignez bien ses vertus Pour instruire vos fils quand vous ne serez plus.

SUR LA RETRAITE DES FRANCOIS HORS DE

JERSEY.

La France irritée contre l'île de Jersey, A formé le projet de nous venir tromper; A cause de nos Corsaires, de nos Corsaires vaillans, Qui font bravement la guerre contre ces babillans.

Et de la Martinique arrive chaque semaine, Deux ou trois beaux Navires, cela doit faire peine A tous ces riches bourgeois dedans la France entière— Qui perdent leurs effets par la cause des Corsaires.

Sitôt que dans nos ports après condamnation, L'on vuide les trésors tout pour la vendition, Hollandois et Danois s'y présentent promptement, Achètent les effets et nous laissent leur argent.

Chacun en Angleterre y envoie promptement Des rémises pour faire intérêt de leur argent; Ainsi qu'il ne reste plus ici que notre vie, Un peu de marchandise et la petite partie.

Officiers, matelots, ont l'argent en la main, Autant que de cailloux qui roulent sur le plein; Voilà la seule chose qui irrite la France, Et contre nous elle ôse tirer infâme lance. C'est hors de St. Malo, et les ports d'environ, Qu'on projette notre ruine et notre destruction ; Quatre mille hommes de troupes, et cinq cents volon-

taires, Venant de toutes routes pour nous faire la guerre.

Avec trois beaux navires, trois beaux navires de guerre, Croyant faire de leur pire pour gagner notre terre; Le dernier jour d'Avril ne pouvant plus attendre, Ils quittent leur asile croyant de nous surprendre.

Ainsi De Solidor par ce bel armement, Se faisant sûr d'abord de nos terres et argent, Aussi de notre vie le plus cher bien au monde, Que cette race d'étourdis menace d'une mort profonde.

Mais ce grand Dieu suprême, le Roi de tous les Rois, Duquel le diadême ne se tarira jamais, Ne permit point que nous, que nous ses bien-aimés, Y tombent sous les coups de cette race d'affamés.

Par un Samedi matin le premier jour de Mai, L'on apperçut de loin l'escadre qui venoit ; Sitôt tambours et flutes et plusieurs instruments— Les cymballes et la flute le tout rétentissant.

On appelle aux armes, aux armes mes bons soldats, Qui courant vite aux armes se préparent au combat ; Tous les cœurs pleins de zèle se rendant au marché, Et tous d'une voix fidelle s'écrient—vive le Roi.

Sitôt l'on prend la marche, l'on marche vaillamment, Pour arrêter l'ennemi dans la baye de St. Ouen ; Etant sur la montagne éloignés du rivage, Se joignant tous ensemble pour défendre l'atterrage.

Etant accompagnés dans le même instant, De cinq cents Ecossais—ce noble regiment— Renommés pour la guerre dans les siècles passés, La gloire de l'Angleterre et celle de ses armées.

La Flotte qui approchant tout au bord de la mer, Qui faisoit le semblant de vouloir atterrer; Un carnacier de courage approchant vaillamment, Aprochant du rivage d'un pas interressant. L'on conclut aussitôt de marcher au rivage, Où l'on pourrait plutôt defendre l'atterrage; Le Capitaine Frazer, avec ses braves soldats, Y marchant le premier d'un intrépide pas.

Le régiment du Sud, suivant leur noble trace, Etant le premier venu à la funeste place ; Se rengeant en bataille, le tambour battant, Sans forteresse, ni muraille à protéger leur sang.

Les soldats de campagne peu-à-peu succédant, Descendant la montagne, le tambour battant ; Aussi l'Artillerie venant courageusement, Chacun suivant je dis, son noble régiment.

Quelques boulets de canon, la vue de nos soldats, Leur fit tenir pour bon que nous ne les craignions pas ; Quelque peu de clistère par nos boulets de canon, Leur fit quitter l'affaire, la belle expédition.

Ainsi quittant nos lieux, notre noble canton, Se retirèrent comme des gueux, à la honte de Bourbon; Puis donc sur les montagnes avec un coup à boire, Du vin de la Campagne en chantant la victoire.

Pour parer mon erreur dans le verset sixième, C'étoit des malfaiteurs de la galère même; Non point des volontaires comme je l'avois écrit, Mais des gens de galère tous jugez à mourir;

Auxquels ils ont promis de nombreuses récompenses, La liberté, la vie s'ils ont sur nous puissance ; Voilà les gens de guerre qu'avoit Monsieur Nasseau, Que pouvoit-il donc faire d'un armément si beau.

SECOND ATTENTAT DES FRANCOIS

CONTRE L'ILE DE JERSEY.

Le 6e Janvier, 1781.

CETTE seconde alarme fut plus sérieuse que la précédente, sous le Commandement du Prince de Nassau; elle est accompagnée d'évènemens extraordinaires, les troupes Françoises ayant réussi d'atterrer sans être apperçues.

Ces troupes étoient commandées par le Baron de Rulecour, lequel étoit un avanturier hardi et entreprenant, il étoit second commandant sous l'avant dit Prince de Nassau lors de la dernière attaque en 1779, qui eut lieu dans la Baie de St. Ouen.

La fortune de Rulecour étoit délabrée ; et pour la rétablir, il s'étoit offert et engagé de prendre l'île de Jersey, et le Roi son maître, lui avoit promis de lui en donner le Gouvernement s'il réussissoit.

En conséquence il fit embarquer ses troupes à Granville, au nombre de 1,200 hommes, de différens corps, tous volontaires, avec quatre pièces de campagne et deux mortiers, et fit voile dans l'espérance de mettre à terre à la faveur de la nuit, pendant les fêtes de Noël, tems où il avoit été informé qu'une partie des Jersiois aimoient beaucoup à fêter et à se divertir.

Il vint tout proche de l'île sans être apperçu, mais le vent étant devenu contraire, il fut obligé de mettre en relàche à l'île de Chausey, où il resta jusqu'au 5e Janvier, 1781. Là il exerçoit ses troupes à la discipline la plus rigide, et commit des atrocités inouies. Un de ses soldats se plaignant de la rigueur de la saison, il lui fendit la tête d'un coup de sabre.

Un autre qui se plaignoit des alimens qui lui avoient été donnés, fut condamné sur le champ à perdre la vie de la manière la plus barbare. Il fut conduit à mer basse, sur un rocher, et condamné à y rester jusqu'à-ce que les vagues vinssent l'engloutir.

Le 5, il fait voile pour Jersey et arrive la même nuit, entre onze heures et minuit, dans la baie de la Roque, en un endroit appelé le Banc du Violet; conduit par un nommé Pierre Journeaux, du dit lieu, pilote expérimenté,



qui avoit fui l'île pour meurtre. Rulecour mit ses troupes à terre des deux côtés du Plat-Rocher et s'empara d'un petit fort où il y avoit 4 canons, et où il n'y avoit de sentinelle ni force pour les opposer.

Il est étonnant comment des bateaux purent approcher de terre dans un endroit si rempli de rochers et si dangereux pour la navigation. Malgré toutes les précautions prises par Rulecour et son pilote, deux de ses bateaux, où étoient les tambours et canonniers, furent naufragés, et il ne put parvenir à désembarquer que 700 hommes, qu'il obligea de se trainer ventre à terre, sur le rivage, pour n'être pas apperçus.

Avant de faire voile de Granville, il croyoit bien réussir de mettre ses navires à l'ancre au lieu destiné, ce qu'il fit, par avoir été averti de cette manière. La nuit du jour de Noël, 1780, une des gardes de la Paroisse de la Trinité apperçut un feu sur la côte de l'île de Jersey, entre Rozel et la Coupe, qui dura environ huit minutes.

Ce feu fut répondu de suite par un autre sur la côte de France, qui dura environ un quart d'heure. Ce signal étoit fait, à n'en pas douter, par quelque Jersiois ennemi de son pays, et probablement bien payé par la France, pour le trahir, et sans doute ce signal portoit intelligence qu'il n'y avoit aucun vaisseau de guerre Anglois autour de l'île.

A l'atterrage, Rulecour laissa environ cent hommes pour couvrir ses bateaux et sa retraite, en cas d'accident, et ensuite marcha vers la Ville avec le reste de ses troupes, et afin de n'être pas apperçu, il prit la route de la Campagne pour éviter la côte, où étoient les maisons de garde.

Il arriva avec ses troupes au point du jour dans la capitale de St. Hélier; et en passant par la maison d'un nommé Pierre Arrivé, qui étoit à sa porte, ils le tuent, craignant sans doute qu'il ne fût porter des nouvelles de leur arrivée, et ils blessèrent à coups de sabre et de bayonnettes, tous ceux qu'ils rencontrèrent.

Arrivés sur la place publique, là où il y avoit un corps de garde, ils massacrèrent la sentinelle, et saisirent toute la garde, à l'exception d'un des soldats, qui fut donner l'alarme à un régiment de Highlanders, qui étoit caserné à l'Hôpital général.

Les habitans de la ville; consternés, ne pouvoient en

croire leurs yeux, et ceux de la Campagne jusqu'alors étoient tranquilles.

Capitaine Clement Hemery, de l'Artillerie de la Ville ayant appris que les François étoient à terre, s'en fut de suite en informer le Gouverneur de l'île appelé Moïse Corbet, et ce dernier ayant eu cette nouvelle, pria le dit Mr. Hemery de prendre un de ses chevaux et aller porter ces nouvelles à Capitaine Cambell, au fort Conway, ce qu'il fit avec toute la promptitude possible, et en s'en retournant à la ville fut fait prisonnier par un parti des troupes françoises, qui étoit resté là où ils avaient débarqué, et mené par eux dans un de leurs bateaux qui étoit alors à sec. Peu de temps après, un nombre de soldats de la milice arrive proche ce bateau, et se dispose à faire une décharge sur ceux qui le gar-Mr. Hemery trouva un expédient pour tromper doient. ses gardes ; il leur propose de le laisser aller parler à ses concitoyens, pour les empêcher de faire feu; ils acceptent sa proposition. Une fois débarrassé d'eux, il se rendit, au plus vîte, sur le Mont Patibulaire, où il joignit les troupes et la milice.

Capitaine Cambell avoit fait mettre ses soldats sous les armes, et se disposoit à marcher pour la ville, lorsque le Lieutenant Snow, de l'Artillerie de St. Hélier, lui apporta, de la part du gouverneur Corbet, copie de la Capitulation, accompagnée d'un ordre de ne point s'opposer aux François, qu'il disoit être maîtres de l'île.

Sur les premiers coups de canon d'alarme, le Révérend Mons. Le Couteur avoit fait conduire au Fort Conway deux canons, qu'il avoit acheté, qu'il gardoit et qu'il avoit mis en état de servir à ses fraix pour le service. Arrivé, lui-même, il indiqua à Capitaine Cambell le lieu où les François avoient débarqué; lui représenta qu'il en avoit resté un certain nombre, qui s'étoient rendus maîtres d'une batterie à la Roque, et il le pria d'envoyer un détachement des troupes, sous son commandement, pour les en déposséder. Mais Capitaine Cambell qui avoit reçu des ordres positifs de ne point bouger, et qui n'avoit eu aucune nouvelle des dispositions militaires qui se faisoient dans l'autre partie de l'île, hésita pour un moment de se prêter aux vœux de Mr. Le Couteur. Bientôt il reçoit une lettre du Major Pierson, qui lui annonçoit, que malgre les ordres du Gouverneur Corbet, il étoit déterminé d'attaquer l'ennemi. Sur cette intelх

ligence, Capitaine Cambell détacha sa compagnie de grenadiers, la divisa en deux pelotons, pris le commandement d'un et donna l'autre au Lieutenant Robinson, qui arriva le premier proche la batterie, dont les François, au nombre de 100 hommes, avoient pris possession.

L'ennemi s'étoit formé en quatre range et avoit tourné et pointe les canons de la batterie sur ceux dui venoient les attaques. Le peloton s'approcha a douze pas des françois, et le Lieutenant Robinson leur commanda de se rendre ; mais voyant au contraire qu'ils faisoient tous leurs efforts pour mettre feu aux canons, il fait une decharge sur eux et reçoit la leur, puis les attaque à la bayonnette et se rend maître du posté. L'ennemi eut un officier tue, un autre blessé et 20 soldats étendus sur la place. Le Lieutenant Robinson perdit sept grenadiers et en eut huit de blesses. Le choc fut fini avant que Capitaine Cambell eut pu joindre son Lieutenant. Mr. Robinson reçut les plus grands eloges, et les méritoit bien. Aussitot que Mons. Hemery eut quitté le Gouverneur Corbet, ce dernier fut fait prisonnier par le Baron de Rulecour, lequel se saisit de l'Avocat du Roi, de Capitaine Charleton, commandant la compagnie des invalides de l'Artillerie, de Monsieur La Cloche, afors Connétable de la Paroisse de St. Hélier, et de plusieurs autres, où il en fit attacher plusieurs, avec des cordes, dont ses soldats étoient munis tout exprès, et les fit conduire dans la Cohue, lieu où 's'administre la Justice. Là, il leur représenta que c'étoit en vain pour le reste des habitans de vouloir s'opposer à ses forces, ayant 4,000 hommes à terre dans différens endroits de l'île.

Pour faire valoir ce qu'il affirmoit, il donna ordre à un de ses Officiers d'aller trouver ses troupes, qu'il avoit laissees derritère, et leur diré dé marcher incessamment vers la Ville. Il écrivit une lettre, qu'on suppose avoir été portée au bord d'un de ses bateaux, du partit de suite pour porter des nouvelles en France de son arrivée et de son succes.

ENSUITE, RULECOUR ÉMANA UNE PROCLA-MATION,

Dont suit Copie.

DE PAR LE ROI.

"Les habitans qui se tiendront tranquilles et désarmés, sans s'assembler, ni commettre d'hostilités, jouiront de toute surété pour leur personne, et seront confirmés dans la possession de leurs biens, privilèges, immunités et exemptions, comme aussi dans l'exercise de leur religion. Ceux qui sont nés en France, participeront aux mêmes avantages, quelques procédures, jugemens, ou arrêts qu'il y ait contre eux : mais tout habitant qui fera la moindre rebellion, sera puni sur-le-champ par exécution militare."

Rulecour fit ensuite ranger ses troupes sur la place publique, et il leur crioit : "Qu'on respecte la statue du "Roi George ; qu'on ne fasse de mal à personne ; " toute l'île est en ma possession ; il faut respecter les " habitans."

Quelque tems après, il se mit à rédiger une Capitulation, qui portoit que la Milice et les soldats Anglois devoient apporter leurs armès dans la Cohue; que les Jersiois jouiroient de leurs biens, franchises, libertés; qu'ils exerceroient leur religion, etc. se comportant paisiblement, et se conformant à ses ordres, autrement ils subiroient l'execution militaire.

Le dernier Article de la dite Capitulation lui livroit, au nom du Roi de France, la possession de tous les Châteaux, Forts et Forteresses du pays.

Le Gouverneur Corbet, qui devoit signer cette Capitulation, avant pris occasion de parler sur quelqués uns des Articles, Rulecour regarda à sa montre, et déclara d'un ton menaçant, qu'il prévoyoit qu'on vouloit gagner du tems, mais que si la capitulation n'étoit pas signée dans une demie heure, il commenceroit les hostilités; qu'il mettroit la ville à feu, et livreroit ses habitans au pillage. Plusieurs de ses officiers, surtout un nommé Gup, paroissoit l'encourager à commencer le carnage, sans attendre un moment, disant, "que s'il étoit général pour une heure, "il raseroit toutes les maisons et mettroit tout à feu et à sang." La Capitulation fut enfin conclue et signée par le Gouverneur Corbet et le Major Hogge, de la garnison. Ensuite Rulecour la présenta à l'Avocat du Roi, au Connétable de la Ville, et à plusieurs autres Messieurs, qui refusèrent tous de la signer, quoique menacés par les Officiers François, et surtout par un Turc de distinction, qui avoit accompagné Rulecour dans cette expédition, qui tiroit un poignard pour les intimider.

Rulecour se croyant alors Maître de l'île, tira un cordon rouge de sa poche, avec une commission du Roi de France, qui le nommoit Général des Armées et Gouverneur de l'île de Jersey. Il avoit reçu permission de son Souverain de porter ce cordon et de faire usage de cette Commission dès qu'il seroit en possession de la Capitale du pays.

Sous ces nouveaux titres, il invita plusieurs des habitans à diner avec lui, chez Monsieurs Corbet : il encouragea tous et un chacun à se croire heureux sous un gouvernement aussi doux que celui de la France ; disant "qu'il falloit ouvrir les boutiques, et aller chacun à ses "affaires, mais ne point s'assembler en nombre, de crainte "de donner de la défiance à ses troupes ;" en effet, dès qu'ils voyoient une demie douzaine de personnes ensemble, même des femmes, les François les faisoient se disperser.

Rulecour avoit pris soin, dès le matin, d'obliger le Gouverneur Corbet à envoyer un ordre, par écrit, aux différens corps de troupes sous son commandement, de ne point bouger de leurs casernes, dont suit copie :---

" St. Hélier, 6e Janvier, 1781.

"Monsieur,

"L'Isle ayant été surprise, a capitulé, on doit y avoir "égard, les Forteresses et l'île en général sont livrées au "Général François et les Troupes doivent être embar-"quées avec tous les honneurs de la guerre, tout doit "rester tranquille, et toute hostilité cessera.

(Signé)

" MOISE CORBET."

Cet ordre ne portoit pas qu'il étoit prisonnier, de sorte que les officiers Anglois étoient contraints d'y obéir, jusqu'à ce qu'ils fussent convaincus qu'il ne devoit plus être regardé comme Gouverneur.

Du moment que la Milice de l'île eut connoissance



que l'ennemi étoit entré dans la ville de St. Hélier, elle s'assembla immédiatement au différens rendez-vous, et se prépara pour aller rencontrer l'ennemi ; étant resolue de déloger les François hors de l'île, ou de périr. Chaque Régiment marcha d'un pas ferme vers l'ennemi, et la plupart des Milices furent joindre Capitaine Lumsdale, qui commandoit les Highlanders, qui étoient campés sur le Mont Patibulaire.

Sur les premiers coups de canon d'alarme, Capitaine Mulcaster, Ingénieur en Chef, alla au Château Elizabeth; et lorsqu'il vit des troupes assemblées sur les hauteurs, il leur envoya demander du renfort, pour le Château, et leur annonça qu'il étoit résolu de défendre cette Forteresse jusqu'à la dernière extrémité.

En conséquence, une compagnie de Milice du Bataillon de Saint Laurens, lui fut envoyée sur-le-champ.

Peu de tems après, Mr. Corbet envoya dire aux troupes qui étoient campées sur les hauteurs, d'apporter leurs armes dans la Cohue, et de se rendre ensuite au Château Elizabeth, pour donner la nouvelle de la Capitulation, par laquelle il avoit consenti que cette Forteresse seroit livrée à l'ennemi.

Bientôt après les troupes Françoises sortirent de la Ville pour aller en prendre possession. Leur Général tenoit Mr. Corbet par le bras, et marchoient à leur tête. Etant arrivés sur le sable, à portée de canon du Château, un premier coup les avertit qu'ils ne seroient point reçus en amis.

Cependant ils avancèrent toujours; mais un second coup, bien pointé, emporta la jambe d'un Lieutenant des grenadiers François, et en blessa plusieurs autres.

Rulecour ordonna de faire halte, et envoya un de ses Officiers vers la garnison, avec un ordre par écrit, de la part de Mr. Corbet, et copie de la Capitulation, incluse dans icelle, pour lui livrer le Château, dont suivent copies.

> •• • " St. Helier, 6e Janvier 1781. - '~.

" Monsieur,

" L'incluse est la Capitulation que j'ai signé, afin de " sauver les habitans du pillage."

" L'officier François qui accompagne Mr. Dauvergne, " doit être sauf et retourner immédiatement.

(Signé) " A l'Officier Commandant " le Château Elizabeth.

" MOISE CORBET."

• • • * **** ຸ. ນ¹

ARTICLES

DE LA CAPITULATION DU 60 JANVIER, 1781, PAR MOI MOISE CORPET, LIEUTENANT GOUVERVEUR DE L'ILE DE JERSEN.

"1.—Que la Milice Bourgeoise rendra les armes, pe les "prendra pour aucuns partis jusqu'à ce qu'il soit décidé "si l'île restera à la France ou à l'Angleterre ; ils dépose-"ront leurs armes à l'Hôtel de ville.

"a.-.La Capitulation sera executée dans toute sa forme se teneur,

"3.—La garnison du Chateau Elizabeth sortira avec "tous les bonneuss de la guerre, pour se retirer en Angle-"terre ; en attendant que la France leur fournisse des "Vaisseaux, ils renteront logés obez les Bourgeois désar-"més, et ils déposeront leurs armes à l'Hôtel de Ville, afin "de les reprendre lors qu'ils partiront.

"4.Il en sera de même pour tous les autres forts et "Châteaux ; et les troupes de l'âle s'embarqueront aussi "avec leurs armes et tous les honneurs de la guerre.

"Les Officiers à demie paye, soit de la marine, soit de "terre, jouiront des privilèges et pourront rester à "Icrsey.

"Fait à l'Hotel de Ville de Jersey,

4 le 6e Janvier, 1781.

. 1

(Signé) "MOISE CORBET ET RULECOUR."

Capitaine Mulcaster qui reçut ces papiers, les mit dans sa poche sans les lire, disant qu'il p'entendoit point le François.

L'Officier François qui les lui avoit apportés, lui représenta que c'étoit en vain pour le Fort qu'il commandoit de résister contre des forces si formidables et en si grand nombre que celles qui avoient débarqué; que d'ailleurs son général en attendoit encore 10,000 de France le lendemain. Sur tous ces discours, Capitaine Mulcaster sin réplique : "Tant mieux, nous en aurons plus à tuer."

Puis il lui fit mettre un mouchoir sur les yeux, le fit conduire au maut de la Forteresse, et lui fit voir, de cet endroit, toutes les bouches à feu qui devoient vomir contre les troupes dont il lui parloit, si elles approchoient de leur portée. Enfin, l'officier François de retour, fit connoître à son Général et à Mr. Corbét la façon dont il avoit été reçu: Les troupes françoise retournèrent sur leurs pas, à se réfugier dans la ville, où ils n'avoient laissé que quelques sentinelles.

Rulecour, une heure auparavant, se créyoit le plus heureux mortel de l'univers : mais ayant vu qu'il ne pouvoit assouvir son dessein, entra dans la plus violente colère; et ménaça de mettre tout à feu et à sang.

Pour tacher de l'appaiser, Mr. Corbet lui promit d'envoyer un äutre ordre au commandant du Château, de le livrer à l'instant, et cet ordre ayant été porte, Capitaine Ailwards, qui commandoit la garnison, écrivit une l'éttre en répense à Mr. Corbet, dont suit copie.

" Chateau Elizabeth, de Janvier 1781.

" Monsieur,

"Và que vous avez été surpris et fait prisonnier, le commandement des troupes de Sa Majesté sur cette le, tombe sur le Major Pierson que nous savois n'être ni surpris ni prisonnier, de plus le Château n'est pas sous mon commandement, yous connoissez notre force et situation, et quand nous refléchissons que l'Etendart Anglois à receviilli de l'hônneur dans les tems passés, par la défence de cette Forteresse, nous ne souffrirons pas que sa gloire soit ternie; c'est pourquoi nous sommes déterminés de tenir bon jusqu'à la dernière é extrémité.

" J'ai l'honneur d'être

"Monsieur,

" Votre très-oblissant serviteur,

(Signé) "P. Ailwards." "A Mr. Corbet, Lieut.-Gouverneur."

Le premier soin du Général François, dès qu'il fet de retour dans la ville, fat de se saisir de l'arsenal de la Paroisse de St. Hétier.

Il fit placer les canons dans les sivenues de la place publique, et se disposa à combattre, s'il était attaqué, syant vu la milice assemblée sur les hauteurs, il en avoit observé les mouvemens. Quelque tens après il est averti qu'élle descendoit en colonnes du Moilt Patibulaire, avec les troupes angloises à leurs têtes.

Dans ce moment critique, Ralecour fait encore une dernière tentative pour appaiser l'ardear de ses onnemis, et les engager à le laisser tranquille possesseur des lauriers qu'il avoit recueillis. Il envoya un de ses officiers au-devant des troupes Angloises et de la milice qui marchoient vers la ville. A l'approche de cet officier, le Major Pierson, qui commandoit, fit faire halte. L'officier François approche, et représente que le Gouverneur Corbet avoit signé une capitulation; qu'il venoit en son nom, et en celui de son général, l'engager à ne pas répandre le sang en vain, contre toutes les règles de la guerré; de mettre bas les armes, pour empêcher l'incendie de la ville et éviter les plus grands malheurs.

Le Major Pierson le remercie de cet avis, et lui dit, d'un ton ferme, "qu'il n'en profiteroit point." Un Officier de milice prit la parole. "Retournez vers votre Gé-"néral; dites-lui que les troupes que vous avez vues, "sont résolues de le chasser de son poste dans moins "d'une heure, fut-il entouré de 10,000 soldats."

L'Officier François demanda qu'on lui accordat une heure pour se rendre dans la ville, et trouver son général, pour lui donner la réponse du Major Pierson, il ne pourroit, peut-être, disoit-il, le trouver en arrivant, mais tous les officiers de milice, qui s'étoient approchés de lui, se recrièrent contre cette demande ; ils insistoient même de le suivre avec leurs troupes, afin de ne pas donner le temps à l'ennemi de se fortifier, et pour marquer leur empressement, ils jettèrent trois cris de joie. Le Major Pierson consentit à ne pas avancer avant une demie heure, et envoya l'adjutant du 95e Régiment pour accompagner l'officier François, auquel Adjutant il donna ordre de dire à Rulecour, "que la milice, ni les troupes qu'il commandoit, ne se rendroient sous aucunes conditions, et de demander qu'ont relâchât le Gouverneur Corbet."

L'officier Anglois, arrivé dans la Cohue, où étoient le général François et Mr. Corbet, demanda si ce dernier étoit prisonnier. Ils répondirent tous les deux que non; et le général François ajouta, "qu'il avoit tout disposé dans les premiers momens pour le bien de l'île et le bonheur de ses habitans, pour épargner le sang; mais aussi qu'il alloit disposer ses troupes de façon à montrer qu'il étoit maître."

Le tens que le Major Pierson avait donné à l'officier François, paroissoit long à la milice, qui brûloit d'ardeur 5

pour le combat; on entendoit dans tous les rangs: # que ne marchons nous à l'ennemi ; pourquoi ce retardement ?" Mais il y avoit une raison pour le Major Pierson à retenir cette ardeur guerrière. Il avoit détaché, avant de descendre la montagne, les compagnies légères du 78 et 95e régiment, accompagnées de deux régimens de milice, sous le commandement de Capitaine Fraiser, des Highlanders, pour marcher par des routes détournées, et prendre possession du Mont de la Ville de St. Hélier, où est présentement bâti le Fort-Regent. Monsieur Thomas Pipon étoit leur guide. Ces compagnies n'avoient point encore eu le tems de s'y rendre. D'ailleurs, le Major Pierson, qui avoit recu ordre du Gouverneur Corbet, comme les autres Officiers, de ne point engager ses troupes dans un combat, ne savoit à quoi s'en tenir. Il exprima plusieurs fois, que si le Gouverneur n'étoit point prisonnier, il devoit suivre ses ordres et le reconnoltre pour son officier supérieur.

La milice pressa le Major Pierson de la mener au combat : elle voulant avancer, le Major la retint jusqu'au retour de l'adjutant. Etant arrivé, la milice se forme en une seule colonne et marche d'un pas ferme vers la Ville, pour rencontrer l'ennemi qui étoit campé sur la place publique.

Arrivée dans la ville, le Major Pierson conduit une colonne dans la rue de derrière. Capitaine Lumsdane, avec une pièce de Campagne et le 78e régiment enfile la grand'rue; il regut le premier coup de feu d'une pièce d'Artillerie, que Rulecour avoit fait placer au bas de la place publique.

Les colonnes avancent chacune de leur côté. Le feu de l'ennemi fut très-vif pour quelque tems, les soldats françois ne cédoient leurs postes qu'en perdant la vie.

La colonne commandée par le Major Pierson n'ayant trouvé que fort peu d'opposition, avança plus vite que les autres, et en passant par le petit douet, une partie de la milice prit la rue qui conduisoit aux halles qui étoient alors au bas de la place publique, et l'autre partie suivit le Major Pierson par la rue de derrière jusqu'à la rue qui conduit au haut de l'avant dite place.

Cette dernière colonne y étant arrivée, regut une décharge de l'ennemi, où le brave Pierson, officier de Sa Majesté, qui étoit à la tête, tomba mort entre les bras de ses grenadiers : cet officier n'avoit que 24 ans d'âge,

Y

-Surpris, consternés par un coup si cruel, les soldats anglois tombèrent en arrière, et mirent la milice qui les suivoit en déroute, et en obliges une partie à retourner sur leurs pas.

Mr. Philippe Dumaresq, alors Lieutenant des grenadiers du Bataillon du Sud-Ouest qui joignoient les soldats anglois, ranima leur courage ; assisté d'un de leurs sergens il leur offrit de marcher à leur tête en leur promettant la victoire. Lés officiers et soldats, revenus à eux-mêmes, se forment derechef et regagnent le terrain qu'ils avoient perdu, lors de la décharge qui avoit mis fin à l'existence de leur officier supérieur.

Le Général François voyant les troupes angloises et la milice entrer par toutes les avenues qui conduisent sur la place publique, sortit de la Cohue, tenant Mr. Corbet par le bras, insistant qu'il devoit aller avec lui et risquer sa part de l'action qui alloit avoir lieu, puisque les troupes angloises ne vouloient acquiescer à sa demande, et accordamment le conduisit au milieu des troupes, mais dans quelques minutes un peloton entier du 78e régiment leur lacha sa volée, où le Général. François reçut une balle par la bouche, qui lui emporta la machoire et au même tems regut d'autres blessures, auquel tems Mr. Corbet reçut deux balles au travers de son chapeau : peu s'en fallut qu'il ne fut tué, et ces deux grands hommes rentrèrent précipitamment dans leur retraite, et quelques minutes après le retour du Général François dans la Cohue, on apprit la nouvelle qu'il n'existoit plus.

POËSIE

COMPOSÉE APRÈS LA BATAILLE QUI EUT LIEU SUR LA PLACE DU MARCHÉ, SANS PARLER DE CE QUI SE PASSA LE MATIN DU MEME JOUR, À LA BAIE DE LA ROQUE.

Dans ces petits versets je vais faire un tableau, De tous ces François qui furent mis au tombeau; Comme aussi de nos troupes et de nos Jersiois, Sans oublier le tout, et aussi des blessés.

Nous en prisme prisonniers quatre cents et dix-sept, Laissant les trépassés qui étoient cinquante-sept ; Et septante-trois blessés le nombre en étoit fait, Même de tous ces François do cinq cents quarante-sept. Douze soldats de nos troupes, au combat furent tués, Et trente-quatre voilà ceux qui y furent blessés; Et puis de la milice quatre hommes y furent tués, Et vingt-six, je m'explique, y furent aussi blessés.

Voilà tout le carnage, du Baron de Rulecour, Qui perdit son courage, ses paroles et discours; Il entra plein d'orgueil le matin en bravade, Qui le mit au cercueil, ah! pour un héritage.

Les officiers et soldats François avant appris cette nouvelle en furent beaucoup alarmés, et voyant qu'ils ne pouvaient plus résister contre les troupes angloises et la milice, ces premiers conférèrent ensemble avec leur officier supérieur, et quelques minutes après, cet officier qui avoit pris le commandement des troupes françoises, désira le Gouverneur Corbet de reprendre le commandement de ses troupes et qu'il se rendoit avec les siennes prisonniers de guerre : là dessus, le Gouverneur Corbet prit le commandement, et avec beaucoup de difficulté, assisté des officiers anglois, fit cesser le feu, et ordonna de conduire les prisonniers dans l'Eglise de la Ville, et fit poster le bataillon de St. Laurens pour les y garder et ensuite fit marcher le reste des troupes et la milice qui étoient sous son commandement, vers l'endroit où les françois avoient débarqué et où on croyoit qu'ils avoient laissé des forces.

TABLEAU

Démonstratif, tant des Tués, Blessés et Prisonniers mentionnés dans les avant dites batailles, qui eurent lieu tant à la Roque, que sur la place du Marché, en la Ville de St. Hélier.

DIFFÉRENTES TRO	σ	PES.	À LA	ROQUE.	
, .		Tués	. Blessés.		Total.
Officiers François.	••	. 1	1.		. 2
Officiers François. Soldats François.		. 20	0		20
-					
		21	. 1	-	22
			— .		
Troupes Anglaises	•	• 7	8		15.
			1		

. :	• .	À LA	VILLE.	
· ·	Baes.	Bleeses.	Prisonaiers.	· Total.
Soldats François.	. 57	73	417	547
· •		-	· • •	مست
Troupes Angloises.	. 4	26	l — I	30
Troupes Angloises Milices de l'Ite de Jerse	ey 12	34	-	· 46
• •	عبيب		·	
	16	60	-	76
		· · · · · · · ·		

Récapitulation des Tués, Blessés et Prisonniers.	
François tués tant à la Roque qu'en Ville 78	
François blessés	
François prisonniers	
560)
Troupes tuées tant à la Roque qu'en Ville 11	
Miliciens tués en Ville	
Miliciens blessés en Ville	
	Ĺ
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•
Grand Total 660)

Suivant le Tableau ci-dessus, les François tuês, tant à la Roque qu'en Ville, étoient au nombre de septantehuit, qui avec septante-quatre de blessés, fait un total de cent cinquante-deux hors de combat, et ceux qui furent faits prisonniers après la bataille qui eut lieu sur la place du marché, étoient au nombre de quatre cents dix-sept.

Les troupes Angloises et la milice dans cette occasion, ne perdirent que vingt-trois combatants, et en eurent six moins de blessés que les assiégeans.

Le total des tués et blessés tant des François, que des troupes Anglaises et milices est de deux cents quarantetrois, qui avec les prisonniers François, fait un grand total de six cents soixante.

La milice se rendit donc au lieu désigné par le Gouverneur Corbet, mais n'y ayant trouvé aucun autre asslégeant, s'en retourna très-fatiguée, chacun à son logis, n'y ayant plus pour lors rien à craindre. Enfin la victoire est complète, les prisonniers François furent rembarqués, et s'en retournèrent honteusement à Granville, lieu où ils avoient embarqué.

Par les papiers trouvés dans la poche de Rulecour

après sa mort, il paraît qu'il y avoit un corps de troupes françoises au nombre de 14,000 hommes, sous la direction de l'avant dit Prince de Nassau, qui étoient destinées pour s'embarquer pour la dite île de Jersey, du moment qu'ils auroient la nouvelle que la dite île seroit assiégée par Rulecour et ses troupes, et le plan étoit, que s'il réussisoit de son entreprise, de garder la dite île en sa possession en attendant du renfort, et par après s'emparer de l'île de Guernesey et des îles voisines, et lorsque en possession des dites îles, leurs intentions étoient de déloger les habitans d'ioelles, et les faire transportes à Languedoc,* et repeupler ces îles de par le continent, par la décision du Cabinet de Versailles.

Dans cette affaire les troupes Angloises et la milice, se comportèrent avec le plus grand courage, et montrèrent qu'ils étoient des hommes intéranlables, et non pas comme Rulecour disoit, " qu'ils n'avoient cœur ni courage."

POËSIE

SUR LE SECOND ATTENTAT DES FRANÇOIS CONTRE L'AVANT DITE ÎLE DE JERSEY.

Joignons nous tous ensemble pour y chanter la gloire, Du jour qu'étant ensemble nous enses la victoire; De tous nos ennemis nous enses un rude ε ssaut, Nous fûmes bien surpris étant tous en repos.

La France toute irritée contre l'île de Jersey, A formé une armée pour venir nous tromper ; Etant en jalousie de nous voir posséder, Une île bien en repos, sont venus nous troubler.

Le sixième de Janvier, mil sept cent quatre-vingt-un, Leurs navires vinrent mouiller le soir étant venu; Dans la baye de Grouville où ils ont débarqué, Parmi les roches, en péril, à peine à se sauver.

* Languedoc, est une Province, qui mériteroit de porter le nom de Royaume, à cause de sa vaste étendue, et la Capitale de cette Brovince est Toulouse, qui est la plus graude de France, après Paris. Ils campèrent sur le sable en attendant le jour, Croyant faire du vacarme et nous détruire tous ; Les gardes éloignés même ne les ont point vus, Toutes ces troupes insensées ils nous ont pris tous mads.

A six heures du matin se rendant dans la ville, Faisant des railleries qu'ils seroient bien civils, Etant tous affamés comme des chiens rugissants, Qui sont déjà tous prêts pour nous lécher le sang.

En entrant dans la ville sitor ont commence, Le meuntre, chone terrible, comme aussi à voler, Et à rompre les portes aussi de nos maisons, Se croyant dans leurs forces d'avoir nos garnisons.

Nous ne pensions point au mal, conchés de sur nos lits, Quand catte troupe infernale nons surprit endormis; Par un Samedi matin, le sixième de Janvier, Ils arrivèrent enfin et campèrent dans le marché.

En sortant de nos maisons, ah ! ils nous emmenez, Ces indignes vagabonds, puis ils nous attachaient, En nous disant, ces traitres, à présent rendez-vous, Nous y voilà les maitres de vous massacrer tous.

Aussitôt leur général leur a bien commandé, D'envoyer des gardes pour leurs y promener Tout au tour de la ville au dehors du marché; Ont vû deux soldats invalides, dans l'instant les ont tués.

Et notre Gouverneur qui fut pris aussitôt, Par ces traitres voleurs qui le montrèrent bientôt; Le forçant de se rendre dans le même moment, Qu'ils venoient de le prendre dans son appartement.

Il leur rendit la ville croyant faire pour le mieux, Pour exempter l'exile de ces traitres furieux ; Comme aussi dans l'instant promit de leur donner, Une somme d'argent pour la capituler.

Entre nous habitans nous eûmes donc congé, D'aller voir ces paysans campés dans le marché ; Pour y voir tous ces monstres ces orgueilleux hautains, Qui tuent, aussi qui trompent la chair de tous humains. Ils parloient en douceur nous disant mes annis, Nous voilà donc vainqueurs nous sommes tous unis ; Le commerce ira mieux nous vous le certifions, Que vous vivrez heureux dans votre religion.

A toutes les Demoiselles faisant des complimens, Mettant des sentinelles à tous leurs logements; Parlant en politesse ces traitres de fripons, Remplis de toutes finesses aussi de trahisons.

Le Baron de Rulecour, le Général François, Etant dedans la Cour tout triomphant de joie ; Avec le Gouverneur à boire et à manger, Ah! dit-il, de bon cœur, je auis Roi de Jersey.

Et vous Monsieur Corbet, vous viendrez au Château, De la Reine Elizabeth avec moi aussitôt; Croyant dedans son cœur que cette Forteresse, Auroit une grande frayeur d'entendre sa trompette.

Ils prirent donc la route pour cette Forteresse, Et trois cents hommes de troupes ils eurent la hardiesse De marcher sur le sable vers neuf heures du matin, Mais un coup de canonnade les rendit bien chagrins.

Il les fit arrêter pour reprendre courage, Croyant encore gagner de tout cet abordage; Mais tout aussitôt deux bons coups de canon. Leur fit tourner le dos pour leur grande trahison.

On les vit aussitot retourner en furie, Maudissant le Château, faisant des sacredis ; Nous allions pour le prendre,—au milieu du chemin, Il nous a fait entendre de nous en revenir.

Ils eurent dans ce voyage un bon commencement, Ce qui les mit en rage : deux hommes seulement Y perdirent la vie, un autre fut blessé, Qui ne les fit pas rire, mais les fit tous trembler.

Ils s'en revinrent en ville de rechef camper, En regardant l'Eglise pour le Curé chercher ; Au nom de leur Général demandant pour la clef, En faisant des outrages qu'ils la romperez. On ouvrit donc les portes à tous ses malfaiteurs, Qui se trouvent dans leur force de nous ôter le cœur ; Pour monter au clocher se sont acheminez, Pour aller regarder ce qu'ils découvriroient.

Ah! dit ses Officiers, Monsieur mon Général, Nous voilà saccagez la chose est véritable ; Car nos yeux sont fixez sur plus de cinq mille hommes, Que voilà tous campez qui descendent la montagne.

Ne craignez rien, dit-il, me voilà dans mon bien, C'est à moi toute la Ville, je l'anrai pour soutien; Etant tout en furie il trouva à l'instant, Quatre pièces d'artillerie, dont il fut bien content.

Voyant nos troupes en courage il les a faits placer, Aux quatre avantages avenus du Marché, Quoique tout rempli de joie de voir tant de renfort, Fut bientôt aux abois au tombeau de la mort.

Il croyoit que Jersey étoit pays sans armes, Et que ceux qui l'habitoient n'avoient cœur ni courage; Dans le combat glorieux, on lui a donné De ce fruit victorieux dont il fut rassasié.

Le Major de nos troupes ce brave Commandant, Avec sa flague de trousse fut le tambour battant, Disant au Général, il faut donc tout céder, Ou vous rendre en bataille, je vais m'y présenter.

Il ne vous sert de rien d'avoir autant de cœur, Me voilà dans mon bien j'en suis le possesseur ; C'est pourquoi en bataille j'en serai le vainqueur, Vous prendrez donc courage, ah! dit-il, au Major.

Oui, a dit le Major, dans le même moment, Je vous dit de mon cœur qu'il y aura changement; Puis avec l'assurance de battre les François, Ayant bonne espérance, revient à son armée,

Qui étoit toute campée sur une haute Montagné, Aussi tous s'animoient et la milice etsemble ; Et tous remplis de zèle, avant que de marcher, Crièrent d'une voix fidelle, disant—vive le Roi. Le Général François s'envint trouver ses troupes, Etant rempli de joie avec une flague de trousse ; Allant dire au Major qu'il étoit absolu, Et que le Gouverneur lui avoit tout rendu.

Dit le Major Pierson, je ne le connois point, C'est moi qui le suis ici, croyez le toujours bien ; C'est pourquoi à l'instant il faut en décider, Lequel est triomphant de vous ou bien de moi.

3

Dites moi, à l'instant, combien demandez-vous ? Une heure, lui répondant, étant plein de courroux ; C'est qu'il faut sans insulte, dit le Major Pierson, Dans moins de dix minutes tout y saura fini.

Le Général François retournant au Marché, Et disant qu'aux Anglois ne donneroit point quartier ; Je n'en demande pas dit notre commandant, Je me battrai au combat jusqu'au dernier moment.

Disant à son armée, d'une voix douce et claire, Qui étoit toute campée au Mont-Patibulaire; Il faut nous en aller, dit-il à ses soldats, Au milieu du Marché commencer le combat.

Il s'en vint à la tête comme un brave guerrier, Avec toute son armée aux entrées du Marché; Se ranger en bataille au milieu du combat, Cet homme si vénérable y fut mis au trépas.

Il remporta la gloire de tous nos ennemis, Comme aussi la victoire en y perdant la vie; Ayant ving&quatre ans d'âge, ce généreux guerrier, Qui par son bon courage sauva l'île de Jersey.

Il prit sous sa conduite tous les soldats des troupes, Et ceux de la milice qui venoient à toute route ; Etant tous en bataille au milieu du Marché, Les François, ces barbares, ont demandé quartier.

Ils eurent donc ce quartier, qu'ils ne méritoient pas, Car ils s'étoient disposés de nous mettre au trépas; Même toutes leurs pensées avec tous leurs brandons, C'est qu'ils nous brûleroient étant dans nos maisons.

Z

Mais ce grand Dieu suprême rompit tous leurs efforts, Et dedans l'heure même il nous fut pour support; Car ils étoient tous en gloire pour Louis de Bourbon, Et ils eurent la victoire d'aller tous en prison.

Le Général François même avant qu'il mourut, Dit lui-même à haute voix nous sommes tous rendus; En criant de bien loin, dit à ses officiers, Faut-il, que je meure comme un chien devant toute mon armée.

Il eut par la machoire de ce fruit de vertu, Qui le mit au cimetière, ce qu'il n'auroit pas cru; Grand nombre de soldats aussi de son armée, Y furent mis au trépas et fort peu des anglois.

Les soldats de ses troupes disoient tous en furie, C'est le Baron de Rulecour qui nous y a séduits; Et se voyant en peine pour y sauver leur vie, Leurs pensées étant vaines dont-ils furent bien surpris.

Ayant dans leur armée neuf cents hommes déserteurs, Qu'ils prirent de la messe venant en grande fureur ; S'attendant sur le vol aussi pour l'incendie, Sans oublier le viol et aussi l'infamie.

Même avoient avec eux, un indigne moustachier, L'homme le plus affreux, ah ! pour nous escolper; Qui avoit coutelas de plusieurs façons, Pour nous détruire hélas ! étant dans nos maisons.

Ce grand Dieu qui nous aime ne leur a point permis, De nous livrer aux peines qu'ils nous avoient promis; Mais par son grand secours il les a abattus, Et dans le même jour les rendit tous confus.

Il nous fut secourable par sa grande bonté, De son bras secourable, il nous a soulagés ; Il faut s'entretenir chanter tous ses bienfaits, Et pendant l'avenir le louer à jamais.

Dans le cimetière de la paroisse de Grouville, il y a un Monument érigé par les principaux habitans de la dite paroisse, à la mémoire des sept braves soldats appartenant du 83e Règiment, qui perdirent la vie à la Roque Platte, le matin du dit jour 6e Janvier 1781, lors de la bataille au dit lieu, et sur lequel Monument, il y a une inscription gravée dont suit une traduction :---

En attente d'une heureuse résurrection, proche ce lieu sont déposés les restes mortels de

> JEAN HUNTER. WILLIAM MC CULLOCH. JAMES REID. ALEXANDRE MC KECHNEY. ALEXANDRE GLINN. ROBERT WALKER. Et JEAN WILSON.



Grenadiers du 83e Régiment, Lesquels dans un détachement conduit par

Le LIEUT. JAMES ROBINSON,

Contre un Détachement des troupes Françoises, Qui avaient envahi cette île, glorieusement tombèrent Dans le milieu de leurs companions victorieux,

le mineu de leurs companions victorie

A la Rocque Platte,

Le 6e jour de Janvier,

Dans l'Année de notre Sauveur, 1781. A la mémoire de ses braves hommes

Les principaux habitans de cette Paroisse ont érigé Ce Monument.

Il y a aussi un autre Monument érigé dans l'Eglise de la ville de St. Hélier en mémoire du brave Pierson, dont suit aussi une traduction :---

A la mémoire du

MAJOR FRANCOIS PIERSON,

Lorsque cette ile fut envahie par les François tomba Combattant valliamment A la tête des troupes Anglaises et de la Milice. Il mourut dans la fleur de sa jeunesse, Et dans le moment de la Victoire,

Le jui de Janvier, 1781, âgé de 24 ans.

Les Etats de cette Ile, En témoignage reconnaissant de leur délivrance, Causèrent ce monument d'être érigé Aux frais du public.

ABREGÉ DESCRIPTIF

DES ILES DE

Jersey, Guernesey, Auregny et Serk.

CES Iles, est tout ce qui reste à la Couronne d'Angleterre du Duché de Normandie, qu'elle possédoit autre fois.

L'Isle de Jersey est située dans la Baye de St. Michel, entre le Cap de la Hague et le Cap Forchelles. Le premier en Normandie, le dernier en Bretagne : ces deux Promontoires s'apperçoivent aisément de la dite île lorsque le tems est scrain. La terre la plus voisine est la Normandie ; le trajet en est si court, qu'on découvre les Eglises et les Maisons d'un côté à l'autre.

, Cette île a environ douze Mille de longueur et sa largeur est dans la plus grande étendue d'environ sept Milles: elle est située de l'Est à l'Ouest en longueur et protégée, du côté du Nord, contre le froid et les vents qui soufflent de ce quartier, par une longue chaine de Montagnes, et de Falaizes rapides d'au delà de 200 pieds de hauteur, entrecoupées de petites baies d'un accès fort difficile.

Le côté du Sud va en descendant, et est beaucoup plus bas, et se termine en une vaste plaine qui est aussi basse que le rivage de la mer. Cette exposition la rend plus propre à recevoir l'impression du Soleil, et fait conséquemment que le pays est plus chaud et plus fertile qu'il ne le seroit autrement. Cette situation lui donne deux grands avantages. Le premier vient de ce que les petits ruisseaux qu'on trouve en grande quantité dans l'île, coulent avec un mouvement plus accéléré, et en plus grande abondance, que si la dite île étoit élevée au milieu et que les courans descendissent également vers la mer ; ce qui leur donne assez de force pour faire tourner environ 40 moulins ; au lieu que si l'île s'élevoit dans son milieu, l'eau s'épancheroit en trop petite portion, et ne donneroit que des ruisseaux trop foibles.

La pente de la terre n'est pas aussi douce et aussi unie qu'on pourroit le croire; sa surface est au contraire extrèmement inégale, il y a presque toujours à monter et à descendre. La nature du sol est très-variée; les terres plus élevées ou plus basses en font la différence; les plus élevées sont pour la pluspart pierreuses mais quelquesunes sont cependant très-bonnes; les plus basses sont profondes, grasses et riches; celles qui sont les plus voisines de la mer sont un peu sablonneuses en quelques endroits; mais en général il y a très-peu de terrain aride dans la dite île, et presque pas dont la culture ne soit profitable et ne puisse récompenser les soins du laboureur.

Leurs paturages sont excellens et leurs vaches leur fournissent de très - bon beurre, mais est un peu blanchâtre. Ils ont des récoltes abondantes ; cependant le pays est si peuplé, eu égard à sa grandeur, qu'ils sont obligés de tirer de dehors, un tiers du grain qu'ils consument. Mais en récompense ils envoyent en Angleterre des vaches qui y sont très-estimées, et aussi une grande quantité de cidre, rapport à la plantation de pommiers qui s'est beaucoup augmentée depuis quelques années.

La boisson ordinaire de l'île, est le cidre, et il n'y a peut-être pas un pays au monde qui dans le même espace de terrain produise autant de cidre qu'à Jersey, on suppose qu'il y en croit 500 Tonneaux par paroisse, l'une de par l'autre, ce qui fait dans les meilleures années 6,000 Tonneaux, mais on ne doit pas croire que l'île en produise la même quantité tous les ans ; une bonne année est d'ordinaire suivie d'une mauvaise.

L'Isle de Jersey est si plantée, qu'elle paroîtroit n'être qu'une seule forêt à quelqu'un qui la regarderoit de dessus une éminence : on ne peut rien voir de plus charmant que ce pays, quand les arbres sont dans leur verdure, et que les vergers commencent à fleurir :---

Nature, en ces vallons, jeune, fraiche, brillante, Tu marches, et des plis de ta robe flottante Sécouant la rosée et versant les couleurs, Ta main sème les fruits, la verdure et les fleurs. A l'Ouest de l'île, il y a une assez large étendue de terre, qui a été couverte de sable depuis au dela de 300 ans, et ce côté est inculte et resemble à un désert, et est appelé Cainvais.

Voici la traduction exacte des manuscrits latins de Philippe De Carteret, Chevalier, Seigneur de St. Ouen, concernant ce lieu.

"Dans l'île de Jersey, le sol étoit très-fécond dans cet endroit qu'on appelle Cainvais, dans la Paroisse de St. Brélade. Aucun habitant ne s'estimoit suffisamment riche, s'il n'y possédoit une métairie. Il arriva vers l'an 1495, que cinq vaisseaux Espagnols y firent n'aufrage au milieu de l'hiver, à la fête de Sainte Cathérine. Quatre périrent sous les eaux avec leur équipage. Le cinquième, poussé au rivage, sauva tout son monde, excepté un seul homme. Les insulaires les pillèrent, s'emparèrent de leurs figues, de leurs vins, de leurs marchandises, de toute leur cargaison ; et sans écouter aucun conseil, ni craindre les anathêmes lancés contre eux, ces barbares impies ne voulurent jamais restituer aux Espagnols les effets qu'ils leur avoient pris."

" Il arriva enfin, par une vengeance divine, qu'un vent impétueux ravagea leurs campagnes, et trainant avec lui une immense quantité de sable, les en couvrit entièrement, et les changea en un désert aride et improductif, qui depuis ce tems-là on nomme Cainvais."

Au reste, cette vengeance divine, dont parle Mr. De Carteret, pourroit bien après tout, n'être qu'un effet naturel; car des vents d'Ouest, qui soufflent dans ces parties-là dans tous les saisons de l'année, enlèvent avec eux des sables, et les portent fort loin sur le terrain.

Cette longue et surprenante chaîne de rochers, qui environne l'île, partie au dessus et partie au-dessous de l'eau, et la quantité de rapides courans et d'eau de mer qui coulent entre ces rochers, rendent l'approche de l'île assez périlleuse à ceux qui ne connoissent pas bien la côte, et il est assez probable qu'une grande partie de ces rochers étaient autrefois en terre ferme, mais que la violence de la mer a enlevé toute la terre qui étoit autour, et n'a laissé que ce qu'elle n'a pû dissoudre.

Dans la paroisse de St. Ouen, la mer y engloutit un assez riche canton, il y a environ 400 ans, qu'on pouvoit alors le comparer aux Paroisses du Valle et St. Samson, en l'ile de Guernesey, et ce canton est présentement appelé la baye de St. Ouen ; on apperçoit encore à mer basse, des restes de bâtimens entre ces rochers, et l'on trouve encore quelques fois sur le sable, après une tempête, des morceaux de bois, et on ne peut douter qu'il n'y ait eu là autrefois une forêt.

Les Registres de l'Echiquier font mention d'un peuple qui habitoit cette portion de terre, et plusieurs personnes doivent, et payent encore une rente pour la permission d'envoyer des cochons paître sur un terrain qui n'existe plus.

On dit aussi qu'une maison doit fournir à un Seigneur, une planche pour traverser le ruisseau qui separoit Jersey de la France. Il est donc indubitable que l'île étoit beaucoup plus étendue de ce côté, qu'elle ne l'est actuellement ; et il n'est pas hors de vraisemblance qu'elle ne fut autrefois separée du Continent, que par un courant d'eau, qui s'est graduellement beaucoup élargi, et cette probabilité s'accroit quand on considère l'étendue de sable et de rochers que la mer, lorsqu'elle est basse, laisse à découvert du côté de la Rocque.

Par la géographie on fixe en sa mémoire Les villes, les climats, le tableau curieux Des terres et des mers, des pays et des lieux Auxquels se sont passés tous les faits de l'histoire.

Les principales Baies et Ports de l'île de Jersey, sont St. Ouen, St. Brélade, St. Aubin, Grouville, Ste. Catherine, Rozel et le Bouley.

Il y a deux Villes en la dite ile, la Capitale est appelée St. Hélier, située au Sud-Ouest de la baye de St. Aubin, dans une vallée formée entre deux montagnes, une appelée le Mont Patibulaire et l'autre le Mont de la Ville. Cette première Montagne est le lieu au l'on exécute les criminels, et il n'y a que quelques années qu'on voyoit sur le sommet d'icelle, le reste des ruines de l'ancien gibet, qui étoit construit avec quatre pilliers en maçonnerie, mais étant tombés en décadence, ils n'ont point été rebâtis : maintenant le gibet est fait en bois, et lorsqu'il y a quelqu'un d'exécuté, on le transporte sur l'avant dit lieu, et le cadavre de celui qui a été exécuté est enfoui sous le gibet.

La seconde de ces Montagnes, appartenoit il n'y a que quelques années, à la vingtaine de la Ville, mais le Gouvernement l'acheta pour la somme de £10,600 Sterling, laquelle somme forme présentement un fonds pour paver. et améliorer la Ville de St. Hélier.

Il y avoit autrefois sur cette dernière Montagne, un ancien Temple des Druides, espèce de Monument sacré de la plus haute antiquité. Lequel fut déconvert par des ouvriers en 1785 ; ce Monument étoit construit avec 45 pierres de différentes longueurs et laizes, et sa girconférence mesuroit 66 pieds.

· Ce. Monument fut présenté par les Habitans de la dite île de Jersey au Général Conway, leur Lieut-Gouverneur, mais avant, qu'aucune partie d'icelui fat retirée de dessus la dite Montagne, l'Inscription suivante fut gravée sur une des pierres du dit édifice.

"Cet ancien Temple des Druides,

" Découvert le 12e Aoust, 1785,

" Sur la Montagne de St. Hélier, dans l'île de Jersey ; "A été présenté par les Habitans,

" A son Excellence le Général Conway, " Leur Lieut.-Gouverneur."

" Pour des siècles cachés, aux regards des mortels, " Cet ancien Monument, ces Pierres, ces Autels,

" Où le sang des humains offert en sacrifice,

" Ruissela pour des dieux qu'enfantoit le caprice ;

" Ce Monument sans prix par son antiquité,

" Témoignera pour nous à la postérité,

" Que dans tous les dangers Cæsarée eut un père,

" Et redira, Conway, aux siècles avenir,

"Et redira, Conway, aux siccies avoint, Qu'en vertu du respect du à ce souvenir,

" Elle te fit ce don, acquis à ta vaillance ;

" Comme un juste tribut de sa reconnoissance !"

Par après le dit, Lieut,-Gouverneur fit expédier ces pierres pour l'Angleterre, pour emhellir un de ses parcs.

Dans le même tems qu'on découvrit ce Temple, on trouva deux médailles à l'entrée du dit lieu; une étoit de l'Empereur Claudius, mais l'autre étoit si rongée, qu'il étoit impossible de la reconnoître.

205 Quelque tems après, le Gouvernement fit batir sur Pavant dite Montagne, une Forteresse considérable, communément appelée la Citadelle, qui par sa force et -structure, est, on peut dire, imprenable, pourvu qu'elle

2A Good Constanting Charles to at

soit bien munie de Provisions, ayant un puits de trèsbonne eau lequel en a produit jusqu'à 111 pieds.

Le véritable nom de cette Forteresse, est, le Fort-Régent. Cette Citadelle est très-jolie et est beaucoup supérieure à celle de Guernesey, tant par son élevation que sa construction; elle est bâtie avec de très-belles pierres de taille; ces pierres sont d'un gris rougeâtre, tirées des carrières, qu'on peut dire inépuisables, qui sont en la paroisse de St. Jean, au Nord de l'île: ces carrières s'appellent, une, le Mont-Mado, et l'autre la Perruque.

Dans cette Citadelle, il y a un mât de Signaux, et de là on voit une grande étendue de la côte de France, la Baie de St. Aubin, &c. Il y a aussi un Arsenal, pour garder les munitions de guerre, pour la défense de l'île, et maison de garde.

Le 4e Juin 1804, une scène des plus sérieuse auroit arrivé à Jersey, sinon qu'elle fut prévenue par deux hommes hardis de la dite ile, et un soldat du 31e Régiment. Les canons de l'avant dite Citadelle, avant été tirés à l'honneur de la naissance du Roi, et après avoir fini, on remit la mêche qui avoit servi à mettre le feu aux canons dans l'endroit où on l'avoit prise, qui étoit dans le magazin à poudre, la croyant entièrement éteinte; mais, quelque tems après que le dit magazin fut fermé à clef, le Lieutenant Lys, qui étoit stationné au mât de signaux, et Edouard Touzel, un de ses employés, apperçurent de la fumée qui sortoit par le trou de la serure de la porte du dit magazin à poudre, et dans le même instant, ces hommes courageux accompagnés de l'avant dit soldat, se jettèrent contre cetté porte et la forcèrent pour l'ouvrir, ne sachant le moment que le magazin alloit sauter en l'air.

Cette porte étant ouverte, ils apperçurent la mêche qui étoit en feu, et avoit déjà consumé partie de l'extérieur de l'énvelope d'une poche de flammel, qui contenoit une charge de poudre à canon, et probablement dans quelques momens de plus, si cette mêche n'avoit jété ôtée, ce magazin auroit été enlevé, contenant pour lors au-délà de 160 barils de poudre, ce qui auroit demoli une partie de la Ville et enseveli les habitans sous ses ruines. Voità comment ces hommes courageux préservèrent la vie et propriétés de leurs concitoyens au péril immédiat de la leur.

Les Etats de la dite île firent l'Acte suivant pour récompenser ces hommes pour leur courage ------

" Les Etats ont eu la lecture du rapport de leur Comité, chargé de délibérer sur les récompenses à accorder à Mr. Ph. Lys, à Mr. Ed. Touzel, fils Edouard, et à Wm. Penteney, du 31e Régiment, pour avoir éteint le feu qui avoit pris au Magazin à poudre, sur la montagne de St. Hélier, le 4e Juin, 1804; et, approuvant le dit rapport, ils ont voté qu'une somme de cinq mille livres sera donnée, hors des fonds publics, à Mr. Ph. Lys; la même somme à Mr. Ed. Touzel, fils Edouard, et une annuité de deux cent quatre-vingt huit livres à Wm. Penteney, durant sa vie; et à chacun d'iceux une médaille d'or, de la valeur de douze livres sterling, qui aura, tant d'un côté que sur le revers, des légendes, et des gravures analogues à l'action mémorable qui leur a mérité ces récompenses. Les Etats ont cru devoir ce tribut de reconnoissance à ces trois hommes intrépides, qui voyant un Magasin en feu, rempli de poudre, de bombes, et autres matières combustibles, dont l'explosion ne pouvoit manquer d'embraser, et d'écrâser une partie de la ville, de faire périr plusieurs des habitans, et de répandre dans toutes les familles l'horreur et l'épouvante, se déterminérent sur le champ, sans balancer, sans se laisser étonner par la grandeur du danger, à voler à une mort presque certaine, dans l'héroique espoir de sauver leurs concitoyens, et de conserver un Fort qui importoit au salut de cette île. Les Etats ont de plus ordonné que cet Acte sera imprimé, et publié dans toutes les paroisses Dimanche prochain, non seulement pour faire honneur à des hommes qui ont si bien mérité de la patrie, mais aussi pour exciter, dans des temps de péril, une émulation de zèle et de dévoyement dans l'âme de leurs concitoyens ; et le Greffier est dirigé d'en mettre une copie entre les mains des susdits Mr. Ph. Lys, Mr. Ed. Touzel, et Wm. Penteney, écrite sur du parchemin, et munie du Sceau de l'île.

FR. GODFRAY, Greffier."

C'est dans la Ville de St. Hélier, où siège la Jurisdiction de la dite île, et le lieu est appelé la Cohue, vieux mot François, qui signifie lieu d'assemblée ou de rassemblement, laquelle est bâtie bordant la Place Publique: cette Place a environ une vergée de grandeur, ornée d'une statue pédestre du Roi George Second et servoit autrefois de marché, mais depuis que le nouveau marché est bâti, on en a fait un lieu de promenade.

Le siège de Justice n'est pas à comparer quant à sa construction dans son enceinte, à celui de Guernesey, ce dernier étant beaucoup supérieur, de la manière qu'il est construit, y ayant des galleries pour le public, tandis que dans celui de Jersey il n'y a presque pas de place à s'assects.

Dans le vestibule de la Cour de Jersey on y voit deux portraits ; un, représentant sa feue Majesté George Traisième et l'autre le Général Conway, ci-devant Lieut. Gouverneur de la dite île. Et dans la Cour de Guernesey on y voit aussi trois Portraits ; le premier à droite du siège du Baillif, représente Sir John Doyle, un des ci-devant Lieut.-Gouverneurs de la dite île. Le second à gauche du dit siège, représente Milord De Sausmaren, et le troisième, représente Sir John Colborne, aussi ci-devant Lieut.-Gouverneur de la dite île de Guernesey.

La seconde ville à Jersey est appelée St. Aubin, sîtuée au pied d'une montagne et bordant la même baie que fait celle de St. Hélier, et la distance entre ces deux villes est d'environ trois milles. St. Aubin appartient de la paroisse de St. Brélade, et est éloignée d'environ un mille et demi de l'Eglise de la dite paroisse, laquelle Eglise est bâtie proche la rive de la mer à l'Ouest de la dite Ville de St. Aubin, et est la plus ancienne de l'île.

En l'année 1692; une chaussée fut bâtie à St. Aubin, qui, avec le Fort, communément appelé la Tour, forme un second hâvre pour les grands vaisseaux; et lorsque la mer est à moitié retirée, on peut y aller à pied sec. Dans aucun des havres, soit de St. Hélier, ou de St. Aubin, ne peuvent entrer des vaisseaux au-dessus du port de 500 tonneaux.

Il y a deux grandes Forteresses, en outre la Citadelle ; une s'appelle le Château Mont-Orgueil, bâti par Jules Gésar, il y a presque deux mille aus, situé sur un promontoire à l'Est de l'île, mais aujourd'hui n'est plus grand chose ; il est tombé presque entièrement en roine faute de réparation ; et l'autre est appelé le Château Elizabeth, commencé en l'an 1552, en conséquence d'un. Ordre du Conseil donné l'an 1551, qui ordonnoit de vendre toute les cloches du pays, (n'en réservant qu'une à chaque Eglise) et d'en employer l'argent à sa construction et fut fini sous le règne de Charles Premier, en l'an 1634.

L'endroit où est bâti le Château Blizabeth, étoit autrefois une petite île : il y a 1175 ans qu'elle fut détachée de la terre ferme : la plus prochaine en est éloignée de 663 pas géométriques ; sa situation le rend presque imprénable, et fait, en grande partie, la sureté de toute l'île.

Le 5 Août, 1637, fut écroué dans la prison de l'avant dit Château de Mont-Orgueil, et y fut élétenu jusqu'au 199 Novembre, 1646; Guillaume Prynne, accusé et convaincu d'être l'auteur d'un livre ayant pour titre, Histifiomatix, contenant plusieurs passages diffammatoires, dirigés contre la Cour de Jersey. Comme aussi des insinuations séditieuses contre le Boi et la Reine. Cet ouvrage fut brâté sur la Place Publique de l'avant dite ile, par la main de Pexé-

·· · :• · · •

cuteur des hautes œuvres; étil'auteur rayé de la liste des habitués de Lincoln's Inn, dégradé et enfin expulsé de l'université d'Oxford: De plus, il fut condamné à figurer au pilori à deux différentes reprises, sayoir : l'une à Westminster et l'autre à Cheapside ; à avoir chacun de ces, deux jours une preille, tranchée, et porter 'un écriteau sur sa tête, indiquent du'il payoit da juste poine due à an crime, de l'àzer majesté de tête gouvernement, à payer au Roi une lamende de 5000 horres sterlin, et enfin, à un emprisonnement à perpénnité.

Ce dernier Château est baigné de trois obtés par les flots de la mer : le quatrième (le côté situé aux Nord Ouest,) consiste en un rochsolide, il renferme une haute montagne, et protégé par un long drempart, dont l'accès est défendu par quatre portes, autant de poternes, plusieurs bastions, chevaux de frise, et autres fortifications, le tout construit en pierre solide, servant d'assise à plusieurs, pièces de canon, de gros calibre. En outre, plusieurs oubliettes, disposées de manière à se débarrasser surement, et sans bruit d'un rendemi. La défense de jour comme de nuit , en est confiée (à une garde 'suffisante en tems de paix et soldée par le Roi. Autrefois le gouverneur étoit tenu à y rester de auit, et en son absence le commandement en appartenoit à son député Lieutenant : tous les soirs, un militaire, commissionné à cet effet, fermoit les portes de cet imposant et escarpé rocher, et en gardoit les clefs. Ce Château est waste, ses appartemens bien aërés; et il commande un beau point de vue tant par mer que par terre. instantine state

Attenant à ce Château et avant communication avec, par le moyen d'une poterne, il y a une ancienne forteresse, connue de tems immémorial sous le nom de Bort de César, preuve irrécusable de son antiquité: recilée: Autrefois la coutume adea stassembler (de) 1992 Maip a sór la garrenne de Sa Majestó et d'y célébrer, par une fête, Fanniversaire de la restauration du Phoi Charles II. tet la chûte i du fanatisme, (remonte la tres dates assez ancienne, et lors de la dernière corémonie de ce genre, qui est lieu-en 1807, et à l'laquelle présidoit Son Excel-Hence le Lieutenant Général Dow, Député Gouverneur. · Francois J. Le Couteur, 'ecr., alors "A vocat : près la Cour -Royale et Major dans la milles de Jersey, donna lecture d'une pièce de vers composés par lui à l'occasion de la dite cérémonie, pièce de vers qu'on a critt'à propos de soumettre aux letteurs. a conside your abordation of table for qu'ils étoignesse. El avére, le 5

·, • SUR LE 298 MAI, JOUR ANNIVERSAIRE DE LA RESTAU-RATION DU ROI CHARLES SECOND. 🐃 Le voilà ce grand jour, si cher à tous les cœurs, Qui d'une ligue impie éteignit les fureurs, 👘 👘 Ce jour qui mit un terme aux guerres intestines. Et du trône ébranlé répara les ruines ! Sous ces remparts fameux, témoins de tant d'exploits, Nous venons célébrer le retour de nos Rois. Manes de nos aveux recevez nos hommages ! Quand la rebellion, étendant ses ravages, Sur l'empire usurpé proclamoit ses arrêts, - D'un monarque proscrit, magnanimes sujets, Bravant tous les périls, votre amour intrépide - Sauva ses jours sacrés du poignard homicide. Sur nous, du haut du ciel, CHABLES tourne les yeux : . - " Salut, dignes rivaux de vos dignes ayeux !-" De leurs males vertus conservez la mémoire ; -it "Ils vivoient pour l'honneur, il mouroient pour la in provide la defensive gloire, a bot merchalle " Et voyoient dans leur Roi, leur père et leur ami." Du GUESCEIN' nous à vus.....son ombre en a frémi, Il croit encore revoir, souvenir plein de rage! Sa valeur se briser aux pieds de ce rivage; Il voit de ses vainqueurs les enfans belliqueux ; 5 Et, sur leur front, il lit l'arrêt de ses neveux. Qu'ils viennent......dans nos mains la foudre est toute there of prête; we had also de transmissione and a serie de la participación de la participación de la particip Qu'ils viennent......Don s'avance, il marche à notre Sin 3.6**töter;**a diter + 5. Athal (al. 14) -94 La victoire, à sa voix, descendra parmi nous, el Et leur órgueil dompté tombera sous nos coups. i L'Ile de Jefsey est divisée en douze paroisses, qui communiquent toutes à la mer. On a lieu de supposer que cette particularité, dans leurosituation, fut faite -rapport au Perquage, dont il est parle ci-après Les , paroisses sont encore subidivisées par vingtaines, ce qui indique qu'anciennement ces sub-divisions contengient vingt maisons ; mais le nombre qu'elles , contiennent acstuellement est plus que triplé. On a cru à propos de donner la division des quartiers nommés vingtaines avec le nombre de feux où ménages, qu'on a réduits ici en

table tels qu'ils étoient en l'année 1693.

Dénombrement des Feux ou Ménages, fait en l'année 1693, avec les distributions des Paroisses, sub-division des quartiers de chaque Paroisse, nommés Vingtaines, en la dite Isle de Jersey.

PAROISSES.	VINGTAINES OU QUARTIERS.	FEUX OU MENAGES.
St. Brélade.	Vingtaine de Noirmont	104
	— du Coin	65
	- des Quainvais.	54
	— de la Moie	56
• •		279
St. Martin.	Vingtaine de Rozel	65
1.	- de la Quéruée	63
	— de Faldouet	51
· 5	de l'Eglise	36
	— du Fief du Roi	41
		256
St. Clement.	Grande Vingtaine	50
	Du Roquer.	21
•	De Samarez	43
		114
·		nlivenų ja
	Petite Ceuillette	24
	Grande	• 54 52
	Ceuillette de Grantez — de Millais.	52 50
···· · · ·	de Leoville	
· · · ·	- de Vinchelez	51 B
······		306
St. Sauveur,	Vingtaine des Pigneaux	
4 · · ·	de Maufant	60
	- de la Gr. Longue Ville.	31
	- Petite Longue Ville	50
المحمد المتهورية	— de dessous l'Eglise	37
1 2 **	- de dessous la Hougue.	25
	A PARTICIPATION AND A MARINE	241

|--|

PAROISSES.	· VINGTAINES OU QUARTIERS.	MENAGES
Trinité.	Vingtaine de Rozel	81
	- Ville à l'Evêque	61
	des Augrés	70
	de la Croiserie	56
·	— du Rondin	61
		329
St. Pierre.	Vingtaine des Augerez	
• • •	de St. Nicolas	70
	Grande Vingtaine	58
	Vingtaine du Coin Varin	34
	du Douet	6,5
· · · · ·		281
St. Laurens.	Ving. du Coin Tourgis, N. et Sud	79
	Coin Mortier.	62
	de la Vallée	67
•		208
St. Jean.	Vingtaine du Nord	
	de Herupe	··· 60
<u>19</u>	du Doust	60
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	:	207
	Vingtaine des Marais	86
		. DE 1 .78
	de Longuevillerie	70
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	234
Ste. Marie.	Vingtaine du Sud	74
		65
	•	139
¹		
St. Hélier	Vingtaine du Mont à l'Abbé.	48
	Mont Cochon	24
1 ¹¹	Mont au Prêtre	72
••••	de la Ville	210
	en and an and an	
· · · · · ·	mil (1 all a 1) li ma ann a' f	354

۰.

••

٠

Grand Total 2948 Feux ou Maisons.

Outre les routes militaires, il y a trois sortes de grands chemins qu'on a cru à propos de faire connoître ici. Premièrement le chemin du Roi, large de douze pieds, qui, dans le fait est de seize, puisque de chaque côté, on laisse deux pieds pour le relief des haies, qui ne sert que pour les personnes à pied.

Secondement, le chemin de huit pieds, et le troisième, le chemin de quatre pieds, destiné seulement, suivant l'usage des Romains, aux bêtes de charge.

Anciennement il y avoit une autre sorte de chemin, d'une perche de largeur, et d'un usage tout différent, qu'on appeloit Perquage, du mot Pertica, parce qu'il étoit exactement large de vingt-quatre pieds, mesure d'une perche; il n'y en avoit que douze semblables dans toute l'île. Ce chemin menoit de chaque Eglise à la mer, et servoit à conduire les criminels qui s'étoient refugiés dans les Eglises. Suivant une ancienne tradition, elles servoient d'asile; mais alors le réfugié étoit obligé de quitter le pays.

Les Ecclésiastiques l'accompagnoient dans cette route, jusqu'à la mer, et tant qu'il étoit dans ces Perquages, on ne pouvoit le saisir, mais pour peu qu'il s'en écartât, il pouvoit être traduit devant la justice et puni suivant la nature du crime qu'il avoit commis.

Quand ces asiles ne furent plus permis, la Couronne se saisit de ces Perquages, et le Roi Charles Second, les donna au Chevalier Edouard De Carteret, qui les céda à rente, à ceux dont les terres et les possessions bordoient ces routes, comme on peut le voir par la pièce suivante.

COPIE DU REGISTRE PUBLIC DE L'ILE DE JERSEY.

Lettre passée par devant Monsieur le Bailly, présents Elie Dumaresq, Philippe Le Geyt, Jean Pipon, Thomas Pipon, Edouard Romeril et Philippe Payn, Jurets, dattée de l'an mille six cents soixante-quatre, le neuvième jour du mois de Juillet, comme Edouard De Carteret, écr. Eschanson de Son Altesse Royalle, Jacques Duc d'York, ayant droit de Sa Majesté à tous les Percages et terres vacantes de cette Isle de Jersey, en considération des bons services rendus à sa dite Majesté et au feu Roy son Père d'heureuse mémoire, tant par Messire Philippe De Carteret, Chevallier, père du dit Edouard que par le dit Edouard même, suivant aux 2B

Lettres Patentes en datte du trentième jour de May, l'an quinzième de son Reigne, la vraye copie desquelles est enterrinée aux Rolles de la Cour Royalle de cette Isle, du dix-huitième jour de Juillet dernier. Bailla afin d'héritage pour lui et ses hers à Mr. Jean Du Pré et à ses hers, savoir est, tout autant de terre vacantes à commencer au Carrefour d'auprès de la maison Pierre Bellée, et venant Ouest des deux bords du chemin à venir jusqu'au Carrefour de l'Escallier de l'East de l'Eglise de Ste. Marie, et joindre des deux bords des terres bordantes, et tout autant comme il y en a, à venir jusqu'au grand chemin le tout seant en la Paroisse de Ste. Marie, fief du Roi, la dite baille héréditalle faitte par le prix de deux gros d'argent payement d'Angleterre de rente pour le tout, possession présentement pour payer à la St. Michel, mil six cents soixante et cinq; et ainsi accordamment afin d'héritage, et s'obligèrent les dites parties à la fournisture des premisses et jurérent, &c.

Quant aux grands chemins, dont on a déjà parlé, il y a des officiers dans chaque canton, qui sont appointés comme Inspecteurs de ces chemins, et tous les ans, il y a une visite faite par des Magistrats pour examiner si l'on a eu le soin de les réparer; ce qui se fait avec beaucoup de solennité. Le Connétable de la Paroisse où doit se faire la visite, avertit douze des notables ou principaux de sa dite Paroisse, de s'assembler à un lieu designé, pour de là aller avec le Connétable, au devant du Juge, qui est accompagné de trois ou quatre autres Jurés à Cheval, ayant à leur tête le Commissaire, avec son bâton d'office élevé, un des bouts appuyé sur le pommeau de sa selle, (cela se faisoit autrefois avec une lance). Il tient le milieu du chemin, le Connétable et ses douzes hommes, marchent à ses côtés; et si par hazard le bâton d'office, en passant, touche quelque branche pendant sur le chemin, le propriétaire ou bordager est mis à l'amende; mais si cela n'arrive qu'au bout du chemin, ce sont les Inspecteurs du canton qui payent l'amende.

A Guernesey, l'usage est tout différent, la visite des chemins du Roi, n'a pas lieu tous les ans, comme à Jersey. On appelle cette visite à Guernesey, "La Chevauchée de Sa Majesté qui est appointée par la Cour St. Michel," qui fut la première Cour, établie dans la dite île, et cette Chevauchée est appointée par la dite Cour, à courir de trois ans en trois ans, mais quoi qu'appointée, elle n'a pas toujours lieu, et on a cru à propos de donner ici un détail, de ce qui se passa, lorsque la dite visite eut lieu en l'année 1813, y ayant pour lors 27 ans qu'elle n'avoit passé.

Acte de la Cour St. Michel, de Guernesey, pour la Chevauchée de Sa Majesté, en la ditte île, qui eut lieu le 9e Juin 1813.

Le 27e Mai 1813, devant Thomas Falla, écr. Sénéchal de la Cour et Juridiction du Fief St. Michel, présens Messieurs James Ozanne, Nicolas Le Patourel, James Falla, Pierre Falla, Jean Mahy, Richard Ozanne, Nicolas Moullin, Daniel Moullin et Jean Le Pettevin (dit Le Roux) Vavasseurs de la dite Cour.

La Cour s'étant aujourd'hui assemblée, pour règler l'ordre qu'on doit tenir le Mercredi 9e jour de Juin prochain, le jour appointé par la Cour, pour la Chevauchée de Sa Majesté à passer, a ordonné que tous les Pions seront habillés uniformément, comme suit, savoir :

Une Calotte noire avec un rouge ruban derrière.

Une chemise blanche avec une colerette ou fraise.

Un Gilet rond, de couleur blanche, bordé de ruban rouge.

Des Cullottes longues, de couleur blanches, attachés de ruban rouge par le bas.

Des Bas blancs.

Une rose de rouge ruban autour du dard.

Et sont Messieurs les Prévôts de la Cour ordonnés d'avertir tous ceux qui sont obligés d'assister à la dite Chevauchée, de se trouver avec leurs Epées, leurs Pions et Chevaux, le susdit 9e jour de Juin à 7 heures du matin à la Cour St. Michel, suivant l'ancienne coutume, sur la peine qu'il plaira à la Cour d'en ordonner.

Et en sera Mons. le Gouverneur dûment averti, et sont Thomas Falla, écr. Sénéchal, Messrs. Jean Mahy et Nicolas Moullin, Vavasseurs, nommés par la Cour pour former un Comité afin de prendre les mésures nécessaires pour la conformité du dit acte concernant l'habillement des Pions.

(Signé) JEAN OZANNE, Greffier.

RELATION DE L'ORDRE ET DES CÉRÉMO-NIES DE L'AVANT DITE CHEVAUCHÉE.

Conformément à l'Acte ci-dessus, tous les Pions vêtus dans le gallant et léger costume (qui leur avoit été prescrit par le dit Acte,) se rendirent dès 7 heures du matin, à la Cour St. Michel. Ce fut là que se réunirent Messieurs les Officiers du Roi, et Messieurs les Vavasseurs, auxquels ils devoient servir d'écuyers. Messieurs les Officiers du Roi et le Sénéchal avoient chacun deux Pions, pour tenir la bride de leurs chevaux. Messieurs les Vavasseurs n'en avoient qu'un.

Cette Fête aussi curieuse qu'extraordinaire, avoit pour but de remettre en vigueur certaine Charte, qui depuis 27 ans étoit tombée en désuétude. Quelques futiles qu'en soient les formalités, on fit très-bien de les suivre. Qu'on tiennent aux anciennes Chartes, Coutumes, Privilèges et franchises, et soyons persuadés qu'un usage qui nous rappèle l'ancien tems, ramène avec lui la bonhommie, la franchise, et la vraie gaiété.

Cette Charte tire, dit-on, son origine d'un ancien usage établi par un prélat Catholique de l'ancienne France, (l'Evêque de Coutance.) Elle avoit pour principal objet de débarrasser les routes et les chemins de tout ce qui pouvoit les obstruer, durant l'octave de la Fête-Dieu. Il falloit que le Saint Sacrement pût passer librement partout: s'il rencontroit le moindre obstacle, celui qui en étoit la cause, subissoit de suite une amende.

Cette même Charte ne paroît pas avoir changé d'objet, quoiqu'elle ait un peu changé de nature. En effet l'objet en vue est encore aujourd'hui de dégager les rues aussi bien que les routes. On veut que le chemin du Roi soit libre, (quoiqu'à dire vrai, Sa Majesté ne se soit jamais plainte encore.) Une Lance de 114 pieds de longueur, doit passer partout, sans rencontrer d'obstacles. Chaque pierre d'achoppement, chaque branche, chaque ronce importune attire à son propriétaire une amende de 30 Sous, au profit de Sa Majesté. Le produit de ces amendes doit être employé aux fraix d'un grand repas, où l'on invite tout le monde, excepté Sa Majesté et les contribuables.

Veut-on en savoir les raisons,

C'est qu'à Guernesey comme en France, Tel qui paye les violons;

N'est pas toujours celui qui danse.

Après avoir fait connoître le fond ou le principal objet de cette Charte, voyons en un peu les accessoires, et entrons dans les détails que requiert son exécution. On débuta par une courte inspection ; et tout se trouvant en ordre, on procéda de suite à l'agréable expédition d'un bon déjeuné, sur l'emplacement à l'Est de l'Eglise du Valle.

Sur mer ou sur le continent,

Soit en habit, ou soit en veste;

Ne partez pas auparavant,

Que vous n'ayez pris un bon leste.

Après ce déjeuné, les membres du Cortége, portant l'épée au côté, montèrent à cheval vis-à-vis la dite Cour St. Michel, ou le Greffier d'icelle Cour, fit la prière d'usage, et Monsieur le Sénéchal, l'évocation,—laquelle est comme suit pour cette année, 1832.

THOMAS FALLA, fils de JEAN, Ecuier, Sénéchal de la Cour et Juridiction du Fief Saint Michel.

VAVASSEURS.

Mr. James Falla.	Vavasseur.		Houël.
Mr. Jean Mahy	-	•	La Moye.
Mr. Richard Özanne.		٠	Garis.
Mr. Nicolas Moullin.		•	Gervaise.
Mr. Daniel Moullin		•	Piquemie.
Mr. Pierre Ozanne		•	Agenor.
Mr. Jean Flère		•	Béhon.
Mr. Jean Blondel		•	Capelle.
Mr. Jean De Garis.		•	Soulaire.
Mr. James Agnew		•	Grand Maison.
Mr. James Ozanne		•	Marais.
	nnfiwAma		

PRÉVÔTS.

Mr.	William Hamelin,	Prévôt.		du Valle.
Mr.	N. Le Messurier.		•	du Grand Moutier.
	William Girard			du Petit Moutier.
Mr.	Jean Mahy, Jun		•	du Rozel.
				•

BORDAGES ET SERGENTÉS.

Bordage Bécrel.	•	Bordage.	•	Huguet.
Rébour.	•		•	Paisson.
Rénost	•			Roque des Roques.
Ricart Nant			•	Scarabie.
Salmon			•	Bourgh.
Infart		 ;	•	Landes.
Sergent Gailliot.	•		•	Lange.
Bordage Jervey	•			-

*

L'Evocation faite, chacun de ces Messieurs, furent joints par les Pions, lesquels portoient un dard.

Cette procession se mit en marche à 8 heures du matin, dans l'ordre suivant :---

Le Prévôt du Valle,		•		•	et son Pion.
Le Prévôt du Roi,					
Le Prévôt du Grand Moutier,	٩	•	•	•	et un Pion.
Le Prévôt du Petit Moutier,	•	•	•	•	et un Pion.
Le Prévôt du Rozel,	•		•		et un Pion.
Le Sergent du Roi,	•			•	et deux Pions.
Le Greffier du Roi,					
Le Contrôle du Roi,	•	•	•		et deux Pions
Le Procureur du Roi,					
Le Receveur du Roi,					
Le Porte Lance,*					
Le Greffier de la Cour St. M					
Le Sénéchal de la dite Cour,					
Et les avants dits onze Vavass					

A l'entrée du Braie du Valle, le Sénéchal libéra les Pions, comme de coutûme, et leur permit d'embrasser les filles, et leur enjoignit de se bien conduire et de réjoindre leurs maîtres à la Hougue à la Paire.

La Chevauchée alors, prit le chemin de la maison Sohier, les Landes, la rue du Marais, la Grande Rue, la Mare Sansonnet, les Bordages, la Ronde Cheminée et les Monts.

Chemin faisant, plusieurs de ces galans écuyers, voulurent profiter de leur droit, c'est-à-dire, d'appliquer un ardent baiser, qui étoit pour eux le bonheur suprême.

Un Pion, aborda la robuste Suzon, en lui dérobant un baiser, mais il reçut un girofflée à cinq feuilles. Bien ! dit ce Pion ; je vois qu'il n'existe pas de licence, qui ne rapporte son revenant bon. Ce Pion s'en revint en chantant,

Séduit par l'amoureux désir,

Quand de ma belle je m'approche, Soudain j'attrape une taloche, Mais cela fait toujours plaisir.

* Les Prévôts des Fiefs, s'entrecèdent la verge blanche, et vont à la tête, à mesure qu'ils entrent sur lours Fiefs respectifs.

La Chevauchée arriva à la Hougue à la Paire, sur les 10 heures, où son Excellence Sir John Doyle, le Lieutenant Gouverneur de la dite île de Guernesey, les attendoit à la tête de son brillant Etat-Major, dont les chevaux étoient décorés de rubans bleus, à l'exception de ceux du dit Lieutenant Gouverneur, et de sa maison, qui par compliment avoient des rubans rouges, semblables à ceux de la Chevauchée.

Le Lieutenant-Gouverneur et sa suite se rangèrent à la Queue, la procession précedée des musiciens du 4e Régiment de la Garnison, vêtus en rustres, avec de longues camisoles et de grands chapeaux rabattus, s'achemina vers l'Eglise de la Capitale de St. Pierre-Port, où elle arriva sur les 11 heures, et fit le tour d'une table ronde, qui avoit été placée proche la Porte de l'Ouest, de la dite Eglise, laquelle table étoit couverte d'une nappe et garnie de biscuits, de fromage et de vin, qu'un des sous-Prévôt avoit fait préparer pour se rafraichir, et à mesure que chaque cavalier passoit la porte, le Prévôt et le Sergent du Roi, qui étoient à pied, leur offroient à boire et à manger.

> A l'entour d'une table ronde, Tous les Cavaliers gallamment; Buvoient à la santé du monde, Et caracoloient en passant.

Durant ce petit manège, les musiciens, regaloient les acteurs, aussi bien que les spectateurs, de plusieurs jolies serenades, aubades et pas de charge. Cette place sans contrédit, offroit un joli coup-d'œil.

La Chevauchée se dirigea ensuite par la Rue Berthelot, à la Grange, où les Pions furent libérés de nouveau, et à midi elle arriva à l'Héritage appelé, "La Ville au Roi," où le Propriétaire leur distribua du lait gratuitement, ayant toujours été la coutûme d'en distribuer lorsque cette Chevauchée passe par le dit héritage.

De la Ville au Roi, la Chevauchée s'en fut à Jerbourg, en la Paroisse de Saint Martin, où elle s'arrêta à la terre appelée le Feugré, aujourd'hui en Jaonière, là tous les cavaliers descendirent de cheval pour quelques instants, comme d'ancienneté, mais on a omis la cérémonie qui se pratiquoit autrefois, car c'étoit là où jadis, toute la procession Pi . . . oit à qui mieux mieux. Rebroussant ensuite chemin et prenant la route de la Paroisse de la Forêt, ils arrivèrent au Bourg, en la dite Paroisse, à une heure et demie, où ils jugèrent à propos de faire une petite halte pour se reposer un peu.

Echauffés par les courses, les attaques, les embrassades et le vin, les Pions furent rendre visite à un certain individu, résidant dans l'avant dit Bourg, lui demandant un peut de lait pour les rafraichir; cet individu refusa, motivé, sur ce qu'il ne devoit point de lait à Sa Majesté. L'observation étoit très-juste, et la difficulté fut bientôt levée. Les Pions offrirent de payer ce qu'ils boiroient et tinrent parole; ils boivent, ils dansent et se remirent en route.

Après qu'ils eurent rendu cette petite visite, chaque Pion s'en fut rejoindre son Vavasseur et le cortége se mit en route pour le Château des Paizeries, au délà de Plainmont, où ils arrivèrent à deux heures trois quarts; où la dite Chevauchée se reposa jusqu'à 4 heures et fit collation de viandes froides et de vin. Sur ce lieu il y avoit une Marquise, dressée pour Messrs. les Vavasseurs. Les Pions de leur côté s'assirent sur un vaste tapis vert autour d'un cercle creusé, dans le terrein en forme de Table ronde, où ils prirent aussi leur repas. Du vin et des viandes froides se présentoient à l'appetit des voyageurs, ils procédèrent donc à ce qu'on appelle un petit luncheon, le tout pour entretenir les forces et la Mais hélas ! un léger nuage vint l'obscurcir pour gaiété. un instant.

> Brûlant d'embrasser, comme il faut, Poulette un peu récalcitrante; Un Pion revient de l'assaut Avec une lèvre sanglante.

zitee une terre bangiante.

Que voulez-vous? Cette fille avoit la dent cruelle, ou elle aimoit jusqu'à la rage.

Une simple paysanne prouva ce jour là, qu'elle en savoit beaucoup plus qu'elle.

Conformément à l'Ecriture, Gothon, pleine de piété, Ne répondit à cette injure Qu'en présentant l'autre côté.

Revenons maintenant à ce avant dit cortége, qui après

2

un heure et quart de repos, désira s'acheminer au Valle, lieu où ils avoient assemblé le matin.

Pour arriver plus vite en cet endroit, on passera sous silence, les baisers donnés, volés, marchandés, disputés et repris; les sauts, les gambades, les tours de soupplesse de ces Pions.

Ils étoient incorrigibles, et bravoient tous les périls où souvent les exposoit trop d'ardeur, ils ne rabbatoient rien de leurs droits.

La route de retour se fit par le Château des Paizeries, la Baie de Rocquaine, Roque Poisson, le bas des Rouvets, où ils firent le tour d'une pierre suivant la coutume, de là par la Grande Rue de St. Sauveur, jusqu'aux Grands Moulins, là ils réjoignirent les Pions, et après avoir examiné de la farine et du blé, que le meunier du Moulin du Roi leur présenta suivant l'usage, ils continuèrent leur route par la Haye du Puits, Sausmarez, le Camp du Rey, les Salines, &c., jusqu'à la dite Cour St. Michel, où ils arrivèrent à sept heures; le Greffier de la dite Cour, fit ensuite la prière, et la Chevauchée se termina.

La journée, qui étoit des plus belle, finit par un diner, aux fraix de Sa Majesté, auquel l'avant dit Lieutenant-Gouverneur et sa suite assistèrent. Une table des plus solidement servie étoit dressée en cet endroit ; des mets de toute espèce en couvroient la vaste surface ; ils sembloient braver l'apétit des convives. Comme on ne s'ennuit pas à table, ils y firent assez longue séance. Ils s'y mirent aux rayons du soleil et n'en sortirent qu'au clair de la lune. Ainsi se passa cette journée mémorable, qui causa dans l'île entière, le plus grand plaisir. Le vin couloit dans les rues ; le lait serpentoit dans les plaines ; la gaieté animoit toutes les groupes ; et ce riant tableau de la félicité publique ne dut son coloris et tout son éclat, qu'au retour seul d'une antique charte.

> Si du bonheur on vit l'image, Si l'on vit la douce amitié ; Cet enchantement sur l'ouvrage D'un Acte long-tems oublié.

Puisse cette Procession civile et militaire, se renouveller tous les trois ans ! O vous, qui fûtes spectateurs De cette fête antique et belle;

Convenez, aimables lecteurs, Que le récit en est fidelle.

Si vous attendiez de ma part,

Une plus brillante peinture,

C'est à tort : il ne faut point d'art, Quand on veut peindre la nature.

La vulgaire félicité,

De l'heureux tems offre l'image; Aujourd'hui l'on rit sans gaîté, Et l'on se croit beaucoup plus sage.

Quant aux amendes, dont on avoit déjà parlé, le Porte-Lance en fit la plus ample récolte ;—en conséquence l'avant dite Cour St. Michel s'assembla quelque tems après à ce sujet, et émana l'Acte suivant, dont suit copie :

"Le 20e d'Août, 1813, devant Thomas Falla, écuyer, Sénéchal de la Cour et Juridiction du Fief St. Michel, présents, Messrs. James Ozanne, Nicolas Le Patourel, James Falla, Pierre Falla, William Hamelin, Jean Mahy, Richard Ozanne, Nicolas Moullin, Daniel Moullin, et Jean Le Pettevin, (dit Le Roux) Vavasseurs de la dite Cour.

" La Cour s'étant extraordinairement assemblée, et après avoir eut lecture des amendes imposées le 9e Juin, 1813, jour de la Chevauchée, a ordonné que les Prévôts, chacun sur leur fief, procéderont à lever les dites amendes et en payeront le montant aux Receveurs Généraux de Sa Majesté."

Extrait des Regitres de la Cour et Juridiction du Fief St. Michel, par moi.

JEAN OZANNE, Greffier.

L'Avant dite Chevauchée courut aussi le 8 Juin 1825, et les amendes se montoient à 333 livres 5 sous tournois.

Il paroît (vide l'Histoire de Berry et le Traité de Warburton sur l'île de Guernesey,) que dans l'an 1032, Robert, Duc de Normandie, fit à l'Abbé et aux Moines de Saint Michel, un don de la moitié de la dite île de Guernesey, le côté de l'Ouest, sous le nom de Fief St. Michel, réservant au susdit Abbé et à ses Successeurs, le Valle, lequel don fut confirmé par son fils Guillaume le Conquérant.

Que dans les Etentes d'Edouard le Tiers et de Jacques Second, Rois d'Angleterre, il s'y trouve que le dit Abbé doit loyauté à notre Sire le Roi et suite de Cour ès Trois Chefs Plaids, et en effet il est le premier évoqué aux Chefs Plaids de la Cour Royale de la susdite île, et que le dit Abbé doit trois diners, et possède soixante bouvées et demie de terre dans le Clos, et paye 20 livres tournois à Sa Majesté.

Que sous le règne de Henry VIII., Roi d'Angleterre, lorsque tous les biens ecclésiastiques furent confisqués à la Couronne, le Fief St. Michel le fut aussi et a tout depuis appartenu à la dite Couronne.

Que cette Cour St. Michel est présentement composée et l'étoit alors, d'un Sénéchal, onze Vavasseurs, trois Prévôts, un Greffier et Sergent, qu'elle se tient trois fois par an, savoir, le jour d'après celui auquel la susdite Cour Royale tient ses Chefs Plaids, auxquels Chefs Plaids de cette dite Cour St. Michel, tous les tenans du dit Fief sont tenus et obligés de vacquer.

Que de plus, cette susdite Cour St. Michel, a en première instance, la connoissance de toutes causes sourdantes sur le dit Fief et dans l'approbation des loix en 1580, les devoirs de cette susdite Cour St. Michel y sont rapportés.—1er. Que la Chevauchée court communément de trois ans en trois ans, pour la réparation des Quais et Chemins le Roi, que cette dite Cour a connaissance de simples querelles entre les Tenants, comme de rentes et droitures héréditales, et que nul autre que le Baillif et les Sénéchaux de la Cour St. Michel et du Comte, ont la garde des Sceaux en la dite île.

Que par une lettre de Messire Thomas Leighton, Chevalier, Gouverneur de la dite île de Guernesey en 1609, sur la plainte du lors Sénéchal de cette dite Cour St. Michel, que Monsieur Amyce De Carteret, lors Baillif de la dite île, vouloit empieter sur les anciennes coûtumes et usages de cette Cour St. Michel, le dit Monsieur le Gouverneur fit comparoître les dits Bailly et Sénéchal devant lui, et après les avoir entendus et examiné une certaine Lettre en date du 5e Octobre 1552, sous le Sceau de cette susdite Cour St. Michel, il fut par le dit Gouverneur ordonné que le Sénéchal et Vavasseurs de cette dite Cour St. Michel, eussent "à tenir Justice " en prenant cognoissance en première instance de toutes " causes sourdantes sur le dit Fieu, tant de Meubles " que d'héritage et de donner Congez de vendre héritage, " Bailler à rente, enaager enfant, faire des meneurs de " faire retraites et de faire en tout et partout comme " leur ancesseurs ont faict et accoustumé en temps " passey sans laisser diminuer les droits et anciennes " Coûtumes de la dite Cour."

Que dans le livre intitulé, " Remarques et Animadversions sur l'approbation des Loix," &c., composé par feu le Révérend Thomas Le Marchant, et récemment imprimé et circulé en Guernesey, on y trouve ces paroles remarquables au Tome 1, folio 70, Remarque 1e. Art. 6:-" Dations de Tutelles et Curatelles de mineurs faire les " Inventaires de leurs Biens, ouyr les Contes de leurs Tu-" teurs et Administrateurs de Vendues des Biens des dits " mineurs de partages de Succession et de toutes Actions " personnelles; et en la glose ou annotation sur ces " paroles. Par ceci la cognaissance des clameurs de mar-" ché, de bourse, &c., nonobstant ce que dit l'Approbation " les Sénéschaussées de St. Michel, et du Conte, sont en " possession de long-tems de la cognaissance de ces ma-" tières, et quoyque la Cour-Royale la leur ait disputée " les Sénéchaux et Vavasseurs l'ont retenue jusques à ce "jour et sont leurs Actes valables et exécutoires."

Que par les Regitres de la susdite Cour, il paroit qu'icelle Cour a toujours exercé et exerce encore le droit de sermenter des Tuteurs, meneurs, Curateurs et Collecteurs, et enåger mineurs, faire retraites et approprier, avoir connoissance en Première instance, de toutes causes sourdantes sur le dit Fief, tant de meuble que d'héritage, donner Congé de vendre et de bailler à rente, et défense faites aux Sergents du dit Fief de porter aucun ajour aux Tenants que par devant le Sénéchal et Vavasseurs en première instance ; de lever des amendes, d'octroyer remèdes pour Partages d'Héritages, tenir Vues de Justice, et de faire tout et tel règlement ou règlements que la dite Cour du dit Fief St. Michel trouvera nécessaires pour l'élargissement du Varecq, et pour les Officiers de cette susdite Cour, sermenter Douzeniers pour percher le Fief, ditto, pour bailler préciput et vingtième, examiner témoins à futur et de vive voix, procéder par coutumace et requêtes civiles, et de faire et passer tous Contrats et faits Juridiques.

Que dans l'année 1775, William Le Marchant, écuier, Baillif de Guernesey, fit signifier au Greffier de la Cour-Royale, de n'avoir à enregîtrer aucunes Lettres ou Contrats des Cours subalternes de St. Michel et du Comte sur les Records de la dite Cour-Royale, étant (à ce qu'il disoit) contraire à l'ordre de Sa Majesté la Reine Anne, en date du 10e Juin, 1703, et à une ordre, en date du 20e Mars, 1666.

Que le dit Greffier se refusa d'y obtempérer disant être une coûtume constante d'enregitrer tous les Contrats passés par le Sénéchal et deux Vavasseurs sous leur Sçeau, et que les Ordres du Conseil n'étoient que pour décider une dispute qui s'étoit élevée entre le Baillif d'alors et les Jurés de la susdite Cour - Royale, concernant la manière de passer des Contrats par devant eux, mais nullement pour affecter les droits des Seigneurs et des tenants des susdits Fiefs de Saint Michel et le Comte, qui fut supporté par la réponse que fit les Jurés de la dite Cour-Royale aux Seigneurs du Conseil.

Que par un ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 10e Mars 1775, il fut enjoint au Baillif et Jures de la susdite Cour-Royale, de décharger leurs devoirs de la manière accoutumée et ci-devant pratiquée, et par un autre Ordre de Sa dite Majesté en Conseil, en date du 12e Juillet, 1776, le tout y est définitivement ordonné et pourvû : en effet, comment pourroit-il en être autrement puisqu'on trouve sur les Records de la dite Cour-Royale, à la date du 31e Juillet 1703, sept semaines seulement après l'émanation de l'ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du 10e Juin 1703, (sur lequel Ordre en Conseil le dit Mr. William Le Marchant, Baillif, fondoit sa prétention) un Contrat de la Cour St. Michel, enregîtré par Eléazar Le Marchant, écuier, Lieutenant-Baillif, et immédiatement après l'émanation du dernier Ordre du Conseil, en 1776, trois Contrats de la dite Cour St. Michel, enregitrés sur les Records de la dite Cour-Royale et collationnés par le dit Monsieur William Le Marchant, Baillif, lui-même, ce qui prouve que le dit Baillif étoit revenu de son erreur : suivant à un Contrat de la susdite Cour Saint Michel qu'on trouve enregîtré sur les dits Records de la dite Cour - Royale, en date du 30 Janvier, 1808, et collationné par le fils du

susdit Baillif, Robert - Porret Le Marchant, écuier : il résulte donc, par tous les documens ci-annexés et la coûtume immémoriale, que la Cour St. Michel a possédé et possède encore aujourd'hui, les droits et privilèges ci-dessus énumérés.

Dans les plaintes faites devant les Commissaires Royaux, il est dit que la Juridiction du Fief St. Michel est établie depuis un tems immémorial, (" time out of mind,") ce qui donneroit à entendre que la susdite Cour St. Michel auroit été la première établie à Guernesey, comme on l'avoit dit à la page 202, de cette édition.

Cette Cour Saint Michel est une Cour Féodale, composée d'un Sénéchal et de onze Vavasseurs. Ils n'ont la connoissance que des différendes qui arrivent entre les Tenants du dit Fief en matières civiles, et dont il y a appel à la Cour-Royale. Il est clair que la dite Cour-Royale est présentement et a toujours été la Cour supérieure, ce qui confirme cette opinion, est l'Acte qui suit, passé aux Chefs Plaids Capitaux tenus à Ste. Anne, en la Paroisse du Grand Sarazin,* le 14e d'Octobre 1204, DEVANT MONSIEUR LE BAILLIF Messieurs les Jurés: d'après ce fait, il est à présumer qu'il n'y avoit pas alors d'autres Chefs Plaids tenus à cette époque à Guernesey, car en referrant aux Etentes d'Edouard le Tiers et de Jacques Second, Rois d'Angleterre, écrites depuis, on trouve que l'Abbé du Mont St. Michel-" doit loyauté à notre Sire le Roi et suite de Cour ès trois Chefs Plaids :" cette pièce démontre que la Cour Royale a été établie depuis au délà de 627 ans, tandis que le plus ancien titre de la dite Cour Saint Michel qu'on a pû obtenir, ne date que du 14e Février 1438, une copie duquel document est aussi narré à la suite du dit Acte en Chefs Plaids, lequel document de la Cour St. Michel est enregitré sur les Records de la dite île de la Cour-Royale de Guernesey.

ACTE DE LA COUR ROYALE, ÉMANÉE EN 1204. Les Chefs Plaids Capitaux de la St. Michel, tenus à Ste. Anne, en la Paroisse du Grand Sarazin, par Nicolas

^{*} La Paroisse du Grand Sarazin, est présentement appelée le Câtel, et l'Eglise de la dite Paroisse est bâtie sur le lieu et place où il y avait autrefois un Château, et c'étoit là où siègeoit la Juridiction de la Cour-Royale.

De Beauvoir, Baillif, à ce présens, Jean Le Gros, James Le Marchant, Pierre De La Lande, Robert De La Salle, Colin Henry, Rauf Emery, Gautier Blondel et Guillot Le Fevre, Jurés de la Cour de notre Souverain Sire le Roi Jean, d'Angleterre.

En l'isle de Guernesey, le quatorzième jour du mois d'Octobre, mille deux cents quatre, sur la remonstrance qui nous a esté faite aujourd'hui de la part des Frères. Jean Agenor, Prieur, en la Paroisse de l'arquange de St. Michel, au Valle et ses aliez, Pierre De Beauvoir, Pierre Martin, Jean Effart, Jean Jehan, Pierre Nicole, Pierre Dupré, Jean Agenor, Michel Le Pelley, Jean Capelle, et autres tant de la Paroisse du Valle, que de St. Sampson, qu'ils étoient grandement enpechez et domagez concernant le débordement de la mer, et qu'elle avoit coupé le dauvre, et passage, et commodité d'entre les paroisses; entendu qu'il estoit impossible, non seulement d'y passer pour faire pourcession, mais aussi pour aller faire trafict les uns avec les autres, et principalement aux Landes et paroisse du Grand Sarazin, s'il ne nous peut leur permettre, et accorder, de faire et maintenir un certain Pont passant du Valle à St. Sampson, étant propre et passable, à qui appartiendra de le maintenir de temps en temps à l'avenir. Pourquoi nous ne voulons refuser la resonable remonstrance des avants dits habitants; et pour le bien public, nous leurs avons appointé veue sur les limites et places les plus célèbres, dans le jour St. Barthelemi prochain et avertironts le commun de sy trouver, pour ouir ce que par nous sera ordonné touchant le dit édifice.

> Donné par Copie des Roles, (Signé) COLIN DE LA LANDE.

LETTRE DE LA COUR SAINT MICHEL, ÉMA-NÉE EN 1438.

Le troisième Février, mil huit cent dix, Eléazar Le Marchant, écuier, Seigneur du Fief le Comte et dependances, a fait Enregîtrer une Lettre sous le Sçeau du Bailliage de cette île, signée du dit Monsieur Le Marchant, Lieutenant-Baillif, et de Jean Carey et Henry-Frédéric Brock, écuiers, Jurés, dont la teneur suit.—

A Tous Ceux

qui ces présentes Lettres verront ou orront, Eléazar Le Marchant, écuier, Seigneur du Fief le Comte et dependances, Lieutenant de Robert-Porret Le Marchant, écuier, Baillif de l'île de Guernesey, sous notre Souverain Sire George Troisième, par la grâce de Dieu du Royaume Uni de la Grande Brétagne et d'Irlande, Roi, Défenseur de la Foi, Salut en Dieu, savoir faisons que par devant nous, en la Ville et Paroisse de Saint Pierre Port, le sixième jour du mois de Janvier, l'an mil huit cent dix, et en présence de Jean Carey et Henry-Frédéric Brock, écuiers, Jurés de la Cour Royale en la dite île, a été produit une Lettre de la Cour du Fief Saint Michel, Sçellée du Sçeau d'Armes de la Famille des Le Marchant, dont la teneur suit :--

Sachent Tous

que par devant nous Denis Le Marchant, Sénéschal de la Cour de la Pourtey de Saint Michel du Valle en l'isle de Guernesey, et en présence de Guillot Le Sage, Michaux du Bat, Phôt Ollivier, prez, preye, Martin Hamelin, Martin Sauvary et Guiffre Salmon, Vavassours de la dite Court ffurent présens et personnellement établis en la dite Court en la Prouesse et Clos de Saint Michel du Valle, c'est à savoir Simon Le Meyre et John Du Maresq, Vavassours de la dite Court, semblablement lesquels Simon et John Vavassours comme dit est rapporterent a doncques par leurs serments que yl a environ sept ans passées au devant du dabte dicestes que Jenette Henry fille de Jaques Henry jadis femme de ------ Vasse estante Dame delye avoir reconnu et confessé par devant eulx avoir vendu quitté cedey et delessé de lye et de ses hers et successours enfin et perpetuité d'héritage et par l'audience de la dite prouesse de Saint Michel du Valle, à Prot le Bourgez le genne son neveu et a ses hers tout et ytel loth et ytelle partie d'héritage tant très comme rentes comment lye étoit succedey et eschaet a cause et pour raison de la mère de la dite Jenette étant tant en la dite prouesse et clos du dit Saint Michel du Valle comme ailleurs en toute la ditte yle pour certaine somme d'or oncques, vins et vente dont la ditte Jenette se estoit a doncques tenue pour

bien payée et playnement contentée de son dit neveu de tout en tout par devant eux et rapporteront en oultre iceulx Simon et John Vavassours comme dessus est dit queulx avoient été y présens en la dite audience faisant en la dite Eglise de Saint Michel du Valle qu'à la ditte Jenette Henry fist la dite vente au dit Prot le Bourgez son neveu desquelles choses ainsin faites et passeiz en la forme et manière comme dessus est dit, le dit Prot le Bourgez le genne requist lettres de record qui furent octroyeiz selon droit.—En témoig dezquelles choses nous avant dit Seneschal a la relation des dits Simon et John Vavassours, comme dit est avons a ces présentes lettres mys et appendu le Scel de nos Armes, ffait et donny en la dite isle de Guernesey comme dessus est dit le xiiije jour du moez de Ffvrier, l'an de grâce mil quatre cents et trente huy. En témoignage desquelles choses le Sceau du bailliage de la dite île de Guernesey, contre scellé du Sceau d'Armes de nous l'avant dit Lieutenant Baillif, à ces présentes Lettres est mis et apposé.

Extrait des Regitres de la Cour-Royale de l'île de Guernesey.

(Signé) CHARLES LEFEBVRE,

Député Greffier du Roi.

Ayant dit à la page 118 de cette édition que l'île de Jersey fut premièrement habitée par Jules Cæsar, lequel nomma la dite île Cæsarea, et y mit douze gentilshommes pour l'habiter, et la partager le plus également qu'ils pourroient entr'eux.

Quand à l'île de Guernesey il est impossible de dire l'époque à laquelle elle commença à être peuplée; il n'en est pas moins certain qu'elle le fut dès les tems les plus réculés.

Autrefois l'île de Guernesey étoit parcelle de la Province de Neustrie, et les habitans d'icelle étoient soumis à la domination Françoise, comme il paroît par un certain Record en forme authentique, gardé dans les Archives de l'Evêque de Dol, en la Province de Bretagne, par lequel le Roi de France, Cheldeber premier du nom, qui regnoit dans le commencement du siècle 6e, donna à l'Archevèque de Dol, nommé du nom, "Saint Samson," les Isles de Guernesey, Serk et Auregny.

De ce tems là, les habitans des dites îles étoient pa-2D yens, lesquels avoient plusieurs Autels, faits avec de grandes et massives pierres élevez en certains lieux aux dites îles, proche les côtes de la mer, où les habitans d'icelles, (qui étoient la plus part pêcheurs,) offroient leurs sacrifices.

L'île de Guernesey eut l'avantage sur les deux avant dites îles, en ce que les habitans d'icelle se convertirent au Christianisme par le ministère de ce Prélat, nommé de l'avant dit nom, "Saint Samson," lequel vint en la dite ile de Guernesey avec succès et y laissa des marques de sa piété et dévotion, et son nom est demeuré en mémoire perpétuelle. Le lieu où il mit pied à terre fut, ou est présentement le havre, appelé "Havre de St. Samson," à cause du nom de ce Prélat, lequel havre est situé au Nord-Est de la dite île, et proche du dit lieu, il y fit bâtir une Chapelle pour faire le Service Divin, laquelle étant tombée par l'espace des tems, les habitans de la dite ile de Guernesey en l'an 1111, firent bâtir sur les fondemens d'icelle, une Eglise paroissiale qui porte encore le nom de "Saint Samson," pour être un monument perpétuel à la mémoire de ce premier Ministre de la religion Chrétienne en la dite île, où en cette année 1832, suivant la Dédicace des Eglises de Guernesey, il y a 721 ans que la dite Eglise fut bâtie, laquelle fut consacrée le 22e jour du mois de Mai, en la dite année 1111, par "Roger," Evêque de Coutance, et non par Antoine de Suson, comme est fait mention dans l'avant dite Dédicace publiée en 1823; et pour démontrer que la dite Dédicace n'est pas correcte quant aux Evêques y mentionnés, dits avoir été à consacrer les dites Eglises. on a cru à propos de donner ici une liste fidelle et véritable des vrais Evêques qui occupaient le siège Episcopal de Coutance au tems que les dites Eglises de Guernesey sont dites avoir été érigées et consacrées.

Extrait d'un livre intitulé, " Vie des Evêques de Coutance," avec le tems de leur promotion et de leur mort, viz :---

Promus en	Noms des Evêques.	Morts en	
990	Hugues, premier	1025	
	Herbert II, transféré en 1026 à Li-		
	sieux		
1026	Robert I.	1048	
1048	Geffroy de Mombray	1093	
	Roül	1110	
1110	Roger	1123	
1124	Richard de Bruis, ou de Bruère		
1135	Algaire	1151	
1151	Richard de Bohon	1179	
	VACANCE OU ANARCHIE DE 6 ANS		1185
1185	Guillaume de Tournebu	1199	
1200	Vivien	1208	
1208	Hugues de Morville	1238	
1238	VACANCE OU ANARCHIE DE 8 ANS	1246	1246
1246	Gilles de Caën.	1248	
1248	VACANCE OU ANARCHIE DE 2 ANS		1250
1250	Jean d'Essey.	1274	
1274	AUTRE ANARCHIE DE 2 ANS	1276	1276
1276	Guillaurne II, Cordélier		
1280	Eustache I, aussi Cordélier	1291	
1292	Robert d'Harcourt		
1315	Guillaume de Thieuville		-
1347	Louis d'Erquery.	1371	
1371	Sylvestre de la Cervelle	1387	
1	Nicolas de Tholon, transféré alors		
1387	à Autun		
1387	Guillaume de Creve cœur	1408	

De plus, la vie de ces susdits Evêques est insérée tout au long dans le dit livre, avec les raisons ou causes de ces Vacances ou Anarchies, au saint siège de Coutance.

Il se trouve par le mémoire de Notaires et Tabelions Apostoliques, anciennement résidants à Guernesey, qu'après la mort de cet avant dit Prélat, la dite île fut appelée l'île de "St. Samson," et que St. Magloire, qui fut son successeur, vint en la dite île, où il fit bâtir une Chapelle en un territoire appelé le Valle, laquelle depuis fut appelée la Chapelle de St. Magloire, et par corruption de langage elle fut aussi appelée Ste. Malière laquelle Chapelle n'existe plus.

Les siècles suivants furent suivis de pillages, par les Pirates et incursions des hommes du Nord, qui ravagèrent les îles et la plus part des côtes maritimes, ce qui fut cause que les habitans de Guernesey furent réduits à de grandes extrémités, et la plus part obligés de quitter et abandonner la dite île, à la réserve de quelque petit nombre qui se retira dans les bords et cavernes aux falaizes, où il paroit encore certains lieux de leurs retraites : partant il n'y a aucun établissement fixe ni assuré en la dite île jusqu'au dixième siècle, que Raoul, natif de la Province de Danemark, au pays du Nord, vint avec des hommes en la province de Neustrie, laquelle ils conquirent à forces d'armes, et obligèrent le Roi de France Charles IV. dit le Simple, à lui céder la dite Province pour avoir paix avec le dit Raoul, ce qui fut fait en l'an 912, de laquelle Province le dit Raoul en étant paisible possesseur, il changea le nom et la nomma Duché de Normandie ou Duché des Hommes du Nord. Depuis ce temps là, les habitans d'alors étoient sous la domination du dit Raoul et de ses successeurs Ducs de Normandie Rois d'Angleterre, sous le Gouvernement desquels il se fit un établissement plus fixe et assuré, et la pêcherie rétablie en la dite île de Guernesey, à cause de la grande quantité de poissons qui se pêchoit aux côtes de la dite île, qui fournissoit les maisons et couvents considérables des côtes de Normandie et de Bretagne, des poissons de la pêcherie de l'avant dite ile, ce qui fut cause que plusieurs religieux de divers ordres, vinrent en la dite île et firent bâtir des Chapelles pour la dévotion, telle que celle qui est bâtie en la Paroisse de St. Sauveur, appelée, "Sainte Apoline," laquelle est encore entière et couverte en pierres.

Les pêcheurs donnoient aux religieux, étant dans les saints ordres, la dixme du poisson pour leur subsistance.

En l'an de salut 966, Richard I., du nom de Duc de Normandie, ayant causé une réforme être faite dans les couvents des religieux à cause de la dissolution de plusieurs religieux, lesquels se retirèrent aux Isles susdites, ce qui causa une réforme en leur piété et sainteté de vie, que l'île de Guernesey eut le nom de sainte et obligea plusieurs personnes à y venir par dévotion. En l'an de salut 1032, Robert, dit le Libéral, Duc de Normandie, ayant équippé une flotte, et s'étant embarqué avec grand nombre de gens d'armes, à dessein de passer en Angleterre sécourir son neveu Edouard, auquel on faisoit la guerre, par tourmente fut contraint de relâcher à Guernesey, et avec l'aide des pêcheurs, mis à l'ancre au Nord d'icelle île, en une rade, qui depuis, a été. appelée, "l'Ancresse."

Le Duc à son arrivée en la dite île, y trouva plusieurs religieux " du Mont St. Michel, du péril de la mer," qui étoient habitués dans la terre du Valle, qui conversoient aux saintes prières et dévotions publiques, ayant une Chapelle et Maisons pour leurs demeures, auxquels il donna la terre du Valle en pure Aumone pour leur subsistance.

La dite terre du Valle, étant alors la plus considérable habitation de la dite île, et l'abord des Forains, le Duc, durant sa demeure en icelle île, fit travailler ses hommes à fortifier une place en la dite terre du Valle au bout de l'Est, pour être une retraite aux religieux et à la communauté de la dite île; il laissa deux de ses officiers avec quelque quantité d'hommes pour fortifier l'île et la mettre en état de défence contre les Pirates.

Ce fut ce même Duc qui fortifia le Château, qui depuis a été appelé " le Château des Marais," lequel est en partie tombé en décadence. Il fortifia aussi le Château de Jerbourg, qui étoit au Sud-Est de la dite île, à la pointe de St. Martin, mais lequel Château n'existe plus.

Ce fut le dit Duc qui commença à mettre l'île, de Guernesey en état de défence, par les Châteaux et Forteresses qu'il y fit construire et encouragea les habitans à labourer et cultiver les terres, la plus part de la dite île étoit pour lors en forêt.

Le peuple qui étoit alors en icelle île, demeuroit sur les côtes de la mer, pour la commodité de la pêcherie : ceux qui désertoient les terres pour les labourer ne payoient que la dixme au Clergé et la part du champ, qui étoit la douzième poignée de bled et il n'y avoit d'établissement héréditaire, d'autorité des Princes.

Suivant une ancienne mesure, l'île de Guernesey contient environ sept lieues de tour, chaque lieue mésurant quinze mille huit cents quarante pieds mesure d'Angleterre, qui fait cent dix milles huit cents quatre-vingt pieds de tour : elle est située du Nord au Sud en longueur, et mesure de cette manière, trente-deux milles, neuf cents quarante pieds, et dans sa plus grande largeur, vingt-sept milles pieds ; et dans l'endroit le plus étroit, trois milles pieds.

Si l'île de Guernesey étoit unie, elle contiendroit vingtneuf milles, quatre cents quinze vergées et huit perches de terre ; ce qui fait (à compter vingt vergées par bouvée,) mille quatre cents bouvées, quinze vergées et huit perches. L'Ile est plus grande de près de quatre cents bouvées, qu'il n'est fait mention dans les Etentes du Roi: les marés et marécages, côtils et côtillages, n'étant en nul perchage.

La dite île décline du Sud au Nord, et est tout-à-fait opposée à celle de Jersey : la terre de Guernesey est élevée du côté du Sud, et basse du côté du Nord ; ce qui fait pour ainsi dire une double obliquité, l'une qui vient de la position naturelle du soleil, sur tout dans le tems du solstice d'hyver ; l'autre de la situation de la terre. C'est cette raison qui fait la grande différence qu'on remarque dans la qualité du sol et de l'air de ces deux Iles.

A Guernesey, quoique les laboureurs prennent beaucoup plus de peine à cultiver leurs terres que ceux de Jersey, elles ne sont pas, généralement parlant, si fertiles que celles de ce dernier pays, mais les terres produisent aussi toutes sortes d'arbres, arbrisseaux, fruits, légumes de toutes espèces, froment et orge, mais les grains y sont en général de plus petite espèce, que ceux de Jersey, et il n'y en croit pas, non plus qu'à Jersey, pour la consommation des habitans, lesquels sont obligés d'en tirer de Danzic et autres pays étrangers, où il est généralement à meilleur marché que celui du pays.

Il n'y a que très-peu de terrein converti en Jardins et vergers en l'île de Guernesey, conséquemment l'île ne produit pas à beaucoup près, autant de cidre qu'à Jersey, mais les cultivateurs prennent aussi plus de soin en faisant leur cidre qu'on ne fait dans l'avant dit pays, rapport que les pommes n'y sont pas en si grande abondance.

Dans l'île de Guernesey, les hayes y sont très-petites et il n'y a presque pas d'arbres plantés dessus ni à côté, tandis qu'à Jersey, il y a une prodigieuse augmentation d'enclos, de hayes, d'avenues et de grands chemins, qui peuvent contribuer à la beauté et à la force de la

dite île, mais qui ne sont pas proportionnés à sa grandeur, et embrassent un terrein qui eût pû servir à quelque chose de mieux ; car cela joignant aux jardins, vergers, grandes cours et issues de maisons, prennent près d'un tiers de toute la dite île de Jersey. Ces hayes sont des espèces de boulevards de terre, complantés de chênes et autres arbres, lesquelles hayes sont élevés avec beaucoup de peines et de dépenses jusqu'à la hauteur de huit à douze pieds avec une solidité et une épaisseur proportionnée à la hauteur, autour desquelles on élève en plusieurs endroits des pierres jusqu'à une certaine hauteur; de sorte qu'il semble voir le dehors d'une courtine de fortification ; ce qui pourroit servir à disputer le terrein piedà-pied à l'ennemi, s'il étoit entré dans la campagne de la dite île ; mais leur multiplicité est toujours très-préjudiciable, par le trop grand espace qu'ils occupent dans un pays où il n'y en a dejà que trop peu par rapport au grand nombre de ses habitans, qui suivant le dénombrement fait en l'année 1831, étoit de 36,582, suivant le Tableau en l'autre côté.

POPULATION DE L'ILE DE JERSEY, EN 1831.

· · · · · · · · · · · ·

PAROISSES.	essidad encela M	Nombre des Fa- milles.	Maisons en con- struction.	-sd non soor ba- bitée.	Tamilles emplo- ¥ees à l'agricul- ture.	Familles emplo- yées dans le com- merce et à la main d'œuvre.	Famil, non-com- prises dans les deux classespré- cédentes.	Hommes et en- fanadu sexemas- culin.	Femmes et en fansdu sexe 16- minin.	Total en 1831.
St. Hélier.	1917	3319	31	64	146	5	216	7298	8729.	16027
St. Sauveur.	305	429		3	157	173	66	1032	1164	2196
St. Pierre.	315	384	3	9	202	146	36	1028	1122	2150
Trinité.	294	369	1	-	252	86	31	1001	1097	2098
Grouville.	290	360	9	1	161	158	41	1000	1080	2080
St. Brélade.	307	432	e	6	128	161	113	953	1116	2069
St. Laurens.	323	408	3	5	217	127	64	962	1081	2043
St. Martin	208	397	1	5	215	172	10	928	1028	1956
St. Ouen.	337	358	3		256	66	ŝ	930	986	1916
St., Jean	264	404	I	9	182	160	62	887	968	1855
St. Clément	173	241	1	ŝ	73	154	14	536	649	1215
Ste. Marie	158	161	1	4	113	29	11	451	526	677
TOTAL.	4990	7292	50	115	2102	3490	1700	17006	19576	36582

224

Suivant ce Tableau les feux ou ménages, en la dite ile de Jersey, ont augmenté de 2,157, dans l'espace de 139 ans, sans compter les maisons qui sont encore en construction, comme on peut le voir par le dénombrement qui en fut fait en l'an 1693, suivant au Tableau, aux pages 199 et 200 de cette édition.

L'Île de Guernesey, est divisée en dix Paroisses, qui bordent à la mer, excepté la Paroisse de St. André, qui est au centre de l'île, et ayant donné le dénombrement fait en l'avant dite île de Jersey aux époques avant dites, on va aussi donner celui fait à Guernesey, dans les années 1615 et 1831.

DÉNOMBREMENT FAIT À GUERNESEY EN L'AN 1615.

PAROISSES.	Maisons.	Hommes.	Mousquets	Arquebuses.	Désarmés.
St. Pierre-Port	347	587	44	316	227
St. Samson	77	94	18	51	25
Le Valle	156	187	28	96	63
Le Câtel	166	207	27	116	64
St. Sauveur	138	188	25	87	76
St. Pierre-du-Bois.	126	173	22	84	67
Torteval	55	65	7	32	26
St. Martin	151	261	36	128	97
St. André	67	94	12	58	24
La Forêt	72	. 100	6	59	35
Total	1355	1956	225	1027	704

Par le dénombrement ci-dessus, l'île de Guernesey fournissoit alors 1,355 maisons, mais depuis cette époque jusqu'à l'an 1831, (qui est une espace de 216 ans,) on en a bâti en la dite île 2,286, sans compter celles qui sont maintenant en construction.

Dans le susdit dénombrement, fait en l'an 1615, il est dit, qu'il y avoit, en la dite île, 1,956 hommes, 225 mousquets, 1,027 Arquebuses, et 704 hommes, désarmés.

Et afin de faire connaître aux lecteurs, combien il y avoit d'hommes, portant armes en la dite île de Guernesey, (six ans après le dit dénombrement fait,) on va 2E donner un détail, de combien il y avoit de miliciens dans chaque Paroisse, lorsque la milice de la dite île passa en Revue devant Sir Peter Osborne, leur Lieutenant-Gouverneur, le 27e Août 1621, où les dix Paroisses, fournissoient en tout, 1,157 hommes, portant arme, viz. :--

۰.

PAROI	SSE	s.									но) M M ES.
St. Pierre-l	Por	t,		•	•	•	•	•	•	•	•	312
St. Samson,		•	•	•	•	•		•		•	•	57
Le Valle,	•	•		•			•		•	•	•	114
Le Câtel,							•	•-	•	•	•	-120
St. Sauveu	r,	•			•	•	•	•	•	•	•	130
St. Pierre-o	lu-	Bo	is,		•	•	•	•	•		•	120
Torteval,	•	•	•	•		•		•	•		•	45
St. Martin,	•	•	•		•	•		•	•	•	•	136
St. André,	•		•			•	•	•			•	63
La Forêt,	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	60
							То	otal	, ,		•	1,157

Par le dénombrement fait à Guernesey en 1831, l'avant dite île de Jersey, fournissoit a cette époque, 12,233 habitans, plus qu'à Guernesey, suivant le Tableau, à la page suivante. POPULATION DE L'ILE DE GUERNESEY, EN 1831.

PARÒISSES.	eəətidad enosia m	Nombre des Fa- milles.	Maisons en con- struction.	Maisons non ha- bitées.	Pamilles emplo- yées à l'agricul- ture.	Familles emplo- yées dans le com- merce et à la main d'œuvre,	Famil. non-com- cédentes. cédentes.	I tommes et en- fanedu sexemes- oulin-	Femmes et en- fansdu sexe fe- gainin.	Total en 1831.
St. Samson.	183	187	4	2	8	40	29	549	560	1109
Valle	231	277	ຕ	7	110	45	122	717	693	1410
Câtel	287	357	9	11	2 0 7	93	51	938	6 66	1937
St. Sauveur.	201	225	1	11	167	30	19	517	556	1073
St. Pierre-du-Bois	218	264	5	91	200	58	Q	573	616	1611
Torteval	72	78	-	9	41	22	15	200	178	378
Forêt.	117	145	0	ຕ	67	8	18	355	340	695
St. Martin	270	366	9	14	137	104	125	736	85Ĝ	1652
St. André	169	196	1	8	115	49	32	491	520	1011
St. Pierre-Port.	1728	2864	77	82	172	1275	1417	5969	7924	13893
TOTAL	3476	4953	101	165	1326	1755	1872	11107	13242 24349	24349

227

]

۰.

La Capitale de l'île de Guernesey, située à l'Est d'icelle, est appelée, "St. Pierre-Port," laquelle est bâtie, depuis le pied jusqu'au sommet, sur différentes colines et commande un très-beau point de vue, tant par mer que par terre. Dans cette Ville il y a de très-beaux Jardins, lesquels fournissent des fruits de plusieurs espèces. Les marchés sont constamment suppléés de légumes de toutes espèces, viandes et poisson, en surabondance, (sans beaucoup diminuer de quantité) dans toutes les saisons de l'année.

A l'entour des îles de Guernesey, Serk et Erme, on y pêche des homards et des cancres, en grande quantité; on y trouve aussi l'ormer qui n'est connu que dans ces îles. Ormer, est un abrégé d'oreille de mer, nom qui lui a été donné à cause de sa figure qui ressemble assez à l'oreille d'un homme. La masse de chair qui est dans la coquille est une espèce d'huître très-blanche, fort douce et savoureuse, l'ormer n'a point de coquille dessous comme l'huître, parce que le poisson s'attache au roc par le dos, et celle qu'on lui trouve, sert à lui couvrir le ventre; il se trouve communément dans la basse mer des grandes marées du Printems.

Pour les poissons à peau, tels que ceux qu'on y connoit sous le nom de Rousses, Roussets, &c., ils y sont trèscommuns, et il n'y a que le plus bas peuple qui en achette; c'est une chair grossière, et on les y donne presque pour rien; et on peut appeler la mer des environs des avant dites îles, le royaume des Congres; il s'y en trouve en toute saison, et on y en prend quelquefois qui pésent depuis 50 jusqu'à 60 livres.

Otho de Grandéson, Gouverneur de l'île de Jersey, sous le règne d'Edouard I., et d'Edouard II., mit un impôt sur les congres et sur les maquereaux, pêchés autour de ces îles, et salés pour être transportés, qui se monta à 400 livres tournois dans une année, à un liard tournois par chaque congre de dix livres et an-dessus, destiné au transport.

Quant aux hayes de Guernesey, dont on avoit déjà fait mention, elles sont l'ordinaires réduites d'un côté, presque de niveau avec les jardins et vergers, partie desquelles sont ensemencées à légumes, ce qui produit un très-bon bénéfice aux laboureurs.

La façon de préparer la terre dans ces îles, est avec du varech, qui croît sur les rochers autour d'icelles. On ne le cueille qu'en certain tems fixé. Il y a deux saisons pour le couper, l'une en Eté et l'autre au Printems.

pour le couper, l'une en Eté et l'autre au Printems. Dans les jours de l'Equinoxe, le varech d'Eté, quand on l'a bien fait sécher au soleil, sert au chauffage et fait un feu très-ardent ; les cendres en sont très-bonnes pour la terre. Le varech d'Hiver, semé clair dans les guérets et enfoui après sous les sillons avec la charrue, fait un bien inconcevable au sol de la terre, qu'il imbibe de sa substance onctueuse ; il l'échauffe dans les tems de gelée, et tient le pied des bleds frais dans les plus grandes chaleurs de l'Eté. La mer arrache quelquefois, dans des tems de tempête, une grande quantité de varech de dessus les rochers, qu'elle rejette ensuite sur les côtes, où le laboureur est charmé de le trouver.

A Jersey, il y a des personnes appointées, appelées, "Officiers des varechs," et payés pour en faire une répartition proportionnelle aux laboureurs; mais à Guernesey, il n'y en a pas, chacun des laboureurs marquent l'endroit pour le sécher et en font la répartition entr'eux, suivant le nombre de leurs chevaux.

Si l'on vouloit faire l'histoire naturelle de ces avant dites îles, on pourrait s'étendre d'avantage sur ce sujet, mais en finissant la partie concernant l'Agriculture, on a cru à propos d'observer, que les terres de Guernesey ont plus de vertu que celles de Jersey, vû que celles de ce dernier pays, nourissent l'animal appelé, " Taupe," de couleur noire, de la grandeur d'un rat, qui font beaucoup de mal aux terres. Elles nourissent aussi l'animal, appelé "Crapaud," de couleur grise, qui est un des grands désagrémens de cette dernière 1le, par la grande quantité, dont la terre est couverte, surtout en Eté, et dans les tems humides. La vue en est très-disgràcieuse, particulièrement aux étrangers qui visitent le pays; il y a lieu de croire qu'ils ne sont pas vénimeux, car on n'a jamais entendu dire qu'ils ayent fait de mal à personne, quoiqu'il s'en trouve dans les meilleures eaux du dit pays, et parmi les fruits, dans la saison où ils tombent ; c'est même une opinion assez généralement reçue des habitans de la dite île de Jersey, que ces laids animaux pompent les impuretés des élémens et contribuent par là à la santé, mais il n'y a pas de reptiles de ces deux espèces à Guernesey : par la raison susdite, l'on en a apporté quelques fois de Jersey pour voir s'ils pourroient y vivre, mais ils n'y sont plutôt arrivés qu'ils meurent, et en général les terres de Guernesey sont très-légères.

Dans ce dernier pays, le Port, ou Havre de la Chaussée, est à l'Est de la Ville, dont l'entrée d'icelui, par le haut a environ 100 pieds de largeur, et par le bas 68 pieds, et la hauteur des Chaussées est d'environ de 35 pieds.

La mer dans les grandes marées va jusque sur les quays du dit havre, et même quelque fois contre les maisons y bordantes. Les chaussées sont en partie pavées et fournissent un lieu de promenade. Mais le plus beau qu'il y ait à Guernesey, pour cet objet, est le joli Parc appelé "l'Hyvreuse," entouré d'une grande quantité de très - beaux arbres de haute futaie, et qui fournissent un joli coup d'œil, où à l'entour du gazon, il y a de trèsbelles allées et des sièges pour s'asseoir en différents endroits.

Cette place appartient à la Paroisse de la Ville, et est gardée dans un ordre admirable, qui fait honneur à ceux qui en ont la surintendance, ce lieu est très-spacieux, et c'est là où la milice de l'île, est passée en revue devant le Lieutenant Gouverneur.

Le Port de Guernesey n'est pas à beaucoup près, aussi spacieux ni si commode que le port de St. Hélier à Jersey, ce dernier ayant été depuis quelques années agrandi de plus de moitié, et tous navires allant au dit lieu, peuvent facilement charger et décharger leurs cargaisons, quand il est trouvé expédient ; les quais du dit port sont suffisants pour ranger à l'entour, au-délà de 100 gros navires. Les Chaussées du dit Port de St. Hélier sont très-jolies et fortement construites, lesquelles ont au-délà de 40 pieds de laize en certains endroits ; sur lesquelles Chaussées il y a deux "Ponts à bascule," pour péser toutes marchandises qui se vendent et s'achétent par le poids, qui sont chargées et déchargées dans le dit havre ; comme aussi un de cette espèce sur les ports de St. Aubin et Grouville, mais il n'y en a pas à Guernesey, et on est obligé d'aller péser au poids du Roi.

Dans ce dernier pays, il y a pour fortifications, quatre grandes forteresses, savoir :--le Château de l'Archange, bâti par des Moines, sur une éminence en la Paroisse du Valle, lequel est présentement appelé le " Château du Valle," qui est d'une structure respectable par son antiquité, et intéressante par le rang important qu'il doit avoir occupé parmi les autres forteresses de la dite île à cause de sa position avantageuse pour défendre l'entrée de l'avant dit Port de St. Samson, lequel est au Nord du dit havre, le seul de la dite ile, avant la construction de la Chaussée de St. Pierre-Port.

En l'an 1117, l'avant dit Château de l'Archange, étoit commandé par l'Honorable Renault, Montrauvoye, Capitaine et Gouverneur de la dite île de Guernesey.

Une guerre ayant éclaté entre l'Angleterre et la France, sous le règne du Roi Edouard III., un nommé Evans offrit ses services au Roi Français, Charles V., qui l'envoya attaquer la dite île de Guernesey, (qui appartenoit alors à l'Angleterre,) laquelle il attaqua de cette manière.

Il débarqua avec ses troupes de grand matin, le 5e de Janvier, l'an 1372, en un lieu appelé " le Vazon," au Ouest de l'île, mais il ne fut pas aussitôt à terre, lui et ses troupes, qu'il fut apperçu par un nommé Jean Letoc, (qui alloit à sa bergerie,) lequel quoique beaucoup effrayé de voir l'ennemi à terre, ne perdit pas de tems et s'en retourna au plus vite sur ses pas, donner l'alarme et fit assembler la milice, et les troupes anglaises qui allèrent de suite rencontrer l'ennemi, en un lieu appelé " la Rouge Rue," qui est (entre la Houguette et la Porte,) en la Paroisse du Câtel, auquel lieu ils se battirent vaillamment et perdirent beaucoup de monde, de part et d'autre, et le dit Evans, (qui commandoit l'armée Française,) fut blessé par un nommé Richard Simon, qui lui perça la main droite avec une pique, et de là le dit Evans retraita avec ses troupes du côté de la ville, où les troupes Anglaises et la milice lui livrèrent une seconde bataille, et le lieu fut, et a été depuis, appelé " la Bataille" d'autant qu'il y eut un combat opiniâtre, et un grand carnage.

Ce nommé Evans, s'en fut ensuite pour attaquer le Château, appelé "le Château Cornet," mais trouvant une forte résistance, tant du dit Château que des navires marchands qui étoient en rade, fut obligé, lui et ses troupes, de se sauver au plus vite au bord de leurs bateaux, ayant laissé un grand nombre de ses hommes morts sur le rivage.

Les troupes Françaises levèrent l'ancre et ayant doublé la pointe de St. Martin, tâchèrent de débarquer le long de la côte de la Forêt, en un lieu appelé "le beco la

2E2

11

chèvre," proche la Corbière, mais ayant été repoussés par les Habitans, qui suivirent leurs mouvemens, ils s'eu retournèrent (comme des lions rugissants) sur leurs pas, et débarquèrent dans l'avant dit havre de Saint Samson, et après y avoir résidé quelques jours, ils firent voile pour la France, où ils emportèrent un butin trèsconsidérable.

Pendant le séjour du dit Evans en la Paroisse du Valle, il paroit qu'il attaqua l'avant dit Château de l'Archange, lequel lui fut livré par un nommé Bregnard, mais Edmond Rose, (qui en avoit alors le commandement,) refusa de capituler, et se défendit vaillamment, jusqu'à ce que l'on fut venu à un arrangement avec lui, et il fut conclu que les habitans payeroient au dit Bregnard, un tribu, et la pluspart d'iceux assujettirent leurs terres à payer deux gerbes, aujourd'hui nommé "le Champart."

Ces circonstances prouvent que le dit Château étoit alors une place importante, aussi bien par sa situation que par sa force réelle, dans lequel il se trouve encore quelques tours, et l'ancien portail. Il y a aussi des casernes en son enceinte, et sur les remparts d'icelui, il y a quelques canons montés sur leurs affuts, qui commandent le passage du petit rueau à l'Est du dit Château. On y voit aussi un mât de signaux et le drapeau de la patrie flotte encore sur les murs d'icelui, et rappèle chaque jour le bonheur dont les habitans jouissent, en vivant sous le Gouvernement Britannique, qui depuis des siècles nous défend et nous protége.

De ce Château, on voit l'avant dit " Château Cornet," bàti sur un rocher, à environ 600 pas au Sud-Est de l'avant dite Chaussée de Saint Pierre - Port, lequel a pour fortification un donjon, avec une platte - forme, sur laquelle il y a plusieurs canons aussi montes sur leurs affuts.

Il y a un mur du côté de la Ville, entre la batterie du donjon et celle qui fait le tour du dit Château, où il y a aussi quelques canons ; ensuite la batterie qui fait le tour de la dite forteresse, où il y en a aussi un certain nombre.

Le rempart du Nord-Est du dit Château, avec sa ceinture de bas, savoir, les murailles d'icelui tout à l'entour, furent bâtis pendant le tems que Messire Thomas Leighton étoit Gouverneur du dit Château, et de l'avant dite île de Guernesey, sous l'autorité de Sa Majesté, la Reine Elizabeth, d'heureuse mémoire, lequel dit Château Cornet fut consacré le 12e d'Août, l'an 1594, en présence du dit Messire Thomas Leighton, de Louis Devick, écuier, Baillif, et de Mr. Milhommeau, Ministre de l'Eglise Paroissiale de St. Pierre-Port, avec les autres Ministres, Anciens et Officiers Civils de la dite île, et aussi de Messieurs les Connétables et Douzainiers de la dite Paroisse de St. Pierre-Port.

Le dit Monsieur Milhommeau commença par l'invocation du nom de Dieu, priant premièrement, pour sa très-excellente Majesté, l'avant dite Reine Elizabeth, pour son très-honorable Conseil, pour Monsieur le Gouverneur, pour Madame son épouse, et pour leur noble famille; pour tous les Messieurs de la Justice, pour tous les Pasteurs, et généralement pour tous les habitans de l'avant dite île de Guernesey; et fit un discours analogue à l'occasion. Puis le dit Gouverneur nomma le rempart du dit Château et lui donna le nom de "Boulevard Royal," où les canons d'icelui furent ensuite tirés, après la dite cérémonie finie.

En l'an 1671, la grosse Tour du dit Château fut détruite et enlevée par un coup de foudre du ciel, et à cause duquel douloureux et funeste évènement, la Cour-Royale de l'île de Guernesey émana l'acte suivant, duquel la teneur suit :--

L'onzième jour du mois de Janvier, mill six cents septante-deux, devant Amice Andros, écuyer, Bailly, présens, &c.

La Providence Divine ayant permis, que la nuit de Dimanche xxix de Décembre dernier, le magazin des poudres qui étoit gardé dans la grosse Tour du Château-Cornet, ayant été mis a feu par un terrible coup de foudre du ciel, par lequel lamentable coup, la dite Tour a esté détruite et enlevée en l'air, et par son débris a totallement ruiné tous les édifices et bastiments qui estoyent dans le dit Château, et ce qui est encore plus déplorable, a tué et acraventé soubs leur ruine les personnes très-nobles de mes Dames la mère et la femme de Mylord Hatton, notre très-Honorable Gouverneur, dames qui outre la noblesse de leur naissance et alliance, Dieu avoit ornées en un dégré très-éminent de piété, de saintété et de toutes autres rares qualitez et vertus Chrestiennes et morales, qui estoyent à cet esgard non - seulement en bonne 2F

example et admiration parmy nous, mais aussi intimement aymées et honorées. Lequel très-douloureux et funeste évènement a tellement frappé les espris de tous les habitans de cette Isle de regret, de crainte et tristesse, que considérant la grandeur de cette perte ils ne peuvent en conclure autre chose sinon que la colère de Dieu est extrêmement embrasée contre nous à cause de nos iniquitez et que c'est notre devoir de nous humilier extraordinairement devant sa Divine Majesté pour implorer sa miséricorde et le suplier darester le cours de ses jugements. Ce sont les motifs qui ont induit la Cour d'ordonner et elle ordonne que Mecredi prochain, qui sera le quinzième jour de ce présent mois, sera gardé et observé par les habitans de cette Isle, pour un jour de jeune et humiliation en la présence de Dieu; durant lequel jour tous les dits habitans sont expressement commandés de se trouver aux Eglizes de leurs paroisses afin de vacquer et de s'apliquer soigneusement aux exersices dun œuvre sy saint et si nécessaire et pour cet effect de sabstenir de tous œuvres manuels et de leur travail et vocation ordinaire à peine aux contrevenants d'estre punis à discretion de justice.

Extrait des Regitres de l'île de Guernesey,

(Signé) CHARLES LEFEBVRE, Député Greffier du Roi.

VERS TOUCHANT LE TRISTE ACCIDENT ARRIVÉ DANS

LE CHATEAU CORNET A GUERNESEY, LE 29e DÉCEMBRE 1671.

Où suis-je transporté ? de quels affreux désastres Sommes-nous menacés, même en l'aspect des astres ? Le ciel nous averti, et depuis quelque temps, Par des signes divers, de fàcheux accidens ; La comète enflammée, et l'effrayant tonnerre, Les foudres alarmans, les tremblemens de terre : Il nous dit, craignez moi, pécheurs, amendez vous, Et par la repentance appaisez mon courroux.

Vois, mondain, la tourmente et l'horrible tempête, L'orage qui s'apprête à fondre sur ta tête ! Tu dors comme un Jonas dans le fond du vaisseau, Et, plus que si le vin te montait au cerveau ! Sors donc en ce moment d'un sommeil léthargique, Cherchant avec ardeur la grâce évangélique, Et, pour ne périr point, crie, ò crie à ton Dieu, Qui veut tirer ton cœur comme un tison du feu.

Le Seigneur crie à nous, par la voix des Ministres, Pour nous mettre à l'abri de ces malheurs sinistres; Et ses bras sont ouverts au pécheur pénitent, Qui croit en Jésus-Christ et sa voix douce entend : L'Eternel est toujours propice et pitoyable; Mais il punit enfin la malice effroyable Du pécheur obstiné qui s'abandonne au mal, Et qui n'est devant Dieu qu'un grossier animal.

C'est ce qu'on vit ici pendant la nuit fatale, Où la foudre tomba sur la place Royale; Sur le Château Cornet, enlevant ses remparts, Et ses belles maisons, qui charmaient nos regards; O la nuit alarmante ! ò la nuit mémorable, Où l'éclair fit sauter cette place admirable ! Ceux qui s'étaient livrés au plus profond sommeil, Eurent dans l'autre monde un terrible réveil.

Ce triste évènement, que l'on ne peut comprendre, Arriva dans la nuit du vingt-neuf de Décembre, Mil six cent septante-un, avant le point du jour, Fracassant du Château la principale Tour. L'un pleure, l'autre crie et demande assistance: Plusieurs glacés d'effroi se tenaient à distance ; L'on vit avec horreur ce grand renversement, Et du ciel irrité le juste jugement.

Alors il étendit Sa bonté, Sa clémence, Aux esprits, qu'il reçut dans son palais immense; De ces Dames d'honneur, de haute qualité, Qui furent élevées à l'immortalité. Leur piété sincère et leurs amples aumônes, Leur frayaient le chemin aux palmes, aux couronnes; Elles suivaient toujours le sentier des vertus, En consolant les cœurs sous les maux abattus.

Car elles imitaient leur Sauveur adorable, Dans sa compassion pour chaque misérable. Leurs esprits sont en paix dans le bonheur du ciel, Où l'absinthe est changée en la douceur du miel : Nous laissant ici-bas, de leur vie exemplaire, Le souvenir heureux, utile et salutaire ; Ton Epouse et ta Mère, o Gouverneur Hatton, Nous font sur nos devoirs une grave leçon ! Mais tout en déplorant cet accident funeste, Bénissons l'Eternel du grand bien qui nous reste ; Admirons la bonté de Dieu notre Sauveur, D'avoir sauvé la vie à notre Gouverneur ; Qui vivait parmi nous comme un bon philosophe, En lui prétant la main dans cette catastrophe ; Encore il préserva ses trois nobles enfans, Et ses trois nobles sœurs en des périls si grands !

Bénissons notre Dieu, publions ses louanges, Exaltons sa clémence avec le chœur des anges; Ce noble et bon Seigneur, miroir de la vertu, D'une humble patience, et de foi revêtu; Soumet tout à son Dieu, sa vie et son affaire, Qui le garde avec soin en bon et tendre Père; Et comme un vrai chrétien, par son amour conduit, Il sent que toute épreuve enfin porte un bon fruit.

Le Tout-Puissant l'exauce, en lui donnant la preuve Qu'il soutient ses enfans dans la plus dure épreuve ; Passe-t-il par le feu, le miracle est bien clair, Car la divine main a dirigé l'éclair. Dieu, tout sage et tout bon, père de nos familles, Lui conserva ses sœurs, ainsi que ses trois filles ; De l'Epouse et la Mère, il vit l'heureux séjour, Et fit le sacrifice avec un humble amour.

Tout concoure au bonheur éternel des fidelles, Quand le tonnerre éteint le souffle des rebelles ; Réclamons notre Dieu, par nos vœux, nos souhaits, Pour le Roi notre maître, et pour tous ses sujets ; Pour notre Gouverneur, qu'il le garde et conduise, Et pour nos Magistrats, qu'en tout il les instruise ; Que nous ayons l'honneur de voir durant nos jours, Ré-édifier les murs, du Château, de ses Tours.

Qu'il nous donne et sa grâce, et sa paix dans cette Ile, Qu'il bénisse en tous temps la campagne et la ville; Je ne puis que penser, et non sans grand sujet, A cette explosion, à son horrible effet; A la terrible voix du foudroyant tonnerre, Qui roule dans le ciel et fait trembler la terre; Abat dans un instant les arbres les plus hauts, Et fait sauter en l'air les tours et les châteaux ! Le 4e Mars 1672, par devant Amice Andros, éscuyer, Seigneur de Sammarés et Baily de cette Isle, présents Messrs. Charles Andros, Guillaume De Beauvoir, Jean De Sausmarés, J. De Quetteville, Daniel De Beauvoir, Elizée De Sausmarés, Jean Bonamy et William Le Marchant, Jurés.

Ayant pluà Sa Majesté depuis quelques jours, ença envoyer certain inginieur en cette Isle, pour survoir les ruines du Château Cornet, après le funeste accident conu à un chacun par l'enlevement du magazin du dit Château et de tous les édifices d'iceluy, pour ensuite travailer à remetre le dit Château en son premier état, et Monseigneur le Gouverneur ayant desiré cette Cour, que le peuple de cette île fust employé à vuider les ruines du dit embrasement, et par la préparer le lieu à ce faire. La dite Cour considérant que cette ouvrage et travail concerne pour le service du Roy, pour le bien et seureté de cette Isle, a consenti à la dite proposition et fait commandement que chacun habitant de cette Isle, capable de travailer, soit en personne ou par autruy, aye à se trouver au jour et lieux apointez par les Connestables de leurs diverses paroisses, à six heures du matin, pour de la passer au Château faire le dit travail, à peine aus defaillants que les dits Connestables metront travailleurs à leurs depens au feur de xv sous par jour, ce que la Cour a ordonné ne doutant nulement que tous les habitans de cette Isle ne se montrent prompts et aparareilés à une œuvre où le service du Roy et le bien et seureté de cette Isle est si particulièrement concerné, et sont les habitans de la ville et paroisse de St. Pierre-Port apointez à commencer le dit travail à trente hommes par chaque jour et ensuite les autres paroisses chacune à leur tour.

Extrait des Regitres, de la dite ile de Guernesey. (Signé) CHARLES LEFEBVRE, Député Greffier du Roi.

La troisième des avant dites Forteresses, est au Ouest de l'île, bâtie sur un rocher entre la Baie du Portelet et celle de Roquaine, et est appelée " le Château de Roquaine," où l'on peut y aller, soit de mer haute ou de mer basse, par le moyen d'un Pont, construit en maçonnerie d'une forte construction, lequel à environ vingt perches en longueur.

Au centre de cette Forteresse, il y a une Tour, et quelques canons dessus, aussi bien que sur les remparts en bas, mais elle n'est pas à beaucoup près aussi grande que le Château Cornet.

Il y a aussi, en la dite île, une Citadelle, appelée " le Fort-George," bâtie sur une colline au Sud de la Ville, et fortifiée par plusieurs pièces de Canon.—Dans l'enceinte de cette Citadelle il y a un Arsenal où sont gardées les munitions de guerre pour la défense de l'île, et les troupes de ligne y sont casernées. Sur les remparts d'icelle, il y a un Télégraphe, et de ce lieu, on voit facilement la côte de France, les Isles de Jersey, Serk, Jethou, Erme et Auregny.

Il y a en outre ces Forteresses, plusieurs autres petits Forts autour de la dite île, bordant la côte.

En la dite ile, il y a quatre Régiments de Milice, en outre les troupes de ligne, avec un corps d'Artillerie et un de Cavalerie.

Sur la Chaussée du Sud, à Guernesey, il y a un corps de garde pour les soldats de la garnison, et en voici l'origine.

Après que le Magazin des Poudres de l'avant dit Château Cornet eut été détruit, avec les bâtimens d'alentour, le Gouverneur Hatton, fut forcé de quitter le dit Château et de faire sa résidence dans l'île, ce qui a été continué depuis par ses successeurs, et la maison qui appartient maintenant au Gouvernement, à Guernesey, ou réside Major Général Jean Ross, maintenant Lieutenant Gouverneur, fut bâtie en l'an 1773, mais non par le Gouvernement.

Jusques en l'année 1677, les Connétables de la ville, posoient une garde la nuit sur l'avant dite Chaussée, pour veiller sur la sureté du Havre, et cette garde patrouilloit par la Ville afin de prevenir les larcins.

Sur la fin de la dite année, lorsqu'on étoit menacés d'une guerre avec la France, le Capitaine Eaton avec sa compagnie et d'autres Capitaines avec les leurs, furent envoyés dans la dite 11e, mais comme les Casernes de l'avant dit Château se trouvoient alors détruites, les Taverniers de la dite ville de Saint Pierre-Port furent obligés de donner logis aux soldats, pour quelque tems.

Par après le dit Eaton demanda un lieu pour y fixer un corps de garde, et on lui donna une maison particulière sur la dite Chaussée, sous condition que cette garde ne continueroit que durant le tems qu'on étoit en crainte guerre ou jusqu'au moment où les casernes du dit Charter Cornet seroient reparées.

Une Sentinelle fut alors placée proche l'entrée

Chaussée, et peu de tems après le Gouverneur donna ordre à la garde de ne laisser aucun navire sortir du dit Havre sans que le maître du navire fut muni d'un "Let Pass," de sa part.

Les habitans de Guernesey murmurèrent beaucoup de cette innovation et en firent leurs plaintes à la Cour Royale de la dite île, laquelle émana l'Acte suivant.

Aux Chefs Plaids Capitaux d'après le jour St. Michel tenus le Lundy, deuxieme jour d'Octobre 1682, devant Charles Andros, Esqr. Lieut. Bailly, présents, Messrs. Jean De Sausmarés, Daniel De Beauvoir, Elizée de Sausmarés, James De Beauvoir, Jean Bonamy, William Le Marchant, Isaac Careye, Jean Martin, George Andros et Thomas De Beauvoir, Jurez.

Monsieur le Lieutenant Gouverneur, présent.

Sur la remonstrance du Procureur du Roy au nom des habitants de cette Isle que les dits habitants sont empeschés par la garde quy a esté depuis peu posée sur la Chaussée, d'aller de nuict à leurs bastiments lors mesme qu'ils sont en danger quand il survient quelque forte tourmente ; et que les Maitres des dits bastiments ont été depuis quelque tems en çà forcés de prendre, du Gouverneur ou de son Lieutenant ou de celuy qui commandoit lors en chef une permission ou lett passe pour sortir du havre, sans lequel ils ne peuvent sortir, et pour lequel on à lévé sur les dits habitants comme un droict, cinq sols de châcun quy s'exige aussy des estrangers, et à quoy les dits habitans et estrangers n'ont esté cy devant obligés, quy leur aporte un grand et notable dommage, ne pouvant sortir lorsque le vent et la marée sont propres estants commandés par un des soldats de la garde quy est posé en sentinelle sur le bout de la dite chaussée; lequel a, ordre de ne laisser sortir aucun bastiment sans le dit lett passe, et souvent tire sur ceux quy veulent sortir du havre. Ce qui est tout à faict contraire aux priviledges octroyées aux habitants de cette isle par sa sacrée Majesté - et ses nobles predecesseurs et au règlement faict la dessus par Messieurs les Commissaires Royaux appointés par le feu Roy Jaques, d'heureuse mémoire, en 1607.-La Cour ayant ce jourd'hui prins la dite plainte en consideration, et après avoir examiné le dit reglement de Messrs. les Commissaires pour remedier à un tel desordre ; a ordonné et ordonne que dores en avant touts maîtres de bastiments soit habitants ou estrangers pourront sortir librement et

sans empeschement dans leurs bastiments hors du havre de la Chaussée et autres lieux de cette Isle; en temps de paix sans avoir de permission ou lett passe, du Gouverneur, de son Lieutenant ou d'aucun autre quy commandera en chef; suivant et accordant aux dits priviléges, et au reglement des dits Commissaires, de plus sur ce que le dit Procureur au nom des dits habitans s'est plaint à la Cour que les soldats de la garde saisissent et arestent journellement les biens et marchandizes tant des dits habitants qu'etrangers et les emportent et mettent dans leur corps de garde, comme sy c'étoit un Bureau et lieu de Coustume et maltraitent les propriétaires lorsque quelques uns ont voulu les en empescher. La dite Cour a ordonné et ordonne qu'aucuns soldats n'y autres ne pourront à l'advenir arrester les biens et Marchandizes des habitants ou estrangers quy viendront dehors le pays, mais que ceux quy sont authorizés pour recevoir les droicts du Roi se serviront des officiers de cette Cour Royalle selon qu'il a esté de tout temps praticqué.

> Extrait des Regitres de l'île de Guernesey. (Signe) GEORGE LEFEBVRE. Greffier du Roi.

Le sixieme d'Octobre 1682, devant Monsieur Le Lieutenant Bailly, présents, Messrs. Jean De Sausmarez, Daniel De Beauvoir, Elizée De Sausmarez, Jean De Beauvoir, William Le Marchant, Isaac Careye, Jean Martin et Thomas De Beauvoir, Jurez.

Jaques Olivier Maître d'un Navire de cette Isle s'estant ce jourd'huy plaint à la Cour, que sortant hors du havre de la Chaussée pour faire son voyage, les soldats de la garde de dessus la Chaussée auroient tiré divers coups de mousquet pour lempescher, et ensuite ceux du Château auroient aussy tiré sur luy un coup de canon avec une balle; quy l'auroit obligé de rentrer dans le havre; pour ces causes desiroit justice de remedier au plustost à un tel desordre; surquoy justice ayant conferé avec Mr. Le Lieutenant Gouverneur, iceluy a declaré avoir des instructions partículières de ne laisser sortir aucun hors du havre sans lett passe, et a dit qu'il ait ordre du contraire, après quoy justice a ordonné qu'on en escrira.

Éxtrait des Regitres de l'île de Guernesey. (Signé) GEORGE LEFEBVRE.

Greffier du Roi.

En conformité au susdit acte, la dite Cour s'adressa au Secrétaire d'Etat, et eut une correspondance assez vive avec le Gouverneur à ce sujet, mais le Gouverneur persista disant, qu'il avait donné cet ordre pour la sureté de l'île et le bien du service de Sa Majesté, et que d'ailleurs, c'étoit une marque de respect qui lui étoit due pour laquelle il ne recevoit rien, son "Lett Pass," étant donné gratis, et il paroît que la chose en resta là.

Maintenant quant à l'ILE D'AUREGNY, il est aussi incertain quand elle fut premièrement habitée, mais il est à présumer qu'elle le fut dans le même tems que les avant dites îles de Guernesey et de Serk.

Il n'y a pas de données bien exactes sur les Antiquités de la dite île d'Auregny, les anciennes Archives ayant été détruites, de manière qu'on ne peut rapporter que les anciennes traditions, et on va donner un détail de celles qui ont paru les plus probables et les plus conformes avec les objets existants.

Il paroît que la dite île, n'a pas été toujours si éloignée de la côte de Normandie, comme elle est aujourd'hui.

C'étoit autrefois une espèce de Péninsule, et étoit attachée au Duché de Normandie, par des terres et bancs de sable, que la mer a envahis peu-à-peu, et suivant une ancienne tradition, il paroît qu'une tempête affreuse, fit déborder la mer le long des côtes de Normandie et l'élement ayant une fois franchi les bornes ordinaires de son lit, se fraya un passage au travers de ces terres et sables et envahit de vastes étendues de terrain ; rasés une fois, la brèche ouverte, la force des marées acheva d'entrainer tout ce qu'il y àvoit de mouvant jusqu'à-ce que des rochers formassent une barrière impénétrable dans ces tems reculés.

La dite ile étant une fois détachée de la Normandie, quelques pècheurs allèrent s'y établir, lesquels bâtirent un petit Port, au Sud-Est de la dite île, qui fut appelé "la Laague," en une Baie maintenant appelée "le Câtel," qui est la partie la plus rapprochée du continent, et ce fut là, le premier Port pratiqué en la dite île, auquel lieu on voit encore les restes du dit Port, qui étoit très-sûr pour les bateaux, avant que la mer eut franchi un autre Port appelé "le Port du Honmet," dont on voit aussi les restes, et une fois que la mer eut franchi les dits Ports, la force de la marrée les rendit imprati-2G quables, et ce fut alors que fut bâtie la Chaussée de la dite île, appelée "le Havre de Braie," lequel est éloigné d'environ un demi mille de la ville, au pied de plusieurs collines qui sont en partie couvertes de sable et cela occasionné par les vents soufflant quelquefois avec véhémence du côté du Nord-Ouest, qui ont enlevé ces sables et les ont portés sur cette partie de l'île.

Il y a plusieurs maisons et magazins bordant le dit havre, qui autrefois étoient remplis de marchandises de toutes espèces (dans le tems que le commerce étoit florissant,) mais sont maintenant presques toutes fermées.

Il n'y a qu'une petite jettée qui forme le dit havre, construite du côté du Nord, et les navires y sont souvent en danger, la mer y étant presque toujours très-agitée.

Autrefois, de ce havre à aller à la ville, il n'y avoit pas de route comme il y a maintenant, et l'on avait assez de peine à y aller à pied et beaucoup plus avec charrettes, rapport aux sables. Mais depuis 1830, on y en a construit une, avec une trottoir, qui est très-jolie, et les deniers pour cet objet ont été levés sur le produit de l'impôt de la dite île.

Sur une éminence, communément appelée " le Fort," qui domine la baie du côté de l'Est, on y voit encore les ruines d'un antique Château, qui étoit (ainsi qu'on le suppose) autrefois la propriété de quelque Seigneur Normand, et duquel on va donner la description.

Les murs qui formoient l'enceinte de ce Château, étoient d'une structure assez régulière, formant presque un carré, dont la façade d'icelui regarde le Nord-Ouest, cette partie est bâtie sur un rocher escarpé et les murs. ne sont pas très-hauts de ce côté. Au centre de ce lieu, il y a deux plates-formes, et l'entrée est appelée " la Porte Haguaise," et sur une de ces plates-formes, il y avoit autrefois un canon en bronze d'une grandeur extraordinaire.

En regardant cette partie du pied de la colline, (c'està-dire du côté du Nord,) ces antiquités ont encore un air assez imposant; les murs du dit Château qui s'étendent vers l'Est sont assez bien conservés, formant une ligne un peu courbe, jusqu'à ce qu'on arrive à l'angle de l'Est, qui domine l'entrée de la baie. Cette partie formant un Bastion, dont les murs ont de huit à dix pieds d'épaisseur et à peu-près vingt de hauteur, lesquels sont liés ensembles avec un ciment qui est aussi solide que la pierre même. A partir de ce Bastion, les murs d'icelui s'étendent au Sud-Ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle du Sud-Ouest qui se termine aussi par un autre Bastion, dont on voit encore les ruines des fondemens; et depuis ce dernier Bastion à rejoindre l'angle du Nord-Ouest, les murs ne sont pas aussi épais qu'ailleurs, mais ils sont protegés par un large et profond fossé, et cette enceinte peut avoir de 450 à 500 pieds de longueur par 300 de largeur.

Au centre de cette enceinte, sont les restes du dit Château, à-peu-près de la même forme que les murs de dehors, formant un carré de 40 à 50 pieds, lesquels sont divisés en deux, par un mur de partition, lequel a environ dix pieds d'épaisseur, et de la même solidité que ceux des Bastions, qui sont construits en pierre de taille.

Aux quatre coins du dit Château, on voit les restes de quatre donjons, donc ceux de l'entrée étoient ronds et les deux autres à peu-près carrés, et quoique ces donjons soient presque comblés, on peut encore voir les trous des solives qui soutenaient les planchers; preuve qu'il y avoit un étage souterrain.

Il est rapporté, que lorsque le Comte d'Essex, fut congédié par la Reine Elizabeth, sa maîtresse, qu'il se réfugia dans ce Château, et le rétablit en partie, il porta alors le nom " d'Essex Farm," et le porte encore maintenant.

Autrefois les Gouverneurs de la dite île résidoient dans ce Château, mais étant tombé en décadence, ils furent obligés d'aller résider dans la ville, et le principal hôtel d'alors devint le lieu de leur domicile. Maintenant il y a une trèsjolie maison pour leur demeure, appelée " la Maison du Gouvernement ;" laquelle est entourée de beaux jardins et bâtie proche l'Eglise. L'île d'Auregny étoit autrefois sous la dominion ou gouvernement d'un Gouverneur Civil. Ce Gouverneur, depuis le rétablissement du Roi Charles Second, étoit le chef de la dite île, d'après les Lettres Patentes, à lui accordées à différentes reprises.

Auparavant la restauration, Jean Chamberlain et ses successeurs, depuis le commencement du règne de la Reine Elizabeth, Reine d'Angleterre, possédoient la dite tle, il est vrai en "Fee Farm," mais s'ils étoient Lieutenants-Gouverneurs c'étoit par commissions reçues des Commandants de Guernesey. Quant au Militaire, il consiste en quatre compagnies d'infanterie et un corps d'artillerie, composant en tout environ 300 hommes qui sont de bons tireurs, par pratiquer dès leur jeunesse, ayant liberté de détruire les lapins qui sortent hors de la garenne en la dite île.

L'île est fortifiée de Boulevards en différens endroits, et autour desquels il y a plusieurs canons, et elle seroit difficile à prendre, rapport que les marées autour d'icelle sont extrêmement rapides qui, avec les rochers et la défence, rendent la dite île, pour sa grandeur, difficile à attaquer en tems de guerre.

Le Lieutenant Gouverneur de l'île de Guernesey place les officiers de Milice en la dite île d'Auregny, et celui qui est maintenant Major de ville et commandant des troupes, au dit lieu, est Capitaine O'Hara Baynes, lequel siège comme agissant Lieutenant Gouverneur aux Etats.

Quant au Civil, le senieur homme, est le juge de la Cour, qui est une Cour subalterne, composée de six Jurés, Procurem et Contrôle du Roi, un Avocat,* Greffier, Prévôt et Sergent, laquelle dite Cour doit juger de toutes causes civiles, mais les habitans et autres résidants en la dite île ont le droit d'appel devant la Cour-Royale de Guernesey, quand ce ne seroit que de la valeur de cinq sous. Et quant aux causes en crime, ils ne doivent en juger, mais les transmettre devant la dite Cour-Royale, aux loix et coûtumes de laquelle ils doivent se soumettre, étant pour le civil et criminel dans le bailliage de Guernesey.

La population de la dite île d'Auregny, en l'an 1813, étoit de 1,308 personnes, le 3e Janvier 1821, de 1,151, en Juin 1823, de 1,066 et en 1831, à compter ceux qui résidoient à Casquet, étoit de 1045, savoir 477 hommes et enfans du sexe masculin et 568 femmes et enfans du sexe féminin, lesquels habitoient 217 maisons et composoient 246 familles, desquelles il y avoit 79 de ces familles employées à l'agriculture et 60 employées dans le commerce et à la main d'œuvre et 107 familles, non comprises dans les deux classes précédentes, et il y avoit alors en la dite 1le d'Auregny 56 maisons non-habitées, et 2 en construction.

La population d'icelle île, diminue tous les ans man-

ł

[•] Mr. T. N. Barbenson fut sermenté à cet office au mois de Mars 1832. C'est le premier avocat qui ait été attaché à la Cour d'Auregny depuis son établissement.

que de commerce : plusieurs des habitans sont obligés de quitter l'île et aller s'établir ailleurs.

On y gardoit autrefois beaucoup de bercail qui pâturoit sur les Communes, lesquelles mesuroient au-delà de 2000 vergées : mais ayant été réparties entre les habitans, suivant à un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 4e Août, 1830, enregîtré sur les Records de la Cour-Royale de Guernesey, le 21e du même mois, les dits habitans ont été obligés de discontinuer à en garder et partie desquelles Communes sont déjà closes. Le 'restant de la terre est labourable et est enfermée dans deux grands Enclos, dont un est au Sud et l'autre au Ouest de la Ville, contenant environ 1,100 vergées, et sont constamment labourées à froment, orge, avoine, pommes de terre, fèves et pois ; mais il n'y croit pas non plus assez de grain pour la consommation des habitans, lesquels sont obligés d'en faire venir de l'étranger.

Sur la dite île d'Auregny, il y a deux Moulins à Vent, lesquels sont bâtis dans un des susdits enclos, qui sont appelées " la Grande et la Petite Blain," les barrières desquels sont fermées à clef tous les soirs depuis l'ensemencement des terres jusqu'à la récolte, afin que le bêtail n'y puisse aller. Il y a aussi un moulin à eau, qui est au pied d'une colline au côté du Nord-Ouest de la dite île.

Il n'y a que quelques années qu'il y avoit un magazin proche l'Eglise, appelé "le Marché," dans lequel le Poids du Roi étoit gardé, et ne servant à aucun autre usage que pour peser, (les bouchers vendant les viandes chez eux), il a été démoli et on a bâti un petit bâtiment dans un autre emplacement pour y garder le dit poids du Roi et une ponpe à feu.

Les Vaches du cru de la dite île, sont généralement parlant, petites ; mais elles donnent de très-bon beurre, et sont beaucoup estimées en Angleterre, lieu où les habitans y en envoyent tous les ans.

La dite ile d'Auregny, est à environ 4 lieux de distance du Cap la Hague, en Normandie, elle est située dans le 40° 48' de latitude Nord, et la longueur de la dite ile est, Est-Sud-Est, et mesure 19,665 pieds, et sa largeur Nord et Sud, est de 7,075 pieds et a environ 8 milles de tour; entre-eux est le Ras d'Auregny qui les sépare; la côte au Ouest de la dite ile, est en partie pleine de rochers jusqu'à Casquet, et la distance du dit lieu à la dite ile d'Auregny, est mentionnée à la page 127. Sur Casquet il y a trois tours, en triangle, le haut desquelles est en verre, où il ya des feux la nuit, qu'on voit des avant-dites îles, quand le tems est clair ; ces tours sont nommées "le St. Pierre, le St. Thomas, et le Donjon;" la plateforme de haut, de chacunes, où sont les feux, est doublée en cuivre, ainsi que les escaliers qui y conduisent, afin de les préserver d'incendie. Le tout est gardé avec une extrême propreté. Il y a huit lampes, avec autant de réverbères, fixées sur un pivot qui tournent constamment la nuit, par le moyen de poids, lesquelles sont allumées depuis soleil couchant jusqu'à soleil levant.

Ceux qui sont appointés pour garder le dit lieu, sont tenus de garder un Journal, spécifiant où est le vent, le tems qu'il fait, et la quantité d'huile et de mêche consumée chaque nuit, et autres évènemens, lequel est envoyé tous les trois mois à la maison de la Trinité, en Angleterre.

Sur ces rochers il y a deux maisons, savoir : une pour l'Agent de la Société de la Trinité pour se retirer quand il juge à propos d'aller voir si tout est en bon ordre, et l'autre pour ceux qui résident au dit lieu.

Ces maisons et Tours, sont à une grande hauteur du niveau de la mer, lesquelles sont dans une cour qui mesure environ quatre perches, entourée de murs, mais quelquefois dans des tourmentes, la mer franchit par dessus le sommet des dites Tours qui sont beaucoup plus hautes, et quoique les vitres d'icelles Tours aient pour le moins un quart de pouce d'épaisseur, ils sont quelquefois brisés par la mer. Dans une de ces maisons, celle de bas, il y a une trape, laquelle a 18 pouces en carré, qu'on lève pour que l'eau de mer s'écoule quand elle a entré dans la maison. Du côté de l'île d'Auregny, il y a un Télégraphe, pour y mettre de la lumière, (un quart d'heure avant d'allumer les lampes,) quand ils ont besoin de quelque chose de l'île d'Auregny, et du moment que les habitans d'Auregny aperçoivent cette lumière, ils en avertissent de suite Jean Le Ber, écuyer, un des habitants de la dite île, agent depuis plusieurs années pour l'avant dite société.

Sur le dit lieu de Casquet, il y a aussi une Forge, une petite Brasserie, pour faire la bierre et des provisions de toute espèce, excepté des légumes, et ceux qui gardent le dit lieu sont payés par la dite Société et reçoivent \pounds 50 sterling par an.

1

Pendant les années 1812 à 1818, Jean Le Mesurier, écuier, Lieut-Gouverneur alors de la dite île d'Auregny, fit construire une Tourelle, couverte en pierres en forme de dôme, laquelle existe encore maintenant, et fit en même tems retirer une partie des décombres et construire une bergerie dans l'enceinte de l'avant dit Château, où les maçons essayèrent d'abattre les angles des avants dits donjons, pour en retirer les coins en pierres, mais la maçonnerie étoit si solide, qu'il fut impossible de les retirer sans les casser, à cause de la solidité du ciment, et ils abandonnèrent la partie, ce qui sauva ces Monumens d'antiquité.

Au pied de cette éminence et presque au centre de la Baie, sont aussi les restes d'un antique Monastère ou Couvent. Cet édifice présente un carré à-peu-près de 45 verges de chaque côté, avec les angles arrondis et ornés de quatre petites tourelles, qui commencent dès la fondation, en forme de gros pilliers.

La façade qui est au Nord, forme un espèce de croissant et la porte qui projette de quelques pieds au centre, forme une espèce de gallerie au-dessus d'icelle, (le tout orné de petits créneaux,) présente un aspect assez régulier ; autrefois la partie du Ouest, étoit le corps du logis, mais cette partie est maintenant en Casernes, et les murs des trois autres côtés, qui sont de 8 à 9 pieds d'épaisseur servent de promenade.

Au coin du Sud-Est sur le bord de la mer, il y avoit autrefois une fontaine, et cette fontaine avoit un petit bassin carré et cimenté, qu'on voyoit encore il y a 20 ans, mais que la mer a entièrement détruit depuis; il paroît évident qu'on alloit à ce bassin puiser de l'eau par un souterrain, duquel on voit encore les restes des voutes.

On voit aussi du côté du Sud-Ouest, les restes d'une porte souterraine par laquelle on prétend, que les deux Châteaux communiquoient ensembles, par un souterrain.

En déblayant partie des décombres, on trouva une pièce de Monnoie, de l'an 1111, qui doit être maintenant en la possession de l'avant dite Mr. Le Mesurier.

Ces deux Châteaux sont communément appelés par les habitans de la dite île, "les Murs de haut" et "les Murs de bas." Le Gouvernement les vendit, comme aussi partie des terres d'alentours, le 23e Juin 1829, à Mr. James Mauger, de la Paroisse de St. Martin, à Guernesey, pour le prix de 10,150 liv. tournois, lequel les a vendues depuis, à Frédéric Mansell, Senr. Ecuier, des Vauxbellets, en la Paroisse de St. André, maintenant un des Jurés de la Cour-Royale de la dite île, de Guernesey.

Proche de ce Monastère ou Couvent, il y a une mare appelée, " la mare du Roe," et elle paroitroit avoir été le vivier de cet établissement.

Un peu au Nord-Est de cette mare, dans le lot de Commune qui est échu au Sieur André Langlois, un des habitans de la dite île d'Auregny, on a découvert, en défrichant, au mois d'Avril 1832, sept cercueils en pierres, de différentes grandeurs, et on trouva dans un de ces Cercueils, le crane d'une tête et les os des jambes; cette place étoit sans doute le lieu de sépulture des premiers habitans de ces lieux.

Depuis l'avant dite baie du Câtel, jusque proche l'entrée de la Ville, où la distance est d'environ 2 milles, c'est la pluspart, terre submergée et gatée dans les sablons, et n'est pas de grande valeur, mais a été divisée dans l'avant dite répartition qui en a été faite. Au Sud-Ouest de la dite île, sur le bord d'un précipice, un peu à gauche d'une Tour, (qui a été érigée pour un Télégraphe,) il y a une pierre assez curieuse que les étrangers visitent ordinairement ; dans cette pierre, formée par la nature, il y a un espèce de chaise, connue sous le nom de "chaise à l'émauve," et que les Anglais appellent, "Lovers' Chair." Ce lieu solitaire est souvent fréquenté par la jeunesse.

Il y a aussi une autre pierre assez curieuse, au Nord-Ouest de la dite île, (sous les Monts) qu'on appelle "la chaise au moine, cette pierre est couverte par la mer dans les grandes marées.

On pêche autour de la dite île beaucoup de poisson, dont les habitans d'icelle en salent partie pour leur provision d'hyver.

A Auregny, il n'y a pas de vergers comme dans les avant dites îles : il n'y a seulement que quelques pommiers plantés çà et là, et les habitants sont obligés de faire venir leur cidre de l'étranger. Il n'y a pas non plus que très-peu d'autres arbres plantés en la dite île, laquelle est très-élevée, mais l'air du dit lieu est très-sain.

FINIS,







